

LETTRES CURIEUSES,
UTILES ET THÉOLOGIQUES
SUR
LA BÉATIFICATION
DES SERVITEURS DE DIEU;
ET
LA CANONISATION
DES BÉATIFIÉS,

OU

ABRÉGÉ du grand Ouvrage du Cardinal Prosper Lambertini, Pape, sous le nom de BENOÏST XIV. sur la même matière.

Par le R. P. JOSEPH D'AUDIERNE, Provincial des Capucins de la Province de Bretagne.

TOME PREMIER.



A RENNES,

CHEZ JULES VATAR, Place du Palais, au coin de la rue de Bourbon.

Chez

JUL. CH. VATAR, fils, Imprimeur-Libraire, au coin des rues Royale & d'Estrées, au Parnasse.

M. DCC. LVIII.

Avec Approbations & Privilège du Roy.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.



EPISTOLA ÉPÎTRE

DEDICATORIA, DÉDICATOIRE,

Sanct. Dominonostro

A

Notre T. S. P. le Pape

BENEDICTO XIV.

Pontifici Opt. Max.

BENOIST XIV.

BEATISSIME PA. TRÈS-SAINT PÈRE;



PUS illud
egregium,
quod felici-
cis memo-

riæ **BENEDICTO XIII**
titulo gratitudinis,
dedicavit olim &
consecravit Eminen-
tissimus Cardinalis
LAMBERTINI, in si-
num ejusdem Cardi-
nalis Principis Apof-
tolorum Sedem te-



E n'est pas ici
un Ouvrage
que Votre Sain-
teté puisse mé-

connoître; c'est ce fruit ex-
cellent sorti de la seconde
Esquavâse plume du Car-
dinal **LAMBERTINI**, &
que cette Eminence crut
devoir dédier par recon-
noissance au **PAPE BE-**
NOIST XIII, qui recla-
me à titre de justice le

nentis, nec non sedis debita tam laudabiliter adimplentis sub nomine BENEDICTI XIV. titulo justitiæ convolare clamat. Quid enim æquius quàm ut res pro Domino suo clamet!

GRATUM igitur fore Sanctitati Vestre tuum de Servorum Dei Beatificatione & Beatorum Canonisatione volumen primum, in 27 redactum Epistolas, non diffido, Pater Sanctissime. Verbum quidem est abbreviatum; sed non exinanitum in dè promptuarium, ex quo desumptum, hoc inquam promptuarium plenum, confertum & coagitatum, non dictis vacuis & insipidis, sed rebus soliditate suâ gravescentibus, & totius sapientiæ sicut & scientiæ sale con-

sein du même Cardinal heureusement aujourd'hui placé, sous le Nom de BENOIST XIV, sur le Siège du Prince des Apôtres, dont il remplit si dignement tous les devoirs. Pour peu en effet qu'un bien soit aliéné, il ne cesse d'exiger de rentrer sous la possession de son premier Maître.

J'OSE donc me flatter, Très-Saint Père, que Votre Sainteté ne refusera pas de faire un accueil favorable à son premier volume sur la Béatification des Serviteurs de Dieu & la Canonisation des Béatifiés, que j'ai rédigé en vingt-sept Lettres familières. Il est vrai que c'est là réduire l'étendue de Votre érudition à des bornes bien étroites; mais cette érudition, si resserrée en apparence, n'en est pas moins en effet un répertoire des plus abondans, non de paroles vuides & insipides, mais de choses les plus importantes par leur solidité, les

ditis ; quæque omnes (testante Dom Mario Maccabeo, *) ad veri rectique trutinam, & ad Sanctuarii pondus libratae, os obloquentium iniqua adversus Beatificationes & Canonisationes potissimè valent obstruere, & nutantia fortè aliquorum fidelium corda, in Ecclesiasticæ potestatis fide & Sanctorum Veneratione firmare. *Ædicula sanè videtur 17 Epistolarum congeries ; sed non ex eo deprimitur altitudo fabricæ in quâ fundamentum habet, fundamentum verè autem omni pretioso lapide ornatum junctumque, ut ità dicam, (pergit Marius) in montibus sanctis.*

cet édifice dont il est le diminutif ne perd rien de sa prodigieuse élévation en lui rendant communs ses propres fondemens, véritablement composés d'or enrichi de toutes les pierres les plus

plus assaisonnées du sel de la sagesse & de la science, & qui toutes pesées (selon le témoignage de Dom Marinus Maccabée) dans la balance de la plus exacte vérité, & au poids si rigoureux du Sanctuaire, sont très-capables de mettre un frein aux langues impies qui déclament contre les cérémonies sacrées des Béatifications & Canonisations, & de rassurer les cœurs de ces Fidèles qui chanceleroient peut-être dans leur Foi, en ce qui regarde la soumission qu'ils doivent à l'autorité de l'Eglise, & le culte qu'elle leur prescrit à l'égard des Saints. L'assemblée des vingt-sept Lettres, considéré par rapport à l'édifice qui lui sert de base, ne paroît sans doute qu'un diminutif de cet édifice ; mais*

* Consultor Congregationum Indicis & Rituum, & Qualificator suprema & universalis Inquisitionis.

* Il étoit Consulteur des Congrégations de l'Index & des Rites, & Qualificateur du Saint Office.

précieuses , & qui tiennent pour ainsi dire ;
(continue Marius ,) aux montagnes saintes.

SEPTEM supra viginti Epistolæ Beatitudini Vestræ consecratae , quid aliud sunt , Beatissime Pater , nisi totidem rivuli ad pedes Christi Vicarii scaturientes ? ast non ideò fons vivus undè emanant , salit in vitam æternam . Quid aliud sunt nisi totidem ramuli ? sed hi ramuli intactam relinquunt altissimam arborem ex qua excisi sunt , cujus cacumen cœlos tangit , cujusque rami ab Ecclesiæ exordio ad hæc usque tempora se se extendentes , omnia quæ in materiis Beatificationis & Canonisationis fuere à Doctoribus scripta , vel à Conciliis discussa , vel à Summis Pontificibus decreta , detergo vetustatis situ , ad instar virescentium foliorum complectuntur .

CES vingt-sept Lettres , Très-Saint Père , que je dédie à Votre Sainteté , ne sont que comme autant de petits ruisseaux qui se plaisent à couler aux pieds du Vicaire de Jésus-Christ , & qui n'empêchent cependant pas la fontaine vive d'où ils prennent leur origine , de rejaillir avec une égale vivacité jusqu'à la vie éternelle . Et comme autant de rameaux détachés d'un arbre dont la cime touche au Ciel , & dont les branches s'étendant depuis les premiers siècles de l'Eglise jusqu'à celui où nous vivons , conservent toujours leur première beauté sans altération , sans flétrissure , & présentent à nos yeux tout ce que les Docteurs ont écrit , tout ce que les Conciles ont discuté , tout ce que les Souverains Pontifes ont décidé en manière de Béatification & de Canonisation .

DENARIOS appello, Sanctissime Pater, has 27 Epistolas Sanctitati Vestrae oblatas, & ab Ipsâ præsua benignitate acceptatas: sed thesaurus quem quasi furatus sum, manet semper copiosus integerque penes Dominum suum, qui de eo profert nova & vetera; nova ut Veterum dignitate & autoritate fulciantur, & vetera ut suo reddita vigori & succo renovata, nova esse videantur; Testatur insuper jam memoratus celebris Consultor. * Guttæ tandem sunt 27 Epistolæ; guttæ verò quas calamus meus; in profundo unius voluminis intinctus Oceano, distillavit; quæque ad locum unde exiere revertuntur, ut iterum fluant.

faveur du suc qu'elles empruntent de la nouveauté, paroissent avec tous les agréments dont

*Si la langue françoise permettoit, Très-Saint Père, toutes les allusions que la latine adopte sans dégénérer, j'appellerois du nom de la moindre de nos monnoies * les vingt-sept Lettres dont Votre Sainteté a eu la bonté d'accepter la dédicace; mais je ferois remarquer en même tems que le trésor d'aujourd'hui, comme déroché ces vingt-sept petites espèces, n'en seroit pas moins riche ni plus aliéné du domaine de son Maître, à qui il appartient de prodiguer les richesses qu'il renferme, je veux dire, pour parler toujours le langage de notre célèbre Consulteur **, ces beautés nouvelles, & anciennes, dont les unes sont appuyées sur la gratuité & l'autorité des anciens Ecrivains, & dont les autres comme rajeunies & rétablies dans leur vigueur primitive, à la*

* Deniers.

** Marius Maccabée.

les Auteurs modernes sçavent parer leurs ouvrages. Que si les vingt-sept Lettres ne peuvent être comparées à ce qu'il y a dans un trésor de moins appréciable, qu'on me permette du moins d'en faire le parallèle avec quelques-unes de ces gouttes d'eau qui forment l'Océan, & de me représenter le volume immense où ma plume a puisé ces précieuses gouttes comme une vaste mer, d'où elles partent pour remonter à leur première source, & pour couler de nouveau de cette source.

FLUANT iterùm & iterùm fluans, Pater Beatissime, ut Heterodoxi confundantur, sed non ab eis confundar, ego, augustissimi nominis Sacerdotis Vestrae clypeo munitus! . . . Fluant, ut Catholici instruuntur & consolentur, ut Deus glorificetur & Sanctorum gloria vindicetur, & ut nomen Eminentissimi Authoris abbreviati, pro modulo Abbreviatoris magis exaltetur! Fluant verò admodum guttarum, & rivulorum! puteus enim tuus altus est, Sanctissime Pater, &

QUELLES coulent, Très-Saints Père, & qu'elles ne cessent de couler, pour la confusion des Hérétiques, contre la malignité desquels le respect que votre Nom auguste imprime aux Hérétiques mêmes, me servira de bouclier! Qu'elles coulent pour l'instruction & la consolation des Catholiques, pour la gloire de Dieu & la défense de l'honneur des Saints! Qu'elles coulent encore, afin que l'Abbreviateur contribue, autant qu'il est en lui, à éterniser la mémoire de l'Eminentissime Auteur qu'il abrège! Qu'obtiennent enfin, mais qu'on se contente de leur

non omnibus datum
undè queat illum ex-
haurire. Quòd si
aqua putei hujus-ce
limpidissima per ca-
nalem Abbreviantis
calami haud sat mun-
datum, transeundo,
in aliquo fuisset de-
turpata aut fædata;
hoc totum, quod
meum esset, non
tuum, Pater Sanctis-
sime, judicio Sancti-
tatis Vestræ, colan-
dum, expurgandum,
corrigendumve ex
visceribus submitto.

*tout ce qu'Elle trouveroit dans l'Ouvrage que
j'ai l'honneur de lui présenter, de reprehensible
& de peu digne du sien.*

*petit volume: car, Très-
Saint Père, le puits que
Vous avez creusé est pro-
fond, & il n'est pas don-
né à tous de le ponvoir
épuiser. L'eau de ce puits
est des plus pures & des
plus claires; & si par
malheur elle s'étoit sans
soit peu troublée & ob-
scurcie par le canal dé-
fectueux de ma plume,
je confesse par avance
que tout le mal vien-
droit de moi seul. Je sou-
mets de cœur, Très-Saint
Père, à la censure, au
jugement & à la correc-
tion de Votre Sainteté,*

INTEREA Deum
Optimū, Maximum
enixius deprecor, ut
qui de Fastis divino
propè modo scripsit,
Divorum numero
quondam ipsemet so-
lemniter adscribatur.
Deprecor & Sancti-
tatem Vestram humil-
limè, ut paternam
suam benedictionem
impertire non dedi-

*IL me reste, Très-Saint
Père, à demander ins-
tamment au Seigneur
que celui qui a divine-
ment bien écrit des Fas-
tes des Saints, soit so-
lemnellement inscrit lui-
même un jour dans ces
Fastes, & à supplier
très-humblement Votre
Sainteté de vouloir bien
accorder sa bénédiction
paternelle à celui qui*

X
gnetur illi, qui, cum *avec le secours du Ciel ;*
omni quâ par est *mourra dans les senti-*
reverentiâ, vivit & *mens du profond respect*
Deo dante morie- *Et de la parfaite obéis-*
sur, *sance dans lesquels il s'est*
fait toujours gloire de
vivre,

PATER BEATISSIME, TRÈS-SAINT PÈRE ;

Sanctitatis Vestræ, De Votre Sainteté ;

Humillimus, obsequen- **Le très-humble, le très-**
tissimus, necnon de- **obéissant & le très-**
votissimus filius & **dévoué fils & servi-**
servus, **teur,**

Frater JOSEPHUS **Frère JOSEPH D'AU-**
AUDIERNENSIS, **DIERNE, Capucin.**
Capucinus.

AVERTISSEMENT DE L'AUTEUR.

IL semble qu'il seroit assez inutile de placer une Préface à la tête de cet Ouvrage ; en prodiguant ma peine, je ménagerois peu celle de mon Lecteur. J'ai donné dans la première des 27 Lettres une idée suffisante du dessein que je me proposois, & de l'excellence du fond sur lequel j'ai travaillé. Mon Epître dédicatoire au Pape est une espèce de supplément de la première de ces Lettres ; & en les rapprochant l'une de l'autre, on trouve qu'il en résulte une Préface, à laquelle j'ajoute, à la décharge de ceux qui m'honoreroient de leur critique, qu'écrivant dans le genre épistolaire je me suis trop écarté des règles qu'il prescrit du côté de

xii *AVERTISSEMENT.*

la longueur des Lettres, & de la proportion qu'elles doivent avoir entre elles lorsqu'on les réunit dans un même corps d'Ouvrage. J'ajoute encore que je n'ai pas toujours réussi à bien franciser certains mots latins propres des lieux ou des personnes, & que ce ne seroit pas une merveille, si je m'étois même trompé dans la traduction de quelques expressions ou phrases consacrées dans le stile de la Cour de Rome. J'ajoute enfin que dans certaines occasions j'ai trop perdu de vue ma qualité d'Abbreviateur, & que dans d'autres je ne l'ai eue que trop présente.

Si les excuses pouvoient avoir lieu, dans le tems qu'on se confesse comme coupable; je dirois que si quelques Lettres sont ou trop longues par elles-mêmes; ou peu proportion-

AVERTISSEMENT. xiii

nées entre elles comparées les unes avec les autres, cela ne vient que de ce que les chapitres dont je faisois l'extrait, & auxquels elles répondent, renferment les uns plus, les autres moins de matière, & de ce que j'ai quelquefois renfermé plusieurs chapitres dans une même Lettre. Quant à ma traduction, lorsqu'elle paroîtra peu exacte, on voudra bien user à mon égard de la même indulgence dont on use à l'égard des Etrangers, à qui on pardonne aisément de rendre mal les noms, les expressions & certaines façons de parler propres d'une langue ou d'un Tribunal qui ne sont pas les leurs.

Je ne prétends pas justifier le mauvais usage que j'aurois fait de ma qualité d'Abbréviateur: je m'abandonne à ce que le Pu-

xiv AVERTISSEMENT.

blic en décidera , en le prévenant toutefois que je ne suis pas incorrigible , & que puisque les 27 Lettres que j'ose lui présenter , ne contiennent que l'abrégé du premier Volume des cinq de notre Eminentissime Ecrivain , on peut espérer qu'en abrégeant les quatre qui me restent à rédiger , je ne négligerai rien pour mettre à profit les avis charitables qu'on jugera à propos de me donner.

APPROBATIONS.

J'A I lu , par ordre de Monseigneur le Chancelier , les *Lettres Théologiques sur la Béatification des Serviteurs de Dieu & la Canonisation des Béatifiés* , tirées des Ouvrages du Pape BENOIST XIV. L'Auteur , en suivant pas à pas un tel guide , n'a pu tenir qu'une route sûre. A Paris , ce 2 Juillet 1758.

TAMPONNET,

Doyen de la Faculté de Théologie de Paris.

NOS, FR. SERAPINUS CAPRICOLLENSIS, totius Ordinis F. F. Minorum Sancti Francisci Cappucinatorum Minister Generalis :

CUM opus, cui titulus est, *Lettres théologiques, utiles & curieuses sur la Béatification des Serviteurs de Dieu, & la Canonisation des Béatifiés*, à Reverendo Patre JOSEPHO ex Audierne, Provinciæ Britannicæ Ministro Provinciali compositum, à duobus Ordinis nostri Theologis de licentiâ nostrâ revisum & approbatum fuerit; tenore præsentium, facultatem largimur ut servatis, de more & jure in Regno Gallicæ servandis, idem Typis mandetur: in quorum fidem, manu propriâ sigilloque nostro solito, has subscripsimus. Datum Romæ, in Conventu nostro Immaculatæ Conceptionis, die sextâ Martii anni 1758. F. SERAPHINUS, qui suprâ.

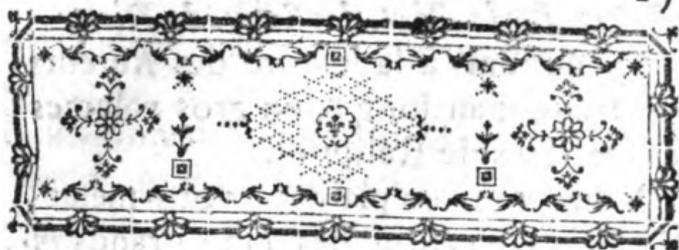
JE, soussigné, ai lu par ordre du Révérendissime Père Seraphin de Capricoli, Général de l'Ordre des Frères Mineurs Capucins, un écrit qui a pour titre, *Lettres théologiques, utiles & curieuses sur la Béatification des Serviteurs de Dieu, & la Canonisation des Béatifiés*; dans lequel non seulement je n'ai rien trouvé qui pût en empêcher l'impression, mais j'y ai de plus reconnu que tout y est aussi utile que curieux, & digne de l'Eminentissime Cardinal Lambertini, que l'Auteur, le Révérend Père JOSEPH d'Audierne, Provincial pour la troisième fois des Capucins de la Province de Bretagne, a entrepris d'abrégé dans son Ouvrage de Bea-

sificatione Servorum Dei & Beatorum canonisatione. Fait à Rennes, ce 22 Janvier 1758.

F. EMMANUEL de Rennes, Capucin,
Définiteur, ancien Lecteur de Théologie,
Gardien des Capucins de Rennes.

J'AI lu, par ordre du Révérendissime Père Général, un manuscrit qui a pour titre, *Lettres théologiques, utiles & curieuses sur la Béatification des Serviteurs de Dieu, & la Canonisation des Béatifiés*, composé par le Révérend Père JOSEPH d'Audierne, ancien Professeur de Théologie, Provincial des Capucins de la Province de Bretagne. C'est l'erreur des derniers siècles de combattre le culte des Saints, & le génie du nôtre de ne pas croire trop facilement à leur Sainteté; cet Ouvrage confond les premiers par les témoignages même qu'ils adoptent, & leur démontre, comme aux seconds, par les examens, les discussions qui précèdent & qui fondent le Jugement de l'Eglise dans le culte des Saints, qu'Elle ne le décerne pas légèrement & avec péril d'erreur. Ces Lettres, par la solidité des preuves & la délicatesse du style, sont dignes des lumières & des talents de l'Auteur, & propres à inspirer le goût de les lire, comme celui de la piété & de la ferveur, aux vrais Fidèles, à la vue des grands exemples de vertu dont on propose l'héroïsme à leur vénération. A Morlaix, ce 22 Janvier 1758.

F. ANASTASE de Quimperlé, ancien Lecteur en Théologie, Définiteur & Gardien des Capucins de Morlaix.



LETTRES CURIEUSES,
UTILES ET THÉOLOGIQUES
SUR LA BÉATIFICATION
DES SERVITEURS DE DIEU,
ET LA CANONISATION
DES BÉATIFIÉS.

LETTRE I.

*On y donne une idée générale de l'Ou-
 vrage.*

JE conçois bien, Monsieur, que la multitude des affaires & des embarras qui sont comme les apanages de la Place honorable que vous remplissez avec tant d'honneur dans l'Eglise, & l'application continue que vous donnez aux fonctions sacrées de votre ministère, ne permettent pas à votre piété de consacrer beau- **LETTRE I.**

LETTRE I. coup de tems à la lecture des Auteurs qui traitent au long & en gros volumes les matières de Religion.

Vous vous en plaignez vous-même ; Mr. , à l'occasion des cinq grands *in-folio* sur la Béatification des Serviteurs de Dieu & la Canonisation des Béatifiés, dignes productions des pieuses & sçavantes veilles du Cardinal *Prosper Lambertini*, aujourd'hui Pape sous le nom de BENOIST XIV ; & vous me priez de vous faire trouver, dans le loisir de ma solitude, un supplément au tems qui vous manque pour soutenir une lecture de longue haleine, en vous faisant l'abrégé de ce grand Ouvrage dont l'objet vous paroît des plus intéréssans, & dont le nom de l'Auteur vous répond de la solidité & de l'excellence. Vous souhaitez de plus qu'en abrégeant les questions, je n'en retranche aucune des principales ; & pour m'épargner la peine du choix sur la manière de conférer avec vous, vous me spécifiez la forme de Lettres comme la plus propre à ne dérober que quelques momens pour les lire.

L'Ouvrage, Mr., dont vous me demandez & dont je vous promets l'ex-

trait , est , comme vous le sçavez , écrit **LETTRE L.**
en latin. Mais je pense que pour la
satisfaction de ceux qui ignorent cette
langue , je dois me servir de la langue
françoise. Ce sera une peine de plus
pour moi , d'ajouter à la qualité d'Ab-
bréviateur celle de Traducteur. Vous
serez dispensé de me tenir compte de
ce surcroît de travail , parce qu'il ne
vous sera pas nécessaire , mais seulement
à ceux qui ne sçachant pas la langue
latine , ne pourroient qu'à la faveur
d'une traduction françoise , se faire un
utile amusement du petit essai que je
vais faire de ma plume. Dieu veuille
le bénir pour sa gloire & celle de ses
Elus , & que l'Abbréviateur du long &
sçavant *Traité de la Bénédictation &
Canonisation des Saints* puisse imiter
l'industrielle Abeille , qui sans toucher
à l'intégrité des fleurs en sçait expri-
mer la substance !

Il n'oseroit s'en flater : il ne pro-
met pas de tout dire en peu de mots ,
mais seulement de ne rien dire qui soit
du sien , & qui ne soit puisé avec ses
preuves dans l'un des cinq volumes de
notre *Eminentissime Auteur* , qui s'y dis-
tingue autant dans sa manière d'écrire ,
qu'il est élevé par ses vertus & par sa

20 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*, dignité. L'Écriture Sainte, les Conciles, les Pères, les Bulles & les Souverains Pontifes, les Canonistes, les sentimens des meilleurs Théologiens, Historiens & Critiques, & les principes les mieux raisonnés sont les fondemens solides des questions qu'il entame & qu'il épuise. Son érudition n'a rien de sec & de stérile. Elle rappelle les incrédules des derniers siècles à la foi de leurs pères sur le dogme de l'invocation des Saints qu'ils rejettent ; & si elle ne les convertit pas, du moins les confond-elle & apprend-elle à les confondre. Le cœur fidèle y trouve son compte, pendant que l'esprit curieux y trouve le sien. Celui-là se trouve animé du saint desir de participer un jour à la gloire des Bienheureux & des Saints ; & celui-ci apprend, à la faveur des plus belles recherches, ce que c'est que Béatifier, ce que c'est que Canoniser. Ne peut-on donc pas appeler des Lettres qui doivent être autant de portions détachées d'une doctrine qui allie la Théologie spéculative avec l'utile & le curieux, *Lettres théologiques, utiles & curieuses*? Si elles sont telles qu'elles doivent être, rien dans ce beau titre qui ne leur convienne ;

mais si par malheur & contre mon intention, elles ne rapportoient pas fidèlement, au jugement des Connoisseurs, ce que l'Eminentissime Ecrivain dont je ne suis que l'écho présente aux yeux de son Lecteur, je consens d'avance qu'on en réforme le titre.

Avant que d'entrer en matière, je vous prévien encore une fois, Mr., & cette fois pour la dernière, que j'aurai beau paroître vous enrichir de mon propre fond ; ce sera toujours le bien d'autrui (a) dont je vous ferai part.

J'entre dans la carrière que je me suis proposée de parcourir à votre sollicitation ; & pour l'abrèger dès son entrée, je me borne à deux réflexions qui naissent naturellement du sujet que je vais traiter. Voici la première.

Que les Sectateurs de la Religion Prétendue Réformée sont à plaindre ! J'en dis autant des petits-mâîtres de nos jours, de ces esprits forts ou plutôt libertins, qui quoiqu'ils ne reconnoissent point Calvin pour leur Patriarche, ne laissent pas de penser & de parler en Calvinistes sur l'article dont il s'agit. Que les prétendus dépositaires du vrai sens des Ecritures sont

L'erreur des Prétendus Réformateurs sur la Canonisation des Saints, est des plus déplorable.

[a] Du Cardinal Prosper Lambertini.

aveugles, de ne pas reconnoître la Doctrine de la Béatification & Canonisation des Saints dans ces paroles de l'Écclésiastique (a) : „ Que les peuples ra-
 „ content leur sagesse (des grands hom-
 „ mes dont il est parlé dans ce Chapi-
 „ tre,) & que l'Eglise chante leurs louan-
 „ ges ! „ Car si la Synagogue avoit ses
 hommes illustres, dont elle avoit un
 précepte de publier la sagesse, la gloire
 & la vertu, tels que furent les He-
 noch, les Noé, les Abraham, les Isaac,
 les Jacob, les Moÿse, les Aaron,
 les Phinéas, les Josué, les Caleb,
 les Samuel, les David, les Elie, les
 Elisée; l'Eglise de Jesus-Christ, au-
 tant élevée au-dessus de la Synagogue
 que le Testament ancien est inférieur
 au nouveau, n'aura-t-elle pas dans
 ses Héros Chrétiens des objets dignes
 de notre vénération & de notre culte?
 Quel intérêt peut trouver l'erreur en
 frondant cette vérité, sinon de donner
 à ses Partisans le malheureux plaisir de
 contredire la véritable Eglise ?

Au contraire, & c'est ma seconde
 réflexion, qu'il est heureux pour les

[a] Sapientiam ip- ciet Ecclesia. Eccle-
 forum narent populi; *siasitici cap. 44 v. 15.*
 & laudem eorum nun-

vrais enfans de cette Eglise d'apprendre d'elle, & de croire avec elle quels sont les motifs solides & consolans sur lesquels on fonde la Bénédictation & la Canonisation des Saints !

1°. On se propose dans ces augustes cérémonies l'honneur & la gloire de l'adorable Trinité, qui est la source de toutes les vertus qui forment les Saints. » Que vos lumières & vos œuvres soient telles, dit Jesus-Christ, » que le Père Céleste puisse en être glorifié. (a)

Avantages de la Doctrine de la Bénédictation & de la Canonisation des Saints.

2°. Ces saintes cérémonies font éclater la prérogative de la Foi sur toutes les sectes, dont aucune ne peut produire en sa faveur ni de vrais Saints, ni de vrais miracles. (b) » Je reconnois » qu'il n'y a de vrai Dieu qu'en Israël, » dit Naaman miraculeusement guéri » de la lépre au prophète Elifée.

3°. Il convient & il est juste que ceux que Dieu regarde comme des Saints dans le Ciel, soient regardés

[a] Sic luceat lux vestra coram hominibus ut videant opera vestra bona, & glorificent patrem vestrum qui in cœlis est. *Math.*

[b] Verè scio quòd non sit alius Deus in universâ terrâ nisi tantùm in Israël. *Lib. 5 Reg. cap. 5.*

24 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu ;*

comme tels par les hommes sur la terre ; & ce motif se trouve exprimé dans les Bulles de Canonisation de Saint Homebon & de Saint Louis Roi de France. (a)

4°. Il nous est très-avantageux qu'on multiplie nos Intercesseurs auprès de Dieu, comme il est porté dans la Bulle de Canonisation de St. François d'Assise. (b).

5°. Le grand nombre des Saints proposés à notre vénération & à notre culte, augmente parmi les Fidèles les grands exemples de vertu auxquels ils doivent se conformer ; & c'est ce qu'exprime la Bulle de Canonisation de Saint François de Sales, qui commence par ces mots : *Antecessores nostri.*

6°. Enfin la Canonisation & la Béatification des Saints remplissent les cœurs affligés d'une joie sainte, & les consolent, dit la Bulle qui place S. Hyacinthe

[a] *Pium est , justum est ut quos Dominus merito sanctitatis coronat & honorat in cœlis , nos venerationis officio laudemus & glorificemus in terris.*

[b] *Confidentes per Dei misericordiam nos & gregem nobis commissum ejus suffragiis adjuvari , & quem familiarem habuimus in terris , habere patronum in cœlis.*

au rang des Saints. (a) Vous souhaitez, Mr., que je fusse court dans mes Lettres, & je ne suis déjà que trop long; c'est un reproche que vous n'aurez que trop souvent lieu de me faire; plutôt à Dieu que je n'en mérite pas de plus sensible! Je suis avec bien du respect, &c.

L E T T R E II.

Sur ce que la Bénéfication & Canonisation des Saints n'ont aucun rapport avec la superstitieuse Apothéose des Gentils.

Vous avez vu, Mr., que rien de plus solide & de plus consolant que les motifs qui engagent les Souverains Pontifes à faire reconnoître comme Bienheureux & comme Saints plusieurs de ceux qui ont fait des progrès plus qu'ordinaires dans la science du salut. Mais avant d'avancer plus loin, je crois devoir m'arrêter, pour une plus grande in-

[a] Benedictus Pater misericordiarum & Deus totius consolationis, qui dilectam Filii sui sponsam Catholicam & Apostolicam Ecclesiam perpetuâ regit prudentiâ; atque his luctuosis temporibus multiterumnis afflictam, multiplicitate etiam gaudio in Sanctorum suorum gloria consolatur.

B

ENTRÉE II. telligence du sujet que je traite, aux questions qui en sont les préliminaires. Commençons par l'Apothéose des Gentils, & voyons combien ce que nous appellons Béatification ou Canonisation, en est différent.

Idee de l'Apothéose des Gentils.

L'Apothéose ou la déification n'étoit autre chose qu'une cérémonie profane & superstitieuse, par laquelle les anciens Romains consacroient, déifioient & mettoient au rang des Dieux leurs Empereurs & leurs Hommes illustres. C'est ce que nous apprend Cicéron, [a] lorsqu'il se sert de ces expressions, consacrer & mettre quelqu'un au nombre des Dieux, *consecrare & publicè dedicare aliquem Deum.*

On sente l'Apothéose de J. C.

Ces honneurs, au rapport de Tacite, furent rendus à l'Empereur Auguste après sa mort; & selon les Auteurs les plus anciens & les plus accrédités, on tenta auprès du Sénat Romain de les faire déférer à Jesus-Christ. Pilate Gouverneur de la Judée, attentif à instruire l'Empereur de ce qui s'y passoit de plus mémorable, envoya à Tibère une relation fidèle des miracles & des prodiges de Jesus-Christ, & de l'établissement de sa nouvelle religion. Pilate, dit Ter-

[a] De naturâ Deorum.

tullien, déjà Chrétien à ne consulter que sa conscience, [a] avoit si bien instruit Tibère des merveilles opérées par Jesus-Christ, que les Empereurs mêmes eussent cru en lui, s'ils avoient jugé que la dignité d'Empereur eût pu s'allier avec la foi des Chrétiens, ou si la qualité de Chrétien & la dignité d'Empereur n'avoient pas paru incompatibles aux yeux des Romains. [b]

L'Empereur Tibère découvrant dans les actions rapportées par son Gouverneur en Judée, une vertu plus qu'humaine, entreprit de faire recevoir par le Sénat au rang des Dieux le Christ qui en étoit l'Auteur; mais le Sénat le lui refusa, piqué qu'il étoit de voir que sans attendre son Décret & son Jugement, l'Univers entier frappé de la puissance du Crucifié, lui rendit ses hommages. [c] Tibère de son côté ne voulant point reculer, & indigné du peu de déférence que le Sénat avoit té-

[a] Pro suâ conscientia Christianus. *Tertul. Apolog. ad-versus gentes. cap. 21.* necessarii, aut si Christiani potuissent esse Cæsares. *idem. ibid.*

[b] Sed & Cæsares credidissent super Christo, si aut Cæsares non essent sæculo [c] Senatus, quia non ipse probaverat, respuit. *Idem. ibid. cap. 5.*

28 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LETTRE II. moigné pour les volontés, fit publier
 un Edit comminatoire contre quicon-
 que s'érigerait en accusateur des Chré-
 tiens : [a] Voilà ce que nous appren-
 nons de Tertullien.

Eusebe de Cœsarée [b] rapporte le
 même fait. St. Jean Chrysostôme [c]
 s'accorde avec Eusebe ; Paul Orose [d]
 avec St. Jean Chrysostôme, & St. Gré-
 goire de Tours [e] avec tous les trois.
 Tous donnent la même raison du refus
 du Sénat, & l'attribuent au dépit qu'il
 avoit conçu de ce qu'il avoit été préve-
 nu dans son jugement. Mais remar-
 quez avec moi, Mr., que ce que les
 Auteurs qu'on vient de citer, regardent
 comme un effet du mécontentement
 & de la jalousie du Sénat, est regardé
 par notre Eminentissime Ecrivain [f]
 comme un trait bien marqué d'une pro-
 vidence spéciale, qui ne permit pas que
 Jesus-Christ parût déifié par les hom-

[a] Cæsar in Sen-
 tentia mansit commi-
 natus periculum accu-
 satoribus Christiano-
 rum. *Tersul. Ibid.*

[b] *Histor. Eccle-
 sias. L. 2 cap. 2.*

[c] *Homil. 16 in
 Episto. ad Corin.*

[d] L. 7 *Histori.*
cap. 4.

[e] L. I *Histor. cap.*
24.

[f] *De Servor. Dei
 Beatifi. & Beator. Can-
 nonisa. L. I cap. I
 pag. 12.*

mes à la manière des fausses Divinités, ni qu'on pût dire que sa religion, qui devoit se répandre dans toute la terre, dût ses progrès & sa propagation au jugement & à l'autorité du Sénat de Rome.

Après tout ce qu'on vient de dire, & de ce que les Païens entendoient par leur Apothéose, & du Tribunal auquel il appartenoit de la faire accepter par le peuple, il est surprenant que les Novateurs des derniers tems, aussi ennemis du culte religieux que nous rendons à nos Saints, qu'ils le sont du Siège Apostolique qui prescrit & qui règle ce culte, ayent osé & cru pouvoir décrier les Cérémonies augustes & saintes de leur Bénéfication & de leur Canonisation, en publiant qu'elles tirent leur origine de la ridicule & fabuleuse Apothéose des Gentils, quelque différence, quelque opposition frappante qu'il y ait entre celles-là & celle-ci, comme le remarquent [a] Rodolphe Ospinianus, & [b] Jean-Albert Fabricius.

I^{re}. DIFFÉRENCE. Les faits, les ver-

Différences entre la Canonisation d'un Saint & l'Apothéose des Gentils.

[a] De origine, progressu, Ceremo. & ritibus Festorum. cap. 6.

[b] In suâ Bibliographiâ Antiquariâ. cap. 8 num. 24.

30 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LETTRE II. tus héroïques & les miracles qui servent de base à la Canonisation d'un Saint sont attestés par plusieurs témoins oculaires, & leur réalité se discute par l'examen le plus rigoureux : au lieu que dans l'Apothéose des Gentils il suffisoit souvent qu'un témoin assurât qu'il avoit vu l'ombre de celui qu'on vouloit déifier, & qui par provision avoit été consumé par les flammes, passer du feu au Ciel. C'est ce que St. Justin Martyr leur reprochoit : « Vous voulez, leur » disoit-il, que vos Empereurs soient » toujours regardés comme autant de » Dieux après leur mort ; & pour leur » ajuger les droits divins, il vous suffit » de produire un témoin qui assure avec » serment qu'il a vu l'Empereur, après » avoir été réduit en cendre, de son » bucher s'envoler au Ciel. [a]

II^{me}. DIFFÉRENCE. L'Eglise n'inscrit dans le catalogue des Saints que ceux qui se sont distingués pendant leur vie par l'éclat de leurs vertus, & après leur mort par celui de leurs miracles.

[a] Imperatores qui ducitis qui Cæsarem apud vos excedunt è combustum in cœlum vitâ immortales semper esse vultis, quemdamque Juratum pro *Just. Martyr. Apolog. pro Christianis.*

En est-il ainsi des Dieux des Gentils ? Combien parmi eux qui ne s'étoient rendus fameux que par l'horreur & la scandaleuse publicité de leurs crimes ? St. Augustin nous en est garant , lorsqu'après avoir observé que Marcus Varro écrivant des Dieux des Païens, en parle de façon que s'il avoit entrepris de combattre & de détruire ce qu'il en raconte comme quelque chose de divin , & qu'il eût assuré que son dessein n'étoit pas de traiter de religion, mais de superstition ; il doute que ce Théologien du paganisme pût faire un plus grand recueil de tout ce qu'il y a de plus digne de mépris & de plus détestable. [a]

III^{me}. DIFFÉRENCE. On comptoit au nombre des Dieux celui à qui le Sénat déféroit l'honneur de l'Apothéose ; mais pour l'honneur que l'Eglise défère aux Saints, lorsqu'elle les canonise & propose à la vénération des Fidèles, elle ne prétend pas les élever au rang des Dieux. Voici comme les Pères du deuxième Concile de Nicée s'expliquent là-dessus. « Dans cette augus-

(a) Nescio utrum detestandaque contem- tam multa in eis ri- scriberet. *Aug. de civi- dicula, contemnenda, sate Dei L. 6 cap. 2.*

B iv

LETTRE II. » te Cérémonie, & dans le genre de cul-
 » te que nous rendons aux Saints, nous
 » nous conformons seulement aux tra-
 » ditions Apostoliques que nous avons
 » reçues, & que nous embrassons avec
 » autant de respect que de soumission;
 » & nous n'envisageons ces Bienheu-
 » reux que comme des Serviteurs, des
 » Amis & des Enfans de Dieu dignes
 » de notre vénération. [a] » On n'en
 fait donc pas l'Apothéose. Non, répond
 St. Augustin: nous ne regardons pas
 les Martyrs, ces Héros de la Religion,
 du même œil que les Gentils envisa-
 gent les leurs; nous n'en faisons pas
 des Dieux, parce que nous sçavons par
 les principes de notre foi qu'il n'y a
 qu'un Dieu, que celui des Martyrs &
 le nôtre est le même & seul Dieu. [b]
 J'ose ajouter à la pensée du St. Doc-
 teur que c'est même parce que nous ne
 déifions pas nos Saints, que l'Eglise a
 différencié les Cultes; qu'elle qualifie
 celui qui est dû à Dieu seul, de *Latrie*;

*Cultes dif-
 férens.*

(a) *Apostolicas au- tem Ecclesie traditio- nes suscipimus & amplectimur venerantes eos (Sanctos ,) ut famulos & amicos atque filios Dei. Nicæ. 2. ac-*

ti. 3.

(b) *Quia unumque Deum, & nostrum scimus & Martyrum. Aug. de Civit. Dei. L. 22. cap. 18.*

d'*Hyperdulie*, celui qu'on rend à la Divine Marie Mère de Dieu ; & de *Dulie*, celui dont on honore les Anges & les Saints ; & qu'elle distingue encore de ces trois cultes , le culte politique & civil que l'usage a établi pour honorer ou les Ministres de l'Autel , ou les Personnes qui par l'élévation de leur rang , soit dans le Clergé , soit dans l'État , nous représentent la Majesté de Dieu dans son Temple ; & c'est de la Doctrine des Pères & des Conciles que cette variété de Cultes a pris naissance. J'avoue qu'un Maître en Israël comme vous, Monsieur, n'avoit pas besoin de cette explication ; mais vous sçavez à qui je la dois.

Il s'ensuit de tout ce qu'on vient de dire, que rien de plus impudent & de plus calomnieux que d'avancer & de soutenir que la Canonisation des Saints tire son origine de l'Apothéose des Gentils. Bien plus, le culte de nos Saints s'est étendu & fortifié sur les ruines de l'idolâtrie, comme on le voit sur tout à Rome où le Temple de tous les Dieux est devenu celui de tous les Martyrs ; le Temple de Castor & de Pollux, celui des Saints Côme & Damien ; & selon St. Grégoire , [a] St. Benoît con-

(a) L. 2. Dialogor. cap. 8. B v

34 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu;*
 vertit le Temple consacré à Apollon
 en un Oratoire dédié à St. Martin. Or
 quoi de plus absurde, que de recher-
 cher l'origine d'un Culte qui combat &
 qui pulvérise la superstition, dans les
 extravagances de la superstition même?
 Mais on veut, aux dépens du bon sens,
 nous donner le ridicule d'être devenus
 idolâtres par la pratique sainte des céré-
 monies les plus opposées à l'idolâtrie.

*Vraie ori-
 gine de la
 Béatification
 & Canonisa-
 tion des Sts.*

Difons donc, conformément à ce
 que nous dictent la raison & la reli-
 gion, que ces édifiantes cérémonies
 prennent uniquement leur source dans
 la Doctrine Chrétienne, sur l'invoca-
 tion & l'intercession des Saints, &
 dans l'ancienne discipline de l'Eglise,
 qui n'a jamais permis aux fidèles de
 rendre aux Saints un culte public qui
 fût arbitraire, mais qui s'est toujours
 réservé le droit de déterminer le culte
 qu'on pouvoit & qu'il falloit leur ren-
 dre. Culte religieux, fondé même sur
 les Ecritures où nous lisons que Ba-
 laam adora l'Ange qui lui apparut (a),
 & que Josué en fit autant à l'égard
 de l'Ange qui se présenta à lui armé
 d'une épée nue. (b)

(a) Et adoravit eum *num. 22. v. 31.*
 pronus in terram. (b) Cecidit Josue

Que si l'Écriture Sainte nous fournit peu de preuves de la Doctrine qui regarde le culte & l'invocation des Saints, c'est que dans l'Ancien Testament il n'étoit pas à-propos de trop insister sur cette matière, à cause du penchant violent qui portoit les Hébreux à l'idolâtrie; & que dans le Nouveau, si on avoit appuyé sur la pratique sainte & utile d'invoquer les Saints & les hommes morts, il étoit à craindre que les Gentils nouvellement convertis n'en eussent conçu de l'opposition pour l'Évangile, s'imaginant qu'il ne détruisoit pas les faux Dieux, mais qu'il ne faisoit qu'en substituer de nouveaux à la place des anciens. C'est la judicieuse remarque de Thomas de Vallois (a), qui n'a eu garde d'échapper aux recherches de notre sçavant Cardinal.

En voilà assez, Mr., pour vous résoudre au sujet de la Canonisation des Saints la première question préliminaire, & pour confondre les ennemis de l'Église qui ont eu l'impudence de la comparer à l'Apothéose des Gentils;

pronus in terram, &
adorans ait, &c. Jo-
sue 5 v. 14^r

(a) Tom. 3 de Sa-
cramentalibus. tit. 14
cap. 123.

B vj

36 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu;*
LETTRE II. & comme l'Eminentissime Auteur que
je veux suivre pas à pas dans son vaste
ouvrage, nous conduit insensiblement
par d'autres préludes aussi sçavants &
aussi intéressans à la parfaite intelligen-
ce de ce qui fait le fond de la cause
qu'il défend, je vous prévien que j'en
ferai encore le sujet de plusieurs autres
Lettres dont je vous prie de me dis-
penser de vous fixer le nombre, parce
que je l'ignore moi-même. Je suis, &c.

L E T T R E I I I.

*Sur les différentes Classes des Martyrs;
selon l'ancienne discipline de l'Eglise.*

LETTRE III. **L**A cause des Martyrs, Mr., tenant
le premier rang dans l'ordre des
Béatifications & des Canonisations des
Saints, je ne répondrois pas à votre
attente si je différois de vous parler
de ces Héros du Christianisme qui ont
soutenu au prix de leur sang la glorieu-
se qualité de Disciples de J. C. Ne
nous écartons pas des voies que notre
Eminentissime guide ne cesse de nous
frayer; & après que nous aurons don-
né l'idée des différentes espèces de ceux
dont la foi foible & chancelante n'étoit

pas à l'épreuve de la tyrannie, passons à la notion des différentes classes des Martyrs & de leur culte. LETTRE III.

I. Parmi ceux - là , quelques - uns cédant dans le feu de la persécution à la violence des tourmens ou à la crainte de la mort, renonçoient à J. C. ; & on les apelloit rênégats, laps, blasphémateurs. *Negatores, lapsi, blasphemi*. Si à l'apostasie ils ajoûtoient le culte public des idoles, on les désignoit par le nom d'idolâtres, *idololatræ*; par le nom de *sacrificati*, s'ils leur avoient sacrifié ; & par celui de *thurificati*, s'ils leur avoient présenté de l'encens. C'est une des sçavantes remarques de Gabriel d'Aubespine, (a) Evêque d'Orléans; & le Père Joseph-Augustin Orsi, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, après avoir assuré (b) que le nom de *laps* étoit commun à tous ceux qui s'étoient rendus coupables de quelque une de ces espèces d'infidélité dont je viens de faire mention, nous apprend qu'on doit réduire à la classe des *laps* les *libellatici*, ainsi dits, ou parce qu'après avoir entendu la lecture de l'Edit des Présidents ou des Proconsuls, qui ordon-

Différens
noms des
Chrétiens qui
dans la persé-
cution renon-
çoient à J. C.

(a) L. 1 Observat. disserta. de capita. criminum absolut. sec. 3

(b) In sua celebri cap. 1 num, 2.

38 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
 LETTRE III. noit de sacrifier aux idoles , ils protestoient devant eux qu'ils ne suivoient pas J. C. ; protestation sur laquelle ils obtenoient un billet , *libellum* , qui les déchargeoit de l'obligation de sacrifier publiquement aux idoles ; ou parce que se présentant devant les Juges , ils leur mettoient dans la main un écrit ou un certificat , *exhibito libello* , par lequel ils les assuroient qu'ils abandonnoient la Religion Chrétienne. Le Père Noël - Alexandre relève (*a*) fort au long la griéveté du crime de cette dernière espèce de Chrétiens infidèles , parce qu'il approchoit beaucoup du crime d'idolâtrie.

Ceux des Chrétiens , qui dans le tems de la persécution n'abandonnoient pas la Foi , mais qui pour éviter la rigueur des tourmens ou dans la crainte de succomber à la violence des Tyrans , quittoient tous leurs biens , prenoient la fuite ou se cachotent , se nommoient exilés , *extorres* (*b*) , dit le Cardinal Baronius ; & lorsque par le moyen d'une somme d'argent ils se rédimoient de la véxation , confessant cependant toujours en public qu'ils étoient Chré-

(*a*) *Ad sæculum* ; (*b*) *Ad annum*
 art. unico. propos. 12. Christi 253.

tiens, & qu'ils ne vouloient pas se dé- LETTRE III.
tacher de J. C., on leur donnoit aussi
le nom de Libellatiques, *libellatici*. Sur
quoi Annat observe (a) que les Libel-
latiques étoient de deux sortes; les Deux for-
uns nioient la Foi, & les autres ne la res de Libella-
nioient pas, mais aussi ils n'osoient la tiques.
confesser publiquement, & afin de pré-
venir la contrainte & pour n'être pas
forcés à se déclarer pour ce qu'ils
étoient, ils avoient recours à un billet
de sécurité qu'ils se procuroient à prix
d'argent. Tertullien condamne même
ces derniers, sur le faux principe que
dans le tems de la persécution il n'é-
toit pas permis de chercher son salut
dans la fuite, à laquelle il comparoit
une sûreté procurée par le moyen d'une
somme pécuniaire. (b)

Vous sçavez, Mr., que cette opi-
nion particulière de Tertullien a été
rejetée du consentement de toute l'E-
glise. C'est ce que Saint Pierre Mar-
tyr & Evêque d'Alexandrie donne à
entendre, lorsqu'il dit qu'on ne peut

(a) In Appar. ad po- tuita est, ita redemptio
sitivam Theolog. L. 3 nummaria fuga est.
ars. 7 titre de lapsis. Tertul. L. de fugâ ad
(b) Cæterum sicut Fabium cap. 12 &
fuga redemptio gra- 13.

LETTRE III. faire un crime aux Chrétiens, qui pour se mettre à couvert de tout mauvais traitement, avoient donné de l'argent dans la crainte de s'exposer au péril, de perdre la pureté de leur ame, ou leur ame même (a). On trouvera une ample explication du Texte de Saint Pierre d'Alexandrie dans l'endroit déjà cité du Père Noël-Alexandre. (b)

Quant aux Chrétiens, qui se faisant gloire de ce nom soutenoient les intérêts de leur Divin Maître, au mépris des supplices & de la mort même, ils portoient différens titres, selon les preuves différentes qu'ils donnoient de

Différens titres que portoient les Chrétiens demeurés fermes dans la persécution. la vivacité de leur Foi. Tantôt on leur donnoit celui de Professeurs, *Professores*; tantôt celui de Confesseurs, *Confessores*; tantôt celui de Martyrs, *Martyres*. Les Professeurs, *Professores*, étoient ceux qui, sans avoir été interpellés de comparoître devant les Présidents ou les Juges, se présentoient d'eux-mêmes, & s'offroient volontairement au martyre, dit (c) le Cardi-

(a) Ne ipsi animæ detrimento afficiantur, vel ipsam animam perderent. *Sanc-tus Petrus Martyr. can.* 22.

(b) Propositione 2â. in fine.

(c) Qui non interpellatus se martyrio ingerebat. *Card. Bar. in notis ad Martyrolo-Rom.*

nal Baronius, en citant Saint Cyprien : & selon (a) la doctrine du Cardinal Cajetan, on ne doit pas condamner, mais louer la conduite des Chrétiens qui en agissent ainsi, lorsqu'ils jugent ou qu'ils jugeront que cela est nécessaire pour l'exercice des Actes extérieurs de la Religion, tels que sont la Prédication & la Confession, ou pour la pratique des Œuvres de Piété; quand bien même ils ne se trouveroient pas alors dans le cas d'être obligés d'agir par précepte, & que les Tyrans prisent ou dussent prendre occasion de l'ardeur de leur zèle de les faire mourir, parce que ce ne sont pas alors les Chrétiens qui cherchent leur mort, mais les Tyrans qui cherchent la mort des Chrétiens.

Les Confesseurs, *Confessores*, selon l'idée que nous en avons aujourd'hui, sont ceux qui ont terminé une sainte vie par une sainte mort. C'est dans ce sens qu'Eudes de Clugny prend ce titre dans sa Préface à la Vie de Saint Gérald, où il dit : puis donc que le terme de *Confesseur* vient de celui de confesser, Gérald mérite d'autant plus cette qualité, qu'il a confessé le Seigneur

Etimologie du mot Confesseur.

(a) 2â. 2x. Quæst. 124 art. 3.

42 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,
LETTRE III. par la pratique des plus saintes œu-
 vres. (a)

Il n'en étoit pas ainsi dans la primiti-
 ve Eglise; c'est la remarque du Cardinal
 Baronius, qui s'étant aperçu que Saint
 Jérôme avoit honoré du titre de *Con-
 fesseur* Saint Isidore, Evêque de Nitrie
 en Egypte, s'exprime ainsi: « Pour
 » ne rien omettre, il faut sçavoir que
 » les Anciens donnoient au nom de
 » *Confesseur* un sens fort différent de ce-
 » lui dans lequel nous l'entendons au-
 » jourd'hui; car ils le réservoient uni-
 » quement pour celui qui sommé de
 » rendre compte de sa foi en J. C., la
 » confessoit devant les Ennemis de la
 » Foi. » (b) A proprement parler, on
 ne donnoit donc autrefois le titre de
Confesseur qu'à ceux qui après avoir con-
 fessé publiquement J. C. & en présen-
 ce des Tyrans, & soutenu la violence
 de divers genres de torture, y survi-
 voient & finissoient tranquillement leurs

(a) Cùm igitur Con- nem eò nomine ap-
 fessor à confitendo pellabant, nisi cum qui
 vocetur, Geraldus Christi fidem interpel-
 tantò rectius Confes- latus coram fidei hos-
 sor dici potest, quan- tibus confessus est.
 tò justioribus factis Card. Baro. in notis ad
 Deum est confessus. ad Martyrolo. Roma.
 (b) Illi enim nemi- ad diem 2 Januarii.

» jours. » La Confession de foi, dit St. Cyprien, est le premier fleuron de la Couronne du Martyre, mais elle n'en est pas le complément : elle ne consomme pas la gloire des Martyrs, mais elle en est le commencement. (a) Il faut cependant convenir avec Pierre Galézinius que la sainte antiquité confondoit souvent les titres de Confesseur & de Martyr, & qu'elle donnoit assez communément aux Martyrs la qualité de Confesseurs. (b) François Aimé Pouget nous en donne la raison : On les appelloit, dit-il, Confesseurs, parce qu'ils avoient généreusement & publiquement confessé le nom de J. C. ; & Martyrs, parce qu'ils avoient rendu témoignage à la vérité (s'entend en mourant pour la défense), où du moins en souffrant sans mourir de cruels supplices. (c)

On confondoit autrefois le titre de Confesseur & de Martyr.

[a] Confessio exordium gloriæ est, non meritum coronæ; non perficit laudem, sed initiat dignitatem. Sanctus Cypria. de simplicitate Prælatorum.

[b] Certum & exploratum est olim nomen Martyris & Con-

fessoris promiscuum fuisse, præsertim apud multos. Petrus Galeffi in notis ad suum Martyrolo. 17 Kalend. Februar.

[c] Confessores autem dicebantur propter gloriosam & publicam nominis Chris-

Vous voyez, Mr. que les Martyrs, *Martyres*, ne méritoient de porter ce glorieux titre, que lorsqu'ils avoient sacrifié leur vie aux intérêts de leur foi, ou du moins qu'ils avoient été tourmentés pour cette cause, quoique la mort ne s'ensuivît pas. C'est ce dont Saint Thomas (a) nous assure. Aussi dans les Conciles tenus sous Saint Cyprien, quelques Evêques souscrivoient sous le titre de Confesseurs seulement, & quelques autres sous celui de Martyrs. Et Tertullien prouve que la qualité de Martyr ne convenoit en aucune façon à Praxeas, * non pas précisément parce qu'il auroit échappé à la rigueur des supplices, mais parce qu'il n'avoit souffert qu'un léger & court emprisonnement; ce qui suffit pour lui enfler le cœur au point qu'il se van-
toit d'avoir remporté la palme du Martyre. (b)

* *Hérétique du second siècle.*

Remarquez encore, Mr., avec l'An-

ti confessionem; Marty es quoque appellabatur propter exhibitum veritati testimonium. Pouget, in suis catholicis Institutionibus. tom. 1 page 313.
[a] 2. 2. Quæst 124

art. 4 ad 4.

[b] Praxeas de jactatione Martyrii inflatus ob solum & simplex & breve carceris tædium. Tertul. advers. Praxeam cap. 1.

tiqité sacrée, que les Martyrs se distribuoi-
 ent en plusieurs autres classes différentes; puis-
 que les uns étoient reconnus sous le titre de Martyrs désignés,

*Différentes
 autres classes
 de Martyrs.*

Martyres designati, les autres sous celui de Martyrs consommés ou couronnés, *Martyres coronati*, & d'autres sous la qualité de Martyrs discutés ou approuvés, *Martyres vindicati*. On entendoit par les premiers ceux à qui la Sentence de mort avoit été notifiée, mais dont l'exécution avoit été différée; par les seconds; ceux qui avoient expiré dans les tourmens ou peu de tems après, & par les troisièmes, ceux dont la mort, après un examen juridique, avoit été reconnue comme heureuse & sainte, & à qui on avoit déjà rendu un culte religieux en vertu d'un jugement ecclésiastique. On est fondé sur Tertulien (a) en ce qu'on a dit des premiers; sur St. Cyprien (b) en ce qui regarde les seconds, & sur la lettre (c) de l'Eglise de Smyrne au sujet de St. Policarpe, en ce qui concerne les troisièmes: & on observera que c'est de ces derniers dont il s'agit, lorsque les actes des

[a] In lib. ad Martyres.

[c] In historiâ Eusebii.

[b] Episto. 31.

LETTRE III. premiers siècles font mention des honneurs religieux rendus aux Martyrs, à leurs cendres ou à leur mémoire.

Culte des Martyrs.

II. Que la primitive Eglise nous ait fait voir par son exemple combien les Martyrs méritoient nos respects & notre vénération ; c'est, Mr., une vérité de laquelle St. Basile le Grand (a), St. Gregoire de Nazianse (b) & St. Gregoire de Nisse (c) ne nous permettent pas de douter : mais qu'on ne rendît de culte religieux qu'aux Martyrs reconnus pour tels par un jugement ecclésiastique & public, c'est un point de discipline que la primitive Eglise regardoit comme inviolable ; ce qu'on peut voir dans Opat de Mileve auteur du quatrième siècle. Parlant dans son premier livre contre Parménien, de Lucille femme opulente & factieuse, qui étoit attachée au parti des Donatistes, il dit qu'elle reçut une humiliante correction de l'Archidiacre Cecilien ; parce qu'avant la sainte Communion elle baïsoit les ossemens d'un certain homme mort, qui n'étoit point Martyr, ou, s'il l'étoit, qui n'étoit pas juridique-

[a] Episto. 292.

[c] Oratione de

[b] In oratione sex-
ta in Martyr. festo.

Sancto Theodoro
Martyre.

ment proclamé comme tel. (a) Or si LETTRE II.
 l'Archidiacre ne pouvoit fonder sa correction sur aucune loi positive, qui défendit ce qu'il reprenoit dans Lucille, mais seulement sur la coutume & l'usage qui le réprouvoient; il est donc évident qu'il ne fût jamais permis d'honorer un Saint d'un culte public, de son autorité privée, & de son propre mouvement. Ceux-là seuls portoient autrefois légitimement la glorieuse qualité de Martyrs, dit le Père Mabillon, que les Evêques approuvoient sous ce titre avec connoissance de cause (b); & telle a été aussi la discipline de tous les siècles qui ont suivi. Je suis, &c.

LETTRE I V.

Sur la Collection des Actes du Martyre, leur Examen & le Jugement Ecclésiastique qui suivoit cet Examen.

Vous avez sans doute remarqué, LETTRE IV.
 Mr., que dans les différentes classes de Martyrs dont ma précédente Lettre fait mention, la Primitive Egli-

[a] Et cum præpoderet os, nescio cuius hominis mortui, & si Martyris, sed nec-
 dum vindicati. Opta. Milevi. loc. laudato.
 [b] Vindicatos ergo volebant Martyres, id

LETRE IV. Je ne reconnoissoit pour Martyrs, proprement dits, que ceux ou qui avoient sacrifié leur vie au triomphe de la Foi, ou du moins qui avoient souffert pour la défense des tourmens souvent moins supportables que la mort même. Ce n'étoit pas encore tout : il falloit que l'Eglise, avant d'ordonner ou de permettre qu'on leur déférât les honneurs du Martyre, eût fait l'examen juridique du genre de leur mort ou de leurs souffrances, des Actes & des circonstances qui y avoient quelque rapport, & qu'elle eût prononcé en conséquence. C'est ce qui paroitra démontré par ce que nous allons dire de la Collection des Actes du Martyre, de leur Examen & du Jugement Ecclésiastique qui suivoit cet Examen.

I. Entre tous les devoirs qui faisoient dans les premiers siècles de l'Eglise l'objet de la sollicitude Episcopale, on a toujours regardé comme un des plus importans celui de recueillir exactement & de conserver sans altération les Actes du martyre de ceux qui mourroient pour la Foi. Le Livre intitulé

est ab Episcopis agnitus & aprobatos. *5 Ordinis sancti Benedicti § 6 num. 95.*
bil. in Prafa. ad saecul.

(de

Romains, en rend le témoignage le plus formel. On y lit de Saint Clement, Pape, qu'il distribua les * sept quartiers de Rome à sept Notaires d'une piété & d'une fidélité reconnues, avec ordre à chacun d'eux de faire dans leur quartier respectif une recherche exacte & scrupuleuse de tous les faits qui regardoient les Martyrs (a). On y dit de Saint Fabien qu'il partagea les mêmes quartiers de la Ville & pour la même fin ; qu'il les confia à des Diacres, & qu'il fit sept Soudiacres à qui les sept Notaires seroient subordonnés (b) ; & de Saint Antere, qu'il fit une exacte perquisition des Actes des Martyrs, qui étoient entre les mains des Notaires, pour les renfermer dans les Archives de l'Eglise ; ce

* Il y en avoit 14, & ce nombre se trouve en assignant, comme on le fit, deux quartiers à chaque Notaire. Voyez *Mr. Blanchini dans ses Prologomes à Anast. tom. 2. page 138.*

(a) Hic fecit septem Regiones dividi Notariis fidelibus Ec-

clesiaz, qui gesta Martyrum sollicitè & curiosè unusquisque per Regionem suam diligenter perquirerent.

[b] Hic Regiones divisit Diaconibus, & fecit septem Subdiaconos qui septem Notariis imminerent, ut gesta Martyrum in integro colligerent.

C

50 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LETRE IV. qui lui procura de la part du Préfet
 Maxime la Couronne du Martyre. (a)

On sçait que Mr. Baillet, dans sa Pré-
 face de la Vie des Saints, ne craint pas
 d'avancer que ce qu'on vient de rap-
 porter des Papes Clément & Fabien,
 demanderoit pour être cru, d'être fon-
 dé sur une autorité plus solide que

*Se que Mr.
 Baillet pense
 du Livre in-
 titulé (des
 Pontifes Ro-
 mains.*

celle qu'on tire du Livre qui a pour ti-
 tre, *des Pontifes Romains*, Livre auquel
 il ne fait sentir que trop qu'il n'ajou-
 toit pas beaucoup de foi. Mais des
 Ecrivains aussi distingués par leur éru-
 dition que par leur piété, lui ont ren-
 du plus de justice ; tels sont les Car-
 dinaux (b) Baronius & Florentinius,
 (c) Bollandus, (d) le Père Mabillon
 & plusieurs autres : & cela avec d'au-
 tant plus de raison, que soit que ce
 Livre intitulé, *des Pontifes Romains*,
 soit d'Anastase ou de Damase, soit
 qu'on doive l'attribuer à différens Au-
 teurs qui en ont fait un composé & une
 collection des sentimens & des recher-

(a) Hic gesta Mar-
 tyrum diligenter à No-
 tariis exquisivit & in
 Ecclesiâ recondidit,
 propter quod à Maxi-
 mo Præfecto Marty-
 rio coronatus est.

[b] In suâ præfati.
 ad Martyrologia ab ip-
 sis edita.

[c] In præfati. ge-
 nerali.

[d] In præfati. sæ-
 pè citatâ.

les plus éclairés ; il est certain que son autorité doit être & est en effet d'un très-grand poids , comme [a] Jean Ciampinus le démontre , en le justifiant des calomnies de Charles du Moulin , de Pierre d'Haloix & de quelques autres.

On ne pourroit donc sans témérité révoquer en doute le partage des sept quartiers de Rome que les Papes Clement & Fabien assignèrent à des Notaires , pour faciliter la collection & l'autenticité des Actes des Martyrs. Cette louable coutume passa de Rome aux autres Eglises ; mais il est incertain si cela se fit en vertu de quelque Loi positive , ou seulement par la force du bon exemple. Le Pape Fabien recommande aux Evêques , dans sa première Décrétale , de veiller attentivement à la collection des Actes des Martyrs ; & il leur enjoint ensuite de ne confier le soin de faire cette collection qu'à ceux de la fidélité desquels ils pourroient répondre , dans la crainte , dit-il , qu'il ne s'y glissât quelque chose qui ressentit l'illusion. [b]

(a) In examine libri Pontificalis. *Seff.* 12. (b) Ne aliqua in eis illusio inveniat.

LETRE IV. Quelques - uns ont regardé cette Lettre comme supposée ; mais du moins ne peuvent - ils regarder ainsi celle que Saint Cyprien écrivit de sa Retraite au Clergé de Cartage , par laquelle il lui ordonne de faire écrire les Actes des Martyrs , & de faire marquer exactement le jour de leur mort : & Ponce , Diacre de ce grand Evêque , qui fut témoin de son martyre & qui nous en a laissé la rélation , assure qu'il étoit d'usage de faire la note non-seulement des personnes de distinction , mais qu'on avoit encore cette attention pour ceux du peuple * qui conservoient leur Foi aux dépens de leur vie , afin de transmettre à la postérité la mémoire de leur glorieuse mort. [a]

Actes Proconsulaires.

C'est ici , Mr. , le lieu de parler des Actes Proconsulaires , c'est-à-dire , des procédures faites contre les Chrétiens , & de leur condamnation à la mort , que les Notaires Païens rédigeoient ,

* Le P. Joseph-Augustin Orsi remarque, dans sa Disserta. Apologétique pour Saintes Perpetue & Félicité , que par le terme *Plebeius* , dont Rome se sert , on entendoit

peut-être les laïques ou ceux qui n'avoient reçu aucun ordre,

(a) Ut ad nostram quoque notitiam , qui nundum nati fuimus , pervenirent.

& qui tomboient entre les mains des Chrétiens ; soit que ceux - ci se les procurassent à prix d'argent , soit que les Actes se trouvassent quelquesfois signés par les Chrétiens qui remplissoient dans les Tribunaux des Infidèles les fonctions de Notaires : ce qu'ils faisoient avec la religieuse précaution de ne jamais rapporter sur leurs Livres que ce qui pourroit contribuer à la gloire de la Religion & à l'édification des fidèles , & de s'abstenir toujours de mettre par écrit les Edits qui ordonnoient la persécution ou les Arrêts qui portoient la peine de mort , dans la crainte de prêter leur ministère à l'impïété. Tel fut le motif de Saint Genest d'Arles , qui n'étant encore que cathécumène , & exerçant l'Office de Greffier sous des Juges Païens , loin d'écrire l'Arrêt qui ordonnoit l'exécution de l'Edit impie & cruel des Empereurs Diocletien & Maximien , jetta le Registre aux pieds du Juge , & se refusa à une fonction qu'il ne pouvoit remplir sans sacrilège. [a] La briéveté que je me suis proposée dans ces Lettres m'oblige de renvoyer ceux qui

(a) Abjēctis tabulis ministerium sacrilegante pedes Judicis , gum refugit.

LETTRE IV. souhaiteront une plus ample explication de ce qu'on entend par les Actes Proconsulaires au Père Honoré de Ste. Marie, Carme Déchaussé, dans son Ouvrage sur les Régles & l'Usage de la Critique, tom. Disserta. 4e., art. 1.

La même raison ne me permet de dire qu'un mot de quelques autres Actes concernant le Martyre, tels que sont ceux que raportoient par écrit, ou les Chrétiens qui se glissoient parmi les Gentils, pendant que le Juge interrogeoit le Martyr & qu'il le condamnoit à la torture, ou ceux qui se trouvoient présens à sa mort. Les Actes du Martyre des trois Frères jumeaux sont, dit-on, de la première espèce. Je passe encore rapidement sur la coutume [a] de presque toutes les Eglises, de faire lire dans les Assemblées générales des fidèles les circonstances édifiantes de la mort des Martyrs dont on solennisoit la Fête; & on étoit si attentif à ne rien lire sur des témoignages qui pussent paroître suspects, que le Pape Gélase [le Pape Damase ou Hormisdas selon quelques-uns, mais ils se trompent,] (b) que le

(a) Vid. Ruinart. in tyrii. num. 5.
 præfat. ad acta Mar- (b) Vid. Cardi. Lam-

Pape Gélase défendit par son Décret **LETRE IV.** cité (a) par notre Eminentissime Auteur , de réciter dans l'Eglise Romaine les faits mémorables attribués aux Martyrs, si ces faits n'étoient fondés que sur le raport des infidèles , ou de gens inconnus , ou des hérétiques.

II. A la collection des Actes du Martyre succédoit l'examen qu'on en faisoit. François Dominique Bencinus que notre Eminentissime Ecrivain se fait un plaisir de citer souvent dans son Ouvrage , tant à cause de sa profonde érudition , que par raport à l'amitié particulière dont son Eminence l'honoroit ; ce sçavant Auteur parle de cet examen dans sa seconde Dissertation nombre 6 , où il dit que l'honneur que la Primitive Eglise & tous les différens Etats ont fait à la mémoire des Martyrs , a toujours été regardé comme un devoir de Religion , & qu'il est hors de doute qu'il renfermoit un culte religieux : c'est pour cette raison , poursuit - il , que les Evêques ont pris toutes les précautions possibles pour qu'on ne le rendît pas à celui qui n'en étoit pas digne , & qu'ils usoient avec une atten-

*Examen
des Actes des
Martyrs,*

bertini. de servor. Dei 3. pag. 28.

Beatifi. &c. L. 1. cap. (a) Idem ibidem.

C iv

LETTRE IV. tion extrême de certaines remarques qui leur faisoient discerner furement le mérite d'un chacun, & connoître parfaitement la cause du Martyre, & la Vie du Martyr. (a) Nous parlerons ailleurs de la sagesse & de la nécessité de ces précautions. En attendant ; qu'on remarque qu'il ne suffisoit pas pour être inscrit au nombre des Martyrs, d'expirer dans les tourmens, ou après avoir été tourmenté, mais qu'il falloit de plus mourir dans la Communion de l'Eglise Catholique, selon ces paroles de l'Apôtre : « Aurois-je livré » mon corps pour être brûlé, si je n'ai » pas la charité, cela ne me sert de rien. » (b) Paroles que Saint Cyprien fait beaucoup valoir dans sa Lettre au Pape Saint Corneille. On s'informoit aussi si celui qui avoit soutenu les tourmens, l'avoit fait par vanité, ou par quelque vue humaine ; car souffrir par de tels motifs, c'est une action, dit St. Jérôme, plus digne de châtimement que de ré-

(a) E jusque rei gratiâ invigilaverunt, ut ex certis indiciis, merita unius cuiusque dijudicarent, & causa Martyrii, vitaque Martyris penitus in-	notescerent.
	(b) Si tradidero corpus meum ita ut ardeat, charitatem autem non habuero, nihil mihi prodest. 1. Corin. 13. v. 3.

compense. (a) On examinoit enfin la cause du Martyre , parce que , comme l'assure St. Augustin , ce n'est pas la peine qu'on souffre , mais la cause pour laquelle on souffre , qui fait le Martyr. [b] Et de-là vient que St. Epiphane , après avoir fait l'exposé des cruels traitemens que Gregoire Patriarche d'Alexandrie avoit reçu de la part des Païens , demande ensuite s'il mérite d'être placé dans le Catalogue des Martyrs ? A quoi il répond qu'il en étoit indigne ; parce que ces traitemens n'étoient pas le prix de sa foi , & que sa mort n'avoit été occasionnée que par les violences qu'il avoit exercées dans toute la Ville & sur son peuple pendant le tems de son Episcopat , de quelque manière qu'il s'y fût comporté par ailleurs. [c]

III. Enfin , Mr. , l'Examen des

(a) Huic operi non tam præmium quam pœna debetur. *Hieroni. in commenta. Epist. ad Galat. cap. 5.*

(b) Martyrem non facit pœna , sed causa. *August.*

(c) Sed hæc minimè propter Chris-

ti confessionem sustinuit , quin potius ob omnem illam injuriam ac violentiam quâ Episcopatûs sui tempore , quoquo eum tandem modo gesserit , civitatem ac populum compressit. *Epipha. de hæresibus , hæres 70.*

58 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LETTRE IV. Actes étoit suivi d'un Jugement Ecclésiastique, qui ajugeoit un culte religieux à ceux à qui on ne pouvoit, après la plus exacte discussion, refuser la gloire d'avoir donné leur vie pour la Foi de J. C. : Ce Jugement, selon la remarque [a] du Cardinal Baronius, appartenoit à chaque Evêque dans son Diocèse; & selon [b] Saussajus, au Primat, de concert avec les Evêques de sa Primatie. Saint Augustin est favorable [c] à l'opinion de Saussajus : mais ne pourroit-on pas la concilier avec celle du Cardinal Baronius, en disant que c'étoit à la vérité l'usage de l'Eglise d'Afrique de ne confier qu'aux Primats la connoissance des causes qui concernoient le Martyre; [Le Père Lupus, (d) Religieux de l'Ordre de St. Augustin, l'a fort bien observé;] mais que dans les Eglises hors d'Afrique on regardoit chaque Evêque dans son Diocèse comme Juge compétent dans ces mêmes causes.

[a] De Sanctor. natistis collor. 3 cap. Beatitud. L. 1. cap. 8. 13.

[b] In Apolog. Theologicâ pro Sancto. cultu. pag. 32. [d] Ad quartum Concilii Roma. sub Sancto Leone IX.

[c] In Breviculo collationum cum Do. tom. 3 antiquioris editio. pag. 568.

qui se terminoient ordinairement par **LETRE IV.**

l'érection d'un Autel ou Oratoire en l'honneur de celui qui avoit été juridiquement reconnu comme Martyr. Pour être convaincu que hors d'Afrique chaque Evêque dans son Diocèse étoit en possession du droit dont on vient de parler, on n'a qu'à voir ce que St. Gregoire de Nisse, qui fleurissoit dans le quatrième siècle, dit dans la Vie de St. Gregoire Thaumaturge, qui vivoit dans le troisième : il y rapporte que ce Saint visitant son Diocèse, regardoit comme l'objet le plus essentiel du zèle dont il brûloit pour la gloire de Dieu, d'établir partout le culte des Martyrs, & de faire célébrer des Fêtes pour honorer leur mémoire. Et St. Jean Chrysostôme, au rapport de Sosomene, jugea qu'il auroit été indigne de refuser les honneurs du Martyre à Paul, Soudiacre de l'Evêque de Constantinople, & à Martien son Lecteur, qui tous les deux avoient été les victimes de la fureur des Ariens, puisque Dieu lui-même les avoit comblés de gloire. (a) Deux exemples

[a] Joannes Chrysostomus indignum fecerat. *Sosom. l. 7. censuit eos honore Martyrii carere quos*

LETTRE IV. aussi respectables , que plusieurs autres confirmeront dans la suite, démontrent bien la possession dans laquelle étoient les Evêques Diocèsains d'examiner les causes de Martyre qui prenoient naissance dans leur Diocèse , & de porter ensuite leur Jugement. On verra ailleurs quelle étoit l'espèce de culte qu'on rendoit aux Martyrs en vertu de l'autorité Episcopale. Pour ce qui est des Autels & des Oratoires qu'on érigeoit sur leur tombeau , Prudence, Poëte Chrétien qui vivoit dans le quatrième siècle , en fait mention dans le Poëme qu'il composa sur le Martyre de Saint Vincent ; & où il dit que la Foi ayant bientôt triomphé de ses Ennemis , & la paix ayant été rendue aux Chrétiens , les bienheureuses Reliques de ce Martyr reposoient , comme il étoit convenable & juste , sur l'Autel qu'on leur avoit dressé. (a)

Autels & Oratoires érigés sur les Tombeaux des Martyrs.

Si le témoignage du Poëte Prudence ne suffit pas pour prouver la pratique où l'on étoit dans la Primitive Eglise d'ériger des Autels à la mémoire des Martyrs , on n'a qu'à y ajout-

[a] Sed mox subactis hostibus ,
Jam pace Justis redditâ ,
Altar quietem debitam
Præstat beatis ossibus.

ter celui de St. Augustin, qui parle avec éloge de la Table, c'est-à-dire, de l'Autel qu'on avoit élevé dans le lieu où St. Cyprien Martyr avoit perdu la vie, & qu'on appelle *la Table* de St. Cyprien; non pas, poursuit le même Docteur, que St. Cyprien y eût jamais mangé, mais parce qu'elle désignoit l'endroit où il avoit été immolé. (a) Je pourrois citer ici ce qu'on lit (b) dans Bollandus du Corps de St. Patrocle, en l'honneur duquel on fit bâtir une Eglise, & ce que le (c) Père Mabillon dit des Corps des Saints Nicandre & Marcien, & Daria femme de Nicandre, pour lesquels les Chrétiens firent édifier une Basilique dans le lieu même où ces trois généreux Martyrs avoient été décollés; mais je pense que c'est assez d'avoir indiqué ces deux nouvelles preuves. Puissiez-vous, Mr., en juger aussi de même! Je suis, &c.

[a] Quæ mensa dicitur Cypriani, non quia ibi unquam est Cyprianus epulatus, sed quia ibi est immolatus. *August.* *sermo 310. aliàs 113. in natali Cypri. Marty.*

[b] Ad diem 21 Januarii.

[c] In suo Museo italico. tom. 1 p. 250.

L E T T R E V.

Sur les Lettres circulaires par lesquelles les Eglises s'annonçoient mutuellement tout ce qui s'étoit passé au sujet de leurs Martyrs.

LA gloire, Mr., que les généreux défenseurs du nom Chrétien s'acquéroient, en combattant & en mourant pour soutenir les sacrés caractères de ce nom auguste, ne se concentroit pas dans l'Eglise particulière dont ils dépendoient, & à laquelle il appartenoit de connoître de leur Martyre, d'en examiner les Actes, & de prononcer juridiquement en conséquence de cet examen. Cette Eglise se faisoit un devoir de l'annoncer aux autres Eglises, & de la partager avec elles, comme un bien que la profession de la même Foi & les liens d'une charité mutuelle leur rendoient commun à toutes. Delà, dans les premiers siècles de l'Ere chrétienne, l'usage des Lettres circulaires dont nous allons parler.

Tous les sçavans conviennent, Mr., que tel fut le moyen dont l'Eglise primitive se servit, non-seulement pour

apprendre à tout le monde par d'édifiantes relations les noms, les genres de mort, les combats & les victoires des Chrétiens sur les plus cruels ennemis de l'Évangile, mais encore pour étendre aux Eglises étrangères, du consentement de leurs propres Evêques, le culte religieux qu'un Evêque avoit juridiquement introduit dans son Diocèse, pour honorer la mémoire du Martyr qui y avoit répandu son sang. C'est la raison que donne Florentinius pour laquelle on faisoit circuler fréquemment de toutes parts & de provinces en provinces des lettres touchant les Martyrs (a); & François Dominique Bencinus donnant plus d'étendue aux fins si louables qu'on se proposoit par l'envoi des lettres circulaires, ajoûte qu'on y avoit en vue de précautionner les Fidèles contre les mauvais vents d'une doctrine nouvelle & étrangère, en exposant à leurs yeux la Foi, les paroles & les actions des Martyrs si propres à leur servir de modèles (b). On

[a] Hinc frequenter de Martyribus Epistolæ ultra citràque ex Provinciis in Provincias transmittentur. *Florent. in admonit. 2. de vetustioris Martyrologii proposito.*

[b] Hæc verò ut Fideles novam peregrin-

64 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu* ;
LETTRE V. ne sçauroit donc contester avec quel-
 que fondement l'usage des lettres cir-
 culaires si accréditées, pour ainsi dire,
 dès le berceau de notre Religion. Les
 hérétiques mêmes qui ont paru les plus
 opposés à l'ample énumération des Mar-
 tyrs, comme Henry Doduvel, qui dans
 l'édition des Dissertations de Saint Cy-
 prien, en a fait insérer une *sur le petit
 nombre des Martyrs*, mais qui a été ré-
 futée avec autant de succès que de for-
 ce par (a) Pagi l'ancien & par Ruinart.
 Cet Ecrivain hétérodoxe convient dans
 cette Dissertation même que quelques-
 unes de ces lettres par lesquelles les Egli-
 ses & les Provinces étrangères entrete-
 noient entr'elles un certain commerce
 de culte & de piété, étoient parvenues
 jusqu'à nous. (b)

L'aveu que Doduvel vient de faire
 est une preuve que la vérité, quelque
 captive qu'elle soit chez les hérétiques,

namque doctrinam
 ab exemplis & dictis
 Martyrum discerent
 evitare. *Francis. Do-
 mi. Benci. in suâ Dis-
 ferta. de litteris ency-
 clicis §. 4. num. 14.*

[a] Ad Annales
 Cardi. Baron.

[b] Idque per Epif-
 tolas Encyclicas, qua-
 rum nonnullæ ad nos
 usque pervenerunt.
*Henricus Doduvellus.
 Disserta. de paucitate
 Martyrum insertâ Cy-
 pri. Disserta.*

leur échappe cependant quelquefois ; **LETTRE V.**

car il est bien vrai que quelques-unes des lettres dont il s'agit sont parvenues jusqu'à nous. Telle est la lettre de l'Eglise de Smyrne, au sujet du Martyre de Saint Policarpe : celle des Eglises de Vienne & de Lyon sur le Martyre de St. Potin : celle de St. Denis Evêque d'Alexandrie, à Fabien d'Antioche, où il est parlé des Martyrs Metre, Apollonie & plusieurs autres : celle de l'Evêque Eucherius à un autre Evêque nommé Fabius, dans laquelle on rapporte les souffrances de St. Maurice & de ses Compagnons. Nous sommes en état de produire une infinité d'autres lettres de cette espece, & dont plusieurs ne s'adressoient pas seulement à une Eglise particulière, mais encore à toutes les Eglises en général. La lettre de l'Eglise de Smyrne qu'on vient de citer est de ce nombre. Elle commence ainsi ; « L'Eglise de Dieu de » Smyrne à l'Eglise de Dieu de Philo- » melie, & à tous les Fidèles qui com- » posent l'Eglise sainte & Catholique, » dans quelque endroit du monde qu'ils » soient répandus » (a) ; & elle finit

[a] Ecclesia Dei clesia Dei quæ est apud
quæ est Smyrnæ, Ec- Philomeliam, & omnia

LETTRE V. par ces paroles : « Nous vous prions
 » de communiquer aux Frères des Pro-
 » vinces ultérieures ce que nous ap-
 » prenons de Polycarpe & des douze
 » Philadelphiens qui ont remporté avec
 » lui la couronne du Martyre , afin que
 » comme nous ils bénissent le Seigneur,
 » qui parmi ses Serviteurs choisit qui lui
 » plaît. [a]

*Origine des
 Registres Ec-
 clésiastiques ,
 ou Fastes des
 Calendriers
 & des Mar-
 tyrologes.*

L'usage des lettres circulaires intro-
 duisit celui des Registres ecclésiasti-
 ques, sur lesquels on marquoit le jour
 de la naissance des Martyrs. Ces Re-
 gistres, selon la remarque de [b] Pa-
 melius, sont appelés par Tertulien *les*
fastes; & des fastes sont venus les Calen-
 driers & les Martyrologes, dont nous
 parlerons ailleurs.

Je serois inexcusable, Mr., de ne
 pas faire observer ici que si une Eglise
 avoit soin de ne pas laisser ignorer à une
 autre Eglise tout ce qu'elle pouvoit sça-
 voir de la vie & du genre de mort de
 ceux qui versoit leur sang pour J E-

bus ubicumque terra-
 rum sanctæ Catholicæ
 Ecclesiæ populis, &c.

(a) Quæ vos
 postquam acceperitis,
 rogamus ut ad Fratres
 ulteriùs positos epis-

tolam transmittatis,
 quo & illi Dominum
 benedicant, qui ex suis
 famulis quoscumque
 vult eligit.

(b) Pamelius ad
 epistol. 37. Cypriani

SUS-CHRIST, à plus forte raison LETTRE V.
avoit-on cette attention pour l'Eglise
de Rome, la mère de toutes les autres,
& le centre de l'unité catholique, &
pour son Evêque, Vicaire de JESUS-
CHRIST, & successeur de l'Apô-
tre Saint Pierre. Quelques-uns ont
cru voir la preuve de cette déférence
pour l'Eglise de Rome & pour son
Evêque dans la lettre que Saint Igna-
ce Evêque d'Antioche écrivit aux Ro-
mains au commencement du second sié-
cle, & dans laquelle il exprime l'ap-
préhension où il étoit, que leur charité
lui devint préjudiciable; (a) comme s'il
disoit : Je crains fort que vous ne met-
tiez obstacle à mon bonheur, en em-
ployant l'argent ou la protection pour
me soustraire aux ordres de l'Empe-
reur Trajan, qui m'a condamné à ser-
vir de nourriture aux bêtes dans les
jeux publics; (cette explication est de
Ruinart) : Ou en recourant à la vertu
de la prière, pour forcer les bêtes dont
je dois être la proie d'oublier leur féro-
cité naturelle, comme l'interprète (b)
Monsieur Tillemont dans la vie même

(a) Timeo enim
charitatem vestram ne
ipsa me cadat.

(b) Tillemont tom.
2. in vitâ sancti Igna-
tiii. art. 5.

68 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LETTRE V. de St. Ignace. L'un & l'autre de ces
deux sens paroissent fort naturels ; mais
ni l'un ni l'autre n'ont certainement
aucun rapport avec la question présen-
te, où il s'agit de faire voir que dans
l'expédition des lettres circulaires, l'E-
glise de Rome n'étoit pas oubliée.

Quelques autres ont eu recours pour
cela à la lettre d'Hincmar Archevê-
que de Rheims, au sujet du Martyre
de Saint Denis l'Aréopagite, qui
au raport de cet Ecrivain, sçachant
que les Officiers envoyés pour se sai-
sir de sa personne s'approchoient de
Paris, fit appeller auprès de lui Sanc-
tin & Antonin, & leur enjoignit de
bien examiner toutes les circonstan-
ces du Martyre auquel il se dispoit,
& d'en instruire dans le détail & sans
délai le Siège de Rome, & tous les
Fidéles qui s'y trouvoient alors. (a)
Mais comme la vérité de ce fait ne se
trouve appuyée que sur la bonne-foi
des Ecrivains qui peut avoir été sur-
prise, & qu'elle dépend d'ailleurs de

(a) Romanæ sedi, Pontifici & Fidelibus quos tunc ibidem invenerint, per ordinem nunciare quantò citius
studerent. Hincmar. in suâ epistol. impressâ apud Surium ad diem 9 Octobris pag. 741.

de la Canonisation des Bénédictins. 69

la fameuse question (*des deux Denis*) LETTRE V.
si agitée parmi les sçavans, dont les *Question*
uns, comme le (*a*) Père Sirmond & *des deux De-*
le (*b*) Docteur Launoi, prétendent que *nis.*
Saint Denis Evêque de Paris n'est pas
le même que Denis l'Aréopagite, &
dont les autres soutiennent l'opinion
contraire, comme on le peut voir dans
les Antiquités illustres de (*c*) Schelstrat,
qui fait valoir les raisons pour & contre;
il est aisé de comprendre que ceux
qui se fondent sur la lettre d'Hincmar
ne sont pas trop bien fondés. Ce se-
roit encore mal-à-propos qu'ils en-
treprendroient de tirer un avantage, ni
de la lettre que Sauffagus attribue au
même St. Denis dont nous venons de
parler, qui l'écrivit, dit cet Auteur,
pour informer le Pape Saint Clement
du Martyre de St. Eutrope Apôtre de
la Saintonge, ni de celle que quelques-
uns prétendent avoir été écrite par le
Pape Pie I. à Juste Evêque de Vienne,
pour lui témoigner la joie qu'il ressen-
toit d'apprendre que Victor leur vrai
Collegue avoit triomphé du Prince du

(*a*) In Differta. de
duobus Dionysiis.

(*b*) In L. de duobus
Dyonyisiis.

(*c*) In secundâ parte
Dissertationum illust.
tri. Differta. 3â. cap.
3. art. 3.

70 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LETTRE V. monde; parce que les plus habiles critiques regardent la première lettre comme fabuleuse, & la seconde comme suspecte de supposition; & l'une & l'autre sont par conséquent très-insuffisantes pour former une forte présomption en faveur de la possession où étoit en effet le Siège Apostolique, d'être instruit de ce qui se passoit dans les autres Eglises touchant les Martyrs.

Si je pouvois me figurer que vous voulussiez, Mr., vous contenter sur un article aussi intéressant, de présomptions & de conjectures; en voici une qui certainement ne vous paroîtroit pas légère. Elle est fondée sur ce que l'Eglise de Rome ne manquoit pas d'informer toutes les Eglises de sa Communion de la précieuse mort de ceux qui répandoient leur sang pour JESUS-CHRIST dans la Capitale du Monde Chrétien, comme on le démontre par les vrais Actes du Martyre de Saint Ignace qui mourut à Rome; par la réponse que St. Cyprien fit au Clergé de cette Ville qui lui avoit annoncé le Martyre de St. Fabien, & par une autre lettre du même St. Cyprien, par laquelle il apprenoit à son Clergé ce qu'il venoit d'apprendre de Rome du

Martyre de St. Sixte qu'il appelle un bon & pacifique Pasteur, & de plus un Bienheureux Martyr. (a) Or quelle apparence que les autres Eglises, si inférieures & si soumises à l'Eglise de Rome, n'eussent pas voulu avoir pour celle-ci la même attention que celle-ci vouloit bien avoir pour celle-la?

Quelque convaincante que paroisse à notre Eminentissime Ecrivain cette preuve de convenance, il croit devoir l'étayer par des argumens plus positifs & qui ne souffrent pas de réplique. Il produit d'abord les Actes de Saint Vigile Evêque de Trente, qui mourut dans le quatrième siècle. Il y est rapporté, « que selon la coutume (*ut* » *moris erat,*) on avoit envoyé à Ro- » me la glorieuse rélation de sa vie & » de sa mort, pour être insérée dans » les sacrés fastes des Martyrs, *ut sacris* » *Martyrum memorialibus inderetur,* & » que le Souverain Pontife l'avoit re- » çue avec tout le respect possible ; » *quâ susceptâ, venerabilis Papa legens,* » *cum omni veneratione suscepit.* Le ca-

[a] ... Jam de Six- urbe nunciis venerat.
to bono & pacifico Ponticus, in vitâ Sanc-
Pastore, ac præterea ti Cypriani.
Beatissimo Martyre, ab

hier de ces Actes ayant été prêté par Mr. Obrech Avocat Général à Strasbourg au sçavant P. Mabillon ; celui-ci jugea qu'il étoit au-dessus des traits de la critique, & qu'il étoit écrit depuis plus de sept cens ans : or il paroît évident par ce cahier, que non-seulement on avoit donné selon la coutume, (*ut moris erat,*) connoissance à Rome du Martyre de Saint Vigile, mais qu'on y avoit même envoyé les Actes, afin qu'on les examinât : ce que le Pape parut exécuter en les lisant, & en les regardant, après les avoir lus, comme un monument digne de sa plus profonde vénération ; *quâ susceptâ, &c.* & afin qu'on approuvât le culte qu'on avoit déjà rendu, ou qu'on devoit rendre dans la suite, comme ces paroles l'insinuent, *ut sacris Martyrum, &c.* (a).

Des Actes du Martyre de St. Vigile, notre sçavant Cardinal passe à la réponse que St. Gregoire le Grand, qui fleurissoit dans le sixième siècle, fit à Euloge d'Alexandrie qui lui avoit demandé les Actes de tous les Martyrs, dont il supposoit qu'Eusebe de Césarée avoit

(a) Vid. P. Mabil. lum, num. 93.
in Præfat. ad 5 sæcu-

fait la collection sous le règne du pieux Constantin. Saint Grégoire lui répondit : « qu'après avoir fait fouiller dans » toutes les Bibliothèques de Rome, » il n'avoit pu trouver cet ouvrage ; & » il fait sentir dans sa lettre 29^e. (a) » qu'Euloge après-tout n'y perdoit pas » beaucoup, puisque la prétendue col- » lection ne pouvoit rien contenir qu'il » ne dût déjà avoir entre les mains. » Pour nous, » continue St. Grégoire, » nous avons les noms de presque tous les Martyrs portés sur un » Régistre selon l'ordre du jour de » leur mort, & nous célébrons tous les » jours en leur honneur le sacrifice de » la Messe. » Paroles qui, quoiqu'il en soit de la collection d'Eusebe, qui n'a pas plus paru après Saint Grégoire qu'elle avoit paru auparavant, ne permettent pas de révoquer en doute que le Catalogue des Martyrs qui se continuoît & qui se conservoit à Rome, ne fût un fruit de la vigilance avec laquelle les autres Evêques informoient, soit par la communication des Actes du Martyre, soit par une lettre authentique, le Souverain Pontife

[a] Lib. 7. indict. 1.



leur Père commun des noms & du genre de mort de ceux qui dans leurs Diocèses avoient versé leur sang pour la cause de la Foi ; & cela afin de leur faire rendre , en vertu de l'Autorité Apostolique , un culte religieux , ou de faire confirmer par la même autorité celui qu'on leur avoit déjà rendu. Le Siège Apostolique étoit donc instruit de tout, & voilà tout ce qu'on prétend ici.

Que si , malgré l'évidence de ce fait , quelqu'un s'avisoit d'en contester la vérité , en objectant avec Doduvel , qui s'étoit follement imaginé que le nombre des Martyrs n'étoit pas , il s'en falloit bien , aussi grand qu'on le prétendoit ; en objectant , dis-je , avec cet ennemi de la multitude de nos Héros Chrétiens , que ce que St. Grégoire dit du Régistre ou Catalogue qui contenoit presque tous leurs noms , & de la mémoire qu'on en faisoit tous les jours dans le sacrifice de la Messe , ne s'accorde pas avec le Calendrier * du Père Boucher , qui renferme le tems du Pontificat de

* C'est le plus ancien des Calendriers que nous avons. Le P. Boucher Jésuite d'Arras le publia l'an 1634 à Anvers , dans son Commentaire sur le Cycle Paschal.

Libère, c'est-à-dire, le milieu du quatrième siècle, & dans lequel on ne trouve qu'un petit nombre de Martyrs : cette objection doit embarrasser d'autant moins, qu'elle a été pleinement réfutée par les plus habiles Catholiques, parmi lesquels (a) Louis-Antoine Muratori s'est distingué, en faisant voir à tous ceux qui ne ferment pas les yeux à la lumière, qu'il n'y a rien dans la Lettre de St. Grégoire à Euloge qui ne porte tous les caractères de la plus exacte vérité. Doduvel lui-même n'auroit pu en disconvenir, si en opposant à la Lettre de St. Grégoire le Calendrier du Père Boucher, il n'avoit pas ignoré, ou plutôt affecté d'ignorer que les Calendriers diffèrent des Martyrologes, en ce que ceux-là sont propres de chaque Eglise, & ne marquent que les noms des Martyrs dont on y célèbre la Fête au jour assigné; au lieu que les Martyrologes ont cours dans toutes les Eglises en général, & font mention & des noms & du lieu de la naissance de tous les Martyrs sans exception, & à quelque Eglise qu'ils appartiennent; (b) d'où il s'ensuit que

*Différence
entre les Calen-
driers &
les Martyro-
loges.*

(a) Tom. 2. *Annæ Biblioth. Ambrosianæ.*
doctor. erutorum ex (b) Vid. pagi senior.

LETTRE V. l'Auteur Hétérodoxe en se servant ; pour prouver son petit nombre de Martyrs, du Calendrier du Père Boucher, dont, selon Ruinart, (a) la seule Eglise de Rome faisoit usage, ne prouve rien.

J'ai touché, Mr., un peu plus haut la raison pour laquelle les Eglises qui reconnoissoient celle de Rome pour leur Mère commune, avoient soin de lui communiquer les Actes de leurs Martyrs, & j'ai dit que c'étoit afin de leur faire décerner un culte religieux, ou d'obtenir la confirmation de celui qu'elle leur avoit déjà décerné. C'est ce qui se pourroit démontrer par plusieurs exemples cités par notre (b) Eminentissime Ecrivain : mais bornons nous au premier qu'il raporte; c'est celui de St. Benigne, Disciple de St. Polycarpe. Il souffrit le Martyre sous Marc Aurele, dans le second siècle de l'Eglise. St. Grégoire de Tours fait mention du culte qu'on lui rendit, & raporte en même tems que St. Grégoire, Evêque de Langres, & qui comme lui fleurissoit dans le sixième siècle, fit bâ-

ad annum Christi 64. rum. num. 17 & 18.

sub num. 6.

(b) In servorum

(a) In Præfati. ge-

Dei Beatifica., &c. l.

nerali in acta Marty-

1 cap. 4 pag. 39.

tir une Eglise en son honneur sur la Caverne même qui lui avoit servi de retraite ; mais que ce ne fut qu'après que les Actes de son Martyre lui avoient été renvoyés d'Italie , ce qui ne fut différé que de peu d'années, & qu'après qu'il eut plu à Dieu d'opérer plusieurs miracles par son intercession.

(a) Mais les Actes du Martyre de St. Benigne, qui nous restent aujourd'hui, ne sont pas les mêmes qui furent renvoyés d'Italie au St. Evêque de Langres. Qu'importe ? pourvu qu'on convienne qu'ils sont sincères & véritables, quant au fond & à la substance ; ce qu'on ne sçauroit nier raisonnablement. (b)

C'est donc, Mr., une vérité incontestable que les Evêques en informant le St. Siège de la Vie & du genre de Mort de ceux qui dans leurs Diocèses

(a). . . . Post paucos autem annos ab incun-
tibus in Italiam pas-
sionis ejus historiam
allatam, Beatus Con-
fessor accepit ; sed &
deinceps Sanctus Mar-
tyr multis se virtuti-
bus manifestavit in
populis, nec moratus,

super cryptam illam
basilicam magnam jus-
sit ædificari. Sanctus
Gregor. Turon. de glo-
ria Marty. cap. 51 pag.
782, Editionis Rui-
nart.

[b] Vid. Cardi:
Lamberti. Lib. 6 cap:
mox laudatis.

D iij

LETTRE V.

78 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu;*
 avoient remporté la Palme du Martyre ;
 avoient en vue , ou l'établissement du
 culte qui leur étoit dû , ou la confir-
 mation de celui qu'on leur rendoit ;
 & vous remarquez sans doute que cer-
 tē vérité , indépendamment du grand
 nombre d'exemples sur lesquels on la
 pourroit appuyer , coule comme natu-
 rellement des principes que nous avons
 établis , pour faire voir l'usage & l'uti-
 lité des Lettres Circulaires qui ont fait
 la matière de cette cinquième Lettre.
 Nous parlerons des Confesseurs dans
 la sixième. Je suis , &c.

L E T T R E V I.

*Sur les Confesseurs , leur Culte & la né-
 cessité d'un Jugement Ecclésiastique pour
 leur faire rendre un Culte Religieux.*

LETTRE VI.

*Ce qu'on
 entend par le
 titre de Con-
 fesseurs.*

R Apellez - vous , Mr. , ce que nous
 avons dit dans notre troisième Let-
 tre , que le titre de Confesseur est au-
 jourd'hui consacré pour désigner ceux
 qui après avoir pratiqué pendant leur
 vie les Vertus Théologiques & Morales
 dans un degré héroïque , sont morts
 d'une mort douce & tranquille , & à
 laquelle la violence des Tyrans n'a

point eu de part. C'est en ce sens qu'ils Lettre VI.
vont faire, avec ce qui regarde leur culte
& le Jugement Ecclésiastique que ce
culte exige, la matière de cette sixième
Lettre.

I. C'est une vérité incontestable que
dès les premiers siècles de l'Église,
les Pères ont parlé avec beaucoup d'é-
loges des Confesseurs pris dans le mê-
me sens que nous venons de l'expli-
quer. Voici comme St. Cyprien s'ex-
prime à leur occasion: « Qu'on ne s'i-
» magine pas, dit ce Père, que le
» nom Chrétien n'ait pas d'autre cou-
» ronne à mériter, que celle qui se
» remporte dans le tems de la persé-
» cution. La paix aussi a ses lauriers,
» que nous recueillons dans les diffé-
» rens & fréquens combats que nous
» livrons à nos passions, & qui sont
» le prix des victoires que nous rem-
» portons sur les Ennemis invisibles
» de notre salut. On fait triompher
» la continence en captivant une chair
» rebelle; la patience, en étouffant
» les vives impressions de la colère &
» de la vengeance. (a) C'est un triom-

(a) Non enim tempore persecutionis
Christiani nominis accipitur. Habet &
una corona est que pax coronas suas qui-

D iv

So *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu;*

LETTRE VI. » phe sur l'avarice, que de mépriser
» l'argent; & c'est la gloire de la Foi
» de souffrir les adversités de la vie pré-
» sente, dans l'espérance de parvenir
» au bonheur de la vie future. » (a)
C'est ainsi que St. Cyprien, en relevant
les différens triomphes des Vertus dif-
férentes, fait honneur aux hommes ver-
tueux, aux Confesseurs sur-tout, qui
les ont pratiquées dans un éminent dé-
gré. St. Isidore de Seville, Ecrivain
du sixième siècle, renchérit sur Saint
Cyprien, & regarde comme Martyrs
ceux qui combattent leurs passions &
qui en triomphent. Pour donner plus
de jour à sa pensée, il distingue deux
sortes de Martyres; l'un extérieur, qui
dans le tems de la persécution immole
le corps, & l'autre qui dans le tems
même de la paix sacrifie l'ame à Dieu
avec tous ses désirs déréglés : & il pré-
tend que ceux qui font au Seigneur ce

Deux sor-
tes de Mar-
tyres.

bus de variâ & multi-
plici congressione vic-
tores, prostrato &
sublato adversario co-
ronamur. Libidinem
subegisse continentiz
palma est. Contra
iram, contra injuriam
repugnasse corona pa-

tientiz est. *Cypria. in
L. de Zelo & de Li-
vore.*

[a] De avaritiâ
triumphus est, pecu-
niam spernere : laus
est fidei, fiduciâ futu-
rorum mundi adverfa
tolerare. *Cypria, ibid.*

second sacrifice, peuvent être comptés au nombre des Martyrs avec d'autant plus de raison, qu'à en juger par la préparation de leurs cœurs, ils répandroient volontiers leur sang pour la cause de J. C., si la violence des Tyrans leur en faisoit naître l'occasion. (a) Cette opinion de St. Isidore semble fondée sur ces paroles de St. Jean Chrysostôme: " Qu'on ne juge pas seulement du Martyre par la souffrance réelle du Martyre même, mais encore par la disposition sincère où l'on seroit de le souffrir en effet. " (b)

II. Quoiqu'il en soit, Mr., de cette opinion, il est certain qu'il en résulte toujours à la gloire des Confesseurs, qu'on ne sçauroit leur disputer le mérite d'un Martyre intérieur, spirituel & mystique: mais il n'est pas également certain, il est même fort douteux dans quel tems précisément l'Eglise a commencé à leur rendre un culte religieux. Ce que nous sçavons du Cardinal Bellarmin, c'est que ce n'a été

Incertitude du tems précifémens auquel le culte des Confesseurs a commencé.

(a) Qui etiam, si persecutionis tempore existent, Martyres esse potuerunt. *Sanctus Isidor. Hispalen. L. 8*

originum. cap. 11. (b) Martyrium non tantum judicatur ex eventu, sed etiam ex proposito. Chrysol. in Psal. 46.

D v

Le culte des
Confesseurs a
commencé
dans le 4^{me}.
siècle.

que longtems après qu'elle eut com-
mencé à le rendre aux Martyrs, à qui
elle le défera dès sa naissance. (a) Mais
nous apprenons d'une multitude d'au-
tres habiles & célèbres Ecrivains, que
ce point de discipline doit se rapporter
au quatrième siècle. Le Pape Inno-
cent III. paroît à leur tête. Il assure
que ce ne fut qu'après la mort du Pape
Silvestre, que l'Eglise commença à ho-
norer la mémoire des Sts. Confesseurs
(b) : Or Saint Silvestre ne fut pas fait
Pape avant le quatrième siècle. Suit le
Cardinal Bona; & selon lui, les monu-
mens Ecclésiastiques des trois premiers
siècles de l'Eglise gardent un profond
silence sur le culte des Confesseurs
(c). Ce culte, dit le Père Mabillon,
doit sa naissance au quatrième siècle
(d). Juste Fontana, Archevêque d'An-

(a) Confessores au-
tem multò seriùs hunc
honorem in Ecclesia
meruisse. Bellarm. L.
de Missâ. cap. 20 tom.
3. Controver.

[b] Ecclesia, post
tempus B. Silvestri
cepit Sanctorum Con-
fessorum memoriam
venerari. Inno. III. L.

3. de missæ. Missæ. cap.
10.

(c) Monumenta
Ecclesiastica primo-
rum Ecclesiæ sæculo-
rum de cultu Confes-
sorum silere. Card.
Bona. Rerum Liturgi-
carum. L. 1 cap. 12.

(d) In præfati. ad
sæculum 5. Ordinis

cyre, pense aussi (a) de même, & Du-
rant (b) comme Juste Fontanin.

Ce sentiment se trouve appuyé par
des exemples que nous fournissent,
dans le quatrième siècle, l'Eglise d'O-
rient & celle d'Occident, & qu'elles ne
produisent pas au-delà de ce tems là.
Celle d'Orient produit celui de Saint
Antoine, qui au raport de Saint Jerô-
me, ordonna « qu'on lui préparât un
» Sépulchre dans un lieu inconnu, dans
» la crainte que Pergamius, homme très-
» riche, n'enlevât son Corps, & ne fit
» bâtir un Oratoire sur son Tombeau »
(c). Et au raport de Sosomene, les
Reliques de Saint Hilarion, Disciple
de St. Antoine, ayant été transportées
par Hesychas son Disciple, de Chypre
où il mourut en 371, dans la Palestine,
elles y furent en grande vénération, &
on institua en leur honneur une Fête
qui se solemnisoit tous les ans avec une
grande affluence de peuple.

Sancti Benedicti. §. 6.
num. 97.

(a) In suâ præfati.
ad novum Codicem
Canonisationum.

(b) Durant de Ritu
Ecclesiæ L. 2. cap. 35.

(c) Ne Per-

gamius qui in illis lo-
cis ditissimus erat, su-
blato ad villam suam
Sancti corpore, Mar-
tyrium consecraret.
*Hiero. in viâ Sancti
Antonii.*

LETTRE VI. Si de l'Eglise d'Orient , nous passons à celle d'Occident , nous trouverons que Saint Martin de Tours , qui mourut aussi dans le quatrième siècle , fut publiquement honoré d'un culte religieux peu de tems après sa mort ; & de-là vient , selon la remarque (*a*) du Cardinal Bona , qu'il est le seul des Confesseurs à avoir un Office propre dans les plus anciens Bréviaires. Severe Sulpice en fait l'éloge comme d'un Martyr : » Car quoique , dit-il , les conjonctures des tems ne lui aient pas » permis de l'être , on ne peut cependant lui refuser la gloire du Martyre , ayant joint aux vertus qui en rendent digne , un désir ardent de mourir pour la Foi. (*b*) »

Rien ne confirme encore mieux ce qu'on vient de dire , pour faire voir que le culte des Confesseurs étoit en usage dans le quatrième siècle , & qu'il étoit inconnu aux siècles précédens , que la raison que donne le Cardinal Bona

[*a*] Nam licet ratio temporis non poterit præstare Martyrium , gloriâ tamen Martyris non caruit , quia voto atque virtutibus & potuit esse Martyr & voluit. *Card. Bona Rerum Liturgicarum. L. 2. cap. 12. num. 3.*

[*b*] *Sever. Sulpic. Episto. 24.*

déjà cité; sçavoir, que si on ne fait dans le Canon du Missel Romain aucune mention des Confesseurs, après celle qu'on y fait de la Sainte Vierge, des Apôtres & des Martyrs, c'est, dit-il, ou parce que les Martyrs ont plus parfaitement imité la Passion & la Mort du Sauveur qui sont représentées par le Sacrifice de la Messe, ou parce que le Canon du Missel Romain étoit fait avant qu'on célébrât la mémoire des Confesseurs, dont en effet les Actes des trois premiers siècles de l'Eglise ne disent rien. [a]

Envain, Mr., voudroit-on objecter ici le Rit Ambroisien *, selon lequel, après la mémoire des Martyrs, on fait dans le Canon de la Messe celle des Confesseurs; parce que cette mémoire des Confesseurs doit être regardée comme une Addition faite au Canon par une Eglise particulière *, pendant que le Rit Romain n'y donne place qu'aux Martyrs dont on y récite encore aujourd'hui les noms, & en ex-

Rit Ambroisien.

* *Ainsi dit du nom de St. Ambroise, à qui quelques-uns l'attribuent.*

* *L'Eglise de Milan.*

(a) Vel quia Canon Romanus editus est antequam Confessorum memoria celebraretur, de qui-

bus silent tribus prioribus sæculis Ecclesie monumenta. *Cardi. Bona loc. jam lauda.*

Rit Mozarabe.

clut toujours les Confesseurs. Ce seroit encore en vain qu'on opposeroit à l'opinion qu'on vient d'établir, le Rit Mozarabe [a] dont tout le monde reconnoît l'antiquité, sans convenir cependant du tems précisément qu'il a commencé : il semble que ce fut lorsque la coutume fut introduite de rendre aux seuls Martyrs un culte solemnel. Or dans le Rit Mozarabe la commémoration de tous les Martyrs est suivie de celle d'Hilaire, d'Anastase & de plusieurs autres. Mais comme parmi ceux-ci quelques-uns ont été canonisés, & quelques autres ont été privés de cet honneur, & que lorsque le Rit Mozarabe s'est introduit, on ne faisoit à l'égard des Confesseurs aucune différence entre ceux qui dans la suite ont été déclarés Saints, & ceux à qui ce titre n'a jamais été accordé ; il s'ensuit que la mention qu'on faisoit d'eux dans la Liturgie Mozarabe étoit plutôt une Prière qu'on faisoit pour le repos de leur ame, *pro spiritibus pau.*

[a] Sur le Rit Mozarabe. *Vid. du Gange, in verbo Mozarabus. Card. Bona Revum Liturgicar. L. 1.*

cap. 11. Alvarus Gometius L. 2. de rebus gestis Card. Ximenii Archiepis, Toletani.

santium, qu'une mémoire en leur honneur. Le Prêtre après la commémoration des Martyrs ajoûtoit, *pro spiritibus pausantium*, pour les ames des Reposans; & le Peuple répondoit, & *omnium pausantium*, & de tous les Reposans. On ne leur rendoit donc pas encore de culte religieux. Aussi remarque-t-on qu'après qu'on eût commencé à rendre ce culte aux Confesseurs, certaines formules de Prières dont l'Eglise se servoit, comme celle-ci : « Accor-
»dez nous, Seigneur, que ce sacrifi-
»ce serve à l'ame de votre Serviteur
» Leon [a] » & une autre que [b].
L'Abbé Willem présenta au Pape Grégoire VII., & dans laquelle on prioit pour l'ame de Saint Augustin, & pour celle de Sainte Monique sa mère : on remarque, dis-je, que ces formules furent expliquées [c] par Innocent III. en ce sens, que le sacrifice & les prières tournassent à leur gloire, *ut profit illis ad honorem*, c'est-à-dire, à les faire glorifier de plus en plus par les Fidèles.

[a] Annue nobis, *in Analectis. tom. I. pag. 231.*
Domine, ut animæ famuli tui Leonis hæc profit oblatio.

[b] Edita à Mabill.

[c] Innocen. III. in cap. cum Martha, de celebrat. Missar.

LETTRE VI.

Quelques Auteurs font remonter le culte des Confesseurs au-delà du 4^{me}. siècle.

On conviendra cependant que parmi les Auteurs qui, en traitant de la Canonisation, ont parlé de l'origine du culte des Confesseurs, il s'en trouve [a] quelques-uns qui la font remonter au-delà du 4^{me}. siècle; & ils prétendent que lorsqu'Innocent III. la fixe au tems qui suivit le Pontificat de St. Silvestre, on ne doit pas prendre ses paroles à la rigueur, puisque dès le tems même de ce Pape on rendoit à quelques Saintes Vierges & à quelques Saints Confesseurs un culte public & solennel, culte à la vérité qui ne devint commun qu'après le Pontificat du même Pape; & c'est seulement, disent-ils, ce qu'Innocent III. a prétendu. Ils appuient leur opinion sur ce que dans les premiers siècles de l'Eglise on honoroit d'un culte religieux & solennel la Sainte Vierge, St. Jean l'Evangéliste, St. Luc, Ste. Anne & St. Joseph; mais notre Eminentissime Ecrivain leur fait voir combien ces exemples sont étrangers à la question présente, où il s'agit seulement de ceux qui, après s'être distingués pendant

[a] *Vid. Vinton. nisat. ad Cardinalem cap. 5. & 6. & Aulbor. Tracta. de Canonisat. ad Cardinalem Montis Regalis. 3^a. part. cap. 7.*

leur vie par la pratique des vertus héroïques, se sont paisiblement endormis dans le Seigneur. Le culte de la Sainte Vierge, leur fait-il remarquer, [il se réserve de parler ailleurs de celui de Ste. Anne & de St. Joseph] ne prouve rien, parce qu'il est au-dessus de toute exception, & qu'avant le 4^me. siècle on l'avoit porté à un point, qu'au rapport [*a*] de Saint Epiphane on offroit le sacrifice à Marie comme si ç'avoit été une Divinité, excès que l'Eglise ne manqua pas de réprimer. Le culte de St. Jean l'Evangeliste ne prouve pas d'avantage; puisque selon les principes établis (*b*) par St. Cyprien, ce Disciple bien-aimé, quoique mort en paix, doit être placé dans un rang supérieur à celui des Confesseurs; & c'est le rang des Martyrs. Et enfin le culte de St. Luc n'est pas plus favorable, puisque St. Gaudence de Bresse & quelques autres cités par (*c*) Mr. Tillemont, le regardent comme Martyr; tous, tant Grecs que Latins, comme Apô-

[*a*] *Epipha. Hæresi. Præfectum.*

79.

[*c*] *Sanctus Gaudent Brixien. in vitâ*

[*b*] *Sanctus Cypria. L. 3 Epistolâ ad Lucium summum urbis*

Sancti Lucæ.

90 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu ;*
 tre ; & que la question de l'origine
 du culte des Confesseurs , dans le sens
 qu'on l'entend ici , n'a rien de commun
 avec le culte de la Ste. Vierge & des
 Apôtres , à qui l'Eglise dès son berceau
 s'est fait un devoir de faire rendre par
 les Fidèles tous les honneurs & tous les
 hommages religieux dont elle leur don-
 noit elle-même l'exemple. (a)

*Nécessité
 d'un Juge-
 ment Ecclé-
 siastique , à
 l'effet de fai-
 re rendre aux
 Confesseurs
 un culte reli-
 gieux.*

III. J'oublois, Mr., qu'il est plus-
 que tems de vous dire un mot du Juge-
 ment Ecclésiastique, sans lequel on ne
 rendoit pas aux Confesseurs un culte
 religieux. Je devois en faire le sujet
 d'une Lettre entière, pour ne pas m'é-
 carter de l'ordre que notre Eminentissi-
 me Auteur s'est prescrit, & qui se plai-
 sant à enrichir de plus en plus son Lec-
 teur de l'abondance de ses lumières,
 fait de la nécessité du Jugement dont il
 s'agit la matière d'un chapitre entier,
 & c'est le 6^{me}. de son premier Livre. Il
 prévient, en commençant ce chapitre,
 que ce qu'il a dit en parlant des Mar-
 tyrs, peut s'appliquer au culte des Con-
 fesseurs ; & que s'il est vrai, comme il
 l'a démontré, qu'on ne pouvoit hono-
 rer ceux-là d'un culte religieux qu'a-

[a] *Vid. P. Mabill. lum 5. Ordinis Sancti
 in præfatione ad sæcu- Benedic. num. 92.*

près l'examen sérieux des actes de leur Martyre, & un Jugement Ecclésiastique porté en conséquence de cet examen, il n'est pas moins certain que le culte des Confesseurs n'ait été précédé d'une recherche exacte & juridique de leurs vertus & de leurs miracles. Pour faire sentir la nécessité de cette précaution, il rapporte sur le témoignage de Severe Sulpice (a), Ecrivain du 5^{me} siècle, que les habitans de Tours ayant érigé des Autels proche le Monastère de cette Ville, pour honorer le lieu de la sépulture d'un prétendu Martyr dont on ignoroit le nom & les actes du Martyre; St. Martin découvrit & fit cesser cette superstitieuse dévotion en exorcisant le mort qui y avoit donné occasion; & dont l'ombre cédant à la vertu des exorcismes du St. Evêque, lui apparut, lui apprit son nom, lui confessa ses crimes, & lui déclara que son corps n'étoit pas celui d'un Martyr, mais d'un voleur & d'un scélérat, qui pour ses crimes avoit été condamné au dernier supplice, & qui n'étoit devenu que par une erreur grossière du peuple l'objet de sa vénération. (b)

St. Martin fait cesser un culte superstitieux rendu à un faux Martyr.

[a] In vitâ Sancti Martini. cap. 8.

(b) Nomen edixit, & crimina con-

De ce fait miraculeux, notre sçavant Cardinal passe à des preuves plus directes & plus immédiates ; & il fait voir par le Droit Canonique, & par ce qui se passe dans les levées & les translations solennelles des Corps saints, que depuis l'établissement d'un culte public en l'honneur des Serviteurs de Dieu, il ne fut jamais permis d'honorer de ce culte, soit un Martyr soit un Confesseur, qu'il ne fût intervenu auparavant un Jugement Ecclésiastique qui répondît de leur sainteté. Il cite le Concile de Cologne, qui défend de rendre aucun honneur ni aux Eglises, ni aux Saints nouvellement préconisés, qu'avec l'approbation de l'Evêque Diocésain. (a) Il joint à la défense du Concile de Cologne, celle qu'on lit (b) dans les Capitulaires de Charlemagne, qui font le même règlement ; & au règlement fait par les Capitulaires de Charlemagne, le Décret du Concile d'Arras, qui réproûve la témérité

fessa est [umbra] Latronem se fuisse ob scelerata percussum, vulgi errore celebratum.

(a) De Ecclesiis seu Sanctis noviter inventis, nisi Episcopo pro-

bante, in ejus territorio minimè venerentur. *Concil. Coloni. apud Yvonem, part.*

3^a. *Decreti, cap. 54.*

(b) *Ad annum 81.*

de ceux qui s'ingéroient de rendre aux Morts un culte religieux, avant qu'un Evêque de la Province eût examiné si la vie du Défunt avoit été conforme aux Loix de l'Evangile. (a)

Le même Cardinal Auteur ajoute à la preuve qu'il tire du Droit Canonique, celle que lui fournissent dans le 6^{me.}, le 8^{me.}, le 9^{me.}, le 10^{me.} siècle, les levées & les translations solennelles des Corps saints, & dont aucune ne s'est faite sans qu'on eût fait intervenir l'autorité épiscopale; & il renvoie à la dissertation de Juste Fontanin sur St. Pierre Urséole, ceux qui souhaiteront sur cet article de plus amples instructions. Et moi, Mr., vous me permettrez de vous renvoyer sur le reste à la question des Martyrs, Lettre IV.; parce que tout ce qui y a été dit des Lettres circulaires par lesquelles les Eglises se donnoient mutuellement la connoissance des actes de leur Martyre, [ce qu'on avoit soin d'observer surtout à l'égard du Siège Apostolique,] avoit lieu à l'égard des Confesseurs: &

(a) Ne sepultis divina solvantur, nisi examinetur, si secundum Evangelium fuit.
per provincialem Episcopum vita sepulti
Concil. Atraba. an. 1025. cap. 2.

LETRE VI. comme les Evêques usant de leur droit pouvoient décerner, chacun dans leur Diocèse, un culte public aux Martyrs dont la cause avoit été juridiquement discutée & approuvée, ils pouvoient aussi user du même droit dans les causes des Confesseurs, après l'examen juridique de leur vie, de leur mort & de leurs miracles. Ce que quelques-uns ont appelé Béatification; parce que, selon le cours ordinaire, le culte prescrit en vertu de l'autorité épiscopale ne s'étendoit pas au-delà de l'Eglise ou de la Province où il avoit été prescrit, & c'est le propre de la Béatification, comme on le verra plus au long ailleurs: au lieu que le culte décerné par la voie de Canonisation s'étend à toutes les Eglises. « Il ne fut jamais » permis aux Evêques de canoniser, » dit Gonzales; mais ils béatifioient » dès les premiers siècles de l'Eglise (a). » C'est la remarque de cet Ecrivain par laquelle je finis, en y ajoutant celle du P. Mabillon, qui observe que quoique la Canonisation particulière ou la

Il a été permis aux Evêques de Béatifier, mais non de Canoniser.

[a] Canonisatio culis ab ipsis fiebat. nunquam licuit Episcopis, Beatificatio vero primis Ecclesie læ-

Gonzal. in cap. audivimus, num. 7. de Reliq. & venerat. Sanctorum.

Béatification fût seule en usage dans l'Eglise primitive, elle devenoit cependant générale ; c'est-à-dire, qu'elle équivaloit à la Canonisation, telle qu'elle se fait aujourd'hui, lorsque toutes les Eglises la recevoient du consentement exprès ou tacite du Souverain Pontife (a). Je suis, &c. LETTRE VI.

LETTRE VII.

Sur l'Intervention de l'autorité du Souverain Pontife dans le culte qu'on doit déférer aux Martyrs & aux Confesseurs.

JE conviens avec vous, Monsieur, LETTRE VII
que je n'ai touché que bien légèrement ce qui regardoit le recours qu'on avoit au St. Siège, dès les premiers siècles de l'Eglise, pour en obtenir ou l'approbation du culte qu'on vouloit rendre aux Martyrs, ou la confirmation de celui qui leur avoit déjà été rendu ; ce qu'on observa aussi dans la suite à l'égard des Confesseurs. Je n'ai fait, il

(a) Particularis solalis evadebat. P. Mabil. in actis Sanctor. Ord. Sancti Benedicti, sæculi 5. in præfat. §. 6. num. 92.

LETTRE VII est vrai, qu'éfleurer cette matière, où j'aurois porté trop loin ma qualité d'Abbreviateur, si je ne m'étois réservé à donner ici un peu plus d'étendue à ce qui occupe la féconde plume de notre Eminentissime Ecrivain, pendant le cours de trois chapitres entiers de son premier Livre, le 7^{m^e}, le 8^{m^e}. & le 9^{m^e}. Il fait voir, dans le premier de ces trois chapitres, que depuis la naissance de l'Eglise jusqu'au Pontificat de Jean XV., on a fait intervenir l'autorité des Souverains Pontifes, en ce qui regarde le culte des Martyrs & des Confesseurs. Il démontre, dans le second, que la même discipline s'est observée depuis Jean XV. jusqu'à Alexandre III.; & dans le troisiéme, qu'elle s'est soutenue depuis Alexandre III. jusqu'au tems où il écrivoit. Je vais tâcher de resserrer le tout dans les bornes de cette VII^e. Lettre. A ce coup, Mr., vous serez forcé d'avouer que je ne prodigue pas toujours le tems de mes Lecteurs.

I. De tous les actes Ecclésiastiques que l'Antiquité sacrée peut produire, pour faire voir l'usage où l'on étoit de faire intervenir le Siège Apostolique, lorsqu'il s'agissoit du culte des Martyrs

OU

ou des Confesseurs ; le premier qui LETTRE VII
soit-venu à notre connoissance , regarde
St. Vigile , Evêque de Trente , & mort
Martyr dans le 4^{m^e}. siècle. Cet acte fut
adressé à l'Eglise de Rome , afin que
pleinement instruite de la bienheureuse
fin de cet Evêque , elle déterminât le
culte qu'il falloit lui rendre ; ce qui n'a
pas échappé aux observations du P. Ho-
noré de Ste. Marie. (a)

La cause de St. Jean Chrysostôme
nous fournit le second acte , que quel-
ques-uns prétendent résulter de la Let-
tre [b] qu'Innocent I. écrivit au com-
mencement du 5^{m^e}. siècle , à l'Empe-
reur Arcade. Le Pape n'y épargne ni
l'Impératrice Eudoxie , ni l'Empereur
lui-même , ni les Evêques qui avoient
persécuté le St. Patriarche , * dont il
» ne plaint pas , dit-il , le sort , puisqu'il
» est entré avec les Sts. Apôtres en
» possession de l'héritage éternel dans
» le Royaume de Dieu & de J. C. no-
» tre Sauveur. » Le Souverain Pontife
le regardoit donc comme placé au rang
des Bienheureux & des Saints , & le
jugeoit par conséquent digne d'un cul-

* Il les ex-
communia.

(a) Tom. 2. de ses Remarques sur l'usage de la Critique.
(b) Relata apud Cardi. Baron. ad an. 407.

98 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu:*
 te religieux ; & cela avec d'autant plus de connoissance de cause, que les deux Prêtres & le Diacre qui l'avoient suivi dans son exil s'étoient transportés à Rome, pour annoncer au Pape Innocent la bienheureuse mort du Patriarche Jean, & la vision miraculeuse qu'il avoit eue peu de tems auparavant dans l'Eglise de St. Basilius où ce Martyr lui apparut, & lui dit : « Courage, mon » Frère Jean, demain nous serons tous » ensemble. » A ce récit, le Pape pénétré de tristesse & de douleur s'écria, & dit : « Voyez comme les Evêques » mêmes d'Orient ont indignement re- » légué une des plus grandes lumières » de l'Eglise, & des plus insignes Pré- » dicateurs de la Foi ! [a]

Tout cela joint à la justice qu'on rendit à St. Jean Chrysostôme, malgré les oppositions de ces mêmes Evêques, en remettant son nom dans les sacrés Diptyques dont il avoit été rayé par Théophile d'Alexandrie, n'a point de rapport, au jugement de notre judicieux Cardinal, à ce dont il s'agit ici.

(a) Videte quodnam luminare Ecclesie, quàm insignem fidei Præconem ipsi Orientis Episcopi iniquè in exilium relegarunt!

Car quoiqu'il en soit, dit-il, de la lettre d'Innocent I., que quelques-uns * rejettent comme supposée, pendant que quelques-autres d'une égale autorité la tiennent pour sincère & véritable; on est d'ailleurs plus fondé à rapporter l'origine du culte religieux qu'on rendit à St. Jean Chrysostôme, en vertu d'un Jugement Ecclésiastique, à la Translation qui se fit de ses Reliques plus de 30 ans après sa mort, à l'Eglise de Constantinople, dont St. Proclus son Disciple étoit alors Patriarche. Je dis, continue notre Eminentissime Ecrivain, l'origine du culte religieux; car pour ce qui est du culte privé & du bruit qui s'étoit répandu de sa Sainteté; ils avoient précédé la Translation de ses Reliques, comme on le peut voir dans l'Histoire Ecclésiastique de [a] Mr. Fleuri, qui remarque que cette Translation se fit le 27 Janvier, qui est le jour même qu'on célèbre dans l'Eglise

* Pagi ad *Annal. Cardi. Baron. ad an. 407.* & le P. Noël Alexand. dans son *Histoire Ecclésiast. sur le 5me. siècle chap. 2. art. 1.*, croient qu'elle est supposée, parce qu'ils

prétendent que l'Impératrice Eudoxie, qu'on y suppose vivante, étoit morte trois ans auparavant.

(a) *Tom. 6 Liv. 26. pag. 224. de l'édition de Paris de l'an 1718.*

100 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LETRE VII Latine la Fête de Saint Jean Chrysostôme. Rien n'empêche donc qu'on ne rapporte à cette époque le commencement du culte religieux & solennel qu'on lui rend. Ni la lettre d'Innocent I. à l'Empereur Arcade, quelque véritable qu'on la supposât, ni la contestation survenue au sujet de l'inscription du nom du St. Patriarche dans les sacrés Diptyques, & décidée en sa faveur par les Souverains Pontifes, ne peuvent y mettre obstacle; tant parce que le Pape Innocent fondé sur la haute idée qu'il avoit de sa Sainteté, avoit pu dire qu'il régnoit dans le Ciel, sans prétendre pour cela lui décerner un culte religieux; que parce qu'on distinguoit trois différens ordres de ceux dont on inscrivait les noms dans les sacrés Diptyques, pour être récités à l'Autel pendant la célébration de la Messe. Le premier comprenoit ceux qui étoient reconnus comme Bienheureux; le second, ceux qui n'étoient pas reconnus comme tels; & le troisième, les Pères & les Evêques au rang desquels seulement il s'agissoit d'inscrire le nom de St. Jean Chrysostôme dans les sacrés Diptyques.

Le troisième acte se rapporte à la fin

du 6^{me}. siècle, ou au commencement du 7^{me}.; & il se prend de l'approbation que Boniface III. donna à la vie de St. Maur Abbé, écrite par le Moine Fauste. Le quatrième est fondé sur la Translation solennelle des Corps de St. Kilian, Evêque & ses Compagnons, que Gosbert, Duc de Franconie, fit mourir en 689, parce que cet Evêque qui l'avoit baptisé, lui représenta qu'il ne lui étoit pas permis de retenir la femme de son frère appelée Geilana. Le cinquième se trouve dans la Canonisation de Saint Trudpert par le Pape Etienne III, ou IV, selon le Cardinal Baronius. Et le sixième dans celle de St. Alban Martyr, par Adrien I. Le septième est renfermé dans la Lettre de St. Ludger, Evêque de Munster; il y est rapporté que Pepin Roi des François sollicita le Pape Etienne III. de canoniser St. Suribert: ce qui fut exécuté l'an 804 par Leon III. (a) Le huitième a son fondement dans l'opinion [b] de Troile Malvesi, qui croit que le Pape Nicolas I. canonisa un cer-

[a] *Vid. Suri. in append. ad vitam Sancti Suriberti tom. 2. die 1. Martii.*

[b] Troilus Malvesius in suo opere de Canonisa. Sanctorum. dub. 4 num. 46.

102 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu ;*
 tain Apollion , Hermite de profession
 & Grec d'origine , que les Juifs percè-
 rent de cloux de bois , & firent mou-
 rir , parce qu'il avoit prêché aux Ber-
 gers que J. C. qui vivoit encore alors ,
 étoit le vrai Messie. Froile a cela de
 particulier , qu'il prétend que cette Ca-
 nonisation est la première qui ait été
 faite par l'autorité du Saint Siège. Le
 neuvième acte enfin se tire du Marty-
 rologe de François de Saussagus , où
 l'on lit que le Pape Jean VIII. accorda
 pendant sa retraite en France , à la
 prière de Girbold Evêque de Châlons-
 sur-Saone , qu'on fît la levée & la
 translation solennelle des Corps de St.
 Silvestre & de St. Agricola , qui avoient
 été Evêques de cette même Ville , &
 dont Dieu manifestoit la sainteté par
 les miracles opérés par leur interces-
 sion , pour les placer en lieux plus dé-
 cents ; & que Girbold obtint de plus
 de Jean VIII. , que ce Pape mît so-
 lemnellement au Catalogue des Saints ,
 sept * Confesseurs Evêques de Châ-
 lons , avec le Prêtre Deliré.

* *Tran-
 quille , Desi-
 derius , Jean,
 Flavins , Ve-
 ranus , Gra-
 tus , Lupus.*

Outre ces actes , il y en avoit plu-
 sieurs autres qui ne sont pas venus à no-
 tre connoissance , & dont nous n'avons
 point de preuves , parce que peut-être

les causes avoient été agitées & définies dans les Conciles ou Synodes qui se tenoient au moins tous les ans en présence des Souverains Pontifes, & qu'on n'en écrivoit qu'à peine les actes, comme le conjecturent les Continueurs de Bollandus (a). Parmi les actes mêmes qui sont venus jusqu'à nous, & qu'on vient de citer, quelques-uns n'ont pas passé au tribunal des Critiques dont notre Eminentissime & équitable Ecrivain fait valoir les judicieuses remarques. Mais comme quelques autres ne peuvent être raisonnablement contredits, & suffissent pour prouver que depuis la naissance de l'Eglise jusqu'à Jean XV., on a fait intervenir l'autorité du St. Siège dans les causes qui regardoient le culte religieux & solennel des Saints; il en vient, selon l'ordre des tems, à ceux qui renferment & qui suivent le Pontificat de Jean XV., & il fait voir que la même discipline s'est perpétuée jusqu'au Pontificat d'Alexandre III.

II. Ici, Mr., se présente sous nos yeux une multitude d'actes, qui tous

[a] Et quia Bollandis. in Propyleo
ejusmodi Synodorum ad acta Maii, Dissert.
acta vix scribebantur. 20. num. 4.

104 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LETTRE VII paroissent vrais. Le Bienheureux Udalric, Evêque d'Ausbourg, fut canonisé par Jean X V. au Concile de Latran; & l'acte de cette Canonisation est rapporté tout entier dans le Bullaire Romain, & chez (a) les Continueurs de Bollandus. On supplia Benoît VIII. de permettre qu'on bâtît une Eglise en l'honneur du Moine Simeon, & qu'on y plaçât son corps; & Benoît répondit: « Si le rapport qu'on m'a fait de » ses miracles est tel qu'on me l'a assu- » ré de votre part, bâtissez lui une » Eglise, placez y son corps, & hono- » rez-le comme on honore les Saints (b). » Le P. Mabillon (c) nous est garant de cette réponse. Cinq ans après la mort de Saint Romuald, qui selon quelques-uns arriva l'an 1027, & 1037 selon quelques-autres, le St. Siège permit qu'on élevât un Autel sur son tombeau (d). Telle étoit, dit le Cardinal

- [a] *Tom. 2. mensis Benedictino. part. 1. Julii.*
 [b] *Si ita corruscat miraculis, ut vester homo mihi afferuit, ædificate Ecclesiam, collocate in eâ eundem, &c. tractate eum ut Sanctum.*
 [c] *In sæculo 69.*
 [d] *Post Quinquennium verò à viri Sancti Obitu, datâ Monachis ab Apostolicâ sede licentiâ, ut supra venerabile corpus ejus altare construerent. Sanctus Petrus Damian.*

Baronius (a), la manière de canoniser de ces tems-là. Sur le rapport (b) qu'on fit à Jean XIX. de la sainte vie d'Adelard, Abbé de Corbie, ce Pape ordonna qu'on fit solennellement la levée de son corps; ce qui s'exécuta sous le Pontificat de Benoît IX. Poppo, Evêque de Treves, ayant supplié, tant en son nom qu'au nom de son Clergé, le même Pape de mettre au nombre des Saints le Serviteur de Dieu Simeon de Syracuse; Benoît le lui accorda: on en trouve l'acte [c] dans les Continuateurs de Bollandus. Clément II. défera le même honneur à la Bienheureuse Wilborade, à la sollicitation de Nopert, Abbé de St. Gall, appuyée par l'Empereur Henri & par Agnès son épouse (d). La vie de Saint Dieu-Donné ayant été présentée à Leon IX., il l'examina dans un Concile Provincial tenu à Rome l'an 1049, l'ap-

(a) *Baron. in Annal. ad an. 1027 num. 13.*

(b) *In vitâ Sancti Adelardi, conscriptâ à Sancto Gerardo Abbate Sylvæ Maioris. Apud Bolland. ad diem 2. Januarii.*

(c) *Apud Continuatores. Bolland. tom. I. Mensis Junii, & in novo codice Canonisationum.*

[d] *Vid. Continuat. Bolland. ad diem 2. Maii.*

106 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,
 prouva, & en permit la lecture dans
 toute l'Eglise [a]; & dans un autre
 Concile tenu à Rome en 1050 (b), il
 canonisa le Religieux Gérard, Evêque
 de Toul. Le même Pape fit plusieurs
 autres Décrets concernant le culte des
 Saints, mais qui ne peuvent tous trou-
 ver place dans un Abrégé. Il en est de
 même de ceux qui dans la même cause
 émanèrent du St. Siège (c) sous les
 Pontificats d'Alexandre II., de Gré-
 goire VII., d'Urbain II., de Calixte
 II., d'Innocent II., & d'Eugene III.;
 & qui sont autant de monumens qui ne
 permettent pas de douter que depuis
 Jean XV. jusqu'à Alexandre III., on
 ne se soit fait un devoir de recourir à
 l'autorité des Souverains Pontifes, lors-
 qu'il s'agissoit de rendre aux Martyrs
 & aux Confesseurs un culte religieux
 & solemnel.

III. Suivons, Mr., notre Eminen-
 tissime Guide, & nous trouverons que
 la même pratique s'est religieusement
 observée depuis Alexandre III. jus-
 qu'au siècle où nous vivons. Ce Pape

(a) *Vid. eisdem, tom.*
 3. *Menfis Junii.*

[b] *Vid. Mabill.*
saeculo 5. Benedictino.

[c] *Vid. Cardi. Lam-*
bent. Lib. saepius citato
cap. 8. pag. 64. 65. 66.
67. & 68.

mit au Catalogue des Sts., Edouard Roi d'Angleterre, & Thomas Archevêque de Cantorberi, à la prière des Archevêques & Evêques Anglois & de plusieurs autres Prélats de la même Nation ; & Bernard Abbé de Clervaux (a), à la sollicitation d'un grand nombre de François de la première distinction. Alexandre III. fit plusieurs autres Canonisations, au rapport des Historiens cités (b) par les Continueurs de Bollandus, mais dont les Bulles ne sont pas venues jusqu'à nous ; parce que peut-être n'ont-elles pu échapper aux injures des tems. On doit rapporter au Pontificat du même Pape, tout ce qui se fit en matière de culte religieux & public par l'autorité de Gui de Crème, qui prit le nom de Paschal III., & qui fut l'un des quatre Antipapes qui disputèrent à Alexandre la chaire de St. Pierre. Paschal permit qu'on fît solennellement la levée du corps de Charle-Magne, & qu'on l'exaltât. Il ne paroît pas qu'avant cette exaltation, on rendît à cet Empereur aucun honneur religieux ; mais depuis on commença à

[a] *Vid. Bullarium 1. Mensis Februarii Romanum.* pag. 915.

[b] *Bollandiani, tom.*

108 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu ;*
LETTRE VII l'honorer dans quelques Eglises de France, des Pays-bas & d'Allemagne ; ce que quelques Auteurs ont appelé Canonisation, & quelques autres [a] avec plus de fondement Béatification. Car quoiqu'il en soit de la concession d'un culte faite par un Antipape, celle qui regarde Charle-Magne n'ayant pas été révoquée, mais tolérée pendant une longue suite d'années par les Pontifes légitimes, qui en ont eu une parfaite connoissance ; elle a tout ce qui est nécessaire pour la validité du culte à l'égard des Eglises particulières : ce qui suffit pour une Béatification, comme (b) Molanus & plusieurs autres l'ont fort bien remarqué.

Alexandre III. eut pour successeur Lucius III. qui canonisa Bruno, Evêque de Segni. Cette Ville en conserve

[a] *Contel. in suo Romano ; omnes ad tract. de Canonisa. Sanctor. cap 2. num 2.*

[b] *Molanus in natalibus Sanctor. Belgii. Petrus Galefinus & Maurolinus in suis Martyrologiis. Ferrarius in Catalogo Sanctor. qui non sunt descripti in Martyrologio Romano ; omnes ad diem 28 Janua. Bolandini ad eundem diem. Natalis Alexand. in Histor. Ecclesias. seculi 9. & 10. cap. 7. art. 1. in fine. Spondanus ad annum Christi 814. num 5. Baillet in vitis Sanctor in vitis Caroli Magni.*

la mémoire dans une inscription qu'on y lit. Clement III. mit au nombre des Saints Confesseurs Othon, Evêque de Bamberg; Etienne, Instituteur de l'Ordre de Grammont, & Malachie, Evêque d'Irlande. On trouve les Bulles dans le nouveau cahier des Canonisations. Le même cahier fait foi des Canonisations d'Ubalde, Evêque en Saxe, de Jean Gualbert & de Gerald, faites par Célestin III. On y trouve encore celles qui ont eu lieu sous les Pontificats d'Innocent III., d'Honoré III.; & quant aux successeurs de ces deux Papes, il seroit d'autant plus inutile de rapporter ici les Canonisations & les Béatifications qu'ils ont accordées aux pieuses instances des Fidèles, que l'occasion se présentera d'en parler dans la suite. Je me contenté de faire observer que Boniface IX. canonisa [a] Ste. Brigitte qui mourut l'an 1391, & qu'elle fut canonisée de nouveau au Concile de Constance par Jean XXIII. (b), parce que plusieurs doutoient, à raison du Schisme, de l'autorité de Boniface; & afin qu'il ne restât plus ni doute ni scrupule.

Triple Canonisation de Ste. Brigitte.

[a] *Vid. Mabill. operum. tract. de promotione. 2. Musci Italici. batione spirituum.*

(b) *Gerfonius, tom. 2.*

110 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu* ;
LETTRE VII. pule sur la validité de cette Canonisa-
tion , on supplia Martin V. de la re-
nouveler ; ce qu'il exécuta (a) : ainsi
Brigitte fut canonisée trois fois.

Nous observerons encore que de
toutes les Bulles de Canonisations qui
se sont faites dans la suite , il ne nous
manque que celle qui regarde Ste. Eli-
sabeth , Reine de Portugal , canonisée
par Urbain VIII. l'an du Jubilé 1625.
Cette Bulle n'a jamais été expédiée ;
mais on peut suppléer à ce défaut , en
produisant le rapport que le Cardinal
du Mont , Doyen du Sacré Collège ,
fit dans un Consistoire secret de la
Sainteté & des miracles d'Elisabeth. On
le trouvera à la fin du premier tome de
l'Ouvrage dont je fais l'Abrégé , & que
je n'abrége cependant pas au point , que
ce que je viens de dire ne soit plus que
suffisant pour démontrer l'usage non in-
terrompu de recourir à l'autorité du
St. Siège , dans les causes de culte re-
ligieux , de Beatifications & de Canoni-
sations. Mais les Souverains Pontifes
ont-ils pu intervenir définitivement

(a) *Pagi* , tom. 4. 387. & *Spondanus ad*
Breviarii Romanorum an. Christi 1415 num.
Pontificum , in *visâ* 2.
Joan. XXIII. pag.

Et la Canonisation des Bénédictés. 111
dans ces causes, hors le tems de la re- LETTRE VII
nue d'un Concile? C'est une question,
Mr., dont le dénouement fera la ma-
tière de ma VIII^{me}. Lettre; & j'espère
que vous lui ferez un accueil d'autant
plus favorable, qu'elle ne contribuera
pas peu à faire connoître les droits &
les prérogatives du premier Siège du
Monde Chrétien. Je suis, &c.

LETTRE VIII.

*Sur l'Autorité & le Droit exclusif des
Souverains Pontifes, hors les Conciles,
en matière de Bénédictation & de Ca-
nonisation.*

JE vous ai promis, Mr., le dénouement d'une question d'autant plus intéressante en matière de Bénédictation & de Canonisation, qu'elle regarde directement le pouvoir même de Bénédictier & de Canoniser. Les Papes peuvent-ils user de ce pouvoir hors le tems de l'assemblée d'un Concile? & s'ils peuvent en user, sans qu'il soit nécessaire pour cela qu'un Concile soit assemblé, ce droit leur est-il tellement réservé, qu'il ne soit permis à aucune autre Puissance Ecclésiastique d'en faire

LET. VIII.

112 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
usage ? Voilà l'état de la question, qui a deux Parties, dont chacune exige de ma part une attention spéciale, & ne demande de la vôtre, Mr., que l'attention ordinaire qui accompagne chez vous la lecture de ces Lettres.

I. On demande donc si les Papes, en vertu de la prééminence de leur dignité, peuvent indépendamment de la tenue d'un Concile, placer solennellement au Catalogue des Saints ceux des Fidèles qu'ils jugent dignes de cette glorieuse distinction ? Question que les Papes eux-mêmes ont décidée en leur propre faveur, en béatifiant & en canonisant hors les Conciles un grand nombre de Serviteurs de Dieu, sans qu'aucun Théologien Catholique se soit jamais avisé de leur reprocher d'avoir en cela étendu leur autorité au-delà de ses justes bornes, ni d'avoir donné des Saints à l'Eglise, au mépris des Loix de l'Eglise même. Il est donc permis de conclure ici du fait au droit ; du moins notre Eminentissime Ecrivain ne s'en fait point de scrupule. Il est vrai qu'il apporte un grand nombre d'exemples de Saints qui ont été canonisés dans les Conciles ; mais il produit en même-tems l'exemple de plusieurs autres qui,

hors les Conciles, ont reçu le même honneur religieux. Si Saint Leon IX., dit-il, mit St. Gerard au nombre des Saints dans un Concile Romain, il n'assembla pas de Concile pour canoniser Saints Woltgange & Erhard. Benoît VIII. & Benoît IX. n'en assemblèrent pas non plus, pour déclarer solennellement qu'on devoit honorer comme Saints les deux Simeons; & il en fut de même de Paschal II., à l'égard de St. Pierre d'Anagni; d'Eugene III., à l'égard de Saint Henri, Empereur, & d'Alexandre III., à l'égard des Saints Edouard, Thomas de Cantorberi, Bernard Abbé, & de plusieurs autres.

Ce seroit donc sans fondement qu'en matière de Bénédictation & de Canonisation, on doutât du pouvoir des Souverains Pontifes, hors même les Conciles. Et en effet, combien autrefois de Bénédictations faites par des Evêques particuliers, ont été regardées comme ayant toute la force de Canonisations même, dès qu'elles étoient expressément approuvées par le St. Siège, ou tacitement par l'acceptation générale qu'en faisoit l'Eglise dispersée? Rien ne manque du côté de l'autorité, à ces sortes de Canonisations; comme

114 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
 LIT. VIII. il ne manque rien ni à la condamnation de tant d'hérésies proscrites par des Eglises particulières, & sans assembler de Concile, mais dont la condamnation a été acceptée par toutes les Eglises, ni aux jugemens par lesquels le St. Siège seul a heureusement terminé une infinité de contestations concernant la foi. (a)

Le droit de Béatifier & de Canoniser est-il exclusif dans les Papes ?
 II. Mais si le St. Siège compte au nombre de ses plus légitimes prérogatives, celle de pouvoir béatifier & canoniser sans Concile, comme en Concile ; ce pouvoir est-il tellement exclusif, que nulle Puissance inférieure à celle des Souverains Pontifes, ne puisse en faire usage ? C'est, Mr., une seconde question dont je ne différerai la décision que pour dire quelque chose d'une

Décrétales d'Alexandre III.

Décrétales qui y a du rapport, & par laquelle le Pape Alexandre III. répondit à la lettre (b) qu'Arnulphe, Evêque de Lisieux, lui écrivit pour se plaindre de ceux qui honoroient comme Martyr un furieux, qui plein de vin, ayant voulu tuer, avoit été tué lui-même. Voici comme le Pape s'exprime : « Nous

(a) *Vid. Duvall. dans les Décrétales, ad part. 2. tit. 45. de Reliqui. &*

(b) Elle est insérée *venerati. Sanctor.*

»avons appris que quelques-uns d'en-
 »tre vous, séduits par les artifices du
 »Démon, honoroient comme Saint,
 »à l'exemple des Infidèles, un cer-
 »tain homme tué dans l'acte même de
 »son intempérance & de son yvres-
 »se. A peine l'Eglise permet-elle de
 »prier pour de tels gens, puisque se-
 »lon l'Apôtre, les Yvrognes n'entre-
 »ront jamais dans le Royaume des
 »Cieux. Donnez-vous donc de gar-
 »de de rendre désormais à cet hom-
 »me aucun culte. Feroit-il même plu-
 »sieurs miracles, il ne vous seroit pas
 »permis de le regarder ni de l'hono-
 »rer publiquement comme Saint, si
 »vous n'y étiez autorisés par l'Eglise
 »Romaine. (a)

Cette Décrétale d'Alexandre III. a
 donné lieu à une grande contestation
 entre les Sçavans. Les uns ont préten-
 du, avec le (b) Cardinal Bellarmin,
 qu'elle établissoit un droit nouveau par
 lequel les Papes se réservoient à eux
 seuls le pouvoir dont les Primats &

[a] Cum etiam, si eum publicè venerari,
 per cum miracula plu- Alexander III. cap. au-
 rima fierent, non li- divimus.
 cèret vobis pro Sancto, [b] De Sanctor. Beati-
 absque authorita- tifica. cap. 3.
 te Romanæ Ecclesiæ,

116 *Let. sur la Béat. des Sérj. de Dieu,*
LET. VIII. les Evêques usoient autrefois dans leurs Provinces & dans leurs Diocèses, de juger & de déterminer si on devoit rendre ou refuser à tel ou tel Serviteur de Dieu, quelque culte religieux ou les honneurs de la Béatification. Les autres soutiennent avec Gonzales [a] que la Décrétale dont il s'agit, ne renferme aucune nouvelle disposition, mais qu'elle suppose une loi ou une coutume plus ancienne, qui donne aux Souverains Pontifes, à l'exclusion de tout autre Prélat Ecclésiastique, le pouvoir de prononcer en matière de culte religieux & solennel.

Quoiqu'il en soit de ces deux opinions, ce qu'il y a de certain, c'est que s'il est vrai que les Evêques dont la Jurisdiction est bornée à leurs Provinces ou à leurs Diocèses, n'ont jamais pu faire de véritables Canonisations, dont le propre est de proposer un Saint à la vénération de toutes les Eglises; il n'est pas moins véritable que chacun d'eux n'ait pu dans le lieu de sa dépendance accorder de plein droit, & sans faire intervenir l'autorité du Saint Siège, un culte religieux & public, c'est-à-dire,

(a) *In cap. audivi. liqui. & venerati. Sanc-*
mus sub num. 6. de Re- *tor.*

les honneurs de la Bénédictation, aux Martyrs & aux Confesseurs. Droit qu'ils ont conservé jusqu'aux tems d'Alexandre III. ; puisque le siècle où vivoit ce Pape, fournit un grand nombre d'exaltations & de translations solennelles de corps Saints, faites en vertu de la seule autorité Episcopale. Mais depuis qu'Alexandre III. eut rendu publique la Décrétale que nous venons de citer, tous les Monumens Ecclésiastiques ne parlent du Jugement qui porte les caractères d'une Canonisation, ou même d'une simple Bénédictation, que comme d'un Jugement sublime uniquement réservé au successeur de Saint Pierre & au Vicaire de JESUS-CHRIST. C'est ainsi qu'Innocent III. s'en explique dans la Bulle de Canonisation de l'Impératrice Cunégonde [a] : c'est aussi ce que reconnoissoient l'Archevêque de Vienne en France & ses Suffragans dans la supplique qu'ils présentèrent à Grégoire IX., pour obtenir la Canonisation d'Etienne Evêque de Die, & dans laquelle ils disent, « que l'Eglise de

» Dieu ne doit reconnoître ni honorer

(a) Cum hoc sublimè est B. Petri successor
me judicium ad eum & Vicarius Jesu-Christi
tantum pertineat, qui ti.

118 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu ;*
LET. VIII. „ comme Saint qui que ce puisse être,
 „ quelque distingué qu'il soit par ses ver-
 „ tus & par son mérite, si sa sainteté n'a
 „ été approuvée auparavant par le Siège
 „ Apostolique [a]. „ Edouard II. Roi
 d'Angleterre convaincu de cette Doc-
 trine, donna ordre à Etienne Evêque
 de Londres de réprimer, conformé-
 ment aux saints Canons, la dévotion
 arbitraire d'un peuple qui, sans être au-
 torisé de l'Eglise de Rome, se portoit
 follement à honorer comme une chose
 sainte le portrait de Thomas Comte
 de Lancastre exposé dans l'Eglise de St.
 Paul de Londres [b]. Ainsi soit que la
 Décrétale d'Alexandre III. ait été le
 premier monument qui ait retranché
 aux Evêques le pouvoir de béatifier,
 soit que la suppression de ce pouvoir ait
 été antérieure à cette Décrétale ; on
 peut, ce semble, avancer sans crainte
 que depuis qu'elle a été promulguée,
 les Evêques n'ont point fait usage de

[a] Quia nemo, sanctitas fuerit appro-
 quantacumque meri-
 torum prerogativâ
 polleat, ab Ecclesiâ
 Dei pro Sancto habendus aut venerandus
 est, nisi prius per Se-
 dem Apostolicam ejus

sanctitas fuerit appro-
 bata.

[b] Eamque
 effigiem absque autho-
 ritate Ecclesiæ Roma-
 næ colunt & adorant.
*in Archivi. Reg. An-
 glic. tom. 3. pag. 1033.*

leur ancien droit. Que s'ils en ont usé, comme il paroît par les Décrets d'Urbain VIII. que nous rapporterons ailleurs, & qui interdisant le culte public à l'égard des non-Canonisés & des non-Bénédictés par le Siège Apostolique, exceptent cependant ceux dont le culte étoit toléré depuis cent ans par les Souverains Pontifes, ou même par les seuls Evêques : on n'a pour lever cette difficulté qu'à dire que dès le tems d'Alexandre III. il fut défendu aux Evêques de faire aucune Bénédictation ; mais que les Papes ont toléré & approuvé même en quelque façon quelques-unes de celles qui s'étoient faites depuis, & qui avoient pour elles la possession centenaire ; possession qui cessa d'avoir lieu pour la suite, l'an 1534, puisque les Décrets d'Urbain VIII. qui en faisoient l'exception, parurent l'an 1634.

Le droit de Bénédictier & de Canoniser est donc aujourd'hui uniquement réservé aux Souverains Pontifes. Oui, Mr., il est tellement devenu une prérogative de leur dignité, qu'ils le possèdent à l'exclusion non-seulement des Patriarches, des Primats, des Archevêques & des Evêques, mais encore du Sacré Collège des Cardinaux, qui ne

120 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu ;*
LET. VIII. peut en user , non pas même pendant la
vacance du Saint Siège ; non-seulement
à l'exclusion du Sacré Collège des Car-
dinaux , mais encore du Légat à *Latere* ,
& c'est la disposition du chap. *Quoad*
translationem de Officio Legati ; non-seu-
lement à l'exclusion du Légat à *Latere* ,
mais des Conciles même généraux ,
quand bien même le Saint Siège seroit
vacant ; parce qu'alors leur autorité
doit se borner à régler ce qui concerne
le gouvernement général de l'Eglise.
Toute cette doctrine est appuyée sur les
témoignages d'une foule de Canonistes
cités [a] par notre Eminentissime Ecri-
vain ; & ces Canonistes sont fondés sur
la glose [b], qui s'explique ainsi : « Le
» Pape seul peut , non-seulement exal-
» ter ou faire honorer certains Saints
» par préférence aux autres , mais il est
» encore le seul qui les puisse canoniser ;
» & cela pour plusieurs raisons. 1°. La
» Canonisation est une de ces causes ma-
» jeures qui peuvent être agitées parmi
» les Chrétiens , & qui par conséquent
» doit être déferée au Siège Apostoli-

[a] *L. I. cap. II. de in verbo Sedis Aposto-
servor. Dei Beatifica. de Reliqui. & venera-
&c. ri. Sanctior. in 6.*

[b] *Cap. gloriosus ,*

» que

que : cap. *Majores in baptismo*..... 2°. LET. VIII.

» Les miracles sont attribués à la Foi; &
 » ce qui appartient à la Foi, est spéciale-
 » ment du ressort du St. Siège. can. *quo-*
 » *ties*, 24. quest. 1..... 3°. C'est au Pape
 » à éclaircir les doutes qui naissent sur les
 » écritures. cap. *per venerabilem*, &c. A
 » plus forte raison, c'est à lui à fixer les
 » incertitudes qui regardent la Sainteté;
 » parce que plus les affaires sont impor-
 » tantes, plus il est dangereux de s'y
 » tromper..... 4°. Si le droit de canoni-
 » ser n'étoit pas exclusif dans les Papes,
 » il seroit à craindre que la simplicité de
 » plusieurs Evêques n'induisît le Peuple
 » dans l'erreur..... 5°. Il arriveroit que
 » les Saints se multiplieroient à l'infini,
 » & que par-là, la dévotion deviendroit
 » moins fervente, & que l'on ne feroit
 » plus tant de cas de la Sainteté.

Telles sont, Mr., les raisons sur les-
 quelles non-seulement les Théolo-
 giens & les Professeurs du Droit Cano-
 nique, mais encore les plus sçavans
 Historiens Ecclésiastiques établissent le
 pouvoir exclusif des Papes, lorsqu'il
 s'agit de Béatification & de Canonisa-
 tion. « C'est un sentiment commun, »
 dit le Vénérable Serviteur de Dieu le
 Cardinal Bellarmin, parlant de la Béa-

222 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu;*
 titude des Saints, (a) « qu'il appartient
 » au Souverain Pontife d'en connoître,
 » conformément au chapitre, *Audivi-*
mus de Reliqui. & venerati. Sancto-
rum, & aux lumières de la raison;
 » car c'est à celui qui gouverne toute
 » l'Eglise, à proposer à toute l'Eglise
 » ce qu'il faut croire, & comment il
 » faut agir en matière de Religion. »
 Les Continueurs de Bollandus adop-
 tent le raisonnement du Cardinal Bel-
 larmin. Rien, disent-ils, de plus sa-
 ge que la Loi qui ordonne qu'il n'y ait
 que le seul Siège de Rome à prononcer
 sur l'état des Saints, & qu'on ne recon-
 noisse pour Saint dans toute l'Eglise,
 que celui qui a été déclaré tel par ce-
 lui qui a droit de donner à toute l'Egli-
 se des règles de croyance & de condui-
 te, en ce qui a quelque rapport à la
 Religion; & certainement la Canonisa-
 tion des Saints est telle (b).

(a) *L. cap. 3.*

(b) Ad solam
 Sedem Romanam hu-
 jusmodi declarationes
 vel assensum pertine-
 re jure optimo sanc-
 tum est, eo quòd ju-
 bere ut quis à totâ Ec-
 clesiâ pro Sancto ha-

beat, ad eum tan-
 tum modo spectat,
 qui jus habet toti Ec-
 clesie quid credendum
 agendumque sit in iis
 quæ sunt Religionis,
 uti procul dubio est
 Sanctorum Canonisa-
 tio. *Continuat. Bollandus.*

De toutes les raisons qui assurent au Saint Siège le droit exclusif dont nous parlons, vous remarquerez sans doute avec notre Eminentissime Ecrivain que celle qui se prend de l'importance de la cause, est une des plus concluantes. La Bénéfice ou la Canonisation doit être comptée au nombre des Causes Majeures, soit qu'on la considère dans son objet, soit qu'on l'envisage du côté des difficultés qui l'accompagnent. Il s'agit de permettre dans un Diocèse ou dans une Province, ou d'ordonner dans toute l'Eglise, un culte solennel & religieux à un Serviteur de Dieu que nous puissions invoquer dans nos besoins, & qui nous serve d'intercesseur dans le Ciel. Il s'agit de plus d'un Jugement précédé d'un examen, où il est d'autant plus difficile de se précautionner contre toute surprise, que dans les témoignages qu'on rend en faveur de ceux dont on instruit le procès de Bénéfice ou de Canonisation, on conçoit qu'on se feroit moins de scrupule d'en dire trop, que de n'en point dire assez. Tout cela rend ces sortes de causes extrêmement importantes & épineuses; ce qui les fait regarder à juste titre

La Bénéfice, ou la Canonisation est une cause majeure.

dis. in Propylæo ad acta Marty. mensis Maii.

124 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu ;*
LET. VIII. comme des Causes Majeures. Or les
Causes Majeures doivent selon (a) St.
Leon, (b) Saint Hilaire, & (c) Saint
Grégoire, être désérées au Tribunal du
Pontife de Rome.

Qu'à la bonne - heure on les y défère,
dira-t-on peut-être ; mais que cela
se fasse à l'exclusion des Conciles même
généraux, lorsque dans ces Causes
il s'agit de Béatifier ou de Canoniser un
Saint ; voilà ce qu'on aura bien de la
peine à persuader à ceux qui, sans vou-
loir rien retrancher des droits légitimes
du Siège Apostolique, veulent encore
moins en multiplier les prérogatives ;
& ils se croient d'autant plus fondés à
lui refuser celle dont il s'agit, qu'au
Concile de Constance on mit Roch au
Catalogue des Saints ou des Bienheu-
reux ; qu'il y fut question de la Béatifi-
cation de Pierre de Luxembourg, Evê-
que de Metz, & qu'on y expédia des
Lettres Remissoriales pour informer de
la vie & des miracles de Nicolas, Evê-
que de Lincopen, & d'Ingride, Reli-
gieuse de l'Ordre de Saint Dominique.

(a) *Epist. 44. cap. 1042.*

3. pag. 419.

(c) *Lib. 3. Episto.*

(b) *Sanctus Hilar. 54. ad vigiliam Arc-
Conc. rom. 4. pag. latensem.*

Il est vrai que pour écarter le fléau de la peste qui menaçoit la Ville de Constance, on y porta solennellement l'Image de Saint Roch ; mais outre que les Evêques qui se trouvoient alors à Constance, s'arrogeoient mal-à-propos, à raison des trois partis qui divisoient l'Eglise, l'autorité d'un Concile œcuménique ; c'est que le culte qu'on rendit à Saint Roch, n'étoit qu'une suite de celui que des Evêques avoient déjà permis de lui rendre, sur la réputation qui s'étoit répandue après sa mort, qui arriva en 1327, de sa sainteté & de ses miracles ; culte par conséquent qui ne portoit pas, comme on le démontrera ailleurs, les caractères qu'exige une véritable Canonisation ou Béatification.

Quant à Pierre de Luxembourg ; tout ce qui se passa dans la cause de sa Béatification sous l'autorité & par les ordres de l'Antipape Robert, qui sous le nom de Clément VII. le créa Cardinal l'an 1389, fut jugé si irrégulier par Martin V. que ce Pape crut devoir en prendre de nouveau connoissance, & charger trois Cardinaux du soin de cette affaire, qui ne se consumma que sous le Pontificat du vrai Pape Clément

126 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. VIII. VII., qui par ses Lettres (a) Apostoliques du 9 Avril de l'année 1527, accorda à la prière de François, Evêque, Cardinal de Clermont, & aux pieuses instances des Fidèles, que Pierre fût mis au nombre des Bienheureux. Il ne fut donc pas béatifié par le Concile de Constance; & tout ce qui se fit efficacement pour lui, doit s'attribuer aux Pontifes légitimes Martin V. & Clément VII. On peut dire la même chose des Evêques Nicolas de Lincopen & Brimulphe, & de la Religieuse Ingrid, dont les causes furent renvoyées à la connoissance de Martin V., lorsqu'il n'étoit encore que le Cardinal Colonne; mais qui ayant été élevé au Souverain Pontificat, fit expédier une nouvelle commission, par laquelle il approuvoit & confirmoit tout ce qui avoit été fait jusques-là dans les causes dont on vient de faire mention, & par laquelle il rectifioit tout ce qui auroit pu s'y glisser de défectueux, comme on l'infère de la teneur de cette commission même rapportée dans le second tome du Bullaire des Frères Prêcheurs. Ce

(a) Le Docteur Jean 1 *Epist. Editio. Paris.*
Launoy les rapporte *si. an. 1673.*
tout au long *in parr.*

qui se passa à Constance ne détruit donc **LET. VIII.**
pas ce qu'on a dit du défaut d'autorité
dans les Conciles même généraux, pour
décerner indépendamment des Souve-
rains Pontifes, les honneurs Religieux
d'une Béatification ou d'une Canonisa-
tion. Jugez-en, Mr., pendant que je di-
gérerai ce qui doit faire la matière de la
Lettre suivante. Je suis, &c.

L E T T R E I X.

Sur ceux qui peuvent être canonisés.

Avant de remplir ce dessein annon- **LETTE IX.**
cé par ce titre, recevez, Mr., mes
remercimens pour l'avis que vous avez
bien voulu me donner, touchant la re-
marque critique qu'ont faite ceux à qui
vous avez communiqué la VIII^e. Let-
tre, qui établit le droit exclusif des Sou-
verains Pontifes en matière de Béatifi-
cation ou de Canonisation, avant d'a-
voir démontré que le pouvoir de béati-
fier & de canoniser avoit été réellement
accordé à l'Eglise & à son Chef visible.
Mes critiques ont raison, parce que je
n'ai touché cette vérité que fort légè-
rement, & ç'a été à la fin de ma pre-
mière & de ma seconde Lettre; mais

F iv

128 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LETRE IX. je n'ai pas eu tout le tort que je pou-
vois avoir, puisque j'en ai fait mention,
& j'espère que je paroîtrai moins coupable
encore, lorsque j'aurai ajouté quel-
que chose de plus à ce que j'en ai déjà
dit.

*Le pouvoir
de Canoniser
est fondé sur
le dogme de
l'Invocation
des Saints.*

Ce plus que j'ai à vous dire, Mr., je
le tire du dogme de l'Invocation des
Saints, invocation autorisée & dans l'an-
cien & dans le nouveau Testament.
« Que mon nom & les noms de mes
Pères Abraham & Isaac soient invoqués
sur eux, » dit Jacob en bénissant ses
enfants (a); & Saint Jean dans son A-
pocalipse nous parle des oraisons des Sts.,
& les compare à la fumée de l'encens
présenté par la main de l'Ange [b]: Or
s'il est de foi qu'on peut honorer les Sts.
& qu'il est utile de les invoquer, il ne
l'est pas moins que l'Eglise & son Chef
visible ont le pouvoir de canoniser. C'est
le raisonnement à-peu-près que fait
Bannès sur la 2e 2de. de St. Thomas.
« Il est, dit-il, hérétique de nier qu'il

(a) *Geneseos 48. v.*
16. Et invocetur super
eos nomen meum, no-
mina quoque patrum
meorum Abraham &
Isaac.

(b) *Ascendit fumus:*
aromatum de oratio-
nibus Sanctorum de
manu Angeli. Apoca-
lip. 8. v. 4.

» y ait dans l'Eglise & dans le Pape un
» pouvoir de canoniser, parce qu'il est
» hérétique de nier l'Invocation des
» Saints. [a]

Aussi n'y a-t il eu que des hérétiques qui se soient élevés contre cette vérité. Wiclef a été le premier à la fronder. Il a été suivi par Kmnitius & par Calvin; & on remarque que le fameux Ministre Jean Dallé jugeoit que le droit de canoniser étoit tellement une suite du dogme de l'invocation des Sts., qu'il dit, « que si les sentimens & la » tradition des Pères des trois premiers » siècles du Christianisme sur le culte » des Saints, sont les mêmes auxquels » les Latins se conforment aujourd'hui, » ce qu'il nie; il convenoit, & il étoit » même nécessaire, afin qu'ils rendissent » ce culte d'une manière décente & légitime, qu'ils usassent de la prudence » singulière qui leur étoit propre, pour » établir quelqu'un à qui ils confieroient » le gouvernement de leur Eglise, & à

[a] Hæreticum est invocandos: ergo auctoritas est in Ecclesia ad Sanctos canonizandos. *Bannes in 2. 2d. D. Thom. Quæst. 1. art. 10. dub. 7.*

F v

LETRE IX. „ qui il appartiendroit de décerner pu-
 „ bliquement un culte religieux à ceux
 „ des Saints qu'ils jugeroient véritable-
 „ ment dignes de cet honneur : c'est-à-
 „ dire, sur qui ils se reposeroient du soin
 „ de les canoniser ; & telle est „ pour-
 „ suit le même Ministre, « la pratique ac-
 „ tuelle des Latins, pratique sage sans
 „ doute conséquemment à leur doctrine »
 s'entend sur le culte & l'invocation des
 Saints. [a]

Ainsi s'exprime le Ministre de Cha-
 renton, qui fait la leçon à tant de mau-
 vais Catholiques qui parlent si peu reli-
 gieusement d'une des plus augustes de
 nos cérémonies religieuses.

Mais par cette cérémonie on entre-
 prend sur les droits de Dieu, à qui seul
 il appartient de béatifier & de rendre
 heureux !

Cette objection des hérétiques si usée,
 se réfute en deux mots chez les Catho-
 liques. Ils n'ont besoin pour cela que
 de distinguer deux sortes de Béatitu-
 des ; l'une qu'on appelle essentielle, &
 l'autre qu'on nomme accidentelle. La

(a) Id est La in dissert. de objectio-
 tini nunc sanè ex sua cultus religiosi. Lib. 3.
 hypothesi sapienter fa- cap. 21.
 ciunt. Joan. Dallaus

première consiste dans la vue & dans la possession de Dieu, & n'est susceptible d'aucun nouveau degré. La seconde consiste dans la joie que les Saints conçoivent de tout le bien qui se fait sur la terre, & qui résulte à la gloire de Dieu. Dieu seul peut donner la première; les hommes peuvent contribuer à la seconde; & c'est pour cela qu'il est ordonné d'honorer les Saints, afin que Dieu Auteur de toute sainteté soit glorifié du culte qu'on leur rend.

Revenons maintenant, Mr., à l'objet principal de cette Lettre, dans laquelle il s'agit d'examiner qui sont ceux qui peuvent être canonisés.

Le dénouement de cette question ne paroîtra pas difficile à tous ceux qui se donneront la peine d'observer, que pour mériter les honneurs de la Canonisation, deux choses sont absolument nécessaires; la vertu des bonnes œuvres pendant la vie, & celle des miracles après la mort. Je dis, pour mériter les honneurs de la Canonisation; car pour être sauvé, la persévérance finale suffit. Toute cette doctrine se trouve clairement énoncée dans la Bulle qu'Innocent III. donna, en canonisant Saint

Deux conditions sont nécessaires pour pouvoir être canonisé.

LETTRE IX. Homobon (a). Sur les principes exprimés dans cette Bulle, tous ceux qui ont répandu leur sang pour J. C., & qui ont confirmé leur Martyre par des miracles; tous ceux qui ont mené une vie sainte dans la pratique héroïque des vertus, & qui ont prouvé la sainteté de leur vie & de leur mort par quelques prodiges, peuvent être canonisés. Sur les mêmes principes, on pourroit, direz-vous peut-être, canoniser les Saints de l'Ancien Testament, qui ont vécu si saintement, & qui ont opéré tant de prodiges?

Les Saints de l'Ancien Testament peuvent-ils être canonisés?

Quelque respectable que soit la sainteté, à quelque Testament qu'elle appartienne, les Canonistes se trouvent partagés sur l'article de la Canonisation des Saints de l'Ancien Testament. Les uns prétendent qu'ils ne peuvent être canonisés; & c'est l'opinion de Saint

(a) Licet autem juxta testimonium veritatis, sola finalis perseverantia exigatur ad salutem animæ in Ecclesiâ triumphante, quoniam qui perseveraverit in finem, hic salvus erit; duo tamen, virtus videlicet

morum & virtus fignorum, opera scilicet pietatis in vitâ, & miraculorum signa post mortem, ut quis reputetur Sanctus, in Militanti Ecclesiâ requiruntur, *Innoc. III. in Bullâ Canonisa. Sti. Homoboni.*

Antonin dans sa somme (a). Les autres enseignent l'opinion contraire; & Lezana (b) est de ce nombre. Les premiers se fondent sur ce que les Saints de l'Ancien Testament n'ont pas eu le bonheur de toucher au tems où la grace s'est fait sentir dans toute sa plénitude; & les seconds sur ce que les Souverains Pontifes n'ont jamais désapprouvé les honneurs religieux qu'on rend à la plupart des Saints de l'Ancien Testament, & dans l'Eglise Universelle, & dans la plupart des Eglises particulières. Après tout cette question, telle qu'on la propose, paroît une pure question de nom, peu intéressante par conséquent; puisque par les Saints de l'Ancien Testament, on entend ceux qui ont précédé J. C.; qui ont cru en lui comme dans leur futur Médiateur & Rédempteur, & qui se sont rendus agréables à Dieu par l'excellence de leurs vertus, ou par l'effusion de leur sang; & que Dieu a non-seulement sanctifiés, mais dont il a encore manifesté aux hommes la sainteté dans les Divines Ecritures. Il seroit donc après cela fort inutile que le Sou-

[a] Tom. 4. *Bibliotheca Maxima Pontificia*. pag. 80 & 81.
[b] *Consulta*. 3. num. 129.

LETTRE IX. verain Pontife la manifestât, & qu'il canonisât de nouveau ceux que Dieu a bien voulu canoniser lui-même.

Mais que doit-on penser, relativement à la matière présente, des enfans qui meurent après le baptême, & avant d'avoir atteint l'usage de raison ?

Les enfans qui meurent après le baptême & av. d'avoir atteint l'usage de raison, sont-ils capables de Canonisation ?

Cette difficulté mieux fondée que la précédente, demande avant de la résoudre quelque éclaircissement. Ou il s'agit des enfans qui meurent après le baptême d'eau, & avant d'avoir atteint l'usage de raison ; ou il s'agit des enfans qui, sans avoir reçu le baptême d'eau, meurent après avoir été baptisés dans leur propre sang répandu en haïne de J. C. & de la foi. S'il s'agit des premiers, presque tous les Canonistes les excluent des honneurs de la Canonisation ; parce que, quoiqu'il soit certain qu'ils jouissent de la gloire éternelle, ils n'ont cependant pas pratiqué les vertus Chrétiennes dans un degré héroïque, que la Canonisation exige ; & il en est de même, & pour la même raison, d'une multitude infinie d'Adultes qui régneront dans le Ciel.

Quant aux enfans qui meurent sans avoir reçu le baptême d'eau, mais après avoir été baptisés dans leur propre sang

répandu en haïne de J. C. & de sa religion ; s'ils ne sont pas capables de Canonisation, du moins doit-on excepter ceux qu'Hérodes fit mourir à l'occasion de la Naissance du Sauveur, & que toute l'Eglise honore comme Martyrs, ayant perdu la vie non-seulement en haïne de la foi en J. C., mais en haïne & en la place même de sa personne adorable, dont les mérites ont pu leur servir autant pour obtenir la palme du Martyre, que le Baptême sert aux enfans pour recevoir la grace de la régénération. Ce raisonnement est de Cujet (a). A la réserve de ces enfans qu'Hérodes fit mourir, notre Eminentissime Ecrivain fait remarquer que tous les autres exemples qu'on cite souffrent de grandes difficultés ; & il doute qu'on puisse admettre dans la pratique l'opinion de Cujet, quelque vraie qu'elle paroisse dans la spéculation ; opinion selon laquelle les enfans, soit baptisés, soit non baptisés du baptême d'eau, qu'on fait mourir en haïne de la foi, sont susceptibles de Canonisation.

(a) Quibus prodest post lavacrū, absque acceleratione Baptismi gratiā. Cujet de Festis propriis Sanctorum. lib. 2. cap. 1. quæst. 150

LETTRE IX. On demande encore si on peut com-
Peut-on ca- canoniser ceux qui sont ou qui ont été en Purgatoi- re ? **ter au nombre de ceux qui peuvent être canonisés, les Fidèles qui se sont saintement endormis dans le Seigneur, mais dont les ames se purifient actuellement, ou ont été purifiées par les flammes du Purgatoire ?**

Vous voyez, Mr., que cette question est plus spéculative que pratique, puisqu'on ne peut sçavoir sans une révélation spéciale, qui sont ceux qui sont actuellement en Purgatoire ou qui n'y sont plus. Cependant pour ne pas paroître mépriser la curiosité des Sçavans qui la font, ni la peine qu'ils se sont donnée d'y répondre : Je réponds après eux, qu'on ne peut canoniser les Fidèles qui subissent actuellement dans le Purgatoire le reste des peines temporelles, dont ils ont demeuré redevables à la justice de Dieu pour une faute mortelle dont la coulpe leur avoit été remise, ou qui se purifient des fautes vénielles dont la tache n'avoit point été effacée. La raison qu'en donne le Père Chrétien Eupus, c'est que pendant que les ames, de quelque éminente sainteté qu'on les suppose, sont détenues dans ce lieu de souffrance & d'expiation, Dieu suspend ordinairement à

Pégarde de leurs Reliques la vertu des miracles. (a) LETTRE IX.

A cette raison du P. Lupus, on en ajoute plusieurs autres. On ne prie point pour un Canonisé, & on prie pour une ame dans le Purgatoire. On honore les Saints par l'érection des Autels, la célébration de la Messe, la récitation des divins Offices; rien de tout cela ne leur convient, au jugement de (b) l'Auteur du Traité de la Canonisation dédié au Cardinal Mont-Réal. Les Canonisés sont nos intercesseurs auprès de Dieu, & prient pour nous; au lieu que les ames du Purgatoire étant incapables de mériter, ont plus grand besoin, dit Saint Thomas, qu'on prie pour elles, qu'elles n'ont de droit de prier pour les autres. (c)

Que s'il s'agit de ceux qui ont subi les supplices du Purgatoire, pour satisfaire pleinement à Dieu pour les peines dues à leurs péchés mortels ou vé-

(a) Quousquè purgantur eminentium etiam Sanctorum animæ, consueverunt etiam corpora à miraculorum gratiâ suspendi. *Christi. Lupus ad 4. Concil. Roma. tom. 3.* *Editi. antiquioris. pag. 572.*
(b) 3. part. cap. 1.
(c) Non sunt in statu orandi, sed magis ut oretur pro ipsis. *D. Thomas 2. 2. quæst. 83. art. 21 ad 3.*

138 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu ;*
LETTRE IX. niels , ce qu'on ne peut encore connoître sûrement sans une révélation ; quelques-uns prétendent qu'ils sont incapables de Canonisation , parce que , disent-ils , on ne doit pas déferer cet honneur à tous les Justes indifféremment , mais seulement à ceux qui pendant leur vie se sont tellement perfectionnés dans les voies de la justice , qu'à leur mort ils sont entrés sans obstacle dans la joie du Seigneur , & qu'on peut proposer leurs actions comme des modèles de vertu & de perfection. Quelques-autres trouvant cette opinion trop dure, prise dans toute son étendue , croient qu'on ne doit pas exclure des honneurs de la Canonisation le serviteur de Dieu à qui il reste , après avoir terminé sa course , quelque légère faute à expier dans le Purgatoire. En effet , quoiqu'il en soit de ce point de controverse , qui ne peut guères avoir lieu dans la pratique , on peut dire que de même qu'on regarderoit dans une cause de Canonisation comme un Censeur trop rigide , celui qui en jugeroit indigne un serviteur de Dieu qui auroit vécu dans la pratique constante des vertus héroïques , parce qu'il se seroit rendu coupable de quelque faute vénielle dont l'Eglise ne pourroit assurer l'expiation ; de mê-

me aussi on regarderoit comme un Censeur trop indulgent & trop relâché, celui qui concluroit à la Canonisation d'un serviteur de Dieu qui, après s'être rendu coupable d'un péché mortel, n'en auroit pas donné des marques de pénitence assez suffisantes pour que l'Eglise pût assurer qu'il a pleinement satisfait à la justice de Dieu, & qu'il a réparé tous les malheurs de sa chute par un surcroît de zèle & de ferveur à courir dans la voie des Saints, comme parle Saint Ambroise. (a)

On demande enfin si on pourroit canoniser un Serviteur de Dieu qui vivroit encore ?

Tous les Théologiens sont d'accord dans leur réponse à cette question, & conviennent que cela ne se peut pas dans le cours ordinaire; mais quelques-uns pensent que cela se pourroit dans le cours extraordinaire, & en supposant que le Souverain Pontife scût par révélation qu'un tel Serviteur de Dieu est prédestiné, & a été confirmé en grace. Pour autoriser leur opinion, ils apportent l'exemple de la Sainte Vierge, en l'honneur de laquelle ils prétendent

Peut-on canoniser les vivans ?

(a) *Aciores ad currendum resurgunt.* Ambro. Apologiâ. David. cap. 20.

140 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LETTRE IX. qu'on avoit érigé des Eglises pendant qu'elle vivoit encore : une à Avignon, que Sainte Marthe lui fit bâtir, & une autre à Saragosse, que Saint Jacques le Majeur lui fit édifier. Ils ajoutent à cet exemple, celui d'Elie & d'Henoch, qui selon les sentimens communs des Pères, ne sont pas morts, & auxquels cependant on rend un culte public, comme il paroît chez les Grecs à l'égard d'Elie, & dans l'Ordre des Carmes qui rendent au même Prophète les mêmes honneurs religieux & le même culte qui sont destinés pour les Saints canonisés, comme Messes, Offices Divins, &c.

Vous ne trouverez pas mauvais, Mr., que je renvoie ailleurs, avec notre Eminentissime Aucteur, l'examen de la preuve qu'on tire de l'exemple de la Sainte Vierge qu'on a cité. Quant à celui d'Elie & d'Henoch, il ne prouve pas qu'on puisse canoniser les vivans, puisque l'Eglise ne célèbre pas leurs Fêtes comme Bienheureux, mais seulement comme ayant été miraculeusement enlevés de dessus la terre; & c'est pour conserver la mémoire de ce grand prodige, que l'Eglise a autorisé la célébration des Divins Offices qui se font chez les Carmes & ailleurs, & non pas pour se conjouir

Et la Canonisation des Béatifiés. 141
 avec eux du bonheur qu'ils ont de posséder la gloire éternelle par la vision intuitive de Dieu; puisque n'étant pas encore morts, ils ne peuvent voir Dieu face à face, & que J. C. est le seul qui ait eu le privilège d'être tout à la fois, & voyageur & compréhenseur, pour parler le langage des Théologiens. On n'honore donc pas Elie & Hénoch comme Bienheureux, mais comme ayant été miraculeusement enlevés. C'est la distinction du Père de Gravezon (a). Je suis, &c.

LETTRE IX.

LETTRE X.

Sur l'importance des Causes de Canonisation, & sur ceux dont les Souverains Pontifes employoient autrefois le ministère & les avis dans la décision des mêmes Causes.

Vous le sçavez, Monsieur, & vous en gémissiez; vous sçavez avec quel air d'indifférence & peut-être de mépris, on apprend aujourd'hui dans le grand monde la nouvelle de la Canonisation d'un Saint. Sa cause y est

LETTRE X

(b) Græci celebrant Festum Eliæ, non beati, sed rapti. Illo enim die tantum recolunt memoriâ raptûs ejus, quia raptus hic fuit admirabilis. P. Gravezon in histor. Ecclesiast. veteris Testam. tom. 3. page. 264.

LETRE X. comptée au nombre des causes inutiles. Un Arrêt favorable où le Public découvre un homme heureux de plus sur la terre, mérite toute l'attention des gens du siècle, pendant qu'une Bulle qui annonce qu'il y a un Saint de plus dans le Ciel, paroît indigne de leurs plus légers regards. Est-ce donc que celle-ci seroit à leur jugement moins importante que celui-là n'est intéressant ? Et s'ils en jugent ainsi, seroit-ce en eux irréligion ou ignorance ? Ce pourroit bien être l'une & l'autre ; car l'une & l'autre ne sympathisent que trop ensemble. Supposons cependant charitablement que ce seroit plutôt ignorance qu'irréligion, & apprenons leur quelle est l'importance des causes de Canonisation, soit qu'on les considère en elles-mêmes, soit qu'on en juge par les caractères de ceux dont on y employoit même autrefois le ministère.

I. Les Souverains Pontifes, à qui il a appartenu dans tous les tems de définir ces causes, ont toujours eu soin d'en exprimer l'importance dans leurs Brefs & dans leurs Bulles. « Pour nous, » dit le Pape Celestin III. en canonisant St. Ubalde Evêque d'Eugubio en Ombrie, « pour nous qui envisageons cette

» affaire comme supérieure à nos pen-
» sées & à nos lumières, & comme étant
» plutôt du ressort de Dieu que de ce-
» lui des hommes, n'y ayant que Dieu
» seul qui connoisse les élus, nous
» avons cru devoir tenir pendant quel-
» que tems vos desirs en suspens, afin
» d'implorer sur nous & sur nos frères,
» avant de les remplir, les lumières du
» St. Esprit, & de le prier de nous
» inspirer par sa grace ce qui seroit le
» plus expédient. (a)

Telle est à-peu-près l'idée sublime & relevée que donnent aussi des causes de Canonisation & des jugemens qui s'y portent, les Souverains Pontifes Innocent III. dans la Bulle de Canonisation de la B. Cunegonde Impératrice; Honorius III. dans la lettre à l'Archevêque, au Doyen & au Chapitre d'Yorck, qui sollicitoient la Canonisation de St. Guillaume Archevêque de cette Ville; Gregoire IX. dans l'injonction qu'il fit à l'Evêque de Boulogne & à quelques-autres de se charger de faire les informations nécessaires dans la cause de Canonisation de St. Dominique; Innocent IV. dans les lettres

(a) Ut nobis & fra- Spiritûs Sancti gratia
tribus nostris quid po- revelaret.
rius agendum esset ,

Remissoriales accordées dans la cause de Sainte Rose de Viterbe, & Jean XXII. dans les Brefs qu'il fit expédier pour ordonner les plus exactes recherches dans les causes de la B. Claire de Mon-tefalso, de Robert Archevêque de Cantorberi & du B. Pape Gregoire X : tous s'expriment dans leurs Décrets, dans leurs Brefs ou dans leurs Bulles, d'une manière à faire sentir l'importance de l'affaire d'une Canonisation, & avec combien de précautions & de mesures on y doit procéder.

C'est encore ce qu'Urbain V. ne laisse pas ignorer dans la commission qu'il donna à quelques Evêques d'examiner la vie & les miracles de la B. Delphine : Nicolas V. dans les pouvoirs qu'il accorda à trois Cardinaux de procéder dans la cause de St. Vincent Ferrier ; Jules II. dans la lettre par laquelle il commet, à la demande de Henri VII. Roi d'Angleterre, l'Evêque de Cantorberi & les autres Evêques, pour connoître de la Cause de Henri VI. aussi Roi d'Angleterre ; & enfin le Pape Leon X. dans la réponse qu'il fit à l'Avocat Consistorial qui sollicitoit en plein Consistoire la Canonisation de St. François de Paule. Jugez-en par ses paroles citées par Raynaud.

“ Plus

Plus nous réfléchissons, lui dit-il, sur la demande que vous nous faites, plus ce qui en fait l'objet, nous paroît important & épineux : il s'agit de la gloire de la divine Majesté, & le culte de l'Eglise universelle s'y trouve intéressé pour toujours. Nous ne pourrions donc nous flater d'avoir apporté dans cette affaire tant de précautions & d'attention, qu'elle n'en exigeât certainement beaucoup plus encore (a).

II. Les Souverains Pontifes persuadés de l'excellence des causes dont il s'agit, ne s'en sont pas rapportés à leurs propres lumières, pour les traiter & les définir ; mais pour bien connoître ceux dont ils ont employé & dont ils employent encore les lumières, les avis & les conseils, il est nécessaire de distinguer les tems : celui qui a précédé l'établissement de la Sacrée Congrégation des Rites, & celui qui a suivi cet établissement. Nous ne parlerons ici que du tems qui l'a précédé, nous réserverons

(a) Proinde nec tam majore non indigeat: maturo consilio, ne Raynal. ad annum que tam discussâ meditatione valere confidimus; quin profectò ad annum 1504. sub. num. 33. & ad annum 1519. sub. num. 77.

G

LETTRE X. vant à parler dans la lettre suivante de celui qui l'a suivi.

Avant que cette Congrégation fut établie, la plupart des Canonisations se faisoient par les Pontifes Romains, ou dans des Conciles particuliers, ou dans des Conciles généraux, ou un peu avant l'ouverture de ceux-ci; les Pères cependant qui les devoient composer, étant déjà rendus sur les lieux: & alors les Pontifes Romains ne prononçoient, en matière de Canonisation, qu'après avoir pris l'avis de ces Pères, ou assemblés en Concile, ou appelés au Concile.

Nous avons remarqué ailleurs que dans ce tems-là même, les Papes canonisèrent un grand nombre de Saints indépendamment de la tenue d'un Concile; mais ils avoient soin d'y suppléer, en appelant des Cardinaux, des Archevêques & Evêques propres à leur prêter leur ministère, & à les aider de leurs conseils. C'est ce qu'on pourroit démontrer par une multitude de Bulles de Canonisation, dans lesquelles les Papes déclarent qu'ils n'ont agi que de l'avis de ceux de leurs frères, les Archevêques & Evêques, qu'ils ont appelés pour les consulter; c'est ainsi que s'en



explique Eugène III. dans la Bulle de Canonisation de Saint Henri Empereur (a). Lettre X.

Mais il étoit d'usage, avant d'agiter les causes de Canonisation dans le Consistoire du Pape en présence des Cardinaux, des Archevêques & des Evêques, de commettre l'examen des procédures faites à quelques Auditeurs de Rote appelés Chapelains du Pape, ou à quelques autres gens de probité & de science qui en faisoient une exacte discussion. Honorius III. qui canonisa Laurent de Dublin, jugea cette formalité si nécessaire, qu'il ne fit pas la cérémonie de la Canonisation de ce Saint au jour qu'il l'avoit d'abord décernée ; mais il la renvoya au lendemain, par rapport à l'absence des Chapelains du Pape, & des Prélats qui ennuyés des lenteurs de la Cour Romaine s'en étoient retirés.

A l'examen que faisoient les Auditeurs de Rote, avant que les causes de Canonisation fussent agitées dans le Consistoire en présence des Cardinaux, des Archevêques & Evêques qui y

(a) Fratrum nostrorum Archiepiscoporum & Episcoporum, qui presentes aderant, communicato consilio.

LETTRE X. avoient voix délibérative, on en ajouta un autre qui devoit se faire par un Cardinal que le Pape choissoit spécialement pour cet office. Il en est fait mention dans la vie (a) de St. Stanislas Evêque & Martyr, écrite par Jean Longin, Chanoine de Cracovie, & imprimée dans les actes de Bollandus sur le 7^e. jour de Mai. Il en résulte clairement qu'Innocent IV. députa le Cardinal Cajetan, qui fut depuis Pape sous le nom de Nicolas III., pour revoir l'examen des témoignages qui avoient été portés dans la cause de St. Stanislas (b). C'étoient les Postulateurs de cette cause, qui en pressoient la conclusion.

Dans la suite des tems, il fut ordonné que l'examen qui se faisoit par un seul Cardinal, se feroit par trois Cardinaux; l'un de l'ordre des Evêques, l'autre de l'ordre des Prêtres, & le troisiéme de l'ordre des Diacres, qui outre les Auditeurs de Rote auroient soin de tout pésar, de tout examiner bien exactement. On le peut in-

(a) *Lib. 1. cap. 3.*

(b) Præcipuè
examen Joannem Ca-
jetanum ad vi-
dendum dicta exami-

na specialiter deputa-
tum, de consumman-
do Canonisationis mu-
nere frequentius obe-
undo, vexabant.

féral du discours que prononça Boniface VIII. avant de procéder à la Canonisation de St. Louis Roi de France, & dans lequel il fait une mention expresse de trois Cardinaux à qui l'examen de cette affaire avoit été commis sous les Pontificats de Martin IV. & de Nicolas IV. On pourroit prouver encore ce point de discipline par un grand nombre de Bulles données par différens Papes cités par notre Eminentissime Ecrivain (a).

Envain objecteroit-on ici quelques Bulles de Canonisation, comme celles des Bienheureux Théobalde, Hugues & Laurent de Dublin, dans lesquelles on ne dit rien ni des Cardinaux consultés, ni des examens dont nous venons de parler; car il est à présumer qu'Alexandre III. qui canonisa Saint Théobalde, & qui canonisa aussi Saint Edouard, Saint Thomas de Cantorberi & Saint Bernard Abbé, n'omit pas dans la cause de celui-là des précautions qu'il assure, dans les Bulles de ceux-ci, avoir été prises dans leurs causes. On peut dire la même chose des Bulles de Canonisation des Bienheureux Hugues

(a) De fervor. Dei cap. 15. pag. 118
Beatifica. &c. Lib. 1. sequen.

LÉTTRE X. & Laurent de Dublin. Le silence qu'on y garde sur les formalités dont il s'agit, ne prouve pas qu'elles ayent été omises, puisqu'ils furent canonisés par Honorius III., & que ce même Pape qui mit aussi au Catalogue des Saints Guillaume Archevêque de Bourges, Guillaume Chanoine Régulier, & un autre Guillaume Archevêque d'Iorck, déclare expressément dans ses Bulles que tout s'étoit fait après les examens ordinaires, & de l'avis des Cardinaux & Evêques; & on peut juger avec d'autant plus de certitude que tout cela se pratiqua dans la cause de St. Laurent de Dublin, quoiqu'il n'en fût pas fait mention dans la Bulle de sa Canonisation, qu'on est fondé à l'affurer sur un monument tiré des Archives des Chanoines Réguliers de Sainte Marie d'Anguien, & que Guillaume Rassin a inféré dans la collection qu'il a faite des Conciles Provinciaux tenus à Rouen.

Telles étoient, Mr., les grandes précautions dont les Souverains Pontifes ont usé dès les premiers tems, pour traiter avec autant de sûreté que de dignité des causes d'autant plus importantes qu'elles intéressent la gloire de Dieu, l'honneur des Saints & la reli-

de la Canonisation des Bénédictés: 151
 gion des Fidèles. En font-ils restés là? **LETRE X.**
 Non, Mr.; à ces anciennes précautions,
 dignes fruits de leur prudence & de
 leur piété, ils en ont ajouté de nou-
 velles qui partent des mêmes principes,
 comme on le verra dans l'établissement
 de la Sacrée Congrégation des Rites,
 qui peut fournir la matière d'une lettre
 entière. J'ai l'honneur d'être, &c.

L E T T R E X I.

Sur la Congrégation des Rites.

Vous vous attendez sans doute, **LETRE XI.**
 Mr., qu'avant d'entrer dans le dé-
 tail de ce qui concerne la sacrée Congrè-
 gation des Rites, je dise un mot de son
 origine. Je vais répondre à votre at-
 tente.

Cette Congrégation doit son origine *Origine de*
 à Sixte V., qui établit à Rome quinze *la sacrée Con-*
 Congrégations composées des Cardi- *grégation des*
 dinaux de la Ste. Eglise Romaine, pour *Rites.*
 prendre connoissance des affaires qui se
 portent au Tribunal du St. Siège Apos-
 tolique, & rendre par - là l'expédition
 plus prompte & plus facile, dit Sixte V.
 dans sa Constitution. (a)

(a) Et ut fa- ciliùs clariùsque exp-

Parmi ces quinze Congrégations, celle qu'on appelle des Rites tient le cinquième rang ; & on la nomme ainsi, parce que c'est à elle à bien pèser, à bien discuter, à bien examiner, & même scrupuleusement, les causes de Béatification & de Canonisation, & tout ce qui regarde le culte des Saints, avant que ces causes soient portées au Consistoire, où le Souverain Pontife prend les suffrages de tous les Cardinaux, Patriarches, Archevêques & Evêques qui résident à Rome. (a) C'est ce qu'on lit encore dans la Constitution de Sixte. Elle est du 22 Janvier 1581 ; & elle a été suivie de plusieurs Décrets des Papes Urbain VIII., Alexandre VII. & de leurs successeurs, qui concernent la sacrée Congrégation des Rites. Nous en parlerons à mesure que l'occasion s'en présentera.

La Congrégation des Rites se divise en plusieurs Congrégations différentes.

La Congrégation des Rites se divise en Congrégation ordinaire, en Congrégation prépréparatoire & préparatoire, & en Congrégation générale & particulière. La Congrégation ordinaire doit

diantur. Sixtus V. in hibeant circa Sancto-
constitu. que est 24^a. rum Canonisationem,
Bullarii Roma. tom 2. Festorumque dierum
 (a) Diligen- *celebritatem. Idem,*
 tem quoque curam ad- *ibid.*

se tenir dans le Palais apostolique que le Pape habite, & cela tous les mois au moins; ce qui n'est guères praticable par rapport à la tenue des autres Congrégations. Elle est composée des Cardinaux Présidens des sacrés Rites, du Sacriste, du Protonotaire, du Promoteur de la Foi & des Maîtres de Cérémonies; & on y traite les causes de Bénédictification & de Canonisation. On y agite encore d'autres matières, comme celles qui regardent le rang & la préséance dans les processions & ailleurs. Les Cardinaux seuls y ont droit de suffrage, & les autres qui y assistent doivent se contenter de répondre aux demandes qu'on leur fait.

La Congrégation préparatoire s'assemble dans le Palais du Cardinal Rapporteur de la cause, au jour qu'il juge le plus convenable. Les Consultants seuls, & à l'exclusion même du Cardinal Rapporteur, y donnent leur suffrage. On n'y parle uniquement que d'une cause de Bénédictification & de Canonisation; & les doutes & les difficultés à résoudre ou sur les vertus, ou sur le martyre, ou sur les miracles, en sont tout l'objet. Cette Congrégation est postérieure aux Décrets d'Urbain VIII.

G v

154 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu ;*
LETTRE XI. & d'Innocent XI., & elle a été établie
pour donner au Cardinal Rapporteur
une parfaite connoissance de l'état où la
cause se trouve.

La Congrégation préparatoire dont
les Décrets d'Urbain VIII. font men-
tion se tient dans le Palais apostolique ,
toutes les fois que le Cardinal Rappor-
teur juge à propos de la convoquer.
Tous les Cardinaux Présidens des Sts.
Rites, les Consultants de la sacrée Con-
grégation des Rites & les Maîtres des
cérémonies y assistent ; mais les Consul-
teurs sont les seuls à donner leur suffra-
ge, comme ils sont les seuls à le donner
dans la Congrégation prépréparatoire.
Car de même que la fin qu'on se pro-
pose en celle-ci, est de bien instruire le
Cardinal Rapporteur de l'état de la cau-
se : de même dans la Congrégation pré-
paratoire, on a en vue d'en donner une
idée exacte aux Cardinaux Rapporteurs
qui doivent se trouver ensuite à la Con-
grégation générale, pour y ouvrir leur
sentiment & pour y voter.

La Congrégation générale se tient en
présence du Souverain Pontife. Les
Consulteurs & ensuite les Cardinaux y
donnent leur suffrage ou sur les vertus,
ou sur les miracles, ou sur le martyre,

ou enfin sur le doute final où il s'agit de sçavoir si en telle ou telle cause on peut procéder sûrement à la Béatification ou à la Canonisation ; ensorte qu'en chaque cause la question ou des vertus, ou du martyre, ou des miracles opérés tant avant qu'après la Béatification se trouve examinée & discutée par trois fois différentes. La première, dans la Congrégation prépréparatoire ; la seconde, dans la préparatoire ; & la troisième, dans la générale, qui selon les Décrets d'Urban VIII. devoit s'assembler trois fois par chaque année ; & selon les mêmes Décrets, on y pourroit traiter trois ou quatre causes ; mais un usage contraire a prévalu. On ne tient plus par chaque année que deux Congrégations générales tout au plus ; & chacune d'elles suffit à peine pour examiner une seule cause & pour résoudre un seul doute, soit que le doute regarde les vertus, soit qu'il concerne le martyre ou les miracles.

La Congrégation particulière enfin est celle à laquelle assistent par ordre du Souverain Pontife, non tous les Cardinaux Présidens des sacrés Rites, mais quelques-uns seulement ; non tous les Consultants, mais seulement quelques-uns d'entr'eux au choix du Pape. Il n'est

156 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu.*
 pas même nécessaire qu'il y appelle aucun Consulteur ; mais le Secrétaire & le Promoteur de la Foi doivent s'y trouver.

On prend dans le Collège des Cardinaux quelques-uns pour présider aux Sts. Rites, & par conséquent aux causes de Béatification & de Canonisation ; & leur choix appartient au Souverain Pontife, à qui il appartient encore de choisir un d'entr'eux pour présider à toute la Congrégation, & il est appelé *le Préfet*. Les autres Cardinaux y exercent les fonctions de Rapporteurs. L'élection de ceux-ci se faisoit autrefois par la Sacrée Congrégation ; mais aujourd'hui le Souverain Pontife commet celui des Cardinaux qu'il juge à-propos, pour rapporter la cause.

Les Cardinaux ne sont pas les seuls dont la Sacrée Congrégation des Rites soit composée. Conformément à la constitution de Sixte V., dont nous avons parlé, on doit de plus y donner place à d'autres sçavans Théologiens & habiles Canonistes, & on les appelle *Consulteurs*. Le Souverain Pontife les prend parmi les Prélats de la Cour Romaine, & dans le Clergé Séculier & Régulier ; & on remarque que, quoique tous soient choisis par le

Pape, il y en a cependant quelques-uns d'entre eux qui sont *Consulteurs* nés ; & ce sont ceux qu'on élève à une dignité à laquelle celle de *Consulteur* est comme attachée. Tels sont l'Evêque Préfet de la Chapelle Apostolique (on l'appelle ordinairement *Sacriste*,) & le Protonotaire de la Sacrée Congrégation. Tels sont aussi les trois plus anciens Auditeurs de Rote, l'Auditeur du Souverain Pontife, l'Assesseur de la Sainte-Inquisition, le Maître du Sacré Palais, le Secrétaire de la Congrégation & le Promoteur de la Foi.

Observez, s'il vous plaît, Mr. que quoiqu'il dépende fort du Pape d'envisager tel Ordre qu'il lui plaît, pour en tirer des *Consulteurs* Réguliers, il en prend toujours quelqu'un chez les Pères Dominiquains, les Frères Mineurs de l'Observance & les Pères de la Compagnie de Jesus ; sans compter qu'on en tire un de l'Ordre des Frères Mineurs Conventuels de St. François, un autre de celui des Clercs Réguliers Barnabites, & un troisième de la Congrégation des Servites. Et cela en vertu des Lettres Apostoliques que Benoît XIII. fit expédier en forme de Bref le 7 Août & le premier Octobre 1725, & le 2^{me}.

LETTRE XI. Août 1726, pour être observées à perpétuité. Et afin d'écarter des Consultants Réguliers jusqu'au moindre soupçon de prévention & de partialité, Clement XII. a ordonné, par son Décret du 21^{mé}. Mai 1733, qu'excepté ceux d'entr'eux qui seroient revêtus de la dignité Episcopale, & le Maître du sacré Palais, ils ayent à s'abstenir de se trouver aux Congrégations où il s'agit des causes des Serviteurs de Dieu qui avoient professé la même Règle qu'ils professent eux-mêmes.

Mon dessein n'est pas, Mr., d'entrer ici dans le détail des fonctions du Cardinal Préfet, ni des Cardinaux Rapporteurs. L'occasion se présentera d'en parler dans la suite. Il suffit de toucher dans cette Lettre les devoirs qui sont communs tant aux Cardinaux qu'aux Consultants de la sacrée Congrégation des Rites: Ils se réduisent à cinq. 1°. Ils doivent lire avec toute l'attention dont ils sont capables toutes les informations, les actes sommaires, les écritures qui concernent le fait & le droit, les notes & les remarques du Promoteur de la Foi, les réponses & les répliques faites aux réponses. 2°. Ils sont tenus d'écouter les informations verba-

De la Canonisation des Bénédictés. 159

les des Procureurs, des Avocats & des LETTERS XI
Postulateurs. 3°. Ils sont obligés d'as-
sister aux Congrégations aux jours assi-
gnés, & d'y donner leur suffrage. 4°.
Ils s'engagent à garder un secret invio-
lable, sous la loi sacrée du serment &
sous peine d'excommunication de Sen-
tence portée, & dont ils ne peuvent
être absous que par le Souverain Ponti-
fe, à l'exclusion même du Grand Pénitencier, si ce n'est à l'article de la mort.
5°. Le même serment leur impose
l'obligation de révéler si les causes de
Bénédictation ou de Canonisation leur
ont été recommandées de vive voix seu-
lement ou par écrit : & ce serment a lieu,
non-seulement dans les Congrégations
générales qui se tiennent en présence du
Souverain Pontife, mais encore dans les
Congrégations préparatoires & prépré-
paratoires, comme le Pape Clement
XII. l'a déclaré par son Décret du 11^{me}.
Mai 1733.

Chaque Cardinal cependant & cha-
que Auditeur de Rote ont la liberté de
se choisir un ou deux hommes de con-
fiance avec qui ils puissent conférer fa-
milièrement, & qui les puissent aider
dans la lecture & l'examen des écrits
produits dans les causes de Bénédictation

160 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu ;*
LETTRE XI. & de Canonisation : mais ces Confidens
doivent prêter le même serment , & sous
les mêmes peines que prêtent ceux dont
ils ont la confiance , & cela conformé-
ment aux Décrets généraux d'Urbain
VIII.

Le Secrétaire de la Sacrée Congrè-
gation des Rites jouit de la même li-
berté , & sous la même condition que
ses confidens prêteront comme lui le
serment de garder le secret. Mais quant
aux Consultants, ils n'ont pas cette
prérogative : que s'ils en ont besoin,
ils la doivent demander au Souverain
Pontife , qui ne se montre pas difficile
à l'accorder ; mais il n'est permis ni à
ceux qui l'obtiennent par grace , ni à
ceux qui l'ont par office , de prendre
en qualité de confident ni l'Avocat ,
ni le Procureur, ni le Postulateur des
causes de Béatification & de Canonisa-
tion , parce que le Décret de Clement
XII. déjà cité le leur défend expressé-
ment.

*Alexandre VII. a pres-
crit l'ordre
dans lequel
on doit por-
ter son suf-
frage.* L'ordre dans lequel les Consultants
doivent porter leur suffrage fut réglé
& prescrit dans la Congrégation géné-
rale qui se tint devant Alexandre VII.
le 19^e. Février 1652. Que si quelqu'un
d'eux ne pouvoit , à raison de quelque

empêchement légitime, se trouver à la Sacrée Congrégation, il peut confier son suffrage par écrit au Promoteur de la Foi, ou au Secrétaire, ou à quelqu'un des Cardinaux, pour en faire la lecture, comme il se pratiqua dans la Congrégation préparatoire qui se tint le 29^e. Mai 1696, & dans laquelle le Promoteur de la Foi lut le suffrage de l'Assesseur du Saint Office qui étoit absent. On remarquera que les Consultants sont assis, lorsqu'ils le portent dans la Congrégation prépréparatoire & dans la préparatoire; mais ils sont debout, lorsqu'ils le donnent dans la Congrégation générale en présence du Pape. Ils se retirent ensuite; en sorte qu'il ne reste avec les Cardinaux que le Secrétaire, le Promoteur de la Foi & le Maître des Cérémonies.

Voilà, Mr., ce qui regarde en général la Sacrée Congrégation des Rites. A une autre fois, ce qui concerne les fonctions différentes des différens membres qui la composent. Je suis, &c.



L E T T R E X I I .

Sur la suite & l'ordre des actes dans les Causes de Béatification & de Canonisation, selon le style actuel du Saint Siège, & des précautions qu'on prend dans l'examen des causes.

JE me proposois, Monsieur, de vous parler dans ma 12^e. lettre de chacun en particulier de ceux dont la Sacrée Congrégation des Rites emploie le ministère : tels que sont le Protonotaire, le Secrétaire, les Auditeurs de Rote, le Promoteur de la Foi & son sous-Promoteur, le Notaire & l'Inspecteur des Archives, les Interprètes, les Procureurs, les Avocats, les Médecins & autres Officiers.

Je me proposois encore, pour parcourir plus exactement la vaste carrière que notre Eminentissime Ecrivain s'est ouverte, de vous entretenir des mesures & des précautions que les Souverains Pontifes prenoient anciennement dans la discussion des matières de Béatification & de Canonisation ; de l'ordre qu'ils y faisoient observer dans les actes, & des Consistoires qui se tenoient

pour définir ces matières. Mais parce que l'occasion se présentera souvent dans la suite de parler des différens Officiers employés par la Congrégation des Rites, & des fonctions différentes qu'ils y exercent; & l'exactitude avec laquelle on traitoit dès les premiers siècles de l'Eglise les causes des Saints, se trouvant suffisamment établie dans ma X^e. Lettre; je me persuade, Mr., que vous me permettrez aisément de me fixer ici à la suite & à l'ordre des Actes, qui selon le style actuel de la Cour Romaine forment le corps de la procédure de la Bénédictation & de la Canonisation d'un Saint: on ne pourra s'empêcher d'en conclure qu'on ne peut rien ajouter à la maturité avec laquelle on procède dans ces causes; ce qui paroîtra plus clairement encore, lorsqu'on entrera dans le détail des Actes qui y sont relatifs, & que je me contente de rassembler dans cette Lettre comme sous un seul point de vue.

Nous observerons d'abord, Mr., que dans les causes de Bénédictation & de Canonisation les unes regardent les Confesseurs, & les autres les Martyrs: que quelques unes d'elles avoient lieu avant les Décrets d'Urbain VIII,

LETRE XH & que quelques autres n'ont été introduites que depuis, & qu'enfin on y procède tantôt par la voie ordinaire de *non-culte*, & tantôt par la voie extraordinaire de *cas excepté* * par les Décrets du même Urbain VIII.

Dans les causes des Confesseurs, qui n'ont lieu que depuis les Décrets d'Urbain VIII., & dans lesquelles on procède par la voie de *non-culte*, on commence par dresser deux procédures par l'autorité de l'Ordinaire; l'une sur la réputation de sainteté & le bruit des miracles opérés, & l'autre sur le *non-culte*: car il faut pour que le Saint Siège agisse, qu'il y soit mû par la réputation de sainteté & le bruit des miracles, & par les pièces qui font foi que l'article des Décrets d'Urbain VIII. sur le *non-culte* a été observé; c'est-à-dire, qu'on n'a rendu aucun culte public au Serviteur de Dieu qu'il s'agit de béatifier ou de canoniser. On permet aujourd'hui à l'Ordinaire de se borner à la première procédure: le Saint Siège se charge de faire faire la seconde par son autorité, & la Sacrée Congrégation prononce sur l'obéissance rendue aux

Il n'est pas nécessaire aujourd'hui que l'Ordinaire procède & prononce sur le non-culte.

* Voyez dans la lettre XVIIIc. ce qu'on *excepté*.

Décrets d'Urbain VIII., en ce qu'ils exigent le *non-culte*. Que si l'Ordinaire ne jugeant pas à-propos d'user de la permission qu'il a de s'en tenir à la première procédure, procédoit sur le *non-culte* sans porter de sentence; la Sacrée Congrégation lui enjoint alors de prononcer comme de droit; & c'est ce qui se pratiqua le 13 Juillet 1675 dans la cause du Serviteur de Dieu Denis de la Nativité.

Ces procédures achevées, on les porte à Rome: on les confie au Secrétaire de la Sacrée Congrégation, qui les dépose chez le Notaire; & voici comment l'ouverture s'en fait. Les Postulateurs la demandent par une Supplique qu'ils présentent à la Sacrée Congrégation des Rites, assemblée dans une Congrégation ordinaire. Si la Sacrée Congrégation à qui selon les Décrets généraux d'Urbain VIII. il appartient d'accorder cette grace, l'accorde en effet; ce qu'elle ne fait qu'avec la clause (*servatis servandis*): on n'ouvre cependant pas les Actes de la procédure, qu'après avoir cité le Promoteur de la Foi, & appelé des témoins pour faire la vérification des sceaux & des cachets des Juges. La présence même du Car-

Formalités à observer dans l'ouverture des actes de la procédure.

166 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu ;*
LETTRE XII dinal Préfet de la Sacrée Congrégation est nécessaire, selon le Décret du 3 Décembre 1650, pour l'ouverture des procédures dressées en vertu de la Jurisdiction de l'Ordinaire.

Le Procès ouvert, le Souverain Pontife délègue un des Cardinaux de la Sacrée Congrégation, pour être le Rapporteur de la Cause. Ce Cardinal nomme un Interprète & un Reviseur du procès, si on y a employé une langue étrangère ; & en cas d'absence du Cardinal Rapporteur, le Cardinal Préfet peut faire cette nomination.

On en vient ensuite à la révision des ouvrages, supposé que le Serviteur de Dieu dont il s'agit de la Béatification ou de la Canonisation, en ait écrit quelques-uns. Sans cette révision, la cause en reste là ; & le Pape, selon ce qui se pratique aujourd'hui, ne signe pas la commission, c'est-à-dire, la Supplique que les Postulateurs lui présentent pour lui demander que la Sacrée Congrégation des Rites procède à la Béatification, ou à la Canonisation. La révision des ouvrages se fait dans une Congrégation ordinaire, & s'ils y sont approuvés, la signature de la commission a lieu ; mais ce n'est qu'après que

le terme de dix ans s'est écoulé, à compter du jour que la procédure faite par l'Ordinaire a été produite, comme il est porté par les derniers Décrets d'Innocent XI (a).

La signature de la commission ouvre la voie à la procédure, qui se fait par l'Autorité Apostolique. Par cette signature le St. Siège est censé avoir porté la main au Procès. L'Ordinaire n'y peut plus rien, & tout ce qu'il feroit seroit nul. La procédure sur le *non-culte* dressée par l'autorité du Souverain Pontife, étant achevée, & le Juge délégué ayant porté sa Sentence, on envoie le tout à Rome; & l'ouverture s'en fait avec les mêmes formalités qu'on a observées dans l'ouverture du Procès instruit par l'autorité de l'Ordinaire, avec cette différence cependant que celle-ci se fait en présence du Cardinal Préfet, & que celle-là se fait devant le Protonotaire, conformément aux Décrets d'Urbain VIII.

Après que la sacrée Congrégation a

(a) Ideò si Sanctiss. decem annorum à die
 sumo visum fuerit, præsentationis proces-
 censuit etiam eadem sùs, autoritate or-
 Sacra Congregatio dinaria confecti. In-
 commissionem non nocent. XI. in Decretis
 esse signandam, nisi novissimis. §. 7.
 post elapsum tempus

LETTRE XII confirmé dans une Congrégation ordinaire le Jugement porté sur le *non-culte*, soit que ce soit le Juge ordinaire ou le Juge délégué qui ait prononcé; les Postulateurs doivent insister pour obtenir des Lettres Remissoriales, en vertu desquelles on puisse former par autorité apostolique la procédure sur la réputation de sainteté & le bruit des miracles en général. Si la réputation de sainteté & le bruit des miracles en général se trouvent dûment prouvés & méritent l'approbation de la Congrégation ordinaire, on demande de nouvelles Lettres Remissoriales par lesquelles on soit autorisé à procéder sur les lieux sur chaque vertu & sur chaque miracle en particulier.

On envoie cette nouvelle procédure à Rome : on en fait l'ouverture de la manière que nous l'avons déjà dit : on en discute la validité dans une Congrégation ordinaire ; & si la Congrégation juge la procédure valide, on passe dans la suite à l'examen des miracles. Mais il faut qu'il se soit écoulé cinquante ans

(a) du jour de la mort du Serviteur de Dieu dont on poursuit la cause de Béatification & de Canonisation, avant que

(a) Juxta Decreta Urbani VIII.

l'examen

L'Examen des vertus puisse avoir lieu ; & **LETTRE XII**
on n'est censé déroger sur ce point aux
Décrets d'Urbain VIII. qui l'ordonnent
ainsi , que lorsque le Rescrit du Pape
porte expressément la clause de déro-
gation (a).

Quant au nombre des miracles, (quoi- *Nombre des*
que dans la plûpart des Bénédictés qui *miracles né-*
ont été faites il s'en soit trouvé plu- *cessaires pour*
sieurs d'approuvés ,) il y en avoit huit *être béatifié.*
dans la Bénédictés de St. André Avel-
lin ; quatre dans celle de St. Felix de
Cantalice & dix-huit dans celle de Ste.
Marie-Magdelaine de Pazzi , sans comp-
ter plusieurs autres exemples qu'on pour-
roit citer ;) deux miracles approuvés (b)
suffisent cependant pour être Bénédictés.
On n'en exigea pas d'avantage pour
procéder à la Bénédictés de St. Jean
de la Croix & de François de Solan :
& le Pape qui remplit aujourd'hui si di-
gnement le Siège de St. Pierre , s'oppo-
sant en qualité de Promoteur de la Foi
à la Bénédictés du Serviteur de Dieu
François Regis , parce qu'on ne produi-
soit dans sa cause que deux miracles ap-
prouvés ; la Congrégation générale des

(a) Juxta eadem De- *nisa. Sancto. part. 4^o*
creta. *cap. 6. num. 9.*

(b) *Matta, de Cano-*

H

170 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu ;*
LETTRE XII sacrés Rites qui se tint devant Clement
XI. jugea que ces deux miracles suffi-
soient , comme il paroît par sa réponse
confirmée par le même Souverain Pon-
tife le 3 Mai 1716.

Difficulté au sujet des suffrages portés en faveur ou contre les miracles. Ici , Mr. , il se présente une difficulté à résoudre ; elle regarde les suffrages qu'on donne dans la Congrégation générale en faveur ou contre les vertus & les miracles dont il a été question. Le Pape les reçoit de vive voix , & les marque ou les fait marquer par le Secrétaire de la Sacrée Congrégation ; & après avoir remercié les Cardinaux de leurs travaux , de leurs soins & de leurs peines , & s'être recommandé à leurs prières , il se retire sans ouvrir son sentiment ; & pour ne rien négliger de tout ce qui pourroit contribuer à faire découvrir la vérité , il fait dans le secret de son Cabinet un examen sérieux de tout ce qui a déjà été très-sérieusement discuté en sa présence dans la Congrégation générale. Il s'agit donc de savoir si l'unanimité des suffrages donnés dans cette Congrégation , est nécessaire d'une nécessité de convenance , pour que le Pape puisse prononcer prudemment en faveur des vertus & des miracles ; ou si la plus grande partie des

Suffrages est suffisante pour cela : sur **LETTRE XII**
quoi trois opinions différentes parta- Les Cano-
gent les Canonistes. nistes sont

Selon la première, la pluralité des partagés au
suffrages suffit. Selon la seconde, il sujet des nom-
faut que les deux tiers des Consultants bres des suf-
& presque tous les Cardinaux de la Sa- frages.
crée Congrégation des Rites soient du
même avis; & selon la troisième, on
ne doit pas se contenter de la pluralité
des suffrages, mais c'est assez que les
deux tiers de toutes les voix se trou-
vent conformes, & surtout lorsqu'on
peut compter au nombre de ces deux
tiers de toutes les voix, les suffrages de
ceux qui, au Jugement du Souverain
Pontife, sont les plus éclairés & les
plus expérimentés : en sorte cependant
que, s'il s'agit de l'approbation des mi-
racles, il est nécessaire que les deux tiers
des suffrages tombent sur un tel ou tel
fait pris individuellement. Car si de ces
trois faits, par exemple, attribués au
miracle, un Aveugle éclairé, un Boi-
teux redressé, un Moribond subitement
guéri, chacun d'eux n'étoit approuvé
comme miraculeux que par un tiers
de ceux qui ont droit de voter; on ne
pourroit pas dire que chacun d'eux a
passé pour tel à la pluralité des deux
tiers des suffrages.

LETTRE XII

La troisième opinion préférable à la première & à la seconde.

Les Partisans de la première & de la seconde opinion ne manquent point de bonnes raisons ; mais les Défenseurs de la troisième en ont de meilleures encore. Leur sentiment est conforme à la pratique du Saint Siège, qui ne se contente pas de la plus grande partie des suffrages, mais qui en exige les deux tiers ; & cela à raison de l'importance de la matière : de même que, quoiqu'autrefois la pluralité des suffrages fût suffisante pour l'élection d'un Pape (a), elle ne suffit cependant plus depuis la Décrétale d'Alexandre III. publiée au Concile de Latran ; mais il faut, pour conformer cette élection, que les deux tiers des Electeurs se réunissent (a).

Envain objecteroit-on ce qui se passe dans la Congrégation de l'Inquisition & dans les Conciles généraux, où les matières contestées se décident à la pluralité des voix ; car il y a cette différence entre les causes de Béatification & de Canonisation, & les causes qu'on agite dans la Congrégation de l'Inquisition & dans les Conciles généraux, que celles-ci se décident nécessairement, ce qu'on ne peut pas dire de celles-là, dont la décision exige non l'unanimité, (cette

(a) *Ex textu in cap. licet de electione.*

unanimité seroit presque impossible, comme Abbas (a) l'a fort bien remarqué,) mais les deux tiers des suffrages comme on vient de le dire.

Voilà, Mr., ce qui regarde l'approbation tant des vertus que des miracles. Ajoûtons-y que lorsque les Souverains Pontifes veulent ouvrir là-dessus leur sentiment, il faut ordinairement appeller le Secrétaire de la Sacrée Congrégation & le Promoteur de la Foi. Le Secrétaire expédie un Décret en conformité de la pensée du Pape; & si le Pape confirme l'approbation donnée aux vertus & aux miracles, on assemble en sa présence la dernière Congrégation générale, où l'on demande si cette approbation supposée, on peut procéder à la Béatification? Ce doute favorablement répondu à la pluralité des deux tiers des suffrages, (ils se trouvent presque toujours unanimes,) le Pape ne dit pas encore ce qu'il pense; mais il prend congé de l'Assemblée, après s'être recommandé de nouveau à ses prières: & si après avoir prié lui-même & fait prier les autres, il juge qu'il est à-propos d'en venir à la Béa-

(a) *In cap. 1. in ver-* 8. *de his que fiunt à*
de racionabiliter. num. majori parte Capituli.

174 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu.*
LETTRE XII tification solemnelle, il fait appeller de rechef le Secrétaire de la Congrégation & le Promoteur de la Foi. Il ouvre sa pensée sur la Béatification à faire, sans en déterminer le tems: il en fixe enfin le jour, & donne ordre au Secrétaire des Brefs d'expédier des Lettres Apostoliques en forme de Bref, avec les clauses & les Indults ordinaires.

On pourroit confirmer ce qu'on vient de dire par deux Décrets de Clement XI. expédiés dans la cause de Béatification du Serviteur de Dieu François Regis. Notre Eminentissime Auteur dit de ce Pape, qui le fit Promoteur de la Foi en 1708, qu'il étoit des plus versés & des plus expérimentés dans les matières dont il s'agit, qu'on devoit s'en tenir scrupuleusement à ce qui s'est pratiqué pendant son Pontificat, & que ce n'est qu'avec peine qu'il y a apperçu quelque changement après sa mort. Ceux qui seroient envieux de sçavoir certains usages qui étoient en vigueur dans la Sacrée Congrégation des Rites avant le Pontificat de Clement XI., ne me pardonneront peut-être pas aisément de ne leur avoir pas donné l'extrait du moins du chapitre

28 du Livre premier de l'ouvrage qui **LETTRE XII**
fait l'objet de ces Lettres. Ce chapitre
roule tout entier sur ces usages. Je
suis, &c.

LETTRE XIII.

Sur la Bénédictation solennelle.

JE me fais une peine, Monsieur, de **LET. XIII.**
consacrer une Lettre entière, pour
vous parler de la solennité de la Béa-
nification. Je m'expose, pour donner
quelque étendue à cette Lettre, à sor-
tir des justes bornes que me prescrit
ma qualité d'Abbréviateur; & je ne puis,
sans en restreindre trop les droits, réu-
nir sous le même titre plusieurs matières
qui traitées séparément paroîtroient tou-
jours peu diffuses à ceux qui connois-
sent l'érudition si féconde qui régné
dans les écrits de notre Eminentissime
Auteur.

Ce sçavant Cardinal nous fait d'abord
remarquer qu'avant le Pontificat d'A-
lexandre VII. il ne s'étoit fait aucune
Bénédictation solennelle dans la Basili-
que du Vatican; mais que toutes les pro-
cédures qui doivent précéder cette im-
portante cérémonie une fois terminées,

*Alexandre
VII. est le
premier qui
ait ordonné
que la Béati-
fication so-
lennelle se fit
dans la Basili-
que du Va-
tican.*

H iv

176 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
 & le Bref qui permet d'y procéder ayant été expédié & remis aux Postulateurs ; on se contentoit , si la Fête de la Béatification se faisoit à Rome , de la célébrer seulement dans l'Eglise de l'Ordre dont le Serviteur de Dieu (en cas qu'il fût Régulier) étoit Profès , & s'il n'étoit pas Régulier , dans l'Eglise de sa Nation , supposé que sa Nation en eût une à Rome. C'est ce qu'on peut voir dans les actes de Béatification de St. André Avellin , dont Jean Antoine Caggiano a fait la collection. On voit encore parmi les actes d'une Béatification formelle faite par Urbain VIII. , & que le même Caggiano a colligés , on voit le Bref de ce Pape , qui parlant de la solennité de cette Fête ne fait mention d'aucune autre Eglise que de celle des Pères Théatins , appelée de St. André du Val : ce qui prouve que dans ces tems-là la Basilique du Vatican n'étoit pas encore destinée pour les Béatifications solennelles. En effet , celle de St. François de Sales par Alexandre VII. est la première qui y ait été célébrée , comme il paroît par les actes de Béatification qu'on conserve dans les Archives de la même Basilique.

Une des raisons qui déterminèrent

Aléxandre VII. à ordonner que dans la fuite les Bénédictations se feroient d'abord dans la Basilique du Vatican ; c'est qu'au Jugement de ce grand Pape il étoit d'autant moins convenable qu'elles se fissent en premier lieu dans quelque autre Eglise, que la Bénédictation étant une Canonisation commencée, la raison dictoit que la même Basilique qui servoit à une Canonisation servît aussi à une Bénédictation ; afin que tout le peuple assemblé dans la plus magnifique & la plus vaste de toutes les Eglises du monde, & frappé de l'éclat d'une des plus pompeuses cérémonies, en conservât plus aisément le souvenir.

Dominique Cappello, Maître des Cérémonies, lors de la Bénédictation & de la Canonisation de St. François de Sales, dont il a recueilli les actes, (a) nous apprend que trois principaux motifs engagèrent Aléxandre VII. à introduire le nouveau Rit dont nous parlons. 1°. Par ce moyen la postérité se trouve instruite de tout ce qui s'est passé de plus intéressant dans nos saintes Cérémonies, comme nous avons été instruits nous-mêmes par nos Pères de ce

Trois raisons engagèrent Aléxandre VII. à introduire le nouveau Rit de célébrer dans l'Eglise du Vatican la Fête d'une Bénédictation

(a) Ils ont été imprimés à Rome en 1665.

178 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu;*

qui s'est fait de plus solennel dans leurs. 2°. La gloire des Béatifiés publiée dans une Basilique que des Fidèles de toutes sortes de Nations se font un devoir de visiter se répand, & se fait connoître beaucoup plus que si elle n'avoit été annoncée que dans quelque Eglise particulière & moins célèbre. 3°. L'appareil & la solennité d'une Béatification faite dans la Basilique de St. Pierre, ne laisse aux tems à venir aucun prétexte de la taxer ou de la soupçonner même du défaut de supposition; l'Univers entier, pour ainsi dire, ayant été témoin de sa réalité, & les actes publics qu'on en conserve ne permettent là-dessus à la postérité ni doute ni incertitude.

Si nous sommes redevables à Dominique Capello de nous avoir instruits des motifs qui portèrent Alexandre VII. à déterminer que dans la suite la Cérémonie des Béatifications se feroit dans la Basilique du Vatican, nous ne lui avons pas moins d'obligation de ne nous avoir pas laissé ignorer ce qui contribue à y rendre ces Fêtes plus solennelles. On publie une Indulgence Plenièrè qui peut être gagnée par tous les Fidèles de l'un & de l'autre sexe, qui munis des Sacramens de la Pénitence & de l'Eucharis-

*Solemnité
des Béatifi-
cations faites
dans la Basi-
lique du Va-
tican.*

tie assisteront à la Messe solemnelle chantée dans la Basilique du Vatican le jour de la Bénédictation ou qui visiteront ce jour là même la même Basilique. On y voit assemblés les Cardinaux Présidens de la Sacrée Congrégation des Rites, les Consultants de cette Congrégation, le Cardinal Archiprêtre de la Basilique du Vatican, les Chanoines & tout le Clergé de la même Basilique. Le Postulateur de la cause présente le Bref Apostolique au Cardinal Préfet de la Sacrée Congrégation; & ce Cardinal renvoie le Postulateur au Cardinal Archiprêtre à qui il appartient de permettre la publication du Bref dans la Basilique du Vatican. On y chante solemnellement le *Te Deum laudamus*, & il est entonné par l'Evêque qui doit célébrer la Messe. On lève les voiles qui couvroient les Images du Serviteur de Dieu, placées tant sur l'Autel que sur le frontispice du Temple. Tous les Assistans paroissent pénétrés de la plus profonde & de la plus religieuse vénération. On récite la Collecte ou l'Oraison, ce qui se fait par l'Evêque qui doit chanter la Messe, en l'honneur du Bénédicté: le même Evêque en encense par trois fois l'Image. Enfin on célèbre solemnellement la Messe;

H vj

180 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
 & le même jour le Souverain Pontife
 se rend après Vêpres à la Basilique du
 Vatican, pour honorer l'Image du Bien-
 heureux.

La Cérémonie de la Béatification
 étant achevée, le Postulateur de la cau-
 se a soin de faire dresser un Acte au-
 thentique de tout ce qui s'y est passé,
 par le Notaire de la Sacrée Congrèga-
 tion des Rites; & pour satisfaire plus
 pleinement votre juste curiosité, Mr.
 j'ajoute ici l'énumération que fait notre
 E^{me}. Ecrivain des Béatifications célé-
 brées dans la Basilique du Vatican avec
 la solemnité dont nous venons de parler,
 depuis le Pontificat d'Alexandre VII.,
 jusqu'au tems auquel notre sçavant Car-
 dinal travailloit à l'Ouvrage immense
 qui nous occupe aujourd'hui. *

*Enuméra-
 tion des Béa-
 tifications
 faites dans la
 Basilique du
 Vatican de-
 puis Alexan-
 dre VII.*

La première, comme nous l'avons
 déjà remarqué, est celle de St. François
 de Sales, béatifié le 8 Janvier 1662.
 Dominique Capello qui, en faisant la
 collection des Actes de sa Canonisation,
 avoit aussi colligé les Actes de sa Béatifi-
 cation, fit imprimer en même tems le
 tout à Rome.

La seconde est celle de Saint Pierre

* Le premier tome primé à Boulogne en
 de cet ouvrage fut im- 1734.

d'Arbués, Chanoine de l'Eglise Métropolitaine de Saragosse, & premier Inquisiteur du Royaume d'Aragon, béatifié le 27 Avril 1664.

La troisième est celle de Ste. Rose de Lima, du Tiers-Ordre de St. Dominique, béatifiée le 15 Avril 1668. La Relation en fut imprimée à Rome, comme il est d'usage.

La quatrième Béatification, solennisée dans l'Eglise des Sts. Apôtres, est celle de St. Pie V., béatifié le 1 Mai 1672: les actes en sont rapportés dans sa Vie, imprimée à Rome l'an 1712 à l'occasion de sa Canonisation.

La cinquième est celle de St. François Solan, de l'Ordre des Frères Mineurs de l'Observance de St. François, béatifié le 30 Juin 1675.

La sixième est celle des dix-neuf Martyrs de Gorcom, dont onze étoient de l'Ordre des Frères Mineurs, & huit de celui des Frères Prêcheurs. Ils furent béatifiés le 9 Juin 1672.

La septième est celle de St. Turribius, Archevêque de Lima, béatifié le 2 Juin 1679.

La huitième est celle du Serviteur de Dieu Jean-François Regis, de la Compagnie de Jésus, béatifié le 24 Mai

182 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu.*
LET. XIII. 1716. On trouve les actes de cette Béatification imprimés à la suite des actes de Canonisation des Sts. Pie V., André Avellin, Felix de Cantalice & Catherine de Boulogne, colligés par Justinien Chiapponi, Préfet des Cérémonies apostoliques, & imprimés à Rome en 1720.

La neuvième est celle de la Bienheureuse Hyacinthe de Mares Cotti; la dixième du Bienheureux Jean de Prado; l'onzième du Bienheureux Fidèle de Sigmaringe; la douzième du Bienheureux Vincent de Paule; la treizième du Bienheureux Pierre Ferrarius; la quatorzième de la Bienheureuse Catherine de Riccis, Religieuse de l'Ordre de St. Dominique. Toutes ces Béatifications, à l'exception de celle de la Bienheureuse Catherine de Riccis, béatifiée par Clement XII., se sont faites sous le Pontificat de Benoît XIII., & ont été faites conformément à l'usage qui en avoit été introduit dans la Basilique du Prince des Apôtres. Il faut cependant excepter la Béatification du Bienheureux Fidèle de Sigmaringe, dont la Cérémonie se fit le 24^{me}. Mai 1729 dans la Basilique de St. Jean de Latran, & cela pour des raisons qu'on se réserve de

raporter ailleurs. On trouvera dans le cahier des Canonisations les Brefs qui regardent les Béatifications faites par Benoît XIII., à la réserve de ceux qui ont été expédiés depuis que ce cahier a été imprimé & rendu public : tels sont les Brefs du Bienheureux Pierre d'Arbues & de la Bienheureuse Catherine de Riccis.

Vous voyez, Monsieur, que conformément au Rit qui a été introduit par Alexandre VII., la solennité d'une Béatification doit commencer par la Basilique du Prince des Apôtres. On a quelques-fois accordé dans la suite, par une grâce spéciale, qu'après la clôture de la Cérémonie dans l'Eglise du Vatican, on la renouvellât dans quelque une des Eglises de Rome spécialement désignée pour cet effet ; comme il paroît par un Décret du 20 Juillet 1675, qui permet que la première solennité que l'on feroit de la Béatification du Bienheureux François Solan, après celle de la Basilique de St. Pierre, fût faite dans l'Eglise d'Araceli, qui en vertu d'un autre Bref du 29 Janvier 1676, obtint la même faveur à l'occasion de la Béatification des dix-neuf Martyrs de Gorcom. La même grâce fut accordée à l'Eglise de St.

La cérémonie d'une Béatification une fois faite dans l'Eglise du Vatican, on permet quelquefois de la faire ailleurs.

Joachim & de Ste. Anne des Carmes déchauffés de l'Hospice de la Congrégation d'Espagne à Rome : elle eut l'honneur d'être la première des Eglises particulières à célébrer la Fête de la Béatification du Bienheureux Jean de la Croix. Le Bref est du 6^{me}. Avril 1675.

D'autres Brefs donnant plus d'étendue encore à la concession dont il s'agit,

On accorde le terme d'un an, pour faire la Cérémonie d'une Béatification.

accordent le terme d'un an, à compter du jour de la date du Bref, pour solemniser dans certaines Eglises & dans certains lieux, au jour qui sera assigné par l'Ordinaire, & qu'il doit faire publier sous six mois, pour solemniser, faire l'Office & célébrer la Messe d'un Béatifié; mais à condition toujours que cette solemnité ait été précédée de celle de la Basilique du Vatican. Mais comme le terme d'un an seroit trop court par rapport aux pays extrêmement éloignés, & qu'il ne suffiroit pas pour les Indes

Prolongation du terme d'un an en faveur des Pays éloignés de Rome.

par exemple, on y est en possession de ne commencer à compter l'année que du jour de l'arrivée du Bref de Béatification.

La prolongation de ce terme n'a pas été un Privilège exclusif en faveur des Nations fidèles les plus éloignées de Rome; les peuples mêmes qui en sont voi-

De la Canonisation des Bénédictés. 185

ains n'en ont pas été exclus. Nous voyons que sur la supplique que les Postulateurs de la cause des dix-neuf Martyrs, dont nous venons de parler, présentèrent à **Clement X.**, & dans laquelle ils lui exposoient qu'il étoit impossible sous le terme d'un an, fixé par le Bref de leur Bénédictation, d'en faire la Fête & la cérémonie dans tous les lieux où le même Bref permettoit de les faire; le Pape leur accorda une prolongation de six mois, en vertu du Bref qu'il fit expédier le 28 Mars 1676.

LET. XIII.

Prolongation du même terme en faveur des Pays les moins éloignés de Rome.

Les Souverains Pontifes, toujours portés à accorder aux Fidèles tout ce qui peut contribuer à fortifier & à étendre parmi eux le Royaume de Dieu & de la piété, ont quelques-fois ajouté à la grâce qui donne l'année pour célébrer la Fête d'une Bénédictation dans les lieux désignés par le Bref, celle de la pouvoir solemniser ailleurs & en d'autres Eglises. C'est ce qui fut accordé par **Innocent XI.** aux instances de **Charles II.**, de la Reine son épouse & des Archevêques & Evêques d'Espagne & des Indes. Ce Pape qui dans le Bref de Bénédictation du **B. Tuvribius** permettoit d'en faire la cérémonie dans les Eglises seulement tant séculières que régulières de

On a permis quelques-fois de faire la Cérémonie d'une Bénédictation ailleurs que dans les lieux désignés par le Bref.

LET. XIII.

186 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu;*
la Ville & du Diocèse de Lima, dans la
Ville & dans le Collège d'Oveten de
l'Université de Salamanque, étendit
cette concession aux Eglises Cathédrales
& Métropolitaines d'Espagne & des In-
des, & à une des Eglises de la ville de
Madrid, Diocèse de Toledé. Le Bref
en fut expédié le 27 Septembre 1679:
& en ce qui regarde les Indes, il laisse
la liberté de regarder le jour auquel il y
fera parvenu, comme le premier de sa
date (a). Je suis, &c.

L E T T R E X I V.

*Sur les conditions requises pour passer de
la Béatification à la Canonisation, &
sur l'ordre qu'on observe en passant de
l'une à l'autre.*

LET. XIV.

Vous êtes trop éclairé, Monsieur,
pour donner dans l'erreur de ceux
qui s'imaginent qu'il est aisé de passer de
la Béatification à la Canonisation. La
lecture de cette Lettre seule suffiroit
pour les défabuser. On regarde, il est vrai,
la Béatification comme une voie dont le

(a) Et quò ad Indias rint, numerandum
à die quo præsentis (annum.)
litteræ illuc pervene-

terme se marque par le glorieux titre de Saint ; mais on ne parvient à ce terme qu'après avoir franchi de nouveau des pas bien difficiles, & qu'après avoir passé par les nouvelles épreuves de la plus exacte & de la plus rigoureuse procédure. Les Martyrs mêmes ne sont pas à Fabri de ces formalités ; mais il n'en est pas encore question, & vous observerez, s'il vous plaît, Mr., qu'il ne s'agit ici que des causes des Confesseurs dans lesquelles on procède par la voie de *non-culte*, & qui ont été introduites après les Décrets d'Urbain VIII. Nous parlerons ailleurs des causes qu'on traite par la voie de *cas-excepté* par les Décrets du même Pape, aussi bien que de celles qui ayant été commencées avant la publication des mêmes Décrets, ont été reprises après.

I. Ce n'est, Mr., qu'à condition qu'il soit intervenu de nouveaux miracles depuis la Béatification, qu'on peut espérer de faire inscrire dans le Catalogue des Saints un Confesseur Béatifié ; sans cela point de Canonisation. Ce n'est pas tout ; il faut que ces nouveaux miracles soient examinés & approuvés par la Sacrée Congrégation & par le Souverain Pontife. Voici comme Clement IX. s'en

On exige de nouveaux miracles pour passer de la Béatification à la Canonisation.

188 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LXX. XIV. explique dans une Congrégation qui se
 tint en sa présence le 10 Septembre
 1668: « Que le Cardinal Rapporteur,
 » dit ce Pape, se contente à l'avenir de
 » faire un rapport fidèle & clair, dans une
 » Congrégation tenue en présence du
 » Pape, de tout ce qui aura précédé le
 » culte religieux ou le titre de Bien-
 » heureux dont les Souverains Pontifes
 » auront honoré un Serviteur de Dieu.
 » Mais pour ce qui est de tout ce qui sera
 » survenu, » (& par conséquent des mi-
 » racles,) » depuis que ce culte ou cette
 » vénération publique lui aura été rendu;
 » qu'on en fasse d'abord une sérieuse &
 » exacte discussion; qu'on en exige des
 » preuves juridiques, & qu'on en juge
 » selon toute la rigueur du Droit, com-
 » me on l'a invariablement pratiqué jus-
 » ques ici, afin qu'à la faveur de ces pré-
 » cautions le Siège Apostolique soit en
 » état de décerner si on peut procéder
 » avec sûreté à la Canonisation, & sans
 » contrevenir en rien au Rit de la Ste.
 » Eglise Romaine & aux dispositions des
 » Saints Canons. [a]. »

(a) Ut ex iis juxta Sanctæ Rom.
 constare possit, num Ecclesiæ Ritum & ca-
 Sedes Apostolica tutò nonicas sanctiones,
 valeat ad solemnem devenire.
 illius Canonisationé,

Ce Décret établit évidemment la nécessité d'un examen rigoureux des miracles, & généralement de tout ce qui s'est fait & passé depuis la Bénédictation, avant d'en venir à la Canonisation formelle. Mais il n'est pas moins évident qu'il déroge à la coutume qui s'étoit introduite, d'examiner & d'approuver de nouveau, avant de passer à la Canonisation, ce qui avoit déjà été examiné & approuvé avant de procéder à la Bénédictation. « Que le Cardinal Rapporteur, dit Clément IX., se contente à l'avenir de faire un rapport fidèle & clair, dans une Congrégation tenue en présence du Pape, de ce qui aura précédé le culte Religieux ou le titre de Bienheureux dont les Souverains Pontifes auront honoré un Serviteur de Dieu. » (a) On doit regretter d'autant moins l'ancien usage auquel on déroge ici, qu'il étoit plus inutile de rappeler à un nouvel examen ce qui avoit déjà été discuté avec tant d'attention & de maturité, comme il se prati-

On déroge à la coutume d'examiner de nouveau la procédure de la Bénédictation, avant d'en revenir à la Canonisation.

[a] Cardinales in ordine ponens in Congregatione coram Sum. Pontifice habenda, plenam & discretam relationem facere tantummodo debeat, eorumque sultus concessionem precesserunt. *Clemens IX., in eodem Decreto mondatp.*

190 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu;*
 qua à l'égard de (a) St. Hyacinthe, de
 (b) St. Philippe de Neri, de (c) St.
 Ignace de Loyola, & de plusieurs au-
 tres, & sur-tout de Sainte (d) Thérèse,
 qui ne furent canonisés qu'après qu'on
 eut fait une révision juridique des Ac-
 tes de la procédure de leur Béatifi-
 cation.

On se borne donc aujourd'hui, dans
 la poursuite d'une cause de Canonisation,
 à l'examen des miracles opérés dans l'in-
 tervalle du tems qui s'est écoulé depuis
 la Béatification. Il est vrai qu'on peut
 produire plusieurs Décrets de la Sacrée
 Congrégation, & même plusieurs Brefs
 expédiés en matière de Béatification,
 tant avant qu'après le Décret de Cle-
 ment IX., qui portent que vue l'appro-
 bation des vertus & des miracles, le
 Souverain Pontife peut procéder avec
 sûreté à la Canonisation du Serviteur
 de Dieu, qu'il ne fait cependant que
 béatifier; sur quoi les Postulateurs se
 sont quelquefois fondés, pour solliciter

(a) *Ex Bullâ Cano-* *nisa. Sancti Ignatū*
nisa. Sancti Hyacint. §. *Loyola. §. 5 & 7.*
 4. §. & 7. (d) *Vid. acta Bea-*

(b) *Ex Bullâ Cano-* *tifi. & Canonisa. Sanc-*
nisa. Sancti Philippi *ta Theresia in duos to-*
Nerii §. 8, 9, 10, 11, 12. *mos distributa.*

(c) *Ex Bullâ Cano-*

La Canonisation, quoiqu'il ne fût intervenu aucun miracle depuis la Béatification. Mais c'est ce qu'ils n'ont jamais pu obtenir; & on leur a toujours répondu que la clause (*Le Souverain Pontife peut procéder avec sûreté à la Canonisation*) n'est que de style, & qu'on s'en sert non pour permettre d'en venir immédiatement & sans autre formalité à la Canonisation même, mais pour donner à entendre qu'on a d'autant moins à craindre en accordant au Bienheureux un culte restreint & limité, qu'on auroit des raisons suffisantes pour le proposer à la vénération même de tous les Fidèles.

Explication de la clause. Le Souverain Pontife peut procéder sûrement à la Canonisation.

Cette explication ne diffère en rien de celle (a) que donne François-Marie Phœbæus, Secrétaire de la Congrégation des Rites, dans son Abrégé de la Vie & des actes de la cause de St. François de Sales. D'ailleurs, lorsque la Sa-

(a) . . . Si quidem prima pars antedicti Decreti quâ firmatur posse tutò procedi ad Canonisationem, de more apposita fuit, non determinativè ad ipsam Canonisationem, sed impulsivè ad

limitatum cultum Beato eo tutius indulgendum, quo crederetur adesse requisita ad ipsam universalem venerationem decernendam. *Phœbæus loco supra laudato.*

192 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu* ;
 crée Congrégation , après avoir approu-
 vé les vertus & les miracles dans une
 cause de Béatification , déclare qu'on
 peut procéder avec sûreté à la Canoni-
 sation , & que par interim on peut per-
 mettre que le Serviteur de Dieu soit ho-
 noré sous le titre de Bienheureux ; elle
 s'explique selon le droit , qui en effet
 n'en demande pas d'avantage pour être
 canonisé que l'approbation des vertus
 & des miracles : mais elle ne prétend
 pas déroger à l'usage où est le Siège
 Apostolique de ne procéder à la Cano-
 nisation d'un Béatifié , qu'après qu'il a
 plu à Dieu d'opérer de nouveaux mira-
 cles par son intercession.

Sur les représentations que notre E^{me}.
 Ecrivain fit à Clement XI. en qualité de
 Promoteur de la Foi ; que ces paroles
 [*Le Souverain Pontife peut procéder avec
 sûreté à la Canonisation*] insérées dans
 les Décrets & dans les Brefs de Béatifi-
 cation , étoient propres à faire naître des
 doutes & des embarras dans l'esprit sur-
 tout de ceux qui ne sont pas assez versés
 dans ces matières ; le Pape après avoir
 mûrement considéré qu'on ne pouvoit ,
 sans contrevenir à la coutume établie ,
 procéder à une Canonisation sans que
 la Béatification eût précédé , & sans que
 celle-ci

celle-ci eût été suivie de nouveaux miracles, ne voulut pas qu'on insérât la clause dont il s'agit dans le Bref de Béatification du Serviteur de Dieu Jean François Regis : & au jugement de notre sçavant Cardinal, on ne devoit plus s'en servir dans aucun Bref de Béatification. On marqueroit en cela la déférence qu'on doit avoir pour l'autorité d'un grand Pape ; & ni les Décrets, ni les Brefs de Béatification ne seroient plus susceptibles d'un sens que la lettre présente, mais que l'esprit ne doit pas adopter.

II. Ce n'est pas assez, Mr., que dans les causes des Confesseurs, qui se traitent par voie de *non-culte* ; & qui ont été introduites après les Décrets d'Urban VIII., le Bienheureux que l'on voudroit faire canoniser ait opéré des miracles depuis sa Béatification ; il ne parvient à la Canonisation qu'à la faveur de plusieurs actes & formalités : & voici l'ordre qu'on y observe. Les Postulateurs informés de ces miracles présentent d'abord leur Supplique à la Sacrée Congrégation des Rites assemblée en Congrégation ordinaire, pour obtenir la signature de la commission

I

194 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu ;*
 * de reprise de la cause & l'expédition
 des Lettres Rémissoriales ** ; formalités
 nécessaires pour connoître juridiquement
 des nouveaux miracles, en vertu
 de l'Autorité Apostolique. La commis-
 sion ayant été signée, les Lettres Rémissoriales
 expédiées, la procédure faite, & les Actes
 en ayant été envoyés à Rome ; on les livre,
 on les ouvre, on les traduit, en cas qu'ils
 ayent été écrits en Idiôme étranger ; & le
 tout se fait de la

* On distingue deux
 sortes de commissions,
 que la Cour de Rome
 appelle *Reassumptio-
 nis* : l'une regarde les
 Causes qui ont eu lieu
 avant les Décrets
 d'Urbain VIII., &
 l'autre celles qui ayant
 été introduites avant
 ces Décrets, mais
 non terminées, se
 reprennent & se pour-
 suivent après la publi-
 cation de ces mêmes
 Décrets. Il s'agit ici
 de la première, & elle
 est nécessaire pour
 procéder à l'examen
 de ce qui s'est passé
 depuis la Béatifica-
 tion.

** Les Lettres ap-
 pellées en Latin & en
 style de la Cour Ro-
 maine *Remissoriales*,
 & que je rends en
 françois par Rémissoriales,
 en attendant
 que j'en apprenne une
 meilleure traduction,
 sont celles par lesquel-
 les les Juges des Cau-
 ses commettent d'au-
 tres Juges des lieux
 d'où on peut tirer des
 preuves qui peuvent
 servir à l'instruction
 du procès, pour ap-
 peler & entendre des
 témoins, & pour re-
 cevoir les autres espé-
 ces de preuves.

même manière & avec les mêmes formalités dont on avoit usé en livrant, en ouvrant, en traduisant les Actes de la procédure dressée avant la Bénédictation. On en examine la validité; & si on juge que jusques-là tout est en règle, on passe à l'examen des nouveaux miracles; ce qui se fait en trois Congrégations différentes, d'abord dans la Congrégation préparatoire, dans la préparatoire ensuite, & enfin dans la générale qui se tient en présence du Souverain Pontife, & dans laquelle on agite le doute *si les vertus & les miracles ayant été approuvés, on peut procéder avec sûreté à la Canonisation?*

Comme on n'exige que l'approbation de deux miracles pour procéder à la Bénédictation, deux miracles opérés depuis, pourvu qu'ils soient approuvés, fussent aussi pour en venir à la Canonisation. Castellin (a) prétend qu'elle n'a lieu que lorsqu'il se trouve au nombre des miracles approuvés, quelqu'un du premier ou du second ordre; & il suppose que tel est l'usage du St. Siège, qui ne veut laisser aucun lieu de douter que ce qu'on a reconnu comme miracle ne surpasse en effet les forces & la puis-

L'approbation de deux miracles après la Bénédictation, suffit pour passer à la Canonisation

(a) *In tract. de dilati. cause pag. 57 & 63.*

196 Let. sur la B'at. des Serv. de Dieu ;
LIT. XIV. sance de la nature. Mais cette opinion est tout-à-fait hasardée & destituée de tout fondement. La raison la combat , puisque les miracles du troisiéme ordre surpassent aussi les forces & la puissance de la nature , si ce n'est quant à la substance de l'action , du moins quant à la manière d'agir , comme on l'expliquera ailleurs ; & elle combat l'usage du St. Siège , qui s'est souvent contenté de l'approbation de deux miracles du troisiéme ordre , opérés après la Béatification , pour procéder à la Canonisation.

Ce seroit ici le lieu d'exposer l'ordre que le St. Siège faisoit observer anciennement dans les Actes par lesquels il passoit de la Béatification à la Canonisation , & de faire remarquer que depuis les Décrets mêmes d'Urbain VIII. la Cour de Rome n'a pas gardé sur ce sujet une exacte uniformité ; mais je ne me suis pas également engagé à dire sur la matière que je traite tout ce qui intéresse le moins , comme tout ce qui intéresse le plus : voyons donc ce qui s'est passé sous le Pontificat de Clement XI. par rapport à ce qui fait le sujet de cette Lettre.

Ce que Clément XI. faisoit observer avant de passer à la Canonisation.

Ce grand Pape a toujours exigé, avant d'en venir à la Canonisation , qu'il se

présence. On agitoit dans la première la question des miracles survenus depuis la Bénédictation ; mais il en suspendoit la résolution , afin de se donner le tems d'implorer le secours du Ciel avant de publier son Décret. Dans la 2de. Congrégation générale à laquelle on appelle le Secrétaire & le Promoteur de la Foi, on proposoit , après que le Souverain Pontife avoit donné son approbation aux miracles, le doute, *si on pouvoit procéder avec sûreté à la Canonisation ?* On recueilloit les suffrages des Cardinaux & des Consultants. Le Cardinal Rapporteur y faisoit un rapport fidèle & clair de tout ce qui avoit précédé & suivi la Bénédictation ; mais le Saint Père suspendoit encore sa décision , pour pouvoir implorer de nouveau les lumières du Saint Esprit. Pour en être convaincu , on n'a qu'à lire les Décrets de Canonisation de Pie V., d'André Avellin, de Felix de Cantalice & de Catherine de Boulogne.

Le Pape , après avoir pris toutes ces sages & pieuses précautions , manifestoit enfin les intentions ; & si elles étoient favorables , il faisoit publier , mais par un seul & unique Décret , & que les mira-

198 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
cles avoient été approuvés, & qu'on
pouvoit procéder à la Canonisation.

Si vous me demandez, Mr., d'où
vient que Clément XI. renfermoit dans
un seul Décret la résolution de deux
doutes, dont chacun avoit fait l'objet
d'une Congrégation générale; je vous
répondrai avec notre Eminentissime
Ecrivain, qui n'entre pas dans la discus-
sion des motifs que pouvoit avoir Clé-
ment XI., qu'il paroissoit à la vérité
très-raisonnable que chaque doute fût
résolu séparément par un Décret parti-
culier, & qu'on observât en passant à la
Canonisation ce qu'on pratiquoit en
passant à la Béatification, à laquelle on
ne procédoit plus qu'après la publica-
tion de deux Décrets, dont l'un regar-
doit l'approbation des miracles, & l'au-
tre la fureté avec laquelle on en pou-
voit venir à la Béatification formelle.
Ces deux Décrets d'approbation, sans
lesquels on ne passoit pas à la Béatifica-
tion, devinrent nécessaires dans la suite
pour passer à la Canonisation: c'est ce
qu'on peut inférer des Décrets publiés
dans la cause du Bienheureux Jean de
la Croix. On en trouve des exemples
auxquels on ne peut qu'applaudir, dans
les causes de Canonisation de St. Petre

grin , & de Ste. Marguerite de Cortonne ; & notre Eminentissime Auteur remarque qu'après qu'il se fut démis de la charge de Promoteur de la Foi , le même Rit eut lieu dans la cause de la Bienheureuse Julienne de Falconieri , à l'occasion de laquelle il se tint deux Congrégations générales en présence de Benoît XIII. , l'une le 28 Août 1729 & l'autre le 4 Octobre de la même année. On traita dans la première la question des miracles , & dans la seconde si on pouvoit procéder avec sûreté à la Canonisation ? En conséquence on publia deux Décrets séparés ; le premier , en date du 8 Septembre & aussi de l'année 1729 , approuvoit quatre miracles ; & le second déclaroit que vu l'approbation des miracles , on pouvoit avec sûreté en venir , lorsqu'on le jugeroit à-propos , à la Canonisation. Je suis , &c.



L E T T R E X V.

Sur l'ordre qu'on observe dans les actes dans les causes des Martyrs, qui sont introduites depuis les Décrets d'Urbain VIII., & dans lesquelles on procède par la voie ordinaire de non-culte.

J'Ai touché, Monsieur, dans ma précédente Lettre l'ordre qu'on observe dans les actes, lorsqu'il s'agit des causes des Confesseurs dans lesquelles on procède par la voie de *non-culte* : il me reste à vous rapporter celui sur lequel on se règle dans les causes des Martyrs, qui sont introduites depuis les Décrets d'Urbain VIII., & dans lesquelles on procède aussi par la voie de *non-culte*.

Cet ordre qu'on peut comparer à celui qui s'observe dans les actes qui concernent les causes des Confesseurs, dans lesquelles on procède par voie de *non-culte*, ne lui est cependant pas semblable en tout. Les causes des Confesseurs doivent être précédées d'une procédure dressée par l'autorité de l'Ordinaire, sur le bruit qui s'est répandu des vertus & des miracles, & d'une autre que

L'ordre des actes n'est pas tout à fait le même dans les causes des Confesseurs & des Martyrs.

Lettre XV.
l'Ordinaire ou le St. Siège Apostolique fait instruire sur le *non-culte*. Dans les causes des Confesseurs, il faut encore que le Saint Siège connoisse juridiquement & au préalable, d'abord des vertus & des miracles en général, puis de chacune des vertus & de chacun des miracles en espèce & en particulier. On résout ensuite les deux doutes, dont l'un regarde les vertus, & l'autre les miracles qui doivent être au nombre de deux au moins: on commence par celui-là, & on finit par celui-ci. Si l'un & l'autre se trouvent favorablement répondus, on assemble la Congrégation; & supposé qu'elle décerne que, *vue l'approbation des vertus & des miracles, on peut avec sûreté procéder à la Bénédictation*, on en fait enfin la solennité dans la Basilique du Vatican. Que si cette Bénédictation étoit suivie de deux miracles au moins, opérés par l'intercession du Bénédicté, on procède à la Canonisation; mais ce n'est qu'après que ces miracles ont été juridique examinés & approuvés par le St. Siège, de la manière dont nous l'avons dit dans notre précédente Lettre.

Mais dans les causes des Martyrs traitées par la voie de *non-culte*, & introduites depuis les Décrets d'Urbain VIII.;

LETTRE XV. en supposant dans ces causes mêmes la nécessité des miracles ou des signes, l'Ordinaire ne dresse point de procès pour vérifier le bruit qui s'est répandu des vertus & des miracles, mais pour vérifier celui qui se répand du Martyre & de la cause du Martyre: de même que dans les causes des Confesseurs, on agite le doute *s'il conste des vertus*. Mais à l'égard du rapport que les causes des Martyrs ont avec celles des Confesseurs, vous ferez, s'il vous plaît, Mr. les remarques suivantes.

L'Ordinaire ne sonnoit point, dans les causes des Martyrs, du bruit répandu des vertus & des miracles, mais de celui qui se répand du Martyre & de la cause du Martyre, des miracles & des signes.

1°. Dans les causes des Confesseurs, le doute sur les vertus ayant été favorablement répondu, on publie le Décret par lequel le Souverain Pontife, après avoir pris l'avis de la Sacrée Congrégation, déclare qu'il conste des vertus dans le degré héroïque; & ce Décret se publie avant même de passer à l'examen des miracles. Mais dans les causes des Martyrs, quelques-uns pensent ou qu'on doit suspendre la décision sur la question du Martyre & de la cause du Martyre, jusqu'à ce qu'on ait examiné & approuvé les miracles; & cela sous prétexte que dès qu'on a répondu qu'il conste du Martyre & de la cause du Martyre, on est censé convenir de

la persévérance finale dans la foi & dans la charité: en sorte qu'il seroit désormais inutile d'agiter les doutes qui regardent les signes & les miracles; ou bien qu'on doit se contenter de porter sur les Régistres de la Sacrée Congrégation l'approbation du Martyre & de la cause du Martyre, sans en venir alors à la publication, qu'on ne doit pas manquer de faire ensuite, avec celle de l'approbation des miracles ou des signes.

Qu'on enrégistre l'approbation du Martyre & de la cause du Martyre sans la publier jusqu'à ce qu'on ait approuvé les signes & les miracles, ou qu'on la publie avant que cette approbation ait été donnée, il importe peu. On peut user de l'une & de l'autre façon de faire, & en effet on a fait usage des deux. La première a eu lieu dans la cause du Bienheureux Pierre d'Arbues, & la seconde dans celle du Bienheureux Jean de Prado. Mais il importe beaucoup de ne pas donner dans l'opinion de ceux qui jugent qu'on doit suspendre la décision sur les articles du Martyre & de la cause du Martyre, jusqu'à ce qu'on ait approuvé les signes & les miracles. Cette suspension ne serviroit qu'à reculer la conclusion des causes où le dou-

On ne doit pas suspendre la décision sur les articles du Martyre & de la cause du Martyre.

204 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu ;*
 te si essentiel du Martyre & de la cause
 du Martyre, sur le point d'être favora-
 blement répondu & quelquesfois même
 unanimement, se trouveroit sans déci-
 sion & sujet à de nouvelles discussions,
 à raison des changemens que la mala-
 die, la mort, l'absence de Rome pour-
 roient occasionner parmi les Consul-
 teurs de la Sacrée Congrégation, dont
 l'usage d'ailleurs ne s'accorde point avec
 la suspension dont il s'agit, comme on
 le peut voir dans les causes de Jean de
 Prado & de St. Jean Néopomucene.

*Vaine ob-
 jection & sa
 réfutation.*

Et qu'on ne dise pas qu'il seroit assez
 inutile d'agiter le doute sur les signes
 & sur les miracles, dès qu'il conste du
 Martyre & de la cause du Martyre ;
 car le doute sur le Martyre & la cause
 du Martyre équivaut dans les causes des
 Martyrs au doute sur les vertus dans
 les causes des Confesseurs : Or comme
 la résolution du doute sur les vertus,
 n'empêche pas dans les causes des Con-
 fesseurs que l'examen du doute sur les
 miracles ne soit utile & nécessaire ; de
 même aussi la résolution du doute sur le
 Martyre & la cause du Martyre, dans
 la cause des Martyrs, ne rend point inu-
 tile la discussion des miracles & des si-
 gnes. La raison de tout ceci est que

l'Eglise exige deux sortes de preuves dans les causes, tant des Martyrs que des Confesseurs. Elle veut que la certitude de la sainteté de ceux-ci se prenne de l'approbation non-seulement de leurs vertus, mais encore de leurs miracles, & que la réalité du Martyre de ceux-là, & la sainteté des motifs qui y ont influé, soient confirmées par des miracles ou des signes.

L'Eglise exige deux sortes de preuves dans les causes, tant des Martyrs que des Confesseurs.

La seconde remarque que je vous prie de faire, Mr, est que dans les causes de Confesseurs il n'est pas permis, selon le Cérémonial Romain, de suspendre la résolution du doute sur les vertus pour agiter celui des miracles, ni de résoudre l'un & l'autre tout à la fois, mais qu'il faut que le doute des vertus ait été résolu avant de passer à la discussion des miracles. Telle fut la décision de la Congrégation générale tenue en présence de Clement XI., à l'occasion de ce doute proposé dans la cause de la B. Hyacinthe de Marefcotti, sçavoir : *Si la décision du doute sur les vertus ayant été suspendue, on pouvoit procéder à l'examen des miracles ?* La Congrégation répondit négativement (a), comme il paroît par le Dé-

Dans les causes des Confesseurs, la résolution du doute sur les vertus ne doit pas être suspendue, & doit être séparée de la résolution du doute sur les miracles.

(a) Sacra e- gatio censuit, & Sanc- dem Rituum Congre- tissimus . approbavit

LETTRE XV cret qui en fut publié le 6^me. Décembre 1712, mais qu'on permettoit de reprendre & d'agiter devant le très-Saint Père la cause & la question des vertus.

Objections en faveur de la suspension de la résolution du doute sur les vertus. On objectera peut-être que dans le doute sur les vertus il naît quelques-fois des difficultés, soit du défaut de preuves, soit de la qualité des actes; en sorte que pour les résoudre, il paroît nécessaire d'en venir à la discussion des miracles: D'ailleurs si selon quelques Canonistes on peut procéder à la Canonisation d'un Serviteur de Dieu par l'intercession duquel il plaît à Dieu d'opérer des miracles, quoique le doute sur les vertus demeure indécis, ou parce qu'il ne se trouve personne qui en puisse rendre témoignage, ou parce que personne n'a pris soin de recueillir & d'écrire les actions du Serviteur de Dieu, (c'est la remarque [a] du Cardinal de Laurœa;) à plus forte raison pourroit-on suspendre le jugement sur les vertus pour pronon-

nem congruere quòd procederetur ad ulteriora in discussione miraculorum, suspensione resolutione super dubio virtutum, sed permittendam esse novam causæ propositionem coram Sanctissimo, super eodem dubio virtutum.

(a) *In 3. Senten. tom. 4. disput. 20. de miraculis. art. 25. §. 4. num. 1119.*

cer par intérim sur les miracles, ce qu'on pratiqua en effet dans la cause de Saint Jean de la Croix.

Toutes ces raisons, Mr., n'ont pas été capables de persuader qu'on pouvoit, en suspendant la décision du doute sur les vertus, passer à l'examen des miracles; car si on manque de preuves suffisantes, on doit répondre librement qu'il ne conste pas des vertus. Si dans leur discussion il se trouve quelques Actes équivoques, ou des faits extraordinaires, on pourra en découvrir le motif bon ou mauvais, en examinant bien la suite & les circonstances de toute la vie, & en mettant en usage les règles à la faveur desquelles on peut discerner si les faits merveilleux & extraordinaires proviennent d'une inspiration divine & d'une impulsion surnaturelle.

*Réponse
aux Objec-
tions.*

Quant à l'opinion du Cardinal de Laurœa, on peut en juger comme de l'opinion de ceux qui prétendent qu'on peut procéder à la Canonisation, pourvu qu'il conste des vertus, quoiqu'il ne constât pas des miracles; or cette opinion est rejetée dans la pratique, & par conséquent l'autre n'y est pas admise.

L'exemple de la cause de St. Jean de la Croix ne doit causer aucun embarras,

208 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
 puisqu'on y avoit jugé qu'il constoit des
 vertus, avant de passer à l'examen des
 miracles. Il est vrai qu'on différa d'en
 publier le Décret; mais ce n'étoit que
 pour se donner le tems de se faire pro-
 duire certaines pièces de la procédure,
 dont la discussion étoit nécessaire pour
 l'éclaircissement d'une difficulté qui n'a-
 voit point encore été levée: voyez le
 Décret cité sous la note (a).

*On est moins
 rigide dans
 les causes des
 Martyrs que
 dans celles
 des Confes-
 seurs.*

On ne se montre pas si rigide dans les
 causes des Martyrs: comme elles s'ex-
 pédient plus aisément que celles des
 Confesseurs, on ne fait point de diffi-
 culté de permettre qu'au doute du Mar-
 tyre & de la cause du Martyre, on joi-
 gne celui des signes & des miracles. Ainsi
 en usa-t-on dans la cause d'Ignace Aze-
 vedo & de ses Compagnons; le Rescrit
 est du 7 Janvier 1671. Ainsi en usa-t-on

(a) Ad relationem
 Eminentissimi Cardi-
 nalis Ginetti in Con-
 gregatione Sacrorum
 Rituum habitâ coram
 Sanctissimo, declara-
 tum fuit constare de
 virtutibus in gradu
 heroico, in causâ ser-
 vi Dei Joannis de
 Cruce, ideòque in eâ

ad ulteriora procedi
 posse, die 7 Septem-
 bris 1662. Hujusmodi
 Decretum minimè pu-
 blicari Sanctissimus an-
 nuit, nisi prævio as-
 sensu Sanctitatis Sux,
 postquam exhibitum
 discussi & approbati
 fuerint libri actorum,
 &c.

encore dans la cause du B. Jean de Prado; le Décret est du 10 Mars 1703; & enfin dans celle du B. Fidèle de Sigmaringe; le Décret en fut publié le 15 Février 1729. LETTRE XV.

Les questions du martyre & de la cause du martyre, des signes & des miracles, ayant été favorablement décidées, Nouvelle formalité à observer. on propose dans une Congrégation générale le doute: (a) si tout cela supposé, on peut en venir avec sûreté à la Béatification solennelle?

Ce doute, qui paroît d'autant plus facile à résoudre qu'à peine l'a-t-on proposé, que le *posse* se présente comme naturellement à l'esprit, ne laisse pas que de souffrir quelquesfois des difficultés. Nous en avons un exemple dans la cause du Bienheureux Jean de Prado, dont nous venons de parler. Clement XI. ayant déclaré, par son Décret du 27 Mars 1712, qu'il consistoit du martyre & de la cause du martyre, & d'un miracle seulement de la troisième Classe, les Postulateurs prétendirent que ç'en étoit assez pour passer en toute assurance non-seulement à la Béatification, mais à la

(a) An stante prædictorum approbatione, tuto deveniri possit ad solemnem Beatificationem?

210 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,
 Canonisation même. On agita dans une
 Congrégation générale, tenue devant
 le même Pontife, le doute: Si vu son
 Décret approbatif du martyr & de la
 cause du martyr, & d'un seul miracle
 de la troisième classe, on pouvoit avec
 sûreté passer outre? Mais le Pape, après
 avoir pris les avis des Consultants & des
 Cardinaux de la sacrée Congrégation,
 & faisant abstraction des questions, si,
 comment & pourquoi on exige des mi-
 racles pour procéder à la Béatification
 des Martyrs; sur quoi s'en tenant à ce
 qui étoit d'usage dans la sacrée Congrè-
 gation des Rites, il ne vouloit, dit-il,
 rien décerner pour le présent; & il se
 contenta de déclarer que dans le cas
 dont il s'agissoit actuellement, il falloit
 attendre pour une plus grande sûreté
 l'approbation d'un second miracle ou
 signe, avant de passer à la Béatification
 du Serviteur de Dieu Jean de Prado:
 le Décret est du 29 Novembre 1712.
 (a)

(a) Solummodo de- tius deveniri possit ad
 crevit in casu de quo Beatificationem Servi
 agitur, expetendam Dei Joan. de Prado.
 esse approbationem a- Dic 29 Novembris
 licujus miraculi seu 1712.
 signi, ad hoc ut tu-

Ce fut en vertu de ce Décret, qu'on tint le 17 Février 1726 une Congrégation générale en présence du même Clement XI., dans laquelle on fit l'examen d'un second miracle; (c'étoit une guérison opérée.) Le Pape approuva cette guérison dans l'ordre des miracles de la troisième Classe; & le Décret de la solennité de la Bêtification à faire en son lieu & tems, fut expédié le 5 Mars 1728; & elle se fit en effet dans la Basilique du Prince des Apôtres le 24e. Mai de la même année.

Désormais, Mr., on ne pourra révoquer en doute qu'il ne soit nécessaire qu'il intervienne dans les causes même des Martyrs deux miracles ou deux signes, pour qu'on en vienne à leur Bêtification. Il est également certain que deux miracles de la troisième Classe suffisent pour cela. Tout le monde doit convenir enfin que dans les causes des Martyrs, où l'on procède par la voie de *non-culte*, la Bêtification doit précéder la Canonisation. Tout ceci pourroit se confirmer par plusieurs exemples: celui qui se prend de la cause du Bienheureux Fidèle de Sigmaringe est remarquable en ce qu'on n'y tint pas, selon la coutume, la Congrégation géné-

212 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu ;*
LETTRE XV rale , dans laquelle on agite le doute : *Si*
vue l'approbation du martyre & de la
cause du martyre , des signes & des mi-
racles , on peut procéder avec sûreté à la
Béatification ? Benoît XIII. voulut bien
omettre cette formalité à la prière des
Postulateurs. Mais ni le Bienheureux
Fidèle de Sigmaringe , ni les B. B. Mar-
tyrs qui l'ont précédé , & dont les cau-
ses ont été traitées par voie de *non-culte* ,
& introduites depuis les Décrets d'Ur-
bain VIII. , n'ont pu parvenir à la Ca-
nonisation qu'autant qu'il est intervenu
de nouveaux miracles , dont deux au
moins ont été approuvés de la même
manière , dit (a) Gravina , qu'on le pra-
tique dans les causes des Confesseurs.
C'est ce que vous verrez en peu plus au
long. J'ai l'honneur d'être , &c.

[a] *Tom. 4 continua- Catholicarum prescrip-*
tionis secundæ partis tionum. pag. 350.



LETRE XVI.

*Sur les différentes opinions des Canonistes
en ce qui regarde la nécessité des mira-
cles dans les causes des Martyrs.*

JE ne vous annonçois, Monsieur ; qu'en général, en concluant ma XV^e. Lettre, la vaste matière dont je vais commencer à vous faire le détail en abrégé ; & vous serez d'autant plus surpris que je revienne sur la nécessité des miracles dans les causes des Martyrs, que vous me témoignez vous contenter de ce que j'en avois déjà dit. Il me reste cependant encore bien des choses à vous dire ; mais elles ne vous déroberont que quelques momens, pendant qu'elles me coûteront des heures entières, pour pouvoir vous les dire en peu de mots.

Rien de plus partagé que les opinions des Théologiens & des Canonistes sur la nécessité des miracles dans les causes des Martyrs. Les uns rejettent absolu-
ment cette nécessité, & ils ont à leur tête (a) Augustin Triomphe qui fonde son sentiment sur ce que la preuve

Quelques-uns rejettent la nécessité des miracles dans les causes des Martyrs.

(a) *De potestate Ecclesias. quest. 16 art. 3.*

de sainteté, en ce qui est en soi-même une cause de sainteté, est plus incontestable que la preuve que peuvent fournir les signes & les miracles. Or l'action de donner sa vie pour J. C. & pour les intérêts de la Foi, est par elle-même une cause de sainteté, ce qu'on ne peut pas dire des signes & des miracles; & par conséquent il est inutile d'avoir recours aux signes & aux miracles pour assurer la sainteté d'un Martyr, dès qu'il conste de son Martyre & de la cause de son Martyre.

Quelques autres exigent absolument des miracles dans les causes mêmes des Martyrs.

Quelques-autres au contraire prétendent que les causes même des Martyrs exigent nécessairement des miracles: Tels sont (a) Hostiensis, St. (b) Augustin & plusieurs autres. Leur raison est que, quoique dans les causes des Martyrs on employe un examen moins rigoureux que dans celles des Confesseurs, on ne voit cependant pas qu'on s'y relâche sur les articles des miracles & de la cause ou du motif du Martyre.

Troisième opinion, qui tient le milieu entre les deux précédentes.

Entre ces opinions si opposées l'une à l'autre, il s'en présente une troisième

(a) *In summâ. tit. de reliquiis & venerat. Sanctorum. 5.*

(b) *In summâ. part. 2. tit. 12 cap. 3. de reliqui. § 1.*

qui tient un milieu , & dont (a) Fortunat Scacchus se déclare le partisan. Il distingue entre les Serviteurs de Dieu qui sont condamnés à perdre la vie en haine de la Religion Chrétienne , après avoir subi tout le cours d'une procédure régulière, & ceux qui meurent sans qu'on ait observé à leur égard aucune formalité de justice ; & il conclut que la Canonisation des premiers n'exige point de miracles , parce que l'Eglise est assurée qu'ils sont morts pour la cause de J. C. Mais il n'en juge pas de même de la Canonisation des seconds, dont la persévérance finale n'étant pas portée à un égal degré de certitude , demande d'être confirmée par quelques miracles avant qu'on en vienne à leur Bêatification ou à leur Canonisation.'

D'autres Canonistes se sont frayés une autre route , en distinguant ce qui est nécessaire de ce qui est utile. « Il n'est pas nécessaire, dit Castellin, pour céder à la Canonisation solennelle d'un Martyr, qu'il soit intervenu des miracles même après sa mort ; mais il est très-utile qu'il en intervienne, afin qu'il paroisse d'une manière plus claire

Autre opinion où l'on distingue la nécessité, de l'utilité des miracles, dans les causes des Martyrs.

(a) *In suo opere de Martyribus. sect. descripto de Confessori- bus & Martyribus. sect. 10. cap. 2.*

216 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu;*

LET. XVI.

» & plus sûre, qu'affermi dans la Foi par
» la charité il a effectivement souffert
» la mort pour la défense de la Foi (a).

*L'opinion
de Castellin
modifiée.*

Quelques-uns modifient le sentiment de Castellin, & enseignent que les miracles sont nécessaires, si ce n'est cependant que le Martyre ait été accompagné de quelque prodige ou de quelque signe. (b) Conterolus pense ainsi. On verra bien-tôt si on doit mettre quelque différence entre les miracles & les prodiges ou les signes.

Deux autres opinions sur la nécessité des miracles dans les causes des Martyrs.

Ajoûtons à toutes ces différentes opinions celles de certains Théologiens, dont les uns cités chez [c] Baldellus croient qu'on doit exiger des miracles dans les Martyrs, qui pendant leur vie n'avoient été distingués ni par la place qu'ils occupoient, ni par l'éclat de leur Sainteté, & non dans ceux qui se sont rendus recommandables ou par leurs dignités, ou par leurs vertus; & dont les autres enfin rejettent la nécessité des miracles, lorsqu'il ne s'agit que de la Béatification des Martyrs, & reconnoissent

(a) *Castellinus, tract. Sanctor. cap. 21. num. de Inquisitione miraculorum, in Sanctor. I I.*

[c] *Theolog. Moral. tom. 2. L. 3. Disput. conclud. 4. pag. 47. 24. num. 18.*

(b) *De Canonisa.*

cette

cette même nécessité lorsqu'on procède à leur Canonisation. LIT. XVI.

Vous jugez sans doute, Mr., que ces deux dernières opinions n'ont pas fait grande fortune chez les Canonistes; elles paroissent aux yeux de notre E^{me}. Ecrivain destituées de toute vraisemblance. Baldellus rejette la première comme tout-à-fait nouvelle & inconnue à tous les Théologiens & Canonistes qui ont quelque réputation: elle n'est, dit-il, conforme ni à l'esprit de J. C. qui ne veut point d'acception de personnes, ni à l'usage de l'Eglise, qui, dans le culte qu'elle décerne pour les Martyrs, n'a aucun égard à ce qu'ils ont été pendant leur vie, mais seulement à la manière dont ils sont morts (a).

La dernière des deux opinions que nous venons de citer, n'est pas non plus

Réfutation de la seconde des deux opinions.

[a] Talis distinctio est planè nova & voluntaria, neque ullum habet autorem classicum, sive Canonistam: & Christus Dominus sine ulla distinctione, aut acceptione personarum, sed maximè universaliter promittit Beatitudinem suis omnibus qui

pro ipsius confessione mortem subiissent; & usus Ecclesie in collendis Martyribus solum fuit, ut nulla ratio haberetur, sive de dignitate, sive de sanctitate dum viverent, sed solum de morte & causa mortis. Baldellus, loco jam cita.

K

soutenable : car si dans les causes des Martyrs dans lesquelles on procède par la voie de *non-culte*, on n'exige des miracles que pour s'assurer du martyre & de la cause du martyre; & comme on prend cette assurance avant la Béatification, & non après où il n'en est plus question; n'est-il pas évident que si les miracles sont nécessaires pour passer à la Canonisation, ils le sont encore plus lorsqu'il s'agit de la Béatification.

Quant aux autres opinions, dont l'une fait une différence entre les Serviteurs de Dieu condamnés à la mort selon les formes de la Justice, & ceux qu'on fait mourir sans qu'on observe à leur égard aucune formalité; dont l'autre n'admet que l'utilité des miracles & en exclut la nécessité, sur-tout lorsqu'il conste par ailleurs du martyre & de la cause du martyre; & dont la troisième établit que les prodiges & les signes tiennent lieu de miracles: quant à ces trois opinions, elles souffrent de si grandes difficultés qu'on ne doit en épouser aucune.

On exige des miracles dans les causes des Confesseurs: c'est ce que Grégoire IX. nous enseigne dans la Bulle de Canonisation de St. Antoine de Padoue, où il dit " que la persévérance fi-

» nale suffit pour être compté au nom-
» bre des Sts. devant Dieu & dans l'E-
» glise triomphante ; mais que cela ne
» suffit pas pour être regardé comme tel
» devant les hommes & dans l'Eglise
» militante , où la sainteté des mœurs
» doit rendre témoignage à la vérité des
» signes & des miracles , & la vérité du
» signe & du miracle à la sainteté des
» mœurs ; l'une sans l'autre ne suffisant
» pas parmi les hommes pour être un
» titre incontestable de sainteté.

Ce que Grégoire IX. exigeoit dans la cause de St. Antoine de Padoue Confesseur , Alexandre III. l'avoit exigé avant lui dans la cause de Saint Thomas de Cantorbery Martyr. Ce Pape, comme il l'assure lui-même, ne doutoit pas de la sainteté de cet Archevêque dont la vie avoit été si régulière & la mort si précieuse. Il ne le canonisa cependant qu'après qu'il eût plu à Dieu de manifester à la terre par l'éclat des miracles la gloire dont Thomas jouissoit dans le Ciel. Nous l'avons, dit-il dans sa Lettre à tous les Prélats de l'Eglise, nous l'avons solennellement canonisé, instruits que nous avons été du nombre infini de grands miracles qui, au raport de tous les Fidèles, s'opèrent

220 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
 sans cesse par ses mérites & par son intercession (a). Or si Grégoire IX distingue, à l'égard des Confesseurs, l'Eglise triomphante où il assure que les vertus suffisent, de l'Eglise militante qui exige que les vertus soient confirmées par des miracles; si Alexandre III. emploie la même distinction à l'égard des Martyrs, desquels l'Eglise triomphante ne demande autre chose que d'avoir généreusement souffert pour la Foi, au lieu que l'Eglise militante demande de plus, pour prévenir toute surprise, que des miracles lui soient garants du mérite de leurs souffrances & de leur mort précieuse: ne s'ensuit-il pas que de même que dans les causes des Confesseurs les miracles sont jugés non-seulement utiles, mais même nécessaires, quelques preuves juridiques qu'on puisse avoir de leur persévérance finale dans la pratique des vertus héroïques; il en est ainsi des Martyrs. La raison pour laquelle Hurtado appuie la nécessité des miracles dans les causes des Martyrs mêmes, quelque assurance que donne

(a) Nos verò auditis innumeris & magnis miraculis quæ jugiter per Sancti illius merita fieri, universalitas narrat fidelium... prædictum Archiepiscopum solemniter in Ecclesiâ.... canonis favimus.

une procédure en forme, & du prix de leurs souffrances, & de la gloire de leur Martyre, & de la sainteté du motif qui en a été la cause; c'est, dit ce Canoniste, que toute révélation mise à part, on ne peut connoître assez évidemment, qu'à la faveur des miracles opérés du moins après la mort, si la mort a été véritablement le précieux fruit de la charité & de la foi en J. C. (a)

Il ne nous reste plus, Mr., qu'à examiner l'opinion de Conterolus, qui prétend que les signes & les prodiges peuvent suppléer aux miracles. Il met donc une différence entre les miracles, & les signes & les prodiges, ce qui ne lui est pas facile, (b) au jugement de Baldellus qui le combat. Car supposé que par un miracle on doive entendre, comme nous le verrons ailleurs, une action qui considérée ou dans sa propre substance, ou dans le sujet qu'elle affecte, ou dans la

On examine l'opinion de Conterolus.

Il n'est pas aisé de distinguer les miracles des signes ou des prodiges.

[a] Seclusâ revelatione, plenè & sufficienter constare nequit de evidentiâ causâ Martyrii, quod fit ex charitate & pro fide Christi, nisi adsit miraculorum probatio saltem post mortem. *Hurtado, de vero Mart. resolut. 44. § 3.*

(b) . . . Contra est, quia Conterolus difficile poterit hæc admiranda & prodigiosa distinguere à veris miraculis. *Baldellus, loco suprâ citato, num. 17.*

K iij

LET. XVI. manière dont elle s'opère, surpasse les forces & le pouvoir de la nature ; ne pourroit-on pas dire que par un signe

Notion d'un miracle. on peut entendre ce qui par le concours de plusieurs circonstances excite l'admiration, quoiqu'aucune de ces circonstances prises ou conjointement ou séparément, n'ait rien qui soit au-dessus de la puissance naturelle ?

Exemple de ce qu'on appelle signe ou prodige. Un exemple mémorable que l'Histoire Ecclésiastique du second siècle nous fournit, servira d'éclaircissement à ce qu'on vient de dire. Marc Aurele faisant la guerre aux Quades & aux Marcomans, se trouva resserré par les ennemis dans une forêt de Bohême. Son armée manquant d'eau & la chaleur étant excessive, étoit sur le point de périr, lorsque les Chrétiens qui étoient en grand nombre dans son armée, se mirent en prières. On vit un moment après tomber dans le camp des Romains une douce pluie qui rafraîchit les troupes, & sur les ennemis des foudres & des éclairs qui les dissipèrent. Les soldats Chrétiens qui avoient obtenu de Dieu ce prodige, furent nommés la *Légion fulminante*.

Autres exemples de ce qu'on appelle signe ou prodige. On pourroit ajouter à cet événement plusieurs autres dont les vies des Saints sont remplies, & dont il n'est pas aisé

de dérober le merveilleux au pouvoir de la nature ; comme lorsque la plume refusoit de l'encre pour écrire leur Sentence de mort , ou que le siège de leur Juge se trouvoit brisé à l'instant , ou que condamnés à l'exil il survenoit sur le champ une furieuse grêle , ou que leur mort étoit immédiatement précédée d'une Comete ou suivie d'un tremblement de terre , ce qui a donné occasion à quelques-uns de distribuer ces miracles en quatre classes différentes , « afin , » dit Sylvestre Petra Sancta , de placer » dans la quatrième certains effets qui , ni » par eux - mêmes , ni par la manière » dont ils sont opérés , ne sortent pas de » la sphère de la puissance naturelle ou » infernale , mais qui à raison des cir- » constances qui les accompagnent , ne » peuvent s'attribuer qu'à Dieu. Elie , » disent-ils , commande au feu de des- » cendre du Ciel , & il descend. Les dé- » mons auroient pu en faire autant ; mais » ils ne le pouvoient pas dans une cir- » constance où il s'agissoit de rendre sen- » sible la Majesté du vrai Dieu & de dé- » montrer sa Divinité , parce qu'il étoit » de la Divine Providence d'empêcher » qu'on fit illusion au peuple dans une » matière de Religion aussi intéressante

» que celle dont il s'agissoit [a]. »

Rien de plus difficile que de distinguer le miracle du signe.

Tous ces exemples & plusieurs semblables qu'on pourroit citer, n'empêchent pas qu'au jugement de notre E^me. Ecrivain, Baldellus n'ait eu très-grande raison d'assurer que rien de plus difficile que de donner ici la différence qui se trouve entre le miracle & le signe. Et en effet comment prouver par le concours de plusieurs circonstances, dont chacune prise conjointement ou séparément ne surpasse pas la puissance naturelle, qu'un signe est surnaturel ? C'est ce que ne comprenoit pas Abulensis, lorsque sur ces paroles d'Isaïe, (*ecce Virgo concipiet,*) une Vierge concevra, il s'explique ainsi : « Ce qui se fait naturellement ne peut être le signe de ce qui se fait d'une manière surnaturelle, puisqu'il n'y a aucun rapport de l'un à l'autre ; car si quelque chose de naturel étoit le signe de ce qui arrive surnaturellement, Dieu étant également l'auteur de tout ce qui est, il s'en suivroit que tous les effets naturels

[a] Quia incumbit datur. *Silvester Petra*
divinæ Providentiæ, Sancta in Rhaumasia
dum res tam gravis & veræ Religionis, tom. 1.
pertinens agitur, pro-
hibere ne populo illu-
pag. 11.

» feroient les signes de quelques effets
 » surnaturels , ce qui ne conviendrait
 » pas. Ces choses naturelles ne peuvent
 » donc être les signes des opérations
 » surnaturelles (a). »

Saint Thomas raisonne à peu près de la même manière. Il enseigne que la grace & la sainteté étant des êtres d'un ordre surnaturel , ne peuvent être connues d'aucune créature par des effets purement naturels , mais seulement par des effets surnaturels , tels que sont les miracles ; & il prouve que la grace des miracles est nécessaire (b) dans l'Eglise , afin que l'homme corporel & sensible puisse parvenir d'une manière qui lui soit proportionnée , à la connoissance des vérités qu'il doit croire , & dont la sublimité surpasse la portée naturelle de son esprit.

Le signe dont il est ici question (quel qu'il puisse être) doit donc être au-des-

[a] Naturalia ergò se est quòd sermo pro-
 supernaturalium ope-
 rationum signa esse
 non possunt. *Abulens.* latus confirmetur ad
 hoc ut credibilis fiat ,
 secundum illud Marci
suprà illud Isaiæ (ecce ultimò... Et sermo-
Virgo concipiet n. 142. nem confirmante se-

(b) Requiritur in
 Ecclesiâ gratia mira-
 culorum , quia neces-
 sequentibus signis. *D.*
Tho. 2^a. 2^a. quest.
178 art. 1.

K v

226 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu;*
 sus des forces de la nature, & les sur-
 passer du moins quant à la manière de
 signifier; & alors il se rapporte nécessai-
 rement aux miracles du troisième ordre.

*Les signes
 doivent se
 rapporter
 aux miracles
 du troisième
 ordre.*

Or nous avons vu que les miracles du
 troisième ordre suffisent pour en venir
 à la Béatification & à la Canonisation;
 & par conséquent, eu égard à ce qu'on
 se propose, & à la fin qu'on se propose
 dans la présente question, il seroit non-
 seulement difficile, mais impossible même
 de trouver de la différence entre le
 miracle & le signe. Aussi doit-on com-
 pter au nombre des miracles du troisième
 ordre les merveilleux événemens
 dont nous avons parlé plus haut; & on
 est fondé sur St. Thomas, qui réduit les
 faits semblables à la troisième Classe des
 miracles, (a) c'est-à-dire, à la dernière,
 & sur la pratique de ceux (b) qui ayant

(a) Tertio modo
 excedit aliquid facultatem naturæ quantum ad modum & ordinem faciendi, sicut cum aliquis subito per divinam virtutem à febre curatur absque curatione & consueto processu naturæ in talibus, & cum statim ac divinâ virtute in

pluvias densatur, absque naturalibus causis, sicut factum est ad preces Samuelis & Eliæ, & hujusmodi tenent infimum locum in miraculis. *D. Thomas, part. I. quest. 105 art. 3.*

[b] *Vid. P. Philip. Mariam à Sancto Paulo in suo Theologico*

écrit en matière de Bénédictation & de Canonisation, & qui ayant été Consultants de la sacrée Congrégation des Rites, ou n'établissent aucune différence entre les miracles & les signes; ou s'ils en mettent quelque'une, ils ne la prennent pas du côté de la cause qui est Dieu également Auteur des signes comme des miracles, mais du côté des effets seulement, (a) la fin des miracles étant de procurer le bien commun ou personnel, & celle des signes d'annoncer les maux ou les biens à venir. Pour le dire en deux mots: la même chose envisagée sous des rapports différens, peut être regardée tantôt comme un miracle, tantôt comme un signe; & le signe doit surpasser, du moins quant à la manière de signifier, les forces de la nature, & par-là même il est confondu avec le miracle qu'on appelle du troisième ordre. C'est la doctrine des Auteurs (b) qui ont traité de la Canonisation, & cette doc-

Les signes doivent être confondus avec les miracles du troisième ordre.

examine de quodam num. 44.

miraculo B. Joan. à Cruce.

[a] Vid. Cardi. de Lauraa in 3. Lib. Sentent. tom. 4 disputat. 20 de miraculis art. 3.

(b) Vid. Rocca de Canonisa. Sanctorum cap. 22. Castelli. de Inquisitione miracul. in Martyrum Canonisa. pag. 139.

K vj.

LET. XVI. trine est la même que celle du Docteur Angélique (a).

Objection Je finis par une objection qu'on ne manque pas de faire contre ce que nous venons de dire. Si les signes, dit-on, peuvent être confondus avec les miracles du troisième ordre; d'où vient que lorsqu'il s'agit dans la Sacrée Congrégation des Rites des causes des Martyrs, y propose-t-on le doute complet, *s'il conste des miracles ou des signes*; & que lorsqu'on y agite les causes des Confesseurs, on y propose simplement le doute, *s'il conste des miracles*? Sans parler des signes, il paroît donc que pour entrer dans l'esprit de la Sacrée Congrégation des Rites, on doit mettre de la différence entre le signe & le miracle.

Réponse à l'objection. Il suffiroit pour résoudre cette difficulté, de répondre qu'on ne doit pas juger des sentimens de la Sacrée Congrégation des Rites, par les doutes qu'on y propose, mais par les Décrets & les décisions qui en émanent sous l'autorité du Souverain Pontife. Cependant pour ne pas laisser ignorer la vraie raison pour laquelle le doute proposé est complet

(a) D. Thomas 2^da. ad 3.
2^de. quæst. 178 art. 1

dans les causes des Martyrs & simple dans celles des Confesseurs, on sçaura qu'autrefois les Auditeurs de Rote prenoient connoissance des causes de Canonisation avant qu'elles fussent portées à la Sacrée Congrégation des Rites, à laquelle il appartenait de confirmer le Jugement de la Rote. Or comme les Auditeurs de Rote adoptoient l'opinion de ceux qui prétendent que les miracles ne sont pas nécessaires dans les causes des Martyrs, & qu'il suffit qu'on y produise quelques signes extraordinaires & merveilleux, quoiqu'à la rigueur on ne puisse pas les regarder comme des miracles; delà vient que dans les rapports des causes qu'ils faisoient à la Sacrée Congrégation, ils avoient soin de faire mention & de miracles & de signes, & ces rapports sont l'origine du doute complexe: *s'il consiste des miracles & des signes.*

Mais on réplique: on auroit donc dû réformer ce doute, en le rendant simple de complexe qu'il étoit, puisque les Auditeurs de Rote ne font plus de rapports, & que la Sacrée Congrégation d'ailleurs adopte l'opinion qui exige de vrais miracles pour passer à la Canonisation des Martyrs mêmes. Or le

Instance contre la réponse précédente.

230 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu* ;
 doute complexe est toujours demeuré
 le même ; & par conséquent la Sacrée
 Congrégation reconnoît qu'il y a de la
 différence entre les miracles & les si-
 gnes.

*Réponse à
 l'instance.*

Quelque spécieuse que paroisse cette
 instance, rien n'oblige d'y céder, ni en-
 core moins à la conséquence qu'on en-
 tire ; car quoique la Sacrée Congrèga-
 tion ait toujours exigé de vrais miracles
 pour en venir, soit à la Béatification,
 soit à la Canonisation des Martyrs mê-
 mes ; elle n'a cependant jamais fait pu-
 blier aucun Décret général qui décer-
 nât la nécessité des miracles dans les
 causes des Martyrs, ni qui déclarât que
 sur l'article des miracles il fallût dis-
 tinguer entre les causes des Martyrs &
 celles des Confesseurs ; Décret sans le-
 quel il n'y avoit & il n'y a encore au-
 cune nécessité de changer ni de réfor-
 mer le doute complexe. D'ailleurs nous
 avons remarqué que les miracles s'ap-
 pellent aussi des signes. La conversion
 de l'eau en vin, la multiplication des
 cinq pains & des deux poissons, la vue
 rendue à un Aveugle né, la résurrec-
 tion de Lazare, n'étoit-ce pas-là au-
 tant de miracles & de grands miracles ?
 Cependant l'Évangile les appelle des

signes. Il dit en parlant du premier :
 » Ce fut le premier signe que Jesus fit
 » (a). Il dit en parlant du second : » Ces
 » hommes ayant été témoins oculaires
 » du signe que Jesus avoit fait (b). » Il
 dit en parlant du troisième : « Com-
 « ment un homme pécheur peut-il faire
 » ces signes (c) ? » Enfin, ainsi s'expri-
 me l'Evangeliste, en rapportant le qua-
 trième miracle : « Ils apprirent qu'il
 » avoit fait ce signe (d).

Tel est encore le nom qu'on donne
 aux miracles dans les Bulles de Cano-
 nisation des Saints Homebon, Laurent
 Evêque de Dublin, Antoine de Padoue,
 Stanislas Martyr, François & Richard,
 & des Saintes Claire & Heduvige Du-
 chesse de Pologne, & dans quelques
 autres Bulles, & cela sans avoir aucun
 égard à la particule (ou) employée dans
 le doute complexe, *s'il conste des mira-
 cles ou des signes* ? puisque cette particu-
 le est, comme (e) Barbosa l'explique

(a) Hoc fecit ini- homo peccator hzc
 vium signorum JESU. signa facere ? Joan. 9.
 Joan. 2. v. 11. v. 16.

(b) Illi ergo homi- [d] Audierunt cum
 nes cum vidissent fecisse hoc signum.
 quod JESUS fecerat Joan. 12. v. 18.

(c) De dictionibus
 signum. Joan. 6. v. 14. usu frequentibus distine.

[e] Quomodo potest
 110.

232 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. XVI. au long, tantôt copulative, tantôt dis-
jonctive, & tantôt explicative & inter-
prétative. Pardonnez-moi, Mr., ces
deux derniers termes; & si vous voulez
bien y substituer de meilleurs, vous
obligerez celui qui a l'honneur d'être,
&c.

LET T R E X V I I .

*Sur la Discipline de l'Eglise & l'usage de
la Sacrée Congrégation des Rites, en
ce qui regarde la nécessité des miracles
dans les causes des Martyrs.*

LET. XVII. **E**N continuant, Monsieur, de trai-
ter la question qui concerne la néces-
sité des miracles dans les causes des Mar-
tyrs mêmes, je ne fais rien à quoi vous
ne dussiez vous attendre. Il étoit bon
d'être instruit des différentes opinions
qui partagent les Théologiens sur cette
matière; mais il vaut encore mieux sça-
voir à laquelle de ces opinions on doit
se fixer. C'est ce que la discipline de l'E-
glise & l'usage de la Sacrée Congrega-
tion des Rites vont nous apprendre.

I. Qu'on consulte les plus anciens
monumens de l'Eglise, telle qu'est la Let-
tre Circulaire de l'Eglise de Smyrne à

l'occasion du martyre de St. Polycarpe LET. XVII.
qui souffrit l'an 169. . ; qu'on examine
quelques actes d'une datte moins recu-
lée , telle qu'est la Bulle de Canonisa-
tion de St. Thomas de Cantorbery ,
canonisé dans le 12^{m^e}. siècle par Alé-
xandre III. ; & on trouvera aisément
que dans les causes des Martyrs il s'a-
gissoit non-seulement de leur martyre
& de la cause de leur martyre , & par
conséquent de leur précieuse mort , mais
encore des éclatantes vertus qu'ils avoient
pratiquées pendant leur vie. On ne peut
cependant pas en conclure qu'il soit né-
cessaire que la discussion des vertus mê-
mes précède dans toutes & chacune des
causes des Martyrs , la déclaration so-
lemnelle du martyre : en sorte qu'il ne
suffise pas pour recevoir dans l'Eglise un
culte religieux sous le titre de Martyr ,
d'avoir sacrifié sa vie pour la cause de
J. C. , mais qu'il faille de plus qu'on se
soit préparé au sacrifice par la pratique
constante des Vertus Théologiques.

*Il n'est pas
nécessaire ,
pour être re-
connu pour
Martyr ,
qu'on ait me-
né une vie
sainte & ir-
réprochable.*

Ce qu'on vient de dire des vertus peut
s'appliquer aux signes & aux miracles
dont les Actes des premiers siècles de
l'Eglise font aussi mention , lorsqu'il s'a-
gissoit du martyre & de la preuve du
martyre , sans qu'on en puisse inférer que

LIT. XVII. les miracles fussent jugés nécessaires pour être honoré comme Martyr. La Lettre circulaire de l'Eglise de Smyrne que nous venons de citer, rapporte de Saint Polycarpe que trois jours avant d'être arrêté, étant en prière, il eut une vision dans laquelle il apperçut le chevet de son lit tout en feu, ce qui lui fit prévoir qu'il devoit bientôt être brûlé tout vif (a). On lit dans les Actes * des Stes. Perpetue & Félicité & de leurs Compagnes, Martyres d'Afrique du tems de la persécution de Severe en 203; on lit les miracles & les prodiges qui s'étoient faits pendant le cours de leurs souffrances. Les Actes postérieurs fournissent également un grand nombre de faits miraculeux qui accompagnoient le Martyre. Les Martyrs de Palestine firent des prodiges, au rapport d'Eusebe Pamphile Evêque de Césarée. Dom Ruinart, en

Dans les premiers siècles de l'Eglise, on n'étoit point de miracles dans les causes des Martyrs.

(a) Triduo verò antequam comprehenderetur, inter orandum oblata est ei cœlestis visio; videbat enim cervical suum consumi, & mox reversus ad comites suos prophético spiritu dixit... Vivum me cremari

oportet.

* Le sçavant Augustin Orsi Religieux Dominicain a démontré contre Samuël Basnage, Ministre Protestant à Bayeux, la vérité de ces actes dans sa Dissertation Apologétique.

insérant dans son recueil des Actes véritables & sincères des premiers Martyrs la relation d'Eusebe en est frappé d'étonnement ; & il dit dans ses notes, nombre 36, qu'on auroit tort de rejeter les Actes des Martyrs, parce que les Fidèles y font entrer des miracles les plus extraordinaires (a). Aussi dans la dispute survenue entre les critiques modernes au sujet des miracles, ni Mr. Baillet, ni Mr. Tillemont n'osent soupçonner de supposition les Actes des Martyrs où l'on rapporte des miracles, mais les Actes seulement qui s'en trouvent chargés d'une grande multitude; soupçon qui n'échappe pas à la critique du P. Honoré de Ste. Marie, [b] qui cite plusieurs exemples d'actes des Martyrs que Mrs. Baillet & Tillemont regardent comme authentiques, & dans lesquels cependant on fait la relation d'un grand nombre & d'un très-grand nombre de miracles, & de miracles les plus frappans. Ceci soit dit en passant.

On ne doit pas rejeter les actes des Martyrs parce qu'ils contiennent des faits les plus prodigieux.

(a) Ex hoc & aliis insolita miracula à Eusebio narrat, collige rejicienda non esse Martyrum acta, eo nomine quod quandoque in eis eiusmodi delibus inserta sint.

(b) Dans ses remarques sur l'Usage de la Critique, tom. 1. dissert. 4. art. 3.

LET. XVII.

Ce qu'on se propose ici, est de faire voir que quelque mention qu'on fît dans les actes des Martyrs de leurs miracles, elle ne prouveroit pas la nécessité des miracles comme une condition absolument requise pour mériter les honneurs & le culte religieux qu'on décernoit aux Martyrs. Il suffisoit, comme on l'a dit ailleurs, que l'Evêque dans le Diocèse duquel quelqu'un avoit souffert pour la Foi, en donnât avis au Primat, & que le Primat assemblât les Evêques de la Primatie, pour juger avec eux si celui dont il s'agissoit étoit véritablement mort Martyr, & si on devoit le regarder & l'honorer comme tel. On se contentoit même du jugement que portoit l'Evêque Diocèsain, après avoir exactement examiné avec son Clergé le martyr & la cause du martyr; & la question des miracles n'entroit jamais pour rien dans cet examen.

Le 9^e. siècle nous présente un exemple qui confirme bien ce que nous venons de dire dans les célèbres Martyrs de Cordoue en Espagne. Certains faux Evêques firent intervenir l'autorité du Roi des Arabes qui occupoit alors Cordoue, pour empêcher qu'on déférât aux Sts. Martyrs les honneurs du Mar-

Ce qui suffisoit dans la primitive Eglise pour être honoré comme Martyr.

tyre, & cela sous prétexte qu'ils n'avoient pas fait des miracles à l'exemple des anciens Martyrs, & que leurs corps n'étoient pas demeurés incorruptibles; mais St. Euloge Evêque de Toledé, & Martyr, combat avec force les ennemis de leur gloire, & demontre dans son excellent Ouvrage (a) intitulé *Memoriale Sanctorum*, que les miracles ne sont pas nécessaires pour qu'on honore comme Martyr celui qui est mort pour la cause de J. C.; tant parce que selon St. Gregoire, à la fin des siècles, & lorsque l'Antechrist paroîtra, il ne sera plus de miracles dans l'Eglise, & cependant il s'y trouvera encore de vrais Martyrs; que parce que selon St. Euloge lui-même, le don des miracles (a) n'est pas donné indifféremment à tout le monde, & pour tous les tems. En un mot St. Euloge convient qu'il ne s'étoit pas fait de miracles à la mort des Martyrs de Cordoue, quoiqu'il s'en fût opéré à la mort des anciens Martyrs,

[a] Il se trouve imprimé dans le tome 9 de l'ancienne grande Bibliothèque des anciens Pères, & dans le tome 15 de la nou-

velle, page 243.

(b) *Signa virtutum nec omnibus data, nec passim quocumque tempore sunt exercenda.*

238 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu* ;
LET. XVII. mais il l'attribue à l'incrédulité des Barbares ; & il fait valoir toute son érudition pour faire voir que ceux qui meurent pour la Foi, doivent être placés au rang des Martyrs ; peine qu'il ne se seroit certainement pas donnée , si la discipline constante de ce tems-là n'avoit pas permis de compter au nombre des Martyrs ceux qui auroient été privés de la gloire d'avoir fait des miracles.

Tems auquel on a commencé à exiger des miracles dans les causes des Martyrs. Mais il s'est fait un changement dans ce point de l'ancienne discipline ; & on doit rapporter ce changement au tems où le St. Siège s'est attribué le droit exclusif de connoître des causes de Béatification & de Canonisation. En se réglant sur cette époque, la première Canonisation de Martyr qui se présente, où l'on ait exigé des miracles, est celle de St. Canut, Roi de Dannemark, faite par Alexandre III. * l'an 1164.

* Clement II. Prédecesseur d'Alexandre III. avoit exigé la même chose dans la cause de la Vierge Wiborade, que les Hongrois firent mourir en haïne de la Foi. Cependant du tems de Clement II. le Saint Siège ne s'étoit point encore attribué le droit exclusif de béatifier & de canoniser, & par conséquent il semble que ce seroit au Pontificat de Clement, & non à celui d'Alexandre, qu'il faudroit rapporter la

Mais comme les Lettres Apostoliques de LIT. XVII.
 cette Canonisation ne se trouvent point, Il n'est pas certain que la Canonisation de Saint Canut soit la première où l'on ait exigé l'examen des miracles.
 on ne sçauroit assurer qu'elle eût été précé-
 dée de l'examen des miracles. On le conjecture seulement, sur ce que cet examen ayant eu lieu dans la cause de St. Thomas de Cantorbery canonisé par le même Alexandre III., il est à présumer que ce Pape l'avoit également exigé dans la cause de St. Canut.

Que l'examen des miracles ait eu lieu dans la cause de St. Thomas de Cantorbery, la Lettre d'Alexandre III. adressée à tous les Prélats de l'Eglise ne permet pas d'en douter. Cette Lettre fait mention & des miracles opérés par l'intercession du St. Archevêque & de la commission donnée aux Légats Apostoliques en Angleterre d'en faire une discussion juridique, & du Décret de la Canonisation sur les témoignages rendus par les Légats (a). Il est certain que l'examen des miracles a eu lieu dans la cause de Saint Thomas de Cantorbery.

La discussion juridique des miracles ordonnée dans la cause de St. Thomas de Cantorbery par Alexandre III. ne première cause, en matière de Martyre, où on ait exigé la discussion des miracles. eadem miracula tantò perspicaciùs didicerunt, quantò amplius sunt loco vicini, certiores effecti, &c.

[a] Per Legatos qui

LIT. XVII: fut pas omise, selon toutes les apparences, par Innocent III. dans la cause du Bienheureux Pierre de Chateuneuf en la Gaule Narbonoise, Religieux de Cîteaux & Légat Apostolique, que les Hérétiques Albigeois immolèrent à leur impiété. Car quoi que ce Pape eut reconnu la vérité de son martyr avant qu'il eût paru quelque miracle, il est à présumer qu'il ne lui décerna le culte religieux qu'après que les miracles qu'on attendoit fussent intervenus, & qu'ils eussent été discutés & approuvés. Il en intervint en effet au raport de (a) Pierre le Moine, qui assure que lorsqu'on leva de terre le Corps du Martyr qui avoit été inhumé dans le Cloître des Moines de St. Gilles, pour le transporter en leur Eglise, on trouva qu'il exhaloit la plus douce odeur, & qu'il étoit aussi entier & aussi sain que s'il avoit été inhumé ce jour-là même.

La même discipline a été observée par les Successeurs d'Alexandre III. & d'Innocent III.

Les successeurs d'Alexandre III. & d'Innocent III. ont été attentifs à suivre la nouvelle voie que ces deux Papes leur avoit frayée. Honoré III. n'honora du culte public Jean, d'abord Evêque de Mantoue, ensuite de Vincenne,

[a] *In historia Albigensium tom. 8 Bibliotheca Cisterciensis cap. 12.*

qui

qui répandit son sang pour la défense des immunités Ecclésiastiques, qu'après avoir approuvé le Procès apostolique de ses miracles. Innocent IV. en rappelant dans les Bulles de Canonisation (a) de Pierre Martyr, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, & (b) de Stanislas Evêque de Cracovie, les merveilles opérées à l'invocation de leurs noms, n'oublie pas d'assurer qu'il les avoit fait examiner avec la dernière exactitude.

On eut soin de faire faire la même discussion sous le Pontificat de Jean XXII. (c) dans les causes de Catalanfabre & de Paschal tous deux Religieux Franciscains, qu'on appelloit Martyrs, parce qu'ils avoient été tués par les Hérétiques dans le Diocèse de Lyon : Sous le Pontificat de Martin V. (d) dans la cause de St. Wernherve que les Juifs firent mourir l'an 1287 dans un Village du Diocèse de Treves, n'étant encore âgé que d'environ 14 ans, après l'avoir cruellement tourmenté pendant trois

[a] Vid. Epistolam sem.

ad omnes Ecclesie Praelatos, quae est 49a. in novo codice Canonizat.

[b] Vid. Cardi. Cajeta. in suis litteris ad Episcopum Cracovien-

[c] Vid. Raynald. in Annalibus Ecclesias. ad annum Christi 1321.

[d] Vid. Continuatores Bolland. ad diem 19 Aprilis.

EXT. XVII. jours consécutifs : Sous le Pontificat de Pie II. (a) dans la cause du Bienheureux Ange de l'Ordre des Carmes, dont il est rapporté que pour se faciliter le passage du Jourdain, il arrêta le cours de ce Fleuve qui s'enflait considérablement par l'abondance des eaux qui s'y déchargeoient * : Sous le Pontificat de Sixte IV. dans les causes des Martyrs Berard, Pierre & leurs Compagnons, tous les cinq de l'Ordre des Frères Mineurs ; & enfin sous le Pontificat de Leon X. dans les causes de sept autres Frères Mineurs, sçavoir, Daniel, Samuel, Ange, Donne, Leon, Nicolas & Hugolin, qui l'an 1221 eurent la tête tranchée dans la Mauritanie, pour avoir prêché contre la Secte de Mahomet. Il est vrai que le Bref (b) de Leon X. qui approuva le culte qu'on avoit commencé à leur rendre, ne fait pas mention de leurs miracles ; mais il en est parlé dans leurs Leçons propres, telles que les Frères Mineurs les récitent le 13^{me}.

[a] *Vid. continuat. Bolland. tom. 2 mensis Maii pag. 57.*

* Le P. Papebrock Jésuite & le P. Sebastien de St. Paul ne s'accordent pas sur la

vérité de ce fait miraculeux, mais il y en a d'autres qui sont incontestables.

[b] *Typis impressum apud Wadingum, tom. 8 fol. 239.*

Octobre, & dans les Chroniques (a) de **LET. XVII.**
Marc de Lisbonne, aussi bien que dans
le Livre des Conformités (b) dont l'au-
torité est respectable.

I I. Telle est encore aujourd'hui, *L'usage de*
Mr., la discipline de l'Eglise, & elle a *la Sacrée Con-*
toujours servi de règle à la Sacrée Con- *grégation des*
grégation des Rites, comme il paroît *Rites, en ce*
par la conduite qu'elle a tenue dans tou- *qui regarde*
tes les causes des Martyrs qui y ont été *la nécessité des*
portées depuis son établissement. La *miracles dans*
première dont elle ait pris connoissance *les causes des*
a été celle des 23 Martyrs du Japon, *Martyrs.*
de l'Ordre des Frères Mineurs, & de
trois de la Compagnie de Jesus. Cette
cause qui, selon la coutume de ce tems-
là, avoit d'abord été examinée par trois
Auditeurs de Rote qui, dans le troisié-
me article de leur rapport, prouvoient
au long que les miracles n'étoient pas
nécessaires dans les causes des Martyrs;
cette même cause ayant été portée à la
Sacrée Congrégation, elle ne déclara
qu'on pouvoit procéder à la Béatifi-
cation actuelle & à la Canonisation,
qu'après avoir jugé qu'il constoit du
martyre & des miracles [c]. Le Décret
est du 3^{me}. Juillet 1627.

[a] *Part. 1. Lib. 4.*
cap. 38.

[b] *Part. 2. pag. 64.*

[c] *Sacrorum Ri-*

LET. XVII. La 2^e. cause de Martyr qui ait été discutée dans la Sacrée Congrégation des Rites, fut celle du B. Josaphat, Martyr & Archevêque.

Les trois Auditeurs de Rote s'étoient encore efforcés de faire voir qu'il ne falloit pas exiger de miracles dans les causes des Martyrs. Le Secrétaire de la Sacrée Congrégation proposa la chose par manière de doute & de difficulté. La Sacrée Congrégation voulut qu'on l'examinât, mais en général seulement, & faisant abstraction (*in abstracto*) de toute cause particulière & individuelle; & elle ne décida rien là-dessus. Cependant comme ce dont il étoit actuellement question, étoit d'une extrême conséquence; elle décerna que pour le cas présent, on s'en tiendroit à l'opinion qui exige des miracles, comme étant la plus sûre & la plus conforme à l'usage du Saint Siège. On ordonna donc d'une voix unanime de procéder à l'examen des miracles (a). Le Décret est du

tuum	Congregatio	nifationem.
sensuit	constare de	(a) Sacra Con-
Martyrio & miraculis,	ideòque si Sanctissimo	gregatio nil in tam ar-
placuerit, posse deve-	niri ad actualem Bea-	duâ quæstione decla-
nificationem & Cano-	& validiore, cum a-	rare volens, statuit
		cum opinione tutiore

13 Septembre 1642. Et la vérité des miracles ayant été attestée par un autre Décret du 22 Novembre de la même année, Urbain VIII. fit publier le Bref de la Béatification (a). LET. XVII.

Ce que la Sacrée Congrégation des Rites observa & fit observer dans les causes des Martyrs dont nous venons de parler, elle l'a observé & fait observer dans la suite dans les causes du B. Pierre d'Arbuès, Béatifié par Alexandre VII., des Martyrs de Gorcam, Béatifiés par Clement X., du B. Jean de Prado, de St. Jean Nepomucene & du B. Fidèle de Sigmaringe. Elle ne s'est pas contentée dans toutes ces causes d'exiger la preuve juridique du martyr & de la cause du martyr; il a fallu de plus lui produire celle des miracles opérés; & on remarquera que lorsque la cause du B. Pierre d'Arbuès fut agitée dans la Sacrée Congrégation, on y avoit déjà cessé de recevoir les rapports des Auditeurs de Rote.

Il s'ensuit, Mr., de tout ce que nous gatur de summâ re in cula.
quâ Sedes Apostolica [a] *Vid. Bullar. Roma. tom. 51. Bullâ 304 inter eas dicti Bonificis. §. I.*
accuratissimè & juxtâ
antiquam praxim unanimes consensu mandavit examinari mira-

L iij

LET. XVII. venons de dire, que, quoiqu'il n'ait jamais paru de Décret général qui établît la nécessité des miracles dans les causes de Béatification ou de Canonisation des Martyrs, le St. Siège n'en a jamais formellement béatifié ou canonisé aucun qui n'eût opéré quelques miracles; ce qui suffit pour fixer ce point de discipline.

Le St. Siège n'a jamais béatifié ni canonisé formellement aucun Martyr qui n'eût pas fait de miracles.

Raisons contre la nécessité des miracles exigés dans les causes des Martyrs.

Il est vrai que cette discipline paroît dure à quelques-uns, ou parce que, selon l'opinion commune des Docteurs, les causes des Martyrs s'expédient plus facilement que celles des Confesseurs; ou parce que le martyre supplée au Baptême (a); ou parce que le martyre volontairement souffert par un adulte, est par lui-même, selon J. C., une cause prochaine & certaine de la béatitude éternelle; ou parce que dans la primitive Eglise on n'exigeoit point de miracles pour procéder à la Canonisation des Martyrs; ou parce qu'enfin on peut sans le secours des miracles, être assuré que toutes les conditions que le vrai

[a] *Juxta textum in can. Baptismi vicem & in can. Cathecumenum disput. 4.*

(b) *Qui me confesus fuerit coram ho-*

minibus, confitebor & ego cum &c Qui perdidit animam suam propter me, inveniet eam. Mat. 10. Marci 8. & Luca 22.

martyre exige ont été remplies ; conditions qui sont relatives aux dispositions du Tyran qui persécute, & à celles du Chrétien qui souffre volontiers la persécution. Or celles-là ne se manifestent-elles pas aisément dans ce déchaînement contre la Religion Chrétienne, dans la manière dont on est interrogé, dans la grace de délivrance offerte en cas qu'on renie la Foi, ou qu'on fasse quelque chose qui y répugne, & dans les termes dans lesquels la Sentence de condamnation est conçue ? Celles-ci, les dispositions du Chrétien persécuté, ne paroissent-elles pas sans équivoque dans le courage avec lequel il a confessé le Nom de J. C. devant le Tyran, dans la joie qu'il a témoignée au milieu des tourmens, dans les saintes précautions qu'il a prises de se préparer à la mort par la réception des Sacremens de la Pénitence, s'il le pouvoit recevoir, ou du moins par les signes non suspects d'une véritable contrition au défaut du Sacrement ; & enfin dans la constance avec laquelle il a persévéré jusqu'à la fin dans ces heureuses & salutaires dispositions ?

Toutes ces raisons, Mr., ne peuvent contrebalancer celles qui établissent la nécessité des miracles dans les causes mê-

LET. XVII. mes des Martyrs. Tous ceux qui se déclarent contre cette opinion conviennent qu'elle est la plus sûre ; on auroit donc d'autant plus de tort de l'abandonner , qu'il ne s'agit que de causes non nécessaires sur lesquelles il est fort libre au Souverain Pontife de prononcer ou de ne pas prononcer , & qu'on ne sçauroit prendre trop de précautions pour prévenir les malins discours des Hérétiques qui décrivent les Canonisations des Martyrs , & pour satisfaire les justes desirs des Catholiques qui souhaitent qu'on n'y procède qu'après avoir pris tous les moyens qui peuvent concourir à la certitude d'un jugement.

*Foiblesse
des objections
qu'on oppose
à la nécessité
des miracles
dans les causes
des Martyrs.*

Envain objecteroit - on le privilège qu'ont les causes des Martyrs, d'être traitées avec moins de rigueur & plus sommairement que celles des Confesseurs , & la pratique de la primitive Eglise qui en connoissoit indépendamment des miracles : car le privilège dont il s'agit ne consiste pas dans l'exclusion des miracles , mais dans l'omission de l'examen rigoureux des vertus, vie & mœurs , tel qu'on l'emploie dans les causes des Confesseurs ; & si dans les premiers siècles de l'Eglise celles des Martyrs s'expédioient sans qu'il fût nécessaire d'y pro-

duire des miracles, c'est que ce genre de preuve sembloit assez inutile dans ces tems heureux où l'on croyoit avec simplicité, quoique non à l'aveugle, & qu'il est devenu nécessaire dans les siècles pervers où l'on ne veut rien croire si on ne voit des signes & des miracles, & où, ce qu'il y a de plus déplorable encore, on ne croit pas même aux signes & aux miracles lorsqu'on les voit.

Envain objecteroit-on encore que le martyr a la vertu de suppléer au Bap-tême : ce qui est vrai du vrai martyr. Mais le vrai martyr exige des conditions, & par conséquent l'Eglise est en droit d'exiger des miracles qui lui servent de garants de l'accomplissement exact de ces conditions. « De même, dit » St. Grégoire, qu'on connoît par le » mouvement des membres la vie de » l'ame qui existe dans le corps ; de même aussi connoît-on par les miracles » la vie de l'ame qui sort du corps (a).

D'ailleurs on pourroit indépendamment des miracles avoir des assurances

[a] Quemadmodum animæ de corpore vita animæ in corpore egredientis ex miraculis cognoscitur. D. Gregor. Lib. 4 Dialogor. cap. 6.

250 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu.*
LET. XVII. suffisantes de la sainteté d'un Confesseur, sur les témoignages que rendent les gens dignes de foi qu'il s'est constamment exercé pendant sa vie dans la pratique des vertus héroïques, & que sa mort a été précieuse devant Dieu; ce qui n'empêcheroit cependant pas qu'on n'exigeât que ces témoignages fussent confirmés par des miracles, avant d'en venir à la Béatification ou à la Canonisation, dans la crainte qu'on ne pût reprocher à l'Eglise d'avoir omis dans une cause qu'on compte au nombre des causes majeures un genre de preuve qui ne souffre point d'équivoque. Pourquoi ne prendroit-elle pas la même précaution dans les causes des Martyrs, quelque certitude qu'elle pût avoir par ailleurs de la vérité de leur martyre? Est-il impossible que la vie qui paroît au dehors la plus régulière, la plus pénitente & la plus sainte, soit démentie au dedans par une conduite relâchée & qui n'a rien de saint ni de pénitent? Est-il impossible que tel qui paroît souffrir & mourir véritablement pour la défense du Christianisme, se livre intérieurement à quelque mouvement de vaine gloire ou d'impatience; ou que ceux qui semblent le faire souffrir en haine de la Re-

ligion Chrétienne, soient en effet animés de quelqu'autre motif ? Tous ces inconvéniens ne sont-ils pas à craindre ? Mais les miracles rassurent ; parce que, selon la Doctrine de St. Thomas, Dieu ne permettra pas qu'il s'en opère par l'intercession de ceux qui ne lui auront pas offert le sacrifice d'une vie pure & sainte, & dont il ne veut pas manifester la sainteté (a). Telle est aussi la Doctrine (b) de Medina & de St. Grégoire, qui pour démontrer d'une manière incontestable le martyre d'Herménégilde, que le Roi des Visigoths son père avoit fait mourir, pour n'avoir pas voulu communiquer avec un Evêque Arien, emploient la preuve des miracles dont sa mort avoit été suivie (c). Ce n'est donc que

(a) Deus operatur miracula ad hominum utilitatem, & hoc dupliciter. Uno modo ad veritatis prædicatæ confirmationem ; alio modo ad demonstrationem Sanctitatis alicujus ; & hoc secundo modo non sunt miracula nisi à Sanctis, ad quorum Sanctitatem denunciandam miracula

funt vel in eorum vita, vel etiam post mortem. *D. Thomas. 2da. 2da. quest. 178. art. 2.*

(b) 3 part. quest. 43 art. 5. conclus. 2. Sic habet : Miraculum esse sigillum Dei quo Deus ipse regulariter & ordinariè utitur in testimonium veritatis.

[c] Quà in re considerandum nobis est,

252 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu ;*
LET. XVII. fondée sur les plus justes titres, que la
Sacrée Congrégation des Rites adopte
dans la pratique l'opinion qui établit la
nécessité des miracles dans les causes des
Martyrs. Je suis, &c.

LETRE XVIII.

Sur l'ordre qu'on observe dans les actes, dans les causes soit des Confesseurs, soit des Martyrs, introduites depuis les Décrets d'Urbain VIII. & dans lesquelles on procède par la voie de cas excepté ; sur la manière dont on passe dans les causes de cette espèce, de la Béatification équivalente à la Canonisation formelle, & sur la reprise des causes tant de Béatification, que de Canonisation introduites avant les Décrets du même Urbain VIII., soit qu'on y procède par la voie de non-culte ou de cas excepté, soit que ces causes regardent les Confesseurs ou qu'elles concernent les Martyrs.

LET. XVIII. **Q**ue la longueur de ce titre ne vous effraie pas, Monsieur : je n'y renferme plusieurs articles que pour m'oc-
quia totum hoc agi pro veritate mortuus
nequaquam posset, si non fuisset.
Hermenegildus Rex

bliger moi-même de resserrer dans les bornes d'une seule Lettre ce qui pourroit fournir une ample matière à trois Lettres entières. Mais comme l'intelligence de ces articles dépend nécessairement de la connoissance des Loix portées par les Décrets d'Urbain VIII., il faut d'abord se rapeller que ce Pape a défendu d'honorer publiquement les Serviteurs de Dieu qui n'avoient pas été Béatifiés ou Canonisés par le Siège apostolique ; mais qu'il excepte de cette défense ceux dont ou une possession immémoriale, ou des Lettres apostoliques, ou une permission de la Sacrée Congrégation, où les Ecrits des Sts. Pères autorisent le culte public qu'on leur avoit déjà rendu. Cette exception sup-

posée, voici l'ordre qu'on observe dans les causes des Serviteurs de Dieu, soit Confesseurs, soit Martyrs, qui se trouvent dans le cas de l'exception, & dont on sollicite la Canonisation solennelle.

Ordre observé dans les actes, dans les causes, soit des Confesseurs, soit des Martyrs, introduites depuis les Décrets d'Urbain VIII., & dans lesquelles on procède par la voie de cas excepté.

I. La procédure s'ouvre par l'ordre & sous l'autorité de l'Ordinaire, qui connoît d'abord du bruit qui s'est répandu des vertus & des miracles, s'il s'agit d'un Confesseur ; & s'il est question d'un Martyr, du bruit qui s'est répandu de son martyre, de ses signes & de

254 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,
ERR. XVIII. les miracles. En même tems que l'Ordinaire fait dresser ce procès, il s'en dresse un autre par la même autorité sur le *cas excepté* par les Décrets d'Urbain VIII., & si l'Ordinaire avoit manqué à cette dernière formalité le St. Siège intervient. Il eomme pour connoître du *cas excepté*; & ayant une fois porté la main à la cause, il n'est plus permis à l'Ordinaire de s'en mêler, non pas même pour connoître juridiquement si on a rendu aux Décrets d'Urbain VIII. l'obéissance qu'ils exigent.

L'Ordinaire ayant terminé sa procédure doit l'envoyer à la Sacrée Congrégation, & il n'est pas nécessaire que dans une cause de cette espèce, il attende le terme de dix ans avant de l'y envoyer. La Sacrée Congrégation en fait l'ouverture de la manière dont nous l'avons déjà dit; & après en avoir vérifié toutes les pièces, on propose ordinairement dans une Congrégation ordinaire le doute, *si on doit signer la commission de l'introduction de la cause*, c'est-à-dire, si on doit accorder la faculté d'examiner la Sentence que l'Ordinaire a portée sur le *cas excepté* par les Décrets d'Urbain VIII? Ce doute favorablement répondu, on en propose un

Ce qu'on doit entendre par la signature de commission de l'introduction de la cause.

autre dans la même Congrégation ordinaire : sçavoir, si on doit confirmer la Sentence de l'Ordinaire ou du Délégué, sur le cas excepté par Urbain VIII. ? Car il ne suffit pas que l'Ordinaire ou le Délégué ait instruit le procès sur le cas excepté, il faut de plus que l'un ou l'autre prononce ; & s'ils y manquoient, la Sacrée Congrégation leur en feroit une jussion, comme il paroît par le Décret expédié le 23 Mars 1669 dans la cause de la Bienheureuse Cunegonde. LET. XVIII.

Que si la Sentence de l'Ordinaire ou du Juge délégué est favorable au cas excepté par les Décrets d'Urbain VIII. ; si la Sacrée Congrégation confirme cette Sentence, & le St. Siège la réponse de la Sacrée Congrégation ; alors le Serviteur de Dieu en faveur duquel on a agi est dit équivalement béatifié, *equivalemter*. Car puisque la Béatification n'est autre chose que la permission de rendre un culte religieux dans certains endroits déterminés, & qu'on ne peut douter de cette concession, dès qu'on a approuvé le cas excepté par les Décrets d'Urbain VIII., il s'ensuit qu'on ne peut plus douter de la Béatification équivalente : *Equipollenti*.

Remarquez ici, Mr., que les Béat.

LET. XVIII. tifications équivalentes se font sans pompe & sans appareil, Alexandre III. ayant réservé la solemnité pour les seules Bénéfactions & Canonisations formelles. Je vous ai cité quelques exemples de Bénéfactions formelles : en voici quelques autres de Bénéfactions équivalentes. Urbain III. bénédifia équivalamment Colombe de Riéti, Vierge du Tiers-Ordre de St. Dominique ; & Innocent X., les B. B. Bernard Ptoloméé, Fondateur de la Congrégation du Mont-Olivet, Nicolas Flue Hermitte Suisse, & Bernardin de Feltro de l'Ordre des Frères Mineurs. Alexandre VII. bénédifia dans la même forme le Bienheureux Ferdinand III. Roi de Castille & de Leon ; & Clement IX., la Bienheureuse Marguerite de Savoye du Tiers-Ordre de St. Dominique. Il s'est fait encore des Bénéfactions équivalentes sous les Pontificats de Clement X., d'Innocent XI., d'Alexandre VIII., de Clement XI., d'Innocent XIII., de Benoit XIII., de Clement XII. qui canonisa équivalamment le Bienheureux Jean de Dukla, Religieux Observantin. Puiffe notre Eminentissime Ecrivain, qui remplit aujourd'hui si glorieusement la Chaire de St. Pierre, obtenir du Ciel

*Exemples
de Bénéfactions
équivalentes.*

letems d'ajôuter aux B'atifications équivalentes, dont il fait l'énumération, un grand nombre d'autres! LET. XVIII.

II. Il s'agit maintenant, Mr., d'exposer la manière dont on passe de la B'atification équivalente à la Canonisation formelle, dans les causes où on a procédé par voie de *cas excepté*; & c'est sur quoi je vais tâcher de vous satisfaire.

On commence par demander la dispense de dresser le procès apostolique, qui se fait sur le bruit qui s'est répandu en général des vertus & des miracles, s'il est question d'un Confesseur, & sur celui qui s'est répandu aussi en général seulement du martyre & de la cause du martyre, s'il s'agit d'un Martyr; & cette dispense s'obtient facilement. On propose ensuite dans les causes des Confesseurs le doute, *s'il conste des vertus Théologiques & Cardinales?* Et dans la cause des Martyrs, *s'il conste du martyre & de la cause du martyre?* Ces doutes favorablement répondus, on en agite un autre dans les causes & des Confesseurs & des Martyrs; on demande dans celles-là, *s'il conste des miracles intervenus depuis la concession du culte public?* & dans celles-ci, *s'il conste des signes ou des miracles survenus depuis la concession du même culte.*

Ordre qu'on doit observer dans les causes où l'on procède par voie de cas excepté, lorsqu'on veut passer de la B'atification équivalente à la Canonisation formelle.

258 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu;*
LET. XVIII. *te ?* Et ce doute peut se proposer & se résoudre, comme nous l'avons remarqué ailleurs, en même tems qu'on propose & qu'on résout celui qui regarde le martyre & la cause du martyre. Suit enfin le doute final, (çavoir, *si vue l'approbation des vertus & des miracles, du martyre & de la cause du martyre, & des signes ou des miracles, (deux suffisent,) on*

L'ordre des actes ci-dessus exposés a paru trop relâché à quelques-uns, & trop rigide à quelques autres. peut procéder avec sûreté à la Canonisation solennelle ?

Cet ordre judiciaire, tel que je viens de l'exposer, n'a pas été du goût de tout le monde: quelques-uns l'ont trouvé trop relâché, pendant qu'il a paru trop rigide à quelques autres. Les premiers se fondent sur ce que dans les

Raison des premiers. *causes où on procède par la voie de non culte, on exige quatre miracles avant d'en venir à la Canonisation; deux qui doivent précéder, & deux autres qui doivent suivre la Béatification: d'où ils concluent que, si on se contentoit de deux miracles seulement dans les causes où on procède par la voie de cas excepté, la condition de celui qui n'est pas Béatifié seroit meilleure que la condition de celui qui l'est en effet, ce qui ne conviendrait pas.*

Réponse. Cette difficulté tant de fois agitée par

les Promoteurs de la Foi, le fut sur-tout **LET. XVII.**
dans les causes de St. Jean Capistran ,
de Ste. Catherine de Boulogne & de
St. Stanislas Novice de la Compagnie
de Jesus. On y procédoit par la voie
de *cas excepté* , & on ne produisoit dans
chaque cause que deux miracles seule-
ment , & encore n'étoient - ils que du
3^{me}. ordre. On mit en usage toutes les
formalités du droit pour éclaircir la dif-
ficulté ; après quoi la Sacrée Congrèga-
tion des Rites assemblée en Congrèga-
tion générale , déclara qu'on pouvoit en
sûreté procéder à la Canonisation dans
les trois causes susmentionnées : c'est ce
qui paroît par les trois Décrets qui fu-
rent expédiés , & dont chacun répond
à chaque cause en particulier. Le pre-
mier est du 13 Juin 1679, le second
du 17 Mai 1717, & le troisième du 13
Novembre 1714. Ces trois exemples
auxquels on peut ajouter celui de Ste.
Agnès, de l'Ordre des Frères Prêcheurs,
& qui est du 12 Mai 1726, ne per-
mettent pas de douter qu'il ne soit
d'usage dans la Sacrée Congrégation
de se contenter de deux miracles du 3^e.
ordre , survenus depuis la concession du
culte public , pour en venir à la Cano-
nisation dans les causes proposées par la
voie de *cas excepté*.

En voici la raison ; c'est que lorsque pour parvenir à la Canonisation, il est ordonné dans le droit (a) de faire la discussion de la vie & des miracles, cette façon de parler au nombre pluriel se trouve vérifiée selon le droit même (b) dans le nombre de deux ; & c'est sur ce principe que la plûpart des Canonistes enseignent que deux miracles suffisent pour être canonisé. Que si on en exige quatre dans les causes où l'on procède par la voie de *non-culte*, deux qui précèdent & deux qui suivent la Béatification, cela n'est appuyé que sur la coutume du St. Siège, qui n'ayant pas étendu cette pratique aux causes agitées par voie de *cas excepté*, il faut s'en tenir & se borner dans ces sortes de causes au droit commun, sans craindre le reproche de rendre meilleure la condition du non - Béatifié que celle du Béatifié. Car dès que le cas excepté a été approuvé, on doit regarder le Serviteur de Dieu comme Béatifié d'une Béatification équivalente ; & par conséquent, soit que l'approbation du

[a] *Ita textus in cap. venerabili de testibus & attestationibus.* cap. 40 de Regul. Juris, in sexto & in 4^o. ubi numerus ff. de testibus.

(b) *Juxta textum in*

cas excepté soit fondée sur la possession **LET. XVIII.**
immémoriale du culte public déjà rendu, ou sur les concessions que le St. Siège en auroit déjà faites, il est fort à présumer que ce culte avoit été précédé de quelques miracles. On auroit donc tort d'accuser la Sacrée Congrégation de relâchement, par rapport à la manière dont elle procède dans les causes qu'on y porte par voie de *cas excepté*.

Ne pourroit-on pas plutôt l'accuser de trop de rigueur? C'est, Mr., ce que prétendent ceux qui désapprouvent qu'après l'approbation donnée au cas excepté par les Décrets d'Urbain VIII., elle exige absolument qu'on propose le doute sur les vertus ou sur le Martyre. Car, disent-ils, quoiqu'il arrive quelquefois que le cas excepté ne soit fondé que sur la seule possession immémoriale du culte, il arrive néanmoins aussi quelquefois qu'il le soit sur les Lettres Apostoliques des Souverains Pontifes qui permettent de réciter & de célébrer la Messe en l'honneur du Serviteur de Dieu, & d'inscrire son nom dans le Martyrologe Romain. Quelquesfois même les Souverains Pontifes font ces concessions après

Raisons de ceux qui trouvent trop rigoureux l'ordre judiciaire prescrit par la Sacrée Congrégation.

262 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LIT. XVIII. l'approbation du cas excepté & de l'a-
vis de la Sacrée Congrégation. Si donc,
malgré tout cela, on exige la discus-
sion formelle & juridique des vertus
avant de passer à la Canonisation; sup-
posez, ce qui est possible, que les ver-
tus ne soient pas approuvées; ne s'en-
suivroit-il pas, à la confusion du Saint
Siège, qu'il ne consteroit pas des ver-
tus de ces Serviteurs de Dieu en l'hon-
neur desquels il auroit permis de dire
la Messe & de célébrer l'Office Di-
vin? D'ailleurs dans les causes où l'on
procède par voie de *cas excepté*, on
ne peut employer que des preuves
subsidiaries, c'est-à-dire, des preuves
fondées ou sur l'histoire, ou sur des
oui-dire; car les témoins oculaires ne
peuvent avoir lieu dans des causes
d'une date aussi ancienne que le sont
celles dont nous parlons. Comment
donc pourroit-on répondre qu'il con-
fesse les vertus, puisque les assurances
qu'on donne par une telle réponse,
supposent les preuves les plus claires,
& plus claires que le jour même, pour
me servir de l'expression ordinaire?
Après tout, Clement IX. n'en exige
pas tant que la Sacrée Congrégation,
puisqu'il dit dans son Décret publié en

1668 « que le Cardinal Rapporteur **L. I. XVIII.**
» doit se contenter de faire un rapport
» exact & clair de tout ce qui a précédé
» la concession du culte, mais que pour
» ce qui est de tout ce qui l'a suivie, il
» doit être discuté & examiné dans tou-
» te la rigueur du droit.

Quelque spécieuses que paroissent
ces raisons, elles doivent céder à celles
qu'a la Sacrée Congrégation de ne s'y
pas rendre, & de persévérer dans son
prétendu rigorisme: ce qu'on com-
prendra aisément en distinguant deux
sortes de concessions du culte public,
qui toutes les deux ont souvent eu lieu
& dont on fait encore usage; l'une qui
a pour motif un bruit plus qu'ordinaire
& des mieux fondés que répandent
les vertus & les miracles, le Martyre
& les signes, mais qui n'en suppose
aucun examen ni de la part de l'Ordinaire,
ni de la part du St. Siège, & l'autre
qui suppose cet examen.

Réponse.

On distingue deux sortes de concessions du culte public.

Il ne s'agit pas ici des causes où cet
examen n'a pas été omis, & où, comme
nous l'avons vu, on n'exige plus,
pour passer de la Bèatification à la Ca-
nonisation, qu'on examine de nouveau
juridiquement tout ce qui avoit été ju-
ridiquement examiné & décidé avant

LIT. XVIII. la Béatification ; mais il s'agit des causes dans lesquelles le culte public a eu lieu indépendamment de tout examen juridique, & qui se rapportent ordinairement à celles où on procède par la voie de *non-culte*, & dans lesquelles on est toujours venu à une discussion formelle des vertus, du Martyre & de la cause du Martyre, quelques concessions, quelques Indults qu'on fût en état de produire, ces Indults & ces concessions n'ayant pas été précédés d'une procédure en règle. Aussi Clement VIII. ne canonisa Ste. Hyacinthe & St. Raymond, qu'après avoir fait faire un examen juridique de leurs vertus, quoique Paul III. eût permis auparavant de réciter l'Office en leur honneur. On pourroit citer un grand nombre d'exemples semblables.

L'examen des vertus & des miracles, du Martyre & des signes, ne se fait pas toujours de la même manière. On observera cependant que l'examen des vertus & des miracles, du martyre & des signes, ne se fait pas toujours de la même manière. Tantôt il se fait par manière de doute formel, exprimé en ces termes : *Constet-il des Ver-tus Théologiques & Cardinales?* Et cette manière fut employée dans les causes de St. Jean Capistran, de Ste. Catherine de Boulogne, du Bienheureux Bernardin

nardin de Feltria , quoiqu'on y eût d'a-
bord approuvé le cas excepté par les
Décrets d'Urbain VIII. Tantôt il s'é-
xécute par forme de rapport ; non de
tout rapport indifféremment , mais d'un
rapport juridique relatif aux procès dres-
sés par l'autorité de l'Ordinaire & du St.
Siège , ou du St. Siège seulement : &
c'est ce qui se pratiqua dans la cause de
St. Jean de St. Facond , dont trois Car-
dinaux avoient fait quelque sorte d'exa-
men des vertus , avant qu'on lui accor-
dât le culte public. Le rapport en fut
fait à la Sacrée Congrégation par le Car-
dinal Antoniano. Les Postulateurs de-
mandèrent qu'on procédât à la Cano-
nisation ; mais le Promoteur de la Foi
s'y opposa , alléguant que le rapport du
Cardinal Antoniano n'avoit pas été ju-
diciaire , mais historique. Sur quoi la
Sacrée Congrégation ordonna , le treize
Août 1667 , qu'on dressât un Extrait
sommaire des preuves résultantes des
procédures , qui fut relatif au rapport du
Cardinal Antoniano : ce qui ayant été
exécuté , la Sacrée Congrégation déclara,
le 21 Juillet 1668 , qu'il résultoit des
procédures qui avoient précédé le cul-
te public rendu au Bienheureux Jean ;
qu'il consistoit des vertus requises pour

M

LIT. XVIII. passer à la Canonisation solennelle.

Quelquefois enfin l'examen dont nous parlons se fait dans une Congrégation particulière des sacrés Rites, & quelquefois dans des Congrégations préparatoires, préparatoires & générales, comme il se pratique dans les autres causes. Je ne cite pas les exemples rapportés par notre Eminentissime Ecrivain, de toutes ces différentes espèces d'examen, parce qu'ils nous meneroient trop loin. Ce que nous venons de dire est plus que suffisant pour faire voir que la Sacrée Congrégation des Rites a toujours exigé, pour passer de la Béatification équivalente à la Canonisation solennelle, qu'on fit dans une des formes ci-dessus exprimées un examen juridique des vertus dans les causes des Confesseurs, du martyr & de la cause du martyr dans celles des Martyrs, si cet examen n'avoit pas précédé, comme en effet il n'a pu précéder dans les causes introduites depuis les Décrets d'Urbain VIII., la déclaration du cas excepté par les Décrets du même Pape.

Mais l'inconvénient qui naît de l'examen juridique dont nous parlons, ne devoit-il pas engager la Sacrée Congrégation à apporter quelque adoucisse-

ment à la rigueur de sa discipline sur ce point ? Non, Mr. ; cet inconvénient

LIT. XVIII.

mérite d'autant moins son attention qu'il n'a rien de réel ni de solide. Rien de plus mal fondé que de craindre de voir réprover, en conséquence d'une discussion juridique, des vertus & un culte approuvés par le St. Siège. L'approbation du cas excepté est toujours précédée de la signature de la commission ; & par conséquent elle ne se donne pas si elle ne conste du bruit qui s'est répandu des vertus & des miracles, du martyre, des miracles ou des signes, ce qui suffit pour permettre le culte public. Mais si les Postulateurs demandent quelque chose de plus, & s'ils souhaitent qu'on passe à la Canonisation par laquelle le culte qui n'étoit que permis, & encore que pour certains lieux, est étendu à l'Eglise universelle en forme de précepte & de commandement ; ils doivent alors se conformer à tout ce qui est prescrit par les Canons, & conséquemment proposer le doute sur les vertus s'il s'agit d'un Confesseur, & sur le martyre s'il est question d'un Martyr, & cela sans aucune crainte de voir rejeter ce qui avoit déjà été approuvé. Car il y a bien de la différence entre approuver le bruit qui s'est

Réfutation de la première raison, tirée de l'incertitude de l'approbation des vertus, &c.

LIT. XVIII. répandu des vertus ou du martyre, & approuver les vertus ou le martyre même dont le bruit s'est répandu. La première approbation est suffisante pour permettre le culte public, & la seconde est nécessaire pour étendre par la voie de la Canonisation ce culte à toute l'Eglise, & pour lui en faire un précepte. Que s'il arrivoit que la seconde approbation ne pût avoir lieu, cela n'empêcheroit pas que la première qui ne tombe que sur le bruit qui s'est répandu des vertus ou du martyre ne fût bien fondée, puisqu'il demeureroit toujours vrai que le bruit des vertus ou du martyre s'est répandu en effet. On ne court donc aucun risque de voir réprover ce qui avoit déjà été autorisé.

Réfutation de la seconde raison, prise de la nature des preuves subsidiaires.

La seconde raison qu'on objecte ne doit pas plus arrêter que la première. On pourroit sur des preuves subsidiaires, qui selon le droit (a) sont parfaites dans leur genre, répondre qu'il conste des vertus ou du martyre. Ce n'est cependant pas - là le parti que l'on prend : on s'en tient à un plus sûr, & le

[a] *Juxtà textum in probabilius constiterit cap. pro humani de homicidio in sexto, qui sic scelus tam execrabile habet : Et postquam commisisse.*

voici. Le doute ayant été proposé, *s'il* L. XVIIII.
conste des vertus ou des miracles? [on
parle toujours des causes où l'on procé-
de par la voie de *cas excepté*;] on ne
répond pas à ce doute simplement &
absolument qu'il conste, *constare*, mais
qu'il conste tellement des vertus qu'on
peut passer à la discussion des miracles, ou
qu'il conste tellement du Martyre qu'on
en peut venir à l'examen des miracles ou
des signes. Cette manière de répondre,
qui convient dans les causes où on pro-
cède par voie de *cas excepté*, est par-là
même suffisante, au jugement de la Sa-
crée Congrégation, & par conséquent
ne laisse aucun lieu de craindre qu'on
réprouve ce qui a été approuvé.

Quant au Décret de Clement IX, Réfutation
de la troisié-
me raison,
fondée sur
l'autorité de
Clément IX.
on n'en peut tirer aucun avantage con-
traire la rigueur prétendue de la Sacrée
Congrégation; il retranche seulement
ce qu'il y avoit de trop dans les forma-
lités exigées selon l'ancienne discipline,
qui ne permettoit de passer de la Béa-
tification à la Canonisation qu'après un
examen juridique des vertus qui avoient
déjà été juridiquement examinées avant
la Béatification. Clement IX. exclut ce
second examen, & veut qu'on se borne
à celui des nouveaux miracles survenus

LET. XVIII. depuis la Béatification ; mais il ne prétend nullement qu'on n'examine pas les vertus après la Béatification équivalente, dans les causes où elles n'avoient pas été discutées auparavant.

III. Il est tems , Mr. , que nous passions au troisiéme article annoncé par le titre de cette Lettre : je n'en dirai qu'un mot, parce que l'occasion se présentera d'en parler plus au long dans la suite. Il suffira maintenant de sçavoir que dans l'ordre des actes qu'on observe dans les causes introduites avant les Décrets d'Urbain VIII. , & dont on demande la poursuite afin qu'elles soient portées à leur perfection après la publication de ces mêmes Décrets ; il suffira de sçavoir que, dans l'ordre de ces actes, le premier qui se présente est la commission de reprendre la cause dans l'état où elle se trouve : *in statu & terminis*. La demande s'en fait à la Sacrée Congrégation assemblée en Congrégation ordinaire ; & sa réponse, si elle est favorable, doit être confirmée par le Souverain Pontife.

Ordre observé dans les causes introduites avant les Décrets d'Urbain VIII. , & dont on demande la poursuite après la publication des mêmes Décrets.

La cause ayant été reprise en vertu de cette commission, on connoît de l'obéissance prescrite par les Décrets d'Urbain VIII. : & pour cela on fait

expédier des Lettres Rémissoriales par **LIT. XVIII.** lesquelles le St. Siège donne son autorité pour dresser le procès sur le *non-culte* si on doit procéder par cette voie, ou sur le *cas excepté* si c'est par cette voie qu'on doit procéder.

Cette procédure achevée, & le Juge délégué ayant porté la Sentence, on en examine la validité dans une Congrégation ordinaire; & si elle est jugée valide, on fait expédier des Lettres Rémissoriales pour procéder dans les formes par l'autorité Apostolique sur le bruit répandu des vertus & des miracles dans les causes des Confesseurs, & du martyre & de la cause du martyre dans celles des Martyrs. Nous verrons ailleurs que dans les causes reprises depuis les Décrets d'Urbain VIII., la dispense de cette dernière formalité s'obtient aisément.

Dans les causes où l'on procède par la voie de *non-culte*, la procédure qui regarde le *non-culte* étant terminée, on en discute la validité dans une Congrégation ordinaire; & si cette Congrégation l'approuve, on agit dans trois Congrégations dont l'une est préparatoire, la seconde préparatoire, & la troisième générale, on agit le doute des

Lett. XVIII. vertu dans les causes des Confesseurs, & celui du martyr. On y traite aussi des miracles : si on en admet deux , on procède à la Béatification solennelle ; & s'il intervient dans la suite de nouveaux miracles , on en vient à la solennité de la Canonisation de la manière dont il a déjà été dit.

Dans les causes où l'on procède par la voie de *cas excepté*, on passe du jugement rendu sur l'obéissance prescrite par les Décrets d'Urbain VIII., à l'examen des vertus , ou du martyr & de la cause du martyr ; ce qui s'exécute dans une Congrégation particulière , si le Pape le juge à propos , ou dans trois Congrégations telles que je viens de les spécifier plus haut. Cet examen est suivi de celui des miracles, qui se fait aussi dans trois Congrégations de cette même espèce ; & si on en approuve deux au moins qui soient intervenus depuis la concession du culte public , on procède , selon la forme dont nous avons fait mention , à la Béatification formelle. Je suis , &c.



L E T T R E X I X.

Sur les Consistoires secret, public & demi-public, qui se tiennent pour terminer les causes de Canonisation.

LA remarque, Mr., que vous avez faite en lisant ma dernière Lettre, ne m'étoit pas échappée, lorsque je vous l'écrivois. Je pensois comme vous, qu'à raison de la complication des matières abstraites que j'y traitois, elle exigeroit pour la bien comprendre un surcroît d'attention. Il n'en est pas ainsi de celle que vous avez actuellement sous les yeux ; elle ne renferme qu'un simple exposé de ce qui regarde les Consistoires secret, public & demi-public, qui se tiennent pour terminer les causes de Canonisation.

Le Consistoire, pris selon sa notion générale, ne signifie autre chose que le Collège des Cardinaux, le Sénat & le Conseil du Pape. On distingue trois sortes de Consistoires, le secret, le public & le demi-public. Le premier est composé de Cardinaux seulement ; on appelle au second les Cardinaux, les Evêques & plusieurs autres ; & dans le troi-

Ce qu'on entend par Consistoire, & combien on en distingue.

M. v

LET. XIX. fième, les Evêques comme les Cardinaux ont la liberté de donner leurs suffrages.

Les Consistoires secrets, public & demi-public ont lieu toutes les fois qu'on veut terminer une cause de Canonisation. Ces Consistoires ont lieu toutes les fois qu'on veut terminer une cause de Canonisation ; mais quoique le Décret qui déclare qu'on peut procéder avec sûreté à la Canonisation ait été expédié, il n'est pas pour cela nécessaire que le Souverain Pontife assemble aussi-tôt en Consistoire tous les Cardinaux & les Evêques. Il n'en vient là qu'après avoir formé la résolution de consommer la grande-œuvre de la Canonisation solennelle ; & cette résolution il ne la forme qu'autant qu'on lui présente de nouvelles suppliques de la part des peuples, des Princes & des Rois, & que les circonstances des tems lui permettent de la former, ce qui exige de nouveaux délais que la mort recule quelques-fois : d'où il arrive que ce n'est pas toujours le même Pape qui a fait expédier le Décret, qui déclare qu'on peut procéder avec sûreté à la Canonisation, qui en fait la solennité. **Clement XI.** l'avoit ainsi déclaré dans la cause du **B. Stanislas Kosca**, & cependant ce fut **Benoît XIII.** qui le canonisa ; & on remarque que dans des cas semblables, le Pape qui canonise n'exige pas un nou-

vel examen des actes de la procédure qui avoient déjà été examinés & discutés sous son Prédécesseur ; mais supposant la procédure en règle , il en vient à prendre les avis des Cardinaux & des Evêques , & enfin à la solemnité de la Canonisation.

LET. XIX.

Lorsque la mort survient avant que le Pape , qui a décerné la Canonisation , en ait fait la Solemnité ; celui qui la fait en effet , n'exige point la révision de la cause.

Revenons. Supposez donc, Mr., que le Souverain Pontife se soit déterminé à faire cette auguste Cérémonie, & que le Jugement de la Sacrée Congrégation des Rites ait été confirmé par celui du Consistoire, on invite pour venir donner leurs avis & leurs suffrages tous les Cardinaux, les Patriarches, les Archevêques & les Evêques mêmes titulaires qui se trouvent alors à Rome : car quoique l'opinion qui enseigne qu'on n'est pas obligé d'appeler ces derniers aux Conciles généraux, & qu'ils n'y ont pas voix délibérative, paroisse mieux fondée que l'opinion contraire ; il est cependant probable, comme le Père André Andreucci-

Les Evêques mêmes Titulaires sont admis à donner leurs suffrages.

de la Compagnie de Jesus le fait voir au long (a), qu'on peut les appeller, & qu'appelés ils y ont voix délibérative.

On admet aussi à donner leurs avis & leurs suffrages les Evêques Orientaux résidens à Rome.

On admet aussi à donner leurs avis & leurs suffrages les Evêques Orientaux

[a] *In suo tract. de part. 2. num. 118. Episcopis titularibus.*

276 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu;*
résidens à Rome, qui conservent la communion avec l'Eglise Romaine : ainsi en usa à leur égard Clement XI. dans les quatre Canonisations qu'il fit des Sts. Pie V., André Avellin, Felix de Can-

Il se passa une chose remarquable dans le Consistoire demi-public qui se tint pour la Canonisation de Sainte Catherine de Boulogne.

talice & Catherine de Boulogne, & il y eut de remarquable dans le Consistoire demi-public qui se tint pour la Canonisation de cette Sainte, que le Pape s'étant apperçu que dans l'un des suffrages on faisoit mention de la prédiction qu'elle avoit faite des malheurs qui menaçoient l'Empire d'Orient & la Ville de Constantinople dont les Turcs s'emparèrent en effet la veille de la Pentecôte de l'année 1453, il se tourna du côté des Evêques Orientaux, & leur dit : « Et vous, Prélats d'Orient, demandez sur-tout au Père des miséricordes qu'en vue des mérites de la Bienheureuse Catherine qui avoit prédit la ruine de l'Empire d'Orient, comme devant être la juste peine des blasphêmes des Grecs contre le St. Esprit; demandez-lui que par un trait ineffable de sa surabondante & infinie bonté, & que touché enfin de la longue & malheureuse servitude de la Grèce votre Patrie, il lui accorde la grace de recouvrer sa première liberté & de détester ses erreurs.

Les Evêques qui résident à Rome, & LET. XIX. dont le Souverain Pontife demande les suffrages, ne sont pas les seuls à les donner. Afin d'augmenter le nombre des Prélats votans, on reçoit avec plaisir les suffrages de tous les Evêques qui s'y rendent à l'occasion de la solennité de la Canonisation, ou qui s'y trouvent pour les affaires de leurs Eglises, ou pour cause de pèlerinage. Le Pape leur permet de donner leurs suffrages, & il dépend de lui (a) de les priver de cet honneur. Le Secrétaire enfin de la Sacrée Congrégation des Cardinaux interprètes du Concile de Trente, & qui l'est aussi de la Congrégation de la résidence des Evêques, envoie des Lettres de convocation à tous les Evêques des environs de Rome. Clement XI. n'avoit-il donc pas raison de dire, dans le Consistoire demi-public assemblé à l'occasion de la Canonisation de Pie V., que ce Consistoire étoit une image des anciens Conciles Romains ?

Mais avant que le Souverain Pontife en vienne aux suffrages de tous les Cardinaux & de tous les Evêques résidens à Rome, il assemble un Con-

(a) *Genuen. in praxi litans. cap. 122 in fine.*
Archiep. Curia Neapo.

278 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu ;*
 siftoire secret auquel les seuls Cardi-
 naux assistent, & dans lequel on de-
 mande si on doit passer à la Canoni-
 fation, ou non ? Chaque Cardinal ou-
 vre son sentiment, dans l'une de ces
 deux manières : j'en suis d'avis (*placet*) ;
 je n'en suis pas d'avis (*non placet*) ; &
 afin que les Cardinaux qui sont mem-
 bres de la Congrégation des Saints
 Rites & ceux qui ne le sont pas,
 soient instruits, ou qu'ils se rappellent
 l'état des causes de Canonisation ; il a
 été d'usage que le Cardinal Préfet de
 cette Congrégation eût, dans le Con-
 sistoire secret dont nous parlons, la
 relation de tout ce qui s'étoit fait &
 passé de relatif à la Canonisation pro-
 jectée. Au lieu de cette relation, on
 s'est quelquesfois servi d'un Extrait
 sommaire de toute la cause : mais au-
 jourd'hui on présente un écrit en for-
 me de Mémoire, touchant la vie, les
 vertus & les miracles, & tous les actes
 du procès de la Canonisation. C'est au
 Secrétaire de la Congrégation à com-
 poser ce Mémoire, qui a paru un moyen
 plus facile & aussi sûr que les deux au-
 tres pour mettre les Cardinaux en
 état de donner leur avis ; & ils le peu-
 vent donner avec d'autant plus de con-

noissance de cause, qu'en leur notifiant le Consistoire secret on a soin de les prévenir de tout ce qui doit s'y traiter, & de leur mettre en main un abrégé imprimé du Mémoire dressé par le Secrétaire de la Sacrée Congrégation, ou par le Promoteur de la Foi à son défaut. Que si on avoit plusieurs Saints à canoniser à la fois, on observe dans chacune des causes le même ordre & les mêmes formalités que s'il ne s'agissoit que d'un seul.

Voilà, Mr., en quoi consiste tout ce qui se passe dans le Consistoire secret; il est suivi du Consistoire public. On y appelle par voie d'intimation tous les Cardinaux & les Doyens, c'est-à-dire, les plus anciens des Evêques Assistans, des Protonotaires, des Auditeurs de Rote, des Clercs de la Chambre Apostolique, des Votans de la signature de Justice, des Abréviateurs & des Consistoriaux; & c'est à eux à avertir leurs Collègues de se trouver au Consistoire public, & de s'y trouver en habit de cérémonie. On y appelle encore par voie d'intimation le Secrétaire de la Sacrée Congrégation des Rites, le Promoteur de la Foi, le Gouverneur de Rome,

Consistoire public, & la manière dont on le notifie.

LET. XIX. le Vice-Camérier, les Ambassadeurs des Princes, les Princes du Frône, les Conservateurs de Rome, les Ambassadeurs des Villes soumises, le Maître du St. Hospice, &c.

Il est permis à tout le monde d'entrer dans le Consistoire public.

On permet à tout le monde l'entrée du Consistoire public. L'Avocat Consistorial y prononce un discours, où il expose au long la vie & les miracles de celui dont il s'agit de la Canonisation; & lorsqu'il arrive qu'on a plusieurs Béatifiés à placer par une seule cérémonie au rang des Saints, on tient plusieurs Consistoires publics, parce qu'il seroit impossible qu'on pût dans un seul Consistoire prononcer plus de deux oraisons Consistoriales. Et comme le Promoteur de la Foi a exactement rempli les devoirs de sa charge, lorsque la vie & les miracles ont été discutés dans la Sacrée Congrégation des Rites, & que de plus les Cardinaux assemblés en Consistoire secret ont jugé qu'il en falloit venir à la Canonisation, il ne reste au Promoteur rien à opposer au Plaidoyer de l'Avocat Consistorial; & les protestations qu'il feroit contre, seroient regardées comme étant tout-à-fait déplacées.

L'Avocat Consistorial ayant fini de parler, le Prélat Secrétaire des Brefs aux Princes répond au nom du Pape, que Sa Sainteté exhorte tout le monde à implorer les secours du Ciel par les jeûnes, par les oraisons & par les prières, & qu'elle veut encore prendre dans le prochain Consistoire les avis des Cardinaux & des Evêques, dans une affaire aussi importante que l'est celle dont on presse la glorieuse conclusion.

Ce prochain Consistoire que le Pape annonce, s'appelle, selon (a) Pierre Galestinus, demi-public, parce que les Cardinaux ne sont pas les seuls à y donner leurs suffrages, mais que les Evêques y jouissent de la même prérogative, & qu'on ne regarde pas les suffrages des Evêques comme inutiles, parce que les Cardinaux ont déjà déclaré, dans le Consistoire secret qui a précédé, qu'ils étoient d'avis qu'on passât à la Canonisation. Car cette déclaration, au jugement de Penia (b), qui avoit bien consulté le Livre des Cérémonies sacrées, ne signifie autre

(a) *In actis Canonisationis Raymundi. Lib. 3. cap. 35.*

[b] *In vitâ Sancti*

chose, sinon qu'on peut procéder à de nouveaux Actes, tel qu'est celui de demander aux Prélats leurs suffrages.

On ne peut être qu'édifié, Mr., que je fasse observer ici que la convocation du Consistoire demi-public est toujours précédée de prières publiques, pour implorer l'assistance du Seigneur.

Le Consistoire demi-public est précédé de prières publiques.

La convocation de ce Consistoire se fait en forme d'intimation : on notifie à tous les Cardinaux, aux Patriarches, aux Archevêques & Evêques qui doivent s'y trouver, qu'ils ont à décider sur une Canonisation, & que les suffrages qu'ils donneront doivent être donnés par écrit & sous leurs seings. Et afin que les Patriarches & les Evêques puissent voter avec connoissance de cause, on leur présente le même Mémoire qui avoit été présenté avant le Consistoire secret.

Mais quelle est la forme dans laquelle on donne les suffrages dont nous venons de parler ? Cette curiosité est bien placée ; & il ne me coûtera pour la satisfaire, que de rapporter un exemple. Parmi le grand nombre que je pourrois citer, je préfère celui que notre E^me. Ecrivain nous fournit lui-même dans le suffrage qu'il donna, en qualité d'Archevêque,

• *La Canonisation des Béatifiés.* 283
Iors de la Canonisation du B. Peregrin,
sous le Pontificat de Benoît XIII. En
voici la formule & la teneur.

LIT. XIX.

TRÈS-SAINTE PÈRE,

*Formule de
suffrage.*

» Saint Ambroise, cet excellent Doc-
» teur de l'Eglise, nous avertit, dans sa
» première Apologie de David, que les
» Elus du Seigneur tombent, quelques-
» fois, & qu'ils se relèvent pour courir
» avec plus de d'ardeur; que leur chute
» ne les retarde point dans leur course,
» mais qu'elle leur sert d'un pressant ai-
» guillon pour les y faire avancer à plus
» grands pas, & que la Grace les favorise
» quelques-fois à un point, que leur vie
» pénitente peut aussi bien servir de mo-
» déle que l'innocence de leur vie. C'est
» ce que les Théologiens Scholastiques
» enseignent en peu de mots, lorsqu'ils
» disent que les péchés que Dieu permet
» dans les Prédestinés sont un effet de
» prédestination; & de-là vient que se-
» lon les Auteurs qui traitent de Cano-
» nisations, parmi ceux qui sont cano-
» nisés quelques-uns le sont à cause de
» leur innocence, & tous les autres par
» rapport à leur pénitence.

» L'exemple du B. Peregrin ne per-
» met pas d'en douter. Emporté par une

» furieuse faillie de jeunesse, il donna
 » un soufflet à Saint Philippe Beniti, *
 » dans le tems même que ce Saint an-
 » nonçoit la divine parole. Il se jetta
 » aussitôt à ses pieds. Il fut reçu, non
 » sans un grand coup du Ciel, dans
 » l'Ordre des Servites, il y vécut dans
 » la cendre & sous le cilice jusqu'à l'âge
 » de 80 ans. On vit après sa mort son
 » ame accompagnée de Saints s'envoler
 » au Ciel. Son corps n'étoit pas encore
 » inhumé, qu'il s'étoit opéré plusieurs
 » miracles par son intercession. La ré-
 » putation de sa Sainteté étoit telle, que
 » non seulement le St. Siege a approuvé
 » son culte & l'a étendu en vertu des
 » plus amples Indults; mais encore sa
 » cause, après avoir été duement exami-
 » née selon les règles & les formalités
 » prescrites par les Saints Canons, en est
 » maintenant au terme qu'il n'y man-
 » que plus rien que d'être couronnée de
 » la Canonisation solemnelle.

» Nous attendons tous cette grace,
 » TRÉS-SAINT PÈRE; accordez-la
 » nous, afin que par-là nous ayons un
 » nouvel Intercesseur auprès de Dieu.

* Il fut le cinquième il fut aussi le Propa-
 me Général de l'Or- gateur.
 dre des Servites, dont

» & un nouveau modèle de pénitence
» auquel nous puissions nous conformer.
» L'Ordre des Servites espère de Vous
» cette faveur. Vous sçavez qu'il doit
» son rétablissement & son accroissement
» à Nicolas III. qui étoit de votre illustre
» Famille des Ursins, & que les différens
» emplois que ce même Souverain Pontife confia à St. Philippe Beniti, qui s'en acquita dignement, ne contribuèrent pas peu à faire un Saint.
» Voilà ce qui relève l'espérance où est cet Ordre, que par un Jugement suprême & infailible Vous prononcerez que le B. Peregrin, digne élève de St. Philippe Beniti, soit inscrit dans le Catalogue des Saints.

Telle est à-peu-près, Mr., la forme dans laquelle on donne son suffrage dans le Consistoire demi-public, auquel on appelle aussi les Protonotaires Apostoliques, le Secrétaire de la Congrégation des Sacrés Rites & le Procureur Fiscal de la Chambre Apostolique. On n'y appelloit pas le Promoteur de la Foi; mais Clement XI. voulut que notre E^{me}, Auteur y assistât en cette qualité.

Le Consistoire s'ouvre par un discours, que le Pape fait aux Cardinaux & aux Evêques, sur l'objet qui les as-

Le Pape ouvre par un discours le Consistoire demi-public.

286 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu* ;
LIT. XIX. semble ; & c'est celui de donner leur avis sur la Canonisation à faire. Les Cardinaux & les Evêques donnent leurs suffrages dans le même Consistoire, conformément à ce qui fut décidé, au rapport de Pierre de Galesinius (a), lors de la Canonisation de St. Didace : mais on recueille d'abord les suffrages des Cardinaux, & ceux des Evêques ensuite ; & si quelqu'un des Cardinaux ou des Evêques est légitimement empêché de se trouver au Consistoire, il remet son suffrage au Secrétaire de la Sacrée Congrégation. Les suffrages pris, le Souverain Pontife parle de nouveau : il se recommande de rechef aux prières des Assistans, & dans l'intention où il est de procéder à la Canonisation solennelle, il en fixe le jour. Le Procureur Fiscal de la Chambre apostolique prie les Protonotaires apostoliques de dresser un ou plusieurs actes publics des suffrages des Cardinaux, des Archevêques & des Evêques, du discours & de la Délibération du Pape ; & le Doyen des Protonotaires répondant au nom de tout son Corps, prend à témoin de tout ce qui se passe ceux qui environnent le Trône Pontifical.

[a] *In actis ejusdem cap. 12.
Canonisationis. part. 3.*

Ici, Mr., une petite remarque sur ce que Galefinius dit dans les actes de la Canonisation de St. Didace. Il y rapporte (a) qu'on prit les avis non-seulement des Cardinaux & des Evêques, mais encore des Auditeurs de Rote, des Protonotaires, des Abbés, & enfin de tous ceux qui étoient présens au Consistoire. Mais Galefinius s'est trompé; car il est certain que ni les Auditeurs de Rote ni les Protonotaires n'y furent point admis à donner leurs suffrages. Les premiers n'y furent apellés que pour lever les difficultés qui auroient pu survenir dans un genre de causes dont il leur étoit permis dans ce tems-là de prendre connoissance; & les seconds, que pour rapporter, comme ils le font encore aujourd'hui, les actes publics du Consistoire. C'est ce dont nous assure François Penia, dans les mêmes actes de Canonisation de St. Didace, Livre 3, chap. 15; & en cela il se trouve d'accord avec le Livre (b) des Cérémonies sacrées de l'Archevêque de Corcyre.

Ni les Auditeurs de Rote, ni les Protonotaires ne jouissent du droit de suffrage dans les Consistoires demi-publics.

Quant aux Abbés, il est vrai que le même Livre des Cérémonies sacrées (c)

[a] Loco mox laudato.

(c) In hoc Consistorio debent esse Patriarchæ, Archiepis-

(b) Sect. 6. cap. 1.

LET. XIX. leur donne le droit de suffrage ; mais il

Les Abbés ont cessé de jouir du droit de suffrage dans les Consistoires, sans qu'on puisse dire dans quel tems. est également vrai qu'ils ne l'ont plus, sans qu'on puisse dire dans quel tems précisément ils ont cessé de jouir de cette prérogative. Ç'a peut-être été sous le Pontificat de Grégoire XIII., qui ayant réuni aux Colléges qu'il avoit établis quelques-unes des plus fameuses Abbayes de Rome & de son territoire, & les autres se conférant ordinairement aux Cardinaux, il est arrivé qu'il ne s'est presque plus trouvé d'Abbés, ni dans Rome ni aux environs, qui eussent une Jurisdiction distincte & séparée, & que leurs droits se sont confondus dans la dignité du Cardinalat : or le Livre des Cérémonies sacrées de l'Archevêque de Corcyre ne parle que des Abbés ayant Jurisdiction.

Cérémonial du Consistoire demi-public. Je ne dois pas omettre, Mr., de vous dire un mot du Consistoire demi-public. Ce cérémonial se réduit à ce qui suit : les Cardinaux se levent l'un après l'autre & la tête découverte, lorsqu'ils commencent à opiner, & continuent la tête couverte & étant assis. Pendant que les Cardinaux opinent, les Patriarches & les Evêques se tiennent assis & cou-

copi, Abbates, ad quos re sententiam suam tantum pertinet dice- *Lib. Sacrar. Ceremoni.*
verts ;

verts ; mais ils se tiennent debout lorsque le Pape parle. Ces derniers font une genufléxion avant de commencer à parler, & une autre après avoir fini : car ils s'étoient tous levés dès que le premier Patriarche s'étoit levé pour donner son avis, & ils demeurent dans cette posture jusqu'à ce que le dernier Evêque ait donné le sien. Il n'est plus question de préséance entre les Evêques & les Protonotaires, depuis que le Pape Pie. II. l'a terminée, & avec tant de justice, en faveur de la dignité épiscopale.

Je croirois, Mr., avoir touché, du moins en substance, tout ce qui concerne les Consistoires, si en parlant du Consistoire public, j'avois ajoûté que le Pape y étant entré il étoit autrefois d'usage de remplir le vuide du tems qui se passoit à attendre les Cardinaux & les Orateurs, par un discours qu'un des Avocats Consistoriaux prononçoit sur un sujet profane, ou sur quelque crime énorme, mais chimérique & supposé ; & dans ce discours il concluoit à ce que le prétendu criminel fût poursuivi & puni selon toute la rigueur des Loix. Mais Urbain VIII. a pros crit par ses Décrets généraux ces sortes de Plaidoyers, qui n'avoient

*Circonstance
remarquable
des anciens
Consistoires
publics.*

N

290 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*, aucun rapport à la sainteté du motif pour lequel on s'assembloit en Consistoire ; & il a voulu qu'on y suppléât par des discours où l'on se proposât de relever les vertus & les belles actions des Serviteurs de Dieu morts en odeur de Sainteté , & de solliciter qu'on introduisît ou qu'on poursuivît leurs causes , ou qu'on terminât celles de leur Béatification ou de leur Canonisation.

Cette addition qui ne sera peut-être pas indigne de votre curiosité , je la tire du chapitre 35^e. du premier volume de notre Eminentissime Ecrivain. Tout ce chapitre roule sur les différens Plaidoyers que les Avocats Consistoriaux prononçoient dans les Consistoires publics , avant la publication des Décrets d'Urbain VIII. , & sur l'institution des Avocats dont le même Pape a fixé la forme, qui consiste en neuf articles dont je crois pouvoir me dispenser de donner ici l'explication. Je suis, &c.



LETTRÉ XX.

Sur la Solemnité de la Canonisation.

NOUS touchons, Mr., à l'auguste Solemnité de la Canonisation solemnelle, dont le Souverain Pontife fixe & annonce ordinairement le grand jour dans le dernier Consistoire, qui est le demi-public. Mais la multitude des circonstances qui concourent à cette solemnité, ne me permet pas de les renfermer toutes dans une seule lettre, & leur variété exige que je les distribue en différens Paragraphes; & en cela je me conforme encore à l'ordre que notre Eminentissime Ecrivain observe lui-même, dans son 36^e. chapitre du premier volume de son ouvrage.

§. I.

De la Ville dans laquelle la Canonisation doit se faire.

Rome étant le Siège ordinaire des Souverains Pontifes, il est hors de doute que le plus grand nombre des Canonisations y ont été faites; mais il est également certain qu'il s'en est fait ailleurs. L'antiquité, comme nous l'avons

Il s'est fait des Canonisations ailleurs qu'à Rome.

N ij

292 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu ;*
LITRE XX vu , & les siècles même les moins recu-
lés, nous en fournissent plusieurs exem-
ples, dont je ne citerai que quelques-uns.
Le B. François d'Assise fut canonisé à
Pérouse par le Pape Grégoire IX. ; le B.
Edmond de Cantorbery , à Lion , par
Innocent IV. ; la Bienheureuse Claire ,
à Anagni , par Alexandre IV. ; le B.
Richard , à Viterbe , par Urbain IV. ; le
B. Louis Roi de France , à Orviète , par
Boniface VIII. ; & les B. B. Thomas
d'Aquin & Yves , à Avignon , par Jean
X XII.

S. II.

*Du lieu ou de l'Eglise où se fait la Ca-
nonisation solennelle.*

La cérémonie de la Canonisation so-
lennelle s'est faite tantôt dans les Con-
ciles , comme celle du B. Udalric , Evê-
que d'Ausbourg , au Concile tenu au
Palais de Latran sous Jean XV. ; & alors
on en publioit le Décret dans la Salle
même du Concile : & tantôt elle s'est
faite dans les Villes. Innocent IV. ca-
nonisa à Pérouse le B. Pierre Martyr , &
le Décret de Canonisation fut publié
dans la Place sur laquelle est située
l'Eglise des Frères Prêcheurs. Le même
Pape mit au Catalogue des Saints le B.

Stanislas, Evêque de Cracovie & Martyr dans l'Eglise d'Assise, où pendant la célébration des divins Mystères il monta sur le Trône qui lui avoit été dressé, d'où il prononça que le B. Stanislas devoit être honoré comme Saint.

Voilà l'origine de la pieuse coutume qui s'est introduite, de choisir les Eglises pour faire la solemnité des Canonisations; & comme les Souverains Pontifes résident ordinairement à Rome, toutes, depuis celle de St. Stanislas, ont été célébrées dans la Basilique du Vatican, à l'exception cependant de celles de Ste. Brigitte & de St. Jean Nepomucene.

La Canonisation du B. Stanislas de Cracovie est l'origine de la coutume introduite de canoniser dans les Eglises.

Boniface IX. canonisa Ste. Brigitte dans la Chapelle du Sacré Palais, parce que l'état de sa santé ne lui permettoit pas de se transporter plus loin; & Benoît XIII. fit la cérémonie de la Canonisation de St. Jean Nepomucene dans la Basilique de St. Jean de Latran, parce qu'il venoit de la consacrer, qu'elle étoit encore toute ornée, & qu'il vouloit épargner les dépenses qu'il auroit fallu faire pour la décoration de la Basilique de St. Pierre. Le même Pape joignit à la solemnité de St. Jean, la Béatification du Serviteur de Dieu Fidèle de Sicmaringe, de l'Ordre des Capucins.

A ces deux Canonisations près, toutes depuis le Pontificat d'Innocent IV. se font solennisées dans la Basilique du Prince des Apôtres à Rome, comme étant celle de toutes les Eglises qui est la plus propre à en relever la dignité & la gloire; la dignité, par la présence des Princes de l'Eglise qui s'y assemblent; & la gloire, par la multitude des Fidèles de toutes les Nations qui y accourent de toutes parts: (a) ainsi s'en explique le Camerier d'Eugène IV.

§. III.

Des jours auxquels on doit faire les Canonisations, & de la Canonisation de plusieurs Saints à la fois.

La question qui regarde le jour auquel on doit solenniser une Canonisation ayant été agitée par les Maîtres des sacrées Cérémonies sous le Pontificat de Leon X., on décida que la dé-

C'est au Pape à fixer le jour d'une Canonisation.

(a) Quid majus Canonisatione Sanctorum, quæ ibi [in Basilicâ Vaticanâ] pro majori nimirum dignitate & gloriâ celebratur! Dignitate; propter principum Ecclesiæ consortia, &

gloriâ, propter omnium gentium inundantem occursum. *Maphæus Vegius Camera. Eugenii IV. in suo tract. de rebus memorialibus Basilicæ Vaticanæ.*

termination de ce jour dépendoit du choix du Souverain Pontife. On proposa aussi dans la Sacrée Congrégation des Rites, sous le Pontificat de Grégoire XV., si on pouvoit réunir dans la même solennité la Canonisation de plusieurs Bénédictés ; & on répondit qu'on le pouvoit. Le Décret est du 3^e. Janvier 1622, Décret que le même Pape ne tarda pas de faire valoir en canonisant à la fois les B. B. Philippe de Neris, Ignace de Loyola, François Xavier, Isidore Laboureur & la Bienheureuse Thérèse. L'exemple de Grégoire XV. a été suivi de plusieurs de ses successeurs ; & il ne paroît pas qu'aucun de ces Papes ait craint de vérifier la vieille fable, qui annonce une mort prochaine au Pontife qui fait la cérémonie de la Canonisation d'un Saint, fable tant de fois démentie. Alexandre III. ne mourut que 15 ans après avoir canonisé St. Bernard ; & Clement XI. vécut neuf ans après avoir fait le même honneur aux B. B. Pie V., André Avellin, Felix de Cantalice & à la Bienheureuse Catherine de Boulogne. Cependant quelque méprisable que paroisse le superstitieux & fabuleux pronostic dont nous parlons, il a mérité que de graves Auteurs

On peut réunir dans la même solennité la Canonisation de plusieurs Saints.

LETTRE XX (a) se soient donné la peine de le réfuter.

§. I V.

De l'ordre qu'on observe dans la nomination des Saints , lorsqu'on en canonise plusieurs à la fois.

Supposez , Monsieur , qu'on puisse réunir & qu'on réunisse souvent en effet dans la même solennité la Canonisation de plusieurs Saints , on demande quel est l'ordre qu'on doit observer dans leur nomination ? On se régla sur le droit d'antiquité dans les cinq Canonisations que Grégoire XV. fit en même tems. St. Isidore , quoique Religieux laïc , l'emporta sur les Sts. Philippe , Ignace & François Xavier , quoiqu'ils fussent censés du corps du Clergé séculier , & cela parce qu'il avoit pour lui le privilège des années. Mais cette règle n'eut pas lieu sous le Pontificat de Clement X. La question ayant été agitée dans la Sacrée Congrégation , auquel des cinq que ce Pape alloit canoniser , on devoit donner la préséance dans la

(a) Theophilus Ray- *Petrus Galefi. in actis*
mundus, operum tom. *Canonisa. Sancti Di-*
13, tit. de vitæ & mor- *daci. part. 3. cap. 5.*
tis termino, punc. 14.

nomination ? le célèbre Jurisconsulte Jean - Baptiste du Lucques , qui étoit alors Secrétaire de la Congrégation & qui fut ensuite Cardinal , représenta (a) que conformément à l'ordre hiérarchique il convenoit que les Sts. Cajétan & François Borgia , qui appartenoient au Clergé séculier , fussent nommés les premiers , en observant entre ces deux l'ordre que leur donne l'antiquité. L'avis du Secrétaire devint la matière d'un Décret de la Sacrée Congrégation des Rites , qui déclara le 29 Novembre 1670 que dans la nomination des cinq Bénédictins , il falloit garder l'ordre de la Hiérarchie Ecclésiastique , & qu'en cas que plusieurs d'entr'eux se fussent trouvés d'un même ordre , on devoit préférer celui qui étoit mort le premier.

Décret de la Congrégation , qui ordonne qu'on ait égard à l'Ordre Hiérarchique dans la nomination des Bénédictins qu'on va canoniser.

Ce Décret , que le Pape confirma le 6 Décembre 1670 , alarma les Pères Dominicains & Servites qui représentèrent humblement , mais fortement , que selon l'ancien usage on ne devoit avoir égard qu'au tems de la mort des cinq Bénédictins ; ce qui occasionna un second Décret qui , en confirmant le premier , déclare qu'on n'a pas prétendu déroger par celui-ci

Les Dominicains & les Servites réclamèrent.

(a) *In discursu 49. Miscell. Ecclesiast.*

298 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu.*
 aux prérogatives que le droit ou la coutume accorde à l'Ordre des Dominicains & des Servites, en matière de primauté & de préférence dans les actes & dans les fonctions publiques ou privées. Le Décret est du 24 Janvier 1671, & fut approuvé par le Souverain Pontife le 26 du même mois & de la même année.

Les Pères Dominicains font envain de nouvelles instances contre le Décret.

Les Pères Dominicains peu satisfaits de cette déclaration, revinrent à la charge en objectant les constitutions de Pie V. & de Clement VIII. qui leur assuroient la préférence sur tous les Ordres Mendians. Mais on leur répondit que ces constitutions qui leur accorderoient à la vérité le pas sur tous les autres Ordres Mendians, ne le leur donnoient pas pour cela sur tous les autres Ordres Religieux. En effet si ceux qui sont réputés pour Clercs séculiers jouissent de la distinction du rang préférablement aux Religieux & aux Moines, comme il fut décidé à l'occasion de la contestation qui s'étoit élevée entre les Bénédictins du Mont-Cassin & les Chanoines Réguliers de la Congrégation de Latran (a), qui se disputoient la préférence; à plus forte raison les Clercs séculiers

[a] *Vid. Tambourin. 1. disput. 25. quest. 1. de Jure Abbatum. tom.*

doivent-ils l'emporter sur tous les Mendians & sur tous les Clercs réguliers, selon cette règle (a) : *Si je l'emporte sur celui qui l'emporte sur vous, je l'emporte encore plus sur vous-même.* Lors donc qu'on canonise plusieurs Saints à la fois, les Clercs séculiers ou réputés séculiers doivent être nommés avant les Religieux & les Moines.

s. V.

Des Indulgences que les Souverains Pontifes ont coutume d'accorder à l'occasion des Canonisations.

On lit dans la Lettre que Léon III. écrivit au sujet de la Canonisation de St. Swibert, que ce Pape distribua des Indulgences à tous les Fidèles qui s'étoient rendus à la solemnité. Mais comme Mr. Phœbeus, autrefois Secrétaire de la Congrégation des sacrés Rites, assure que la plupart des Canonistes regardent cette Lettre comme apochryphe; on doit rapporter l'origine des Indulgences accordées à l'occasion des Canonisations au Pontificat d'Honorius III., qui en canonisant le Bienheureux Guillaume Archevêque de Bourges, ac-

On doit rapporter au Pontificat d'Honorius III. l'origine des Indulgences accordées à l'occasion des Canonisations.

[a] Si vinco vincen- vince te.
tem te, multò magis

300 *Let. sur la Bèat. des Serv. de Dieu,*

LETTRE XX

corda quarante jours d'Indulgences à tous ceux qui assisteroient dévotement à sa translation, le jour & même pendant l'octave qu'on en feroit la solennité. C'est ce qu'on peut voir par la Lettre circulaire qu'il adresse à tous les Fidèles, & qui se trouve imprimée dans le nouveau cahier des Canonisations.

Les Successeurs d'Honorius ont renchéri les uns sur les autres dans la Concession des Indulgences données à l'occasion des Canonisations.

Grégoire IX. plus libéral que son prédécesseur voulut, au rapport (a) des Continuateurs de Bollandus, qu'en faveur des Canonisations de St. Antoine de Padoue & de St. Dominique dont il fit la solennité, tous ceux qui visiteroient les Eglises où repositoient leurs Reliques, pussent gagner un an entier d'Indulgences. Innocent IV. en accorda 40 jours à ceux qui visiteroient l'Eglise de St. Pierre Martyr dans la quinzaine qui suit la Fête. Callixte III. donna plus d'étendue à cette grace dans la Canonisation de St. Vincent Ferrier, en attachant au jour de sa Fête sept ans d'Indulgences & autant de quarantaines. Sixte IV. renchérit sur Callixte III., puisqu'en canonisant St. Bonaventure il ajouta aux Indulgences accordées par ses prédécesseurs cent jours de plus.

[a] *In Propylæo ad num. 9.*
Acta Maii. dissert. 20

qu'on pouvoit gagner tous les Dimanches de l'année. Leon X. ne se borna pas là : il voulut qu'on en put gagner 40 ans & autant de quarantaines, en visitant le Tombeau de St. François de Paule le jour de la déposition de son corps, qui est le 2 Avril. Adrien IV. enfin accorda une Indulgence Plenièrè à tous ceux qui s'étoient trouvés à la solemnitè de la Canonisation de Saint Benno.

Cette faveur, quelque étendue qu'elle soit, s'accorde encore aujourd'hui lorsqu'on canonise les Saints ; mais pour en profiter, il faut se confesser & recevoir la Ste. Eucharistie, ou du moins qu'on soit dans le dessein de se confesser & de communier dans l'un des jours de l'octave. On ajoute à cette grace celle de pouvoir gagner sept ans & autant de quarantaines d'Indulgences, en visitant les Tombeaux des nouveaux Saints le jour qui fixe la date de leur naissance, comme on le peut voir dans les actes de Canonisations (a) colligés par Justinien Chiapponi.

Pour gagner aujourd'hui l'Indulgence Plenièrè à l'occasion d'une Canonisation, il faut se confesser & communier.

[a] Pag. 212 & 233.

De la Proceffion qui se fait à la Canonisation solennelle.

Rien de moins oublié chez les Ecrivains qui traitent des Cérémonies Romaines ou de la Canonisation des Saints, que la Proceffion qui se fait à l'ouverture & à la clôture de cette éclatante solennité. Ceux qui seroient curieux de sçavoir le détail de tout ce qui concourt à l'ordre & à la magnificence de ces Proceffions me permettront de les renvoyer aux actes de la Canonisation de St. Didace, dont Pierre Galézinus a fait la collection, & aux actes de Canonisation de St. Raymond colligés par Penia, où notre Eminentissime Auteur, quelque diffus qu'il soit, les renvoie cependant lui-même. Il suffira de faire ici deux remarques, dont l'une regarde la distribution des cierges & des flambeaux, & l'autre les étendards, ou les bannières qui portent l'image du Béatifié qu'on va canoniser.

On fait une grande distribution de cierges & de flambeaux,

1^o On présente des flambeaux à tous les Officiers de la Cour Romaine, aux Prélats, aux Evêques & aux Cardinaux; & quelquefois même on a présenté des cierges à tous ceux & celles qui assistoient

à la Canonisation : ce qui se pratiqua à l'égard de tous ceux qui se trouvèrent à la Canonisation de St. Stanislas, Evêque de Cracovie & Martyr. Il s'y fit , au raport de Jean Longin , une si grande distribution de cierges qu'il ne s'en étoit jamais faite une pareille (a) : ajoutons qu'une pareille ne s'est jamais faite depuis , & cela pour prévenir la confusion presque inséparable de la multitude.

2°. Quant aux bannières, on en porte autant qu'il y a de Bénédictés à canoniser par une seule solemnité. Mr. Phœbeus croit que la coutume de porter des bannières dans les Canonisations, doit son origine à ce qui arriva au moment même qu'Innocent IV. prononça solennellement que le Bienheureux Stanislas Evêque de Cracovie étoit St. « Et le Pape, dit Jean Longin, n'avoit pas encore quitté son Trône, que plusieurs des Fidèles virent avec étonnement paroître en l'air une bannière

Origine des Bannières portées dans les Canonisations.

[a] Facta est generalis candelarum in homines utriusque sexus distributio, adeo liberalis & prodiga, ut illius liberalitatem singuli testarentur se nullo unquam tempore vidisse,

sed nec ab ætate defluxâ audivisse. *Joan. Longi, in Canonisa. Sti. Stanislai Episcop. Cracov. apud Continuat. Bollandis, ad diem 12. Maii.*

„ soutenue par le ministère des Anges. Elle étoit de couleur de pourpre, & représentoit un Evêque. La couleur désignoit manifestement le martyr, & la figure d'un Evêque, le Bienheureux Stanislas; prodige, qui selon le Père Papebroc, a introduit l'usage de faire des Bannières dans la Canonisation des nouveaux Saints (a). Aussi s'en servit-on dans la Canonisation de Saint François de Paule, où selon la remarque (b) de Paris de Grassis, elle fut portée par le P. Général des Minimes, qui marchoit ayant à ses côtés deux Ambassadeurs, l'un d'Espagne & l'autre de Portugal.

On fait toujours peindre deux bannières, n'y eût-il qu'un seul Saint à canoniser.

Nous observerons ici, Mr., qu'on fait toujours peindre deux Bannières, n'y auroit-il qu'un seul Béatifié à canoniser. Une est destinée pour la Basilique du Vatican, où on la fait suspendre à la voûte en perpétuelle mémoire de la solennité; & l'autre est réservée pour l'Eglise de l'Ordre ou de la Nation du nouveau Saint; dans laquelle on célèbre pour la première fois la Fête de la Canonisation de ce Saint.

[a] *Es: miraculo rione novorum Sanctorum præbitum exemplum eorum. ejusmodi vexillum exponendi in Canonisa-*

(b) *In suis Diariis.*

Cette seconde Bannière se porte processionnellement à cette Eglise. On va la prendre au jour fixé dans la Basilique du Vatican où elle avoit été déposée. Le Chanoine Hebdomadier, revêtu de la Chape & accompagné de quatre Chapiers, entonnent solennellement les Vêpres à l'Autel des Sts. Apôtres. Les Vêpres achevées, tous s'asseyent au Chœur. On forme la Procession : on l'a fait passer devant l'Autel des Sts. Apôtres. La Bannière est portée par un des Confrères ou des Concitoyens du nouveau St. Dès qu'elle paroît au Chœur, tout le Chœur se lève : le Chanoine célébrant prend les quatre cordons qui pendent du haut au bas de cette Bannière, & les présente à ceux qui sont destinés pour les porter. Le Chœur marche ensuite le cierge à la main jusqu'au vestibule de la Basilique ; il se place sur deux lignes. Lorsque la Bannière passe, tous font une genuflexion : le Chanoine Officiant & ses Assistans en font autant, pendant qu'elle descend l'escalier de St. Pierre, & s'en retournent ensuite à la Sacrificie.

LETTRE XX

Cérémonial observé en portant la bannière à l'Eglise de l'Ordre ou de la Nation du nouveau Saint.

Nous sommes redevables de ce petit détail au Cérémonial composé par Mr. Michel-Ange Mattago, pour l'usage du

306 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu* ;
LETTRE XX Chapitre & du Clergé de la Basilique
du Vatican dont il étoit Chanoine. Mais
ne me ferez-vous pas redevable vous-
même , Mr. , (je me flate peut-être un
peu trop) si j'ajoute quelque chose de ce
dont j'ai été moi-même témoin oculaire,
à la description de Mr. Michel-Ange
Mattago ? Ce Chanoine de St. Pierre
nous apprend ce qui s'y passe, lorsqu'on y
va prendre la Bannière; & il n'étoit pas de
son sujet de nous parler de la Procef-
sion où on la porte solennellement de
la Basilique du Vatican à l'Eglise pour
laquelle elle est destinée , & où on la
place au maître Autel pour y être ex-
posée pendant l'Octave de la Fête de
la Canonisation. Voici donc en abrégé
ce qui concerne l'ordre & la marche , &
les principales circonstances de la pom-
peuse Procession où les Bannières de St.
Fidele de Sigmaringe & de St. Joseph
de Leonisse , de l'Ordre des Capucins ,
furent portées de St. Pierre à l'Eglise
de ces Pères.

Ces Pères au nombre de plus de sept
cens * marchaient sur deux lignes, ayant
tous un cierge ou un flambeau à la main ,
& presque tout Rome pour spectateur.

* Ce nombre ne ce que leur Chapitre
doit pas étonner, par- général étoit assemblé.

Les deux Bannières étoient placées à une telle distance l'une de l'autre, que les deux chœurs de Musique qui les accompagnoient ne pouvoient s'incommoder mutuellement. Chaque Bannière avoit ses Officiers, dont les principaux étoient pris du corps du Chapitre général des Capucins, qui se tenoit cette année-là 1748. Toutes les rues par lesquelles les Bannières devoient passer, étoient tendues : les fenêtres étoient illuminées, & les boutiques qu'on tenoit ouvertes, représentoient dans leur partie intérieure une Chapelle avec son luminaire. Le Château St. Ange, auprès duquel on passa, fit sa décharge. Partis de St. Pierre vers les 5 heures du soir, on n'arriva qu'à dix heures à l'Eglise des Capucins, éloignée du Vatican de trois mille, c'est-à-dire d'une lieue. Le Cardinal Ruffo, Protecteur de l'Ordre de ces Religieux, mais extrêmement âgé, avoit engagé le Cardinal Cavalchini de suppléer pour lui : celui-ci donc assisté de deux Evêques, & accompagné de toute sa Maison, & revêtu de ses habits pontificaux, reçut les Bannières & les encensa à l'entrée de l'Eglise. Je ne sçais ce qui se passa ensuite : la magnificence de l'Eglise, l'harmonie des instrumens,

le concert des voix , la présence de tout ce qu'il y avoit de plus illustre & de plus respectable dans Rome ; tout cela me jetta dans une espèce d'aliénation de mes sens & de mon esprit ; en sorte que je sortis sans m'en appercevoir de l'Eglise par la Sacristie , & que je ne m'aperçus d'en être sorti , que par la différence frappante qui se trouvoit entre le lieu où je m'arrêtai , & celui que je venois de quitter.

Je n'ai pas besoin de vous avertir , Mr. , que ce petit ravissement ne fut pas en moi l'effet d'une contemplation profonde , mais d'une imagination surprise. Mes yeux n'avoient jamais rien vu , mes oreilles n'avoient jamais rien entendu de pareil à ce que je voyois & à ce que j'entendois. Rien de pareil n'étoit jamais entré dans mon esprit ; il n'étoit pas étonnant que ravi du spectacle d'une & des plus augustes de nos saintes Cérémonies , je sortisse un moment de moi-même. Mais pendant que je vous raconte un trait qui me regarde personnellement , je fors peut-être de mon sujet : si cela est , la Lettre suivante m'y rappellera. Je suis , &c.

LET T R E X X I.

Elle est une suite de la Lettre précédente.

IL me reste encore, Mr., plusieurs choses à vous dire touchant la Canonisation solennelle. Nous en étions demeurés au Paragraphe VII., voyons ce qu'il nous apprendra de nouveau, aussi bien que ceux qui le suivent.

§. V I I.

De l'Acte même de la Canonisation solennelle selon le Rit ancien.

Le Cardinal d'Ostie (a), parlant de la Canonisation solennelle, dit qu'elle se fait en cette manière, « On se met à ge-
» nous ; on implore l'assistance du Saint
» Esprit par l'Antienne *Veni Sancte*
» *Spiritus*, ou par quelque autre An-
» tienne ou Hymne convenable. Le Pape
» se leve dès qu'on commence l'Oraison.
L'Oraison terminée, il définit, & prononce que le Bénédicté dont il s'agit, est Saint, qu'on doit l'honorer comme Saint, & qu'on doit célébrer sa Fête tel jour. On

*Ancienne
formule de
Canonisation*

[a] *Cap. Audivimus rat. Sanctorum, de reliquiis & vene-*

310 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu;*
LIT. XXI. chante ensuite l'Hymne. *Te Deum lan-*
damus.

La formule dans laquelle est conçu l'acte de la Canonisation formelle a mérité l'attention des Poètes. On trouve en vers, chez les Continuateurs de Bollandus sur le 10^e. jour de Mai, celle dont Clement IV. se servit pour canoniser St. Pierre Celestin; & si on vouloit voir une ancienne formule de Canonisation plus ancienne que celle dont parle le Cardinal d'Ostie, on n'auroit qu'à avoir recours au Rituel Romain du Cardinal Cajetan : on le trouvera imprimé dans le 2^e. tom. du *Musæum Italicum* du P. Mabillon.

Selon l'ancien Rit des Canonisations, on lisoit quelques-fois publiquement les miracles opérés. Selon l'ancien Rit des Canonisations, on lisoit quelquesfois publiquement les miracles opérés par l'intercession du Bienheureux qu'on canonisoit; c'est ce qui fut observé sous le Pontificat d'Honorius III. (a) qui, en canonisant le B. Laurent Archevêque de Dublin, fit lire par le Cardinal Nicolas la déposition des témoins qui attestoient ses miracles, parmi lesquels on comptoit jusqu'à sept morts ressuscités. On pratiqua la même

(a) *Vid. Bessin. in vincia Rhotomagensis. collect. Concilior. Pre-*

chose dans la Canonisation du Bienheu- LET. XXI.
reux François d'Assise (a).

Quelquefois encore les Souverains Pontifes ont fait faire, à l'occasion de la Canonisation, l'élevation des corps des Béatifiés ; & ils faisoient eux-mêmes cette Cérémonie avec tout le respect & la pompe convenables, lorsque les corps se trouvoient sur les lieux où l'on solemnisoit la Canonisation. Le Pape St. Leon IX. fit célébrer la Translation du Bienheureux Gerard Evêque de Toul (b) qu'il avoit canonisé, & le fit placer à un Autel qui lui avoit été dressé. Alexandre III. qui canonisa le Bienheureux Thomas de Cantorbery, ordonna par sa Bulle qu'on rendît les mêmes honneurs au corps de ce Bienheureux ; & Grégoire IX., en solemnisant à Assise la Canonisation de Saint François, Fondateur de l'Ordre des Frères Mineurs, descendit de son Trône, au raport de (c) Chrantzius & de (d) Navarre, pour faire avec les Cardinaux la levée de son corps : ce qui

(a) *Vid. Annales* 2. pag. 341.

Wadingi. in vita Sancti Francisci.

(b) *Vid. Pagi juniorem, in Breviario Roma. Pontificum. tom.*

(c) *Lib. 4 Saxonice. cap. 4.*

[d] *In vita Sancti Francisci. lib. 4 cap. 17.*

312 *Let. sur la Bèat. des Serv. de Dieu ;*
LET. XXI. s'exécuta à la grande satisfaction des Assis-
 tans. On l'a fait voir de tems en tems pendant plusieurs années , finon à tout le monde indifféremment , du moins aux personnes de distinction ; mais Sixte IV. jugeant qu'il étoit tems d'interdire pour toujours aux yeux des hommes la vue de cet objet , ordonna l'an 1486 qu'on combât de pierres & de ciment l'espèce de labyrinthe qui conduisoit à l'Eglise inférieure * où l'on conservoit le corps du Bienheureux Patriarche , & qu'on maçonnât l'escalier par lequel on y descendoit (a).

Remarque curieuse au sujet du corps de St. François.

J'omets ici plusieurs choses qui regardent l'ancien Rit , & je ne dis rien de la protestation que les Souverains Pontifes faisoient autrefois avant les Canonisations , parce que l'occasion favorable se présentera d'en parler ailleurs. Parlons donc du Rit nouveau.

§. VIII.

De l'Acte solennel de la Canonisation selon le Rit nouveau & actuel.

Voici, Monsieur , ce qui se passe aujourd'hui dans la Cérémonie d'une Ca-

* L'Eglise de Saint glises , de l'inférieure, François d'Assise est de celle du milieu & composée de trois E- de la supérieure.

(a) *Ex historiâ Conventûs Assisiensis. tit. 42.*
 nonification

nonisation formelle. Le Souverain Pontife, après avoir assisté à la Procession solennelle dont nous avons parlé, entre dans la Basilique du Vatican, monte & s'assied sur le Trône qui lui est préparé; il reçoit à l'Obéissance les Cardinaux, les Evêques assistans & non assistans du Trône, les Abbés & les Pénitenciers. L'un des Maîtres des Cérémonies conduit ensuite aux pieds du Trône le Procureur délégué conjointement avec l'Avocat consistorial, pour demander la Canonisation. L'Avocat consistorial expose ordinairement la demande au nom du Procureur. Le Préfet de la Secrétairerie des Brefs aux Princes y répond, en recommandant de la part du Pape d'avoir recours à la prière dans une affaire aussi intéressante que l'est celle d'une Canonisation. On entonne les Litanies des Saints. L'Avocat consistorial fait ensuite une seconde instance, au nom encore du Procureur. Le Secrétaire des Brefs y répond, au nom du St. Père, qu'il faut redoubler ses prières & prier avec un surcroît de ferveur. On chante l'Hymne, *Veni Creator Spiritus*. L'Hymne finie, l'Avocat consistorial fait la troisième & dernière instance, après laquelle le Secrét-

O

314 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu ;*
LET. XXI. Le Pape déclare que l'intention du Pape est de procéder à la Canonisation. Le Pape en prononce le Jugement, par lequel il déclare & il définit que le Bienheureux ou les B. B. dont il s'agit doivent être inscrits au Catalogue des Saints. L'Avocat consistorial rédige cette Sentence au nom du Procureur ; & après avoir remercié Sa Sainteté, il la supplie de vouloir bien ordonner qu'il soit expédié des Lettres apostoliques sur la Canonisation faite. Le Pape répond : *Decernimus* ; nous l'ordonnons. Alors l'Avocat consistorial s'adresse aux Protonotaires & aux Notaires, pour les prier de rapporter un ou plusieurs actes de tout ce qui vient de se passer, & dont le plus ancien Protonotaire prend les Assistans à témoins, *vobis testibus* : On entonne enfin le *Te Deum laudamus*. On nomme dans l'Oraison le nouveau ou les nouveaux Canonisés ; on les nomme encore dans la Confession chantée par le Diacre qui doit chanter l'Evangile dans la Messe solennelle, & le Souverain Pontife fait l'absoute & donne la bénédiction, où il fait aussi mention du nouveau ou des nouveaux Saints.

Tel est le Cérémonial qu'on obser-

ve depuis longtems dans les Canonisations ; & la formule du Jugement que le Souverain Pontife y prononce , est la même que Clement XI. fit imprimer, & dont il fit usage en canonisant le Bienheureux dont on va faire mention. La voici cette Formule.

» En l'honneur de la Sainte & Indivisible Trinité ; pour l'exaltation de la Foi Catholique, & l'accroissement de la Religion chrétienne ; en vertu de l'autorité de Notre Seigneur J. C. & des Bienheureux Apôtres Pierre & Paul ; de notre propre & mûre délibération, & après avoir souvent imploré le secours du Seigneur ; de l'avis de nos vénérables Frères les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, des Patriarches, Archevêques & Evêques qui se trouvent à Rome, nous décernons & définissons que les Bienheureux Pie V. Pontife, André Avellin & Felix de Cantalice, Confesseurs, & la Bienheureuse Catherine de Boulogne Vierge, sont Saints & sont inscrits au Catalogue des Saints. Ordonnons que l'Eglise universelle honore tous les ans leur mémoire au jour de leur naissance, (ce jour est marqué,) & qu'elle leur rende un cult-

*Formule
de Jugement
en matière de
Canonisation*

376 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. XXI. » te dévot & religieux. Au nom du
» Père & du Fils & du Saint Esprit. Ainsi soit-il.

Cette Formule dont Clement XI. se servoit, ne dit rien, ni de l'Office à réciter, ni de la Messe à célébrer en l'honneur des nouveaux Saints; & en cela elle ne se trouve pas conforme à celles dont plusieurs des Prédécesseurs de Clement XI. ont fait usage. Mais elle n'en est pas pour cela moins estimable, puisque quelque mention qu'on fasse d'Office & de Messe dans la Sentence & même dans la Bulle d'une Canonisation, il faut toujours pour qu'on puisse réciter l'Office du nouveau Saint dans l'Eglise universelle, qu'il intervienne un Décret de la Congrégation des Sacrés Rites, & que ce Décret soit approuvé par le Souverain Pontife.

On ne doit pas inférer de ce que nous venons de dire, qu'on ne doit regarder comme Saints que ceux que les Souverains Pontifes ont déclarés tels par une Sentence définitive, qui suppose le cours d'une procédure exacte & régulière, & qui se prononce avec beaucoup d'appareil & de cérémonies. Il y a de plus un grand nombre de Saints que l'Eglise honore comme tels, à l'égard

desquels on n'a observé ni forme judiciaire, ni cérémonial; & ce sont ceux qu'on appelle canonisés d'une Canonisation équivalente, par laquelle le Souverain Pontife fondé sur l'ancienne possession où ils sont d'un culte religieux & sur le témoignage commun que les Historiens & les Écrivains rendent de l'héroïsme de leurs vertus, de la vérité de leur Martyre, & de la réalité des miracles opérés & qui continuent à s'opérer par leur intercession, ordonne qu'à un certain jour qu'on fixe, ils soient honorés dans l'Eglise universelle par la récitation de leur Office & la célébration de la Messe. C'est ainsi qu'ont été canonisés St. Romuald, St. Bruno, St. Pierre Nolasque & plusieurs autres, d'une Canonisation équivalente, qui du côté de la vénération & du culte public qu'on rend aux Saints, équivaut à la Canonisation formelle & solennelle.

On doit regarder comme Saints ceux qui ne sont canonisés que d'une Canonisation équivalente.

§. IX.

De la Messe que le Souverain Pontife célèbre dans une Canonisation solennelle.

Les Papes n'ont pas toujours célébré la Messe dans les Canonisations solennelles.

Il est certain, Mr., que les Papes n'ont pas toujours célébré la Messe dans les Canonisations solennelles. Pour

LET. XXI. s'en convaincre, on n'a qu'à consulter les anciens actes de Canonisations, qui ne font aucune mention de Messes; & par conséquent la Messe n'est pas de l'essence de la Canonisation, comme l'a démontré (a) Mr. Phœbeus Archevêque de Tarce, & qui avoit été Secrétaire de la Sacrée Congrégation. Mais elle ne contribue pas peu à la gloire & à la magnificence de la Fête; & c'est pour cette raison que les Papes qui canonisent, ne manquent guères de célébrer à cette occasion, que lorsque leur grand âge ou leurs infirmités ne le leur permettent pas; & en ce cas un Cardinal supplée au Souverain Pontife (b). On officie pontificalement à la Messe qui se dit, ou du Saint nouvellement canonisé, ou du jour quand il s'y rencontre quelque Fête solennelle, & alors on fait mémoire du nouveau Saint.

[a] *In suâ disserta. impressâ post acta Canonisationis Sanctorum Petri de Alcantarâ & Mariæ Magdæ de Pazzis.*

[celebrare,] aliquis Cardinalis celebret pro eo. Banvinius, in suo tract. manuscripto de præstantia Basilicæ Vaticanæ. lib. 6 cap. 18.

[b] Et si non possit

Des Oblations qui se font à la Messe qui se célèbre à l'occasion d'une Canonisation.

Il se fait toujours des Oblations, & on ne manque jamais d'accorder des Indulgences à la Messe qui se célèbre à l'occasion d'une Canonisation, soit que cette Messe soit célébrée par le Souverain Pontife, ou par un Cardinal. Voici ce que le Père Ange Rocca Augustin, & autrefois Préfet de la Chapelle Apostolique, nous apprend (a) des Oblations. « Elles se font, dit-il, à l'Offertoire. Les trois Cardinaux qui ont été Juges dans la Cause de la Canonisation, & ce sont les trois Présidens des trois Ordres, de l'Ordre des Evêques, de l'Ordre des Prêtres & de celui des Diacres; les trois Ambassadeurs du Prince qui a sollicité la Canonisation, ou un des Cardinaux choisis par le Pape pour suppléer au nombre des Ambassadeurs qui se trouveroit incomplet, présentent tout ce qu'on a coutume d'offrir pendant la Messe d'une Canonisation; & chaque Offrande a une signification tout-à-

Les oblations se font par les personnes du premier rang.

[a] *In suo tract. de Canonisatione Sancto-*

LET. XXI. » fait mystérieuse. Le premier Cardi-
 » nal, continue Rocca, offre deux cier-
 » ges : le premier des Ambassadeurs, ou
 » le Cardinal substitué à sa place, pré-
 » sente un cierge & deux Tourterelles
Espèces des » vivantes renfermées dans une corbeille
choses offer- » dorée. L'Offrande du second Cardi-
tes. » nal consiste en deux grands pains, dont
 » l'un est doré & l'autre argenté. Celle
 » du second des Ambassadeurs, ou du
 » Cardinal qui lui supplée, est compo-
 » sée d'un cierge & de deux Colombes
 » blanches, vivantes & renfermées dans
 » une corbeille argentée. Le troisième
 » Cardinal enfin paroît à l'Oblation
 » avec deux petits barils pleins de vin,
 » dont l'un est doré & l'autre argenté ;
 » le troisième des Ambassadeurs, ou le
 » Cardinal qui le représente, y va avec
 » un cierge & une corbeille peinte en
 » diverses couleurs & pleine de petits
 » oiseaux vivans & tous d'une différen-
 » te espèce.

Il semble, Mr., qu'on auroit droit d'attendre ici le dénouement des mystères cachés sous le voile de ces offrandes symboliques ; mais notre Eminentissime Ecrivain se contente d'indiquer les Auteurs qui en traitent, & à la tête desquels il place celui que nous ve-

nous de citer, & qui à l'endroit même déjà cité développe le sens mystique de chaque oblation.

L'usage de faire des oblations à la Messe d'une Canonisation n'est pas nouveau. On en usa ainsi à la Messe que Boniface IX. célébra en canonisant Ste. Brigitte (a) ; mais Clement XI. retrancha de cette Cérémonie celle qui regardoit le vol subit des petits oiseaux auxquels le Maître des Cérémonies donnoit l'effort, en coupant le petit filet qui couvroit la corbeille dans laquelle ils étoient renfermés. Cette Cérémonie, dont la coutume ne s'étoit introduite qu'après le quinzième siècle, fut abolie avec d'autant plus de raison qu'aucun Rituel n'en fait mention, & qu'après l'avoir mûrement examinée, on ne peut y rien découvrir de mystérieux ; d'où on jugea qu'elle ne pouvoit servir qu'à égayer le peuple, ce qui ne convenoit pas dans une action aussi sérieuse que l'est celle de célébrer les Divins Mystères.

*Antiquité
des oblations.*

Bien plus ; l'offrande des tourterelles, des colombes & des petits oiseaux, qui

[a] *Vid. ordinem billon in suo Musæo Romanum Petri Amalico, tom. 2. l. iii, editum à P. Ma-*

LET. XXI. selon Juste Fontanin Archevêque d'An-
 cyre (a), n'étoit qu'une addition arbi-
 traire que Pierre Amelius Sacriste du
 Pape avoit faite à la Cérémonie des
 oblations. N'ayant pas été du goût de
 Benoît XIII. qui n'y trouvoit pas tou-
 te la décence qu'exige la Maison de
 Dieu où elle se faisoit, & qui jugeoit
 qu'elle étoit peu conforme à la plus
 sainte discipline de l'Eglise ; le Pape
 d'ailleurs ayant sçu que le Cardinal Jo-
 seph - Marie - Thomasio , Prélat très-
 versé dans la science des sacrés Rites ,
 avoit désapprouvé comme lui l'oblation
 dont il s'agit, ne voulut pas qu'on la fît
 dans la Canonisation des huit Saints.
 qu'il solemnisa dans la Basilique du Va-
 tican vers la fin de l'année 1726 & au
 commencement de l'année 1727 (b).

*Omission de
 l'oblation des
 tourterelles,
 des Colombes
 & des autres
 oiseaux sous
 le Pontificat
 de Benoît
 XIII.*

[a] *In codice Cano-
 nisa. in notis ad litta-
 ras Bonifacii IX.*

[b] *Hæc tamen a-
 vium oblatio in do-
 mo Dei facta, displi-
 cuit summo nostro
 Pontifici Benedicto
 XIII. ; cumque acce-
 pisset eam quoque
 displicuisse venerandæ
 memoriæ Cardinali*

*Josepho Mariæ Tho-
 masio Sacrorum Ri-
 tuum peritissimo, præ-
 tereaque idem Sanc-
 tissimus Pontifex eam
 esse minimè conso-
 nam reperisset Sanc-
 tiori Ecclesiæ discipli-
 næ quam summè cal-
 let, hujusmodi avium
 oblationem fieri no-
 luit in solemn. Ca-*

En effet, soit qu'on consulte les plus anciens monumens de l'Eglise, soit qu'on s'en tienne à des monumens plus récents, on trouvera que les oblations qu'on avoit coutume de faire à la Messe consistoient & consistent encore aujourd'hui en choses qui ont du rapport au sacrifice, telles que sont le pain, le vin & la cire. On divisoit ces offrandes en trois parties. La première étoit destinée pour être la matière du sacrifice; la seconde se bénissoit pour servir aux Eulogies*, & la troisième se distribuoit aux Ministres & aux Pauvres**. Voilà

nonisation octoSanctorum quam habuit in Basilicâ Vaticanâ, sub finem elapsi anni 1726. & initio hujus an. 1727. *Justus Fontan. in eodem loco jam citato.*

* Les Grecs coupent d'un pain un morceau pour le consacrer. Ils mettent le reste en petits morceaux, & le distribuent aux Assistans qui n'ont pas communiqué, ou l'envoient à des personnes absentes. Ces

morceaux sont appelés *Eulogies*. L'Eglise Latine a eu quelque chose de semblable dès les premiers tems; & c'est de-là que vient l'usage du pain béni.

** Ces Offrandes ont eu lieu jusqu'au commencement du huitième siècle, où les Fidèles commencèrent à donner aux Prêtres des aumônes pécuniaires pour la célébration & l'application du Sacrifice.

O v j

324 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu* ;
LIT. XXI. sur quoi Benoît XIII. a voulu qu'on se
 réglât dans les oblations qu'on fait dans
 les Messes de Canonisations, & il n'a
 pas cru qu'on dût sans fondement s'é-
 carter de cette règle générale.

§. X I.

*Du discours que le Souverain Pontife pro-
 nonce en l'honneur du Béatifié qu'on va
 canoniser.*

On ne sçauroit disconvenir que les
 Souverains Pontifes n'ayent été dans
 l'usage de prononcer, la Mitre en tête,
 l'éloge des Saints en les canonisant. Cet
 éloge, au raport (a) du Cardinal d'Os-
 tie, & comme on le peut voir dans le
 Rituel Romain (b) du Cardinal Cajetan,
 renfermoit une récapitulation de
 la procédure & des pièces au soutien.

*Ce qui a oc-
 casionné l'in-
 terruption de
 l'usage où
 étoient les Pa-
 pes de pro-
 noncer un dis-
 cours en ca-
 nonisant un
 Saint.*

Cette pratique s'est soutenue jusqu'à ce
 que la coutume s'est introduite de lais-
 ser au Secrétaire des Brefs aux Princes
 le soin de répondre, au nom du Pape,
 à l'Avocat consistorial qui sollicite la
 Canonisation. Cette réponse, par sa lon-

(a) Et fecit *divinus de reliqui. &*
 sermonem Sum. Pon- *venerat. Sanctor.*
 tificex, processum reci- [b] *Typis impres. a-*
 tans & probationes. *pus Mabil. in 2 tom.*
Card. Hossi. in cap. Au- sui Musæi Italici.

gueur & par sa nature, supplée ordinairement au discours que le Pape pourroit faire. Mais Clement XI. ne se contenta pas de ce supplément, & prononça, à la Messe qu'il célébra à l'occasion de la Canonisation des quatre Saints dont nous avons déjà parlé plusieurs fois, une belle Homélie qui se trouve imprimée avec celles qu'il a faites en plusieurs autres occasions.

Clement XI. réveilla l'ancien usage.

§. XII.

De la Bulle de Canonisation.

Vous avez sans doute remarqué, Mr., ce que nous avons dit plus haut, qu'après que le Souverain Pontife a définitivement prononcé sur une Canonisation, l'Avocat consistorial fait ses très-humbles instances pour obtenir l'expédition de la Bulle. Autrefois il étoit nécessaire que l'expédition de la Bulle précédât la célébration de la Fête de la Canonisation, comme il paroît par un Décret de la Sacrée Congrégation porté dans la cause de St. François de Sales, le 5^me. Août 1665; & ce ne fut que par une grace spéciale qu'on permit aux Religieuses de la Visitation d'Annecy de faire la solennité de la Canonisation avant que la Bulle de cette

LET. XXI Canonisation eût été expédiée.

Si le Pape meurt avant l'expédition de la Bulle, quelqu'un de ses Successeurs lui supplée.

Que si le Pape qui a canonisé meurt avant l'expédition de la Bulle, ce qui n'arrive que trop souvent; alors quel-
qu'un de ses successeurs lui supplée, en faisant mention dans sa Bulle de la pro-
cédure & de la Canonisation faite en
conséquence par son prédécesseur. Gré-
goire XI. fut le premier qui en donna
l'exemple, & fit expédier des Bulles
apostoliques pour déclarer la Canoni-
sation du Bienheureux Elzéar de Sa-
bran Comte d'Arian, qui avoit été ca-
nonisé par le Pape Urbain V. Ces Let-
tres commencent ordinairement ainsi :
» La raison dicte, & il est de la bien-
» séance de ne pas laisser inutile & sans
» effet ce que le Pontife Romain a en-
» trepris & poursuivi avec toute la pru-
» dence qui lui est ordinaire, quoique
» la mort le prévénant, ne lui ait pas
» permis de faire expédier des Lettres
» apostoliques (a).

L'exemple de Grégoire XI. a été sui-
vi de plusieurs de ses successeurs & sur-

(a) *Rationi congruit
& convenit honestati,
ut ea quæ de Romani
Pontificis prudentiâ
processerunt, licet e-
jus superveniente obi-*

*tu, Litteræ Apostoli-
cæ non fuerint confec-
tæ super illis, suam
consequantur effica-
ciam.*

tout de Benoît XIII., qui voulut qu'on expédiât en son nom les Bulles de Canonisations qui n'avoient point été expédiées sous le Pontificat des Papes qui avoient fait ces Canonisations : en sorte qu'il ne manquoit plus, comme nous l'avons observé ailleurs, que la Bulle de Canonisation de Ste. Elisabeth Reine de Portugal. Outre ces Bulles, les Souverains Pontifes envoient des Lettres, ou aux Prélats de l'Eglise universelle ou d'une Nation, ou à quelque Congrégation Religieuse, ou à quelques Princes, pour leur apprendre que la Canonisation a été faite, & afin d'exciter par-là leur dévotion envers le nouveau Saint ; & c'est de quoi le cahier des Canonisations nous fournit une infinité d'exemples. J'ai l'honneur d'être, &c.

L E T T R E X X I I.

Sur les actes du culte qu'on peut rendre aux Serviteurs de Dieu après leur Bénédictification, & qui se rend aux Bienheureux après leur Canonisation.

Avant, Monsieur, d'en venir à l'explication du culte qu'on peut rendre aux Serviteurs de Dieu après leur

LET. XXII. Béatification, disons un mot de certaines qualités, de certains titres au sujet desquels il s'est quelquefois élevé des difficultés : tels sont les titres de *Serviteur de Dieu*, de *vénérable Serviteur de Dieu*, de *Bienheureux*, de *Saint*.

Ce qu'on entend par le titre de Serviteur de Dieu,

Le titre de *Serviteur de Dieu* dont on se sert, & dans les écrits qu'on présente à la Sacrée Congrégation des Rites, & dans les Décrets de cette même Congrégation, a quelquefois été donné aux Abbés, ou plutôt les Abbés étoient autrefois compris sous ce titre (a). Les Grecs le donnent encore aujourd'hui (b) lorsqu'ils confèrent le Baptême. Moyse & David sont appelés ainsi (c) dans l'ancien Testament, & St. Paul se qualifie de la sorte (d) dans le nouveau.

Mais ce titre se prend dans la matière que nous traitons dans un sens moins étendu, & ne se donne, selon le style de la Sacrée Congrégation des Rites, qu'à ceux dont on agite la cause de la Béatification; ainsi il se trouve commu-

(a) *Ex Synodo Sues-* tibus Sancti.
tionensi. an. 745.

[b] *Baptifetur, vel*
baptifatur Servus, vel
Serva Dei, in Nomine
Patris & Filii & Spiri-

(c) *Lib. Esdra. cap.*
9. & psal. 77.

[d] *Epif. ad Roma-*
nos.

nément employé dans les écrits des Postulateurs, dans les remarques du Promoteur de la Foi, dans les suffrages de Mrs. les Consultants & des Eminentissimes Cardinaux & dans les Décrets de la Sacrée Congrégation. On peut cependant, sans porter aucune atteinte aux Décrets d'Urbain VIII., qualifier de *Serviteurs de Dieu* tous ceux qui sont morts en odeur de Sainteté, soit qu'on ait fait tirer leur portrait & qu'on y ait mis quelque inscription, soit que leur vie ait été imprimée.

Il suffit donc, Mr., de laisser en mourant une haute idée de sa vertu, pour mériter la qualité de *Serviteur de Dieu*. Mais cela ne suffit pas pour être décoré de celui de *vénérable*; il faut de plus, selon la remarque (a) de Blaise de la Purification, que la réputation de Sainteté ait été juridiquement prouvée, en sorte qu'à prendre le titre de *vénérable* dans le sens rigoureux, qui est celui de

Condition
nécessaire
pour être décoré du titre
de Vénérable
pris dans le
sens rigou-
reux.

[a] Sciendum est autem nomine *Venerabilium* Virorum, nos intelligere eos de quibus insignis fama Sanctitatis eorum loquatur. Ita ut non suf-

ficiat quælibet opinio quòd virtutibus & miraculis claruerint. *Blasius de Purificat. tract. de adorat. disput. 8. dub. 5. §. 3. num. 67.*

330 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. XXII. la Sacrée Congrégation, on ne l'accorde qu'à ceux dont les causes de Béatification & de Canonisation ont été introduites en vertu de la *signature de la Commission* : or on ne signe cette commission que Vues les preuves juridiques que la procédure sur la réputation de Sainteté & le bruit qui s'étoit répandu des miracles, a été faite par l'autorité de l'Ordinaire.

Le titre de Vénéérable ne se prend pas toujours dans le sens rigoureux. Que si on prend le titre de *vénéérable* dans un sens plus étendu, on trouvera qu'il a été donné, dans les Histoires même imprimées à Rome, à la plûpart de ceux sur-tout qui revêtus du caractère Episcopal ou Sacerdotal, ont été regardés comme ayant mené une vie sainte, & comme l'ayant saintement terminée. On les appelle *vénérables*, quoique les causes de leur Béatification ou de leur Canonisation n'ayent jamais été introduites, ou que la commission de l'introduction de leurs causes n'ait été signée que longtems après que l'histoire de leur sainte vie a paru au jour.

L'exemple de Bede confirmé: qu'on vient de dire. Nous en avons un exemple dans la personne du *vénéérable* Bede, qui, selon les Continueurs de Bollandus (a), fut

[a] Cognomen tus, eo potissimum *Venerabilis* est adeptus quod ipsius Homeliaz

honoré de ce glorieux nom, parce qu'on lisoit les Homelies dans l'Eglise, peut-être même avant sa mort, & certainement avant qu'il fut inscrit au Catalogue des Saints; & ils rejettent comme une fable indigne d'être sérieusement racontée, ce que Pierre de la Nativité rapporte * du titre de *vénérable* dont Bede avoit été honoré.

Cette qualité a été aussi donnée quelquefois (a) aux Souverains Pontifes,

in Ecclesiâ recitarentur, cum aut adhuc viveret, aut certè nec dùm esset Catalogo Sanctorum inscriptus. *Continuat. Bolland. in vitâ Bedæ.*

* Bede, raconte-t-il, étant mort, son Disciple entreprit d'orner son Tombeau d'une Epitaphe: il commença un vers léonin: *hæc sunt in fossâ* Il voulut le finir *Bedæ sancti vel presbiteri ossa;* mais ne trouvant dans

cette fin du vers, ni cadence, ni mesure, & sa Muse refusant opiniâtrément de lui suggérer une Epithete qui le tirât d'embarras, il s'endormit d'ennui & de fatigue. Mais il trouva à son reveil, qu'un Ange n'avoit pas dédaigné de suppléer à la stérilité de sa veine poétique, en gravant sur le Tombeau de Bede, le vers suivant:

Hæc sunt in fossâ Bedæ Venerabilis ossa.

[a] *Vid. Synodum Romæ sub Honorio III.*

332 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LIT. XXII. (a) aux Evêques, (b) aux Princes chrétiens, & quelquefois (c) aux Martyrs dont le martyre avoit été discuté, & auxquels on avoit rendu en vertu d'un jugement Ecclésiastique quelque culte religieux.

Les titres de Bienheureux & de Saint se donnent quelquefois l'un pour l'autre. Quant aux titres de Bienheureux & de Saint, on les confond quelquefois & on les donne assez indifféremment l'un pour l'autre. L'Eglise dans ses prières n'appelle-t-elle pas la Mère de Dieu tantôt Sainte, & tantôt Bienheureuse? Ne se sert-on pas dans le *Confiteor* du terme de Bienheureux à l'égard de St. Jean Baptiste, & de celui de Saints à l'égard des Apôtres Pierre & Paul, que les Papes mêmes, selon la remarque (d) de Juste Fontanin, n'appellent que Bienheureux?

Selon le style de la Sacrée Congrégation, on ne donne le titre de Bienheureux qu'aux Bénédictins, & celui de Sts. qu'aux Canonisés. On observera cependant que, selon le style du St. Siège & de la Sacrée Congrégation des Rites, le titre de Bienheureux est réservé pour le Serviteur de Dieu qui a été béatifié formellement,

[a] *Vid. Collationem primam Cartaginensem Catholicorum cum Donatistis.*

[b] *Vid. Epistol. Adriani I. adversus Elipandum.*

[c] *Vid. confirmationem Martiani Imperatoris.*

[d] *In sua dissertatione de Sancto Urscolo. num. 25.*

de *Saint* pour le Bénédicté qui a été canonisé. Ce n'est pas que tous ceux qui meurent dans la grace de Dieu & qui obtiennent la vie éternelle, ne soient & ne puissent être appellés Saints; mais non dans le sens dans lequel l'Eglise l'entend ici, où elle ne prétend honorer de cette qualité que ceux qui pendant leur vie se sont distingués par la pratique des vertus héroïques, & après leur mort par la vertu & l'éclat des miracles.

Il m'a paru, Mr., d'autant plus nécessaire de donner, comme en passant, ces petits éclaircissements, que rien de plus répété dans toute la suite de l'Ouvrage dont je vous présente l'extrait, que les titres de *Serviteur de Dieu*, de *Vénéérable*, de *Bénédicté* & de *Canonisé*. Passons maintenant aux actes du culte qu'on peut rendre aux Serviteurs de Dieu après leur Bénédictation, & qu'on rend aux Bénédictés après leur Canonisation; & pour ne rien confondre, parlons en séparément.

I. Pour juger sainement des actes du culte qu'on peut rendre aux Serviteurs de Dieu après leur Bénédictation, il n'y a pas de moyen plus sûr que de distinguer deux sortes de Bénédictés, dont les

Les actes du culte qu'on peut rendre aux Serviteurs de Dieu après leur Bénédictation.

LET. XXII.

Il faut distinguer deux sortes de Béatifiés.

uns ont acquis les honneurs de la Béatification par la possession immémoriale d'un culte religieux, & dont les autres n'y ont parvenu qu'en vertu d'un Indult de la Sacrée Congrégation ou du Souverain Pontife. On peut, sans contrevenir en rien aux Décrets d'Urbain VIII., rendre aux premiers le même culte qu'on leur rend de tems immémorial avec la connoissance de l'Ordinaire & du St. Siège qui le tolèrent; mais il faut se borner, à l'égard des seconds, aux seuls actes de culte spécifiés dans l'Indult & confirmés par des Indults postérieurs.

Nous avons vu ailleurs qu'Aléxandre III. se réserva à lui & à ses successeurs, exclusivement aux Evêques, le droit de béatifier; c'est-à-dire, de permettre que dans un certain lieu qu'on détermine ordinairement, on appellât *Bienheureux* & qu'on honorât comme tel un Serviteur de Dieu, en lui rendant une certaine vénération publique, dont les actes consistoient, ou à célébrer en son honneur un jour de Fête, ou à faire mémoire de lui dans l'Office Divin, ou à réciter l'Office Divin & à dire la Messe du commun, ou à réciter l'Office avec des Leçons propres, &

Différens actes du culte public qu'on peut rendre aux Béatifiés.

à célébrer la Messe : & le tout selon le **LEL. XXII.**
bon plaisir des Souverains Pontifes ,
dont les uns accordent plus , les autres
moins ; & qui n'étant pas tenus à l'uni-
formité dans la concession du culte , en
permettent de différentes espèces, com-
me on le pourroit faire voir par un grand
nombre d'exemples qu'il seroit trop long
de rapporter.

Il est donc fort libre aux Papes de
restreindre ou d'étendre les graces en
matière de culte religieux ; mais il ne
s'ensuit pas de-là qu'on ait la liberté de
donner à leurs concessions ou à leurs
Indults plus d'étendue qu'ils n'en ont
en effet , & on doit s'en tenir scrupu-
leusement aux termes dans lesquels les
Brefs sont conçus , sur-tout lorsqu'il
s'agit de la célébration de la Messe &
de la récitation du Divin Office , & ce-
la conformément au Décret de la Sa-
crée Congrégation du cinquième Octo-
bre 1652. Ce Décret fut suivi d'un
autre, qui fut porté le 9^{me}. Février 1658
en présence d'Alexandre VII. Il déclara
qu'on ne peut donner aux Bienheu-
reux le titre de Saint, ni les représenter
avec la tête couronnée de rayons, mais
seulement ornée de petits rayons. Le
même Alexandre VII. voulant remé-

*Décrets de
la Sacrée
Congrégation
qui régloit le
culte qu'on
peut rendre
aux Bienheu-
reux.*

LET. XXII. dier aux abus & aux excès qui s'étoient introduits dans le culte qu'on rendoit aux Bienheureux non canonisés, consulta la Congrégation des Sacrés Rites, & de son avis il fit le 27 Septembre 1659 les Réglemens suivans, qui furent publiés le 3e. Février 1660.

*1^o Décrets
d'Alexandre
VII. sur le
culte des Béa-
tifiés.*

1^o. « On n'exposera ni dans les Eglises, ni dans les Chapelles, ni dans les Oratoires dans lesquels on célèbre la Messe, ou dans lesquels se font les divins Offices, ni l'Image de ces Bienheureux, non pas même celles où la leur ne seroit qu'accessoire, ni leurs Statues, ni leurs Tableaux, ni les inscriptions qui rappellent leurs belles actions, qu'on n'ait auparavant consulté le Siège apostolique.

2^o. » Si le St. Siège permet d'exposer dans les Eglises leurs Images, leurs Statues & leur Tableau pour y être vénérés, on entendra cette concession en ce sens : qu'on permet de les appliquer sur les murailles des Eglises seulement, & non sur l'Autel.

3^o. » Si le même St. Siège permet d'ériger des Autels, il n'entend pas par-là permettre de célébrer la Messe, ni de réciter l'Office divin en l'honneur du Bienheureux non canonisé,
» parce

» parce qu'il faut pour cela une licence **LIT. XXII.**
» expresse & spéciale.

4°. » Le culte accordé pour un lieu,
» ne pourra être étendu à un autre en
» vertu de quelque autorité que ce puisse
» se être, sans l'agrément du Souverain
» Pontife.

5°. » On ne prétend pas renfermer
» dans la permission qu'on accorde à tout
» le monde d'honorer en certains lieux
» les Bienheureux non canonisés, celle
» de réciter publiquement leur Office,
» mais seulement en particulier, & sans
» se décharger, hors le cas d'une exemp-
» tion spécialement accordée, de l'obli-
» gation de satisfaire par ailleurs au pré-
» cepte de la récitation des Heures Ca-
» noniales.

6°. » Les Messes dont on permet la
» célébration aux Prêtres réguliers ou
» séculiers de certains lieux, de certains
» Monastères, ou aux Prêtres attachés
» au service d'une certaine Eglise, ne
» pourront être célébrées par quelque
» autre Prêtre que ce puisse être, fut-il
» même revêtu de la dignité de Cardinal.

7°. » On ne célébrera aucun jour de
» Fête en mémoire des mêmes Bien-
» heureux, sans un Indult spécial du
» St. Siège.

R.

338 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu ;*
LIT. XXII. 8°. „ Leurs noms n'auront place que
„ dans les Calendriers dont on se sert
„ dans les lieux où l'on célèbre leur Of-
„ fice & leur Messe.

9°. „ Qu'on ne fasse aucune mémoire
„ d'eux dans aucune prière de l'Eglise,
„ non pas même dans celles qu'on réci-
„ teroit dans les Chapelles privées.

10°. „ Qu'on ne les invoque dans les
„ prières publiques, que de la manière
„ qui aura été approuvée par le Siège
„ apostolique.

11°. „ Qu'on ne porte pas leurs Re-
„ liques dans les Processions.

La Sacrée Congrégation fait ensuite les exceptions que nous avons déjà remarquées, & qui regardent les Bienheureux non canonisés, qui sont dans la possession immémoriale d'un certain culte; & elle déclare qu'elle ne prétend porter aucune atteinte à ce culte ni à la manière dont il se rend; mais elle ordonne en même tems que, supposé qu'il s'y fût fait depuis cent ans quelque augmentation ou extension, on en retranchât ce qui y a été ajouté, & qu'on se borne à l'ancien culte: attendu que, hors les cas qu'elle excepte, il n'y a pas d'Actes de culte qui ne se doivent réduire à ceux qui se trouvent formelle-

ment exprimés dans les Indults Apostoliques. La Sacrée Congrégation enfin confirme les Décrets qui défendent de prendre les Bienheureux non canonisés pour Patrons, & de célébrer avec octave le jour de leur naissance; & elle renouvelle tout ce qui avoit émané précédemment de son Tribunal sur la matière en question.

On ne doit point prendre pour Patron un Bienheureux non Canonisé.

Ce Décret ayant fait naître des doutes sur son intelligence, on les proposa à la Sacrée Congrégation: on lui demanda;

1°. Si dans les lieux où on a permis de célébrer la Messe de quelques Bienheureux, il est permis d'exposer sur l'Autel son Image & sa Statue, & d'y suspendre des Tableaux votifs?

Doutes proposés à la Sacrée Congrégation, sur l'intelligence du précédent Décret.

2°. Si la défense de célébrer des jours de Fête en l'honneur des Bienheureux, s'étend aux Fêtes de dévotion?

3°. Si les Indults qui permettent de réciter l'Office avec octave ou sans octave, & de célébrer la Messe des Bienheureux, ont été révoqués par le Décret de la Sacrée Congrégation?

4°. S'il est permis d'exposer les Reliques des Bienheureux dans les Eglises où on peut réciter leur Office & célébrer respectivement leur Messe?

5°. Si les Evêques réguliers, qui par

340 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,
LBT. XXII. Indult du St. Siège Apostolique-jouissent des privilèges de leur religion compatibles avec leur dignité, peuvent réciter l'Office & dire la Messe des Bienheureux de leur ordre dans leurs propres Cathédrales & leur ériger des Autels ?

La Sacrée Congrégation répondit le 17 Avril 1660.

Au 1^{er}. doute, affirmativement.

Au 2^d. négativement.

Au 3^e. encore négativement.

Au 4^e. affirmativement.

Au 5^e. négativement.

Il semble, Mr., que ce que nous venons de dire est plus que suffisant pour régler la dévotion dans les différens actes du culte qui regardent les Bienheureux non canonisés : Voyons maintenant à quoi on doit aussi s'en tenir dans les différens actes du culte qui les concerne après leur Canonisation.

Actes du culte qu'on rend aux Bienheureux après leur Canonisation.

II. Le culte qu'on rend aux Bienheureux après leur Canonisation consiste (a) en sept actes, dont l'énumération

[a] Ita Bellar. tom. 1. cap. finali. Rosca de 2. Lib. de Sanctior. Canonisa, Sanctior. cap. Beatitu. cap. 7. Capa- 38. . Joane Garzias in riu in Directorio Casuo tract. de Canonisa- agnisa. Sanctior. Lib. Sanctior. cap. 12. Galii,

tion ne sçauroit être que fort instructive. **LIT. XXII**

1°. On les inscrit au Catalogue des Saints ; c'est-à-dire , on définit & on ordonne qu'ils soient apellés Saints , & qu'ils soient publiquement regardés comme tels par tous les Fidèles.

2°. On les invoque dans les Prières publiques & dans les Oraisons qui se font au nom de toute l'Eglise, & il n'est pas permis, comme nous l'avons remarqué ailleurs, de prier pour eux. Il est vrai que dans l'Office Syriaque, dans la Liturgie de Nestorius & dans le Canon des Ethiopiens, après avoir d'abord fait mention des Saints, puis des Défunts, le Prêtre leur souhaite à tous le repos de leur ame ; mais comme dans toutes les autres Liturgies & Offices, ces deux mémoires se trouvent séparées, enforte que dans la première qui est des Saints, le Prêtre demande à Dieu que par leur intercession les Fidèles s'animent par leur exemple à la pratique de la vertu ; & que dans la seconde qui est des Morts, il prie le Seigneur de leur pardonner leurs péchés, & de leur accorder la vie éternelle : comme d'ailleurs on voit dans les anciens cahiers que le Diacre faisoit des

Il n'est pas permis de prier pour les Défunts.

342. *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. XXII. Prières qui tenoient le milieu entre les deux commémoraisons ; il est très-vraisemblable (a) que c'est par l'erreur des Libraires qu'il est arrivé que les Prières du Diacre ayant été retranchées, les deux commémoraisons se sont trouvées confondues & réunies ensemble.

3°. On érige des Temples & des Autels, & on les consacre à Dieu en mémoire des Canonisés.

4°. On célèbre solennellement le sacrifice de la Messe, & on chante publiquement l'Office Divin en leur honneur : mais on ne leur offre pas pour cela le sacrifice, nous avertit le Concile de Trente (b), mais à Dieu qui les a couronnés : *Sed Deo soli qui illos coronavit.*

5°. On célèbre encore par une Fête le jour de leur anniversaire.

6°. On peint leurs Images avec des rayons de lumière, des attributs & des ornemens qui désignent la gloire dont ils jouissent dans le Ciel, mais qui ne doivent pas être arbitraires, ni subordonnés aux idées personnelles du Peintre.

(a) *Renaulins, Li. 633. & 645.*
surg. Orient. tom. 1. (b) Sess. 22 de Sa-
p. 505 & 528, & tom. 2. sacrificio Missæ. cap. 3.
pag. 98. 99. 327. 332.

7°. Enfin on honore publiquement leurs Corps & leurs Reliques, & on les conserve dans de précieuses chasses.

Ici, Mr., se présentent quelques difficultés dont on recevra volontiers l'éclaircissement. On demande d'abord ce qu'on entend par le Catalogue des Sts. auquel on inscrit le Bienheureux dont on fait la Canonisation ?

Quelques-uns croient que le Catalogue des Saints n'est autre chose que le Martyrologe Romain : mais ils se trompent ; puisqu'on lit dans ce Martyrologe les noms de plusieurs Serviteurs de Dieu qui ne sont simplement que béatifiés. Il faut donc s'en tenir à la réponse que Bivarius fait à la même question, & dire que le Catalogue des Saints ne doit pas se prendre dans le sens matériel & grammatical, mais dans le sens numéral & figuré ; & alors il ne signifie autre chose que le nombre des Sts. dont l'Eglise a fait un choix spécial pour être proposé à la vénération de tous les Fidèles, & dont elle conserve le religieux & éternel souvenir gravé dans son esprit & dans son cœur comme dans un registre vivant (a).

Ce qu'on doit entendre par le Catalogue des Sts.

[a] Ergò neutri- mentalis in corde & quam materialis, sed mente Ecclesiz Cata-

LET. XXII.

*Doit-on ré-
citer l'Office
& célébrer la
Messe de tous
les Bienheu-
reux qu'on
canonise ?*

On demande encore si on doit ré-
citer l'Office & célébrer la Messe de
tous les Bienheureux qu'on canonise ?
Ce qu'on semble insinuer dans le qua-
trième acte du culte qui leur est des-
tiné.

Cette question est d'autant plus ai-
sée à résoudre, qu'il ne peut arriver que
très-difficilement qu'on canonise un
Bienheureux, sans qu'on célèbre en cer-
tains lieux déterminés la Messe en son
honneur, & qu'on récite l'Office du
moins du commun, puisque selon la
discipline qu'on observe aujourd'hui, il
faut pour procéder à la Canonisation
que la Béatification formelle ou équi-
valente ait précédé : or le Bref de la
Béatification formelle accorde toujours
la faculté de célébrer la Messe en cer-
tains lieux qu'on détermine, & de réci-
ter l'Office du Bienheureux. La même
chose se pratique aussi presque toujours
dans la Béatification équivalente, sur-

logus in quo Sancti,
cum canonisuntur,
adscribuntur, consti-
tuendus est ; ita ut lo-
catio nihil aliud sonet
quàm numerum Sanc-
torum quos ipsa Eccle-
sia, summo habito de-

lectu, universis Fide-
libus colendos !supre-
mis honoribus propo-
suit. *Bivar. in Com-
menta. ad chronica.
Marci Maximi in
Sancto Joan. Eremito.
Martyre vindicato. §. 4.*

tout lorsque la Canonisation n'est pas éloignée. LIT. XXII.

La difficulté seroit mieux fondée, si on la faisoit tomber sur la célébration de la Messe & sur la récitation de l'Office qu'on permet, ou qu'on commande de réciter dans l'Eglise universelle: & alors on répondroit qu'un Bienheureux canonisé doit sans doute être révé- ré dans l'Eglise universelle, & qu'on y peut ériger en son honneur des Tem- ples & des Autels, mais non pas réci- ter son Office, ni célébrer la Messe, s'il n'intervient de la part du Souverain Pon- tife un Décret spécial & particulier qui le permette ou qui l'ordonne; & ce Dé- cret est nécessaire, quand bien même cette permission ou ce précepte se trou- veroit exprimé dans la Sentence défini- tive ou dans la Bulle de Canonisation. Telle est la décision de la Sacrée Con- grégation rapportée par Gavantus (a).

Mais, dira-t-on: Qu'y a-t-il de plus légitime que de faire ce qui est permis, & de plus louable que de pratiquer ce qui est ordonné? Or il y a des Bulles de Canonisation qui permettent de réciter l'Office & de célébrer la Messe des Bien-

[a] In Commentar: Romani. sect. 2. cap. 24. ad Rubricas Breviarii num. 30.

346 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu ;*
LIT. XXII. heureux canonisés ; il y en a d'autres
qui en font même un précepte , & par
conséquent, &c.

Il y a longtems que Lezana (a) a
répondu à cette difficulté. Après avoir
rapporté la Sentence qu'Urbain VIII.
prononça à l'occasion de la Canonisa-
tion de St. André Corfin , il dit que ,
quelque mention qu'on fasse dans les
Bulles de Canonisations , d'Office & de
Messe , ni l'un ni l'autre ne peuvent avoir
lieu qu'en vertu d'un nouveau Décret
du Pape. La raison qu'il en donne est
que , quoiqu'une Bulle de Canonisation
donne en général la faculté de réciter
l'Office & de célébrer la Messe d'un
Canonisé , cette Bulle ne prescrit & ne
détermine pas le Rit sous lequel on doit
réciter cet Office & célébrer cette Mes-
se ; si c'est sous le Rit double , semi-
double ou autre , & les rubriques du
Bréviaire ne le marquant pas non plus.
Il faut donc , conclut Lezana , qu'un nou-
veau Décret en décide ; ce qui est d'au-
tant plus nécessaire , qu'il n'appartient
qu'au Pape (b) de régler par la diffé-
rence des Rites , les différens degrés du

(a) *Consulta. 2. riosus Deus, de reliquiis*
num. 6. & 7. & venerat. Sanctior.

(b) *Juxtà cap. gla-*

culte qu'on doit rendre aux Saints. Et **LIT. XXII.**
voilà ce qui se pratique dans toute l'Eglise, puisqu'il est certain que l'Eglise universelle ne récite pas l'Office de tous les Saints qui ont été canonisés, mais de quelques-uns seulement.

On demande enfin si le précepte *Le précepte*
d'honorer un Canonisé comme Saint, & *d'honorer un*
de la manière dont on honore les Saints, *Canonisé*
& de réciter son Office & de célébrer sa *comme Saint,*
Messe dans l'Eglise universelle, oblige *oblige - t - il*
également les deux Eglises, celle d'O- *l'Eglise d'O-*
rient comme celle d'Occident? *rient comme*
celle d'Occi-

Pour résoudre clairement cette ques- *tion?*
tion, il faut distinguer entre le précep-
te qui ordonne d'honorer dans l'Eglise
universelle un St. canonisé, & celui qui
enjoint de réciter l'Office de ce St. &
de célébrer sa Messe, Ces deux précep-
tes en effet n'ont aucune liaison néces-
saire l'un avec l'autre, puisqu'il y a un
grand nombre de Saints canonisés dont
on ne récite l'Office ni on ne célèbre
la Messe dans l'Eglise universelle. Le
premier précepte appartient à la Foi,
selon quelques-uns; & tous convien-
nent qu'on ne pourroit le violer, sans
exposer le salut de son ame, ou du
moins sans manquer au respect qu'on doit
à l'Eglise. Les Orientaux sont donc

548 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu;*
LIT. XXII. obligés de s'y soumettre. Le Souverain Pontife, comme Chef de l'Eglise tant d'Orient que d'Occident; a droit d'exiger d'eux cette soumission. Aussi dans toutes les réunions qui se sont faites des Orientaux avec le St. Siège, le Saint-Siège a toujours eu soin, en leur ordonnant de proscrire leurs erreurs, de leur enjoindre de se conformer à l'Eglise Romaine dans tous les points de sa discipline qui sont universellement observés, & dans tout ce dont le violement pourroit compromettre le salut de l'ame, & porter quelque atteinte aux sentimens de déférence que les Enfans de l'Eglise lui doivent comme à leur Mère commune : & par conséquent les Orientaux qui refuseroient de reconnoître & d'honorer comme Saint le Serviteur de Dieu ou le Bienheureux que le Souverain Pontife auroit inscrit au Catalogue des Saints en le canonisant, commettrait le même péché dont on ne pourroit excuser dans l'Eglise Occidentale celui qui s'y rendroit coupable de la même indocilité. Mais il n'en seroit pas ainsi, s'il ne s'agissoit que du précepte qui regarde la récitation de l'Office & la célébration de la Messe; parce que les Orientaux n'y sont tenus qu'au-

tant que le Pape leur feroit un com- LET. XXII.
mandement exprès de s'y conformer.

C'est la décision qui fut donnée, selon que le raporte Vericelle (a) le 4^{m^e}. Juillet 1631, dans une Congrégation particulière que les Scavans tinrent au sujet des Missionnaires d'Orient, dans le Palais du Cardinal Pamphile, qui fut depuis Pape sous le nom d'Innocent X.

Ce seroit envain, Mr., qu'on prétendroit que les Orientaux seroient astreints du moins indirectement à l'observance du précepte dont nous parlons, parce que ce précepte étant exprimé en termes généraux semble n'excepter personne. La foiblesse de cette prétention se manifesterait à l'ouverture des Missels, des Offices, des Bréviaires imprimés à Rome & approuvés par les Souverains Pontifes pour l'usage des Orientaux, & dans lesquels on trouve bien les Messes & les Offices prescrits en l'honneur des Saints qu'ils honoroient avant le schisme; mais on n'y trouve pas un seul mot ni des Offices ni des Messes des Saints qui ont été canonisés depuis.

On n'auroit pas plus de raison d'ob-

[a] In Apostolicis & 84. pag. 204. & de Missionibus. quest. 83. quæstibus.

350 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu;*
LET. XXII. jecter le Décret d'Eugène IV. pour
l'union des Armeniens, & l'instruction
de Clement VIII., qui les obligent au-
si bien que les Grecs, lorsqu'ils demeu-
rent dans les Diocèses des Evêques La-
tins, à l'observance des Fêtes qui sont
de précepte dans l'Eglise Latine : car Eu-
gène IV. en obligeant les Armeniens à
se conformer à l'Eglise Latine, en ce
qui concerne les jours qu'on fixe pour
la célébration des Fêtes de la Nativité
de Notre-Seigneur, le 25 Décembre,
de la Circoncision, le 1^{er}. Janvier, de
la Purification, le 2 Février, & de la
Nativité de Saint Jean-Baptiste, le 24
Juin, n'a fait aucune mention des au-
tres Rites où ils différoient des Grecs
& des Latins (a). Clement VIII. ne
se montre pas plus rigoureux à l'égard
des Grecs : il veut que pour éviter le
scandale, ils entendent la Messe & qu'ils
s'abstiennent du travail les jours de Fê-
tes chômées dans les Diocèses des
Evêques Latins où ils ont leur domici-
le ; mais il ne leur prescrit ni la célébra-
tion de la Messe ni la récitation de l'Of-
fice du St. dont les Latins célèbrent la
Fête.

[a] *Vid. Labbe, tom. 529. ad pag. 540.*
13. Conciliorum. pag.

J'ai beau , Mr. , me prescrire d'étroites bornes dans le vaste champ que je parcours , je les passe presque toujours , & je ne m'en apperçois presque jamais que lorsqu'il est plus que tems de vous assurer du respect avec lequel je ne cesse d'être, &c. LET. XXII.

LET T R E X X I I I .

Sur la différence qu'il y a entre la Bâtification & la Canonisation.

CE que nous allons dire, Mr., se LET. XXIII.
trouve extrêmement lié avec ce que nous avons dit dans la précédente Lettre. Nous y avons spécifié les actes du culte qu'on rend respectivement aux Bâtifiés & aux Canonisés, & nous n'avons pu le faire, sans faire sentir en même tems combien la Bâtification & la Canonisation diffèrent l'une de l'autre; mais on le sentira encore plus lorsque nous aurons examiné cette différence telle qu'elle est en elle-même.

Pour réussir dans cet examen, il faut d'abord sçavoir ce qu'on entend par Bâtification; ce qu'on entend par Canonisation. Quelques-uns regardent ces

LET. XXIII termes comme synonymes, & croient (a)

Différentes opinions sur l'intelligence des termes de Béatification & de Canonisation. que tous les deux ne signifient que la même chose. S'ils ont raison, on a eu grand tort de traiter si sérieusement une simple question de nom. Quelques autres distinguent deux sortes de Canonisations ; l'universelle, par laquelle un culte religieux se rend dans toute l'Eglise, & la particulière, qui le restreint à quelques Eglises seulement : & il n'est pas surprenant qu'à la faveur de cette distinction, il se soit trouvé des Auteurs (b) qui ont appelé la Béatification une certaine Canonisation particulière. Bien plus, quelques-uns ont prétendu que tous ceux qui, conformément à l'ancienne discipline de l'Eglise, avoient reçu un culte religieux en vertu du jugement de l'Evêque Diocésain, doivent être regardés comme ayant été véritablement canonisés, ou du moins canonisés de cette Canonisation particulière qui étoit la seule qui fut en usage.

Mais, ou ce culte prescrit par le jugement de l'Evêque, & fixé à son seul Diocèse, n'en passoit pas les bornes, ou il venoit quelquefois à s'étendre à

[a] *Testè Garzia in suo tract. de Canonis. Sanctos.*

[b] *Casal. de veteribus Ecclesia Ritibus. cap. 7. §. perniciosum.*

d'autres Eglises, & insensiblement à l'Eglise universelle, du consentement exprès ou tacite du Souverain Pontife. S'il ne passoit pas les bornes du Diocèse où il avoit pris naissance, ce n'étoit qu'une Bénédictation ; mais si du consentement exprès ou tacite du Souverain Pontife, il venoit à s'étendre jusqu'à l'Eglise universelle, il devenoit par-là même une véritable Canonisation : & en ce cas, qui ne voit que selon l'ancienne discipline de l'Eglise, la Canonisation différoit de la Bénédictation en ce que celle-ci ne supposoit qu'un culte fixé & borné à une Eglise particulière, & que celle-là exigeoit l'extenſion de ce culte à l'Eglise universelle ?

Que si nous consultons les Canonistes (a) qui traitent de la Bénédictation & de la Canonisation conformément à ce qui se pratique aujourd'hui dans la Cour Romaine, pour apprendre d'eux quels sont les points fixes sur lesquels on peut établir solidement la différence qu'on doit admettre entre la Bénédicta-

(a) Scacch. de notis & signis Sanctitatis. sect. II. cap: I. pag. 826. . Castellan. de certitudine gloriae Sanctor. cap. 2. punct. 1. num. . 2. . Benia, in sua disserta. de cultu Sanctor. apud Pignaten. tom. 5, Consult. 38 num. . II.

LET. XXIII.

*Définition
de la Béatifi-
cation.*

*Définition
de la Canoni-
sation.*

*Différences
entre la Béa-
tification &
la Canoni-
sation.*

tion & la Canonisation ; ils nous répondront que la Béatification étant un culte par lequel le Souverain Pontife permet seulement qu'en certains lieux, qu'on détermine & qu'on spécifie, on rende à un Serviteur de Dieu un culte borné & propre des Béatifiés, & que la Canonisation étant une Sentence définitive par laquelle le Pape décerne & ordonne qu'un Béatifié soit mis au rang des Saints, & qu'on lui rende dans tout le monde chrétien les honneurs religieux qu'on défère aux autres Canonisés ; il s'ensuit que la Béatification diffère de la Canonisation : 1°. en ce que la Béatification n'est qu'un acte préparatoire ; 2°. en ce qu'elle permet seulement le culte religieux ; . . . 3°. en ce qu'elle ne le permet qu'en faveur de certains lieux déterminés, au lieu que la Canonisation est un acte parfait & consommé ; qu'elle fait un précepte du culte religieux qu'elle décerne à un Saint, & qu'elle étend ce culte à l'Eglise universelle.

Quelque appuyées que paroissent ces différences sur l'opinion commune des Canonistes, Mattheuccius Observantin, & Consulteur de la Sacrée Congrégation des Rites, ne juge pas à propos de

les admettre toutes les trois, & ne veut faire grace qu'à la première. Il prétend (a) que le culte religieux est de précepte non seulement à l'égard des Canonisés, mais encore à l'égard des Bénédictins; & qu'à l'exception de l'Office & de la Messe, ce culte n'est pas plus restreint à une Province, à un Diocèse, à une Ville, lorsqu'on béatifie, que lorsqu'on canonise. LIT. XXIII

Si Matheuccius avoit parlé d'un ton moins absolu & de manière à donner lieu à une distinction, peut-être auroit-on pu le concilier avec ses confrères les Canonistes, en disant que ceux-ci en établissant leurs trois différences, n'ont consulté que le cours ordinaire qui leur est favorable; au lieu que celui-là, pour combattre ces différences, a eu égard à ce qui pouvoit arriver dans le cours extraordinaire, qui en effet auroit parlé en sa faveur. Nous voyons qu'Innocent III. ne se contenta pas de permettre, mais qu'il ordonna même (b) qu'on fit solennellement l'Office de Guillaume de Maravalle en Toscane. Leon X. en

(a) *In suâ practicâ ad sequent.*

causas Beati. & Canonisa. quæst. præmiali sap. unico, num. 7. &

(b) *In suis litteris Apostolicis, editis in via Guillelmi Eremitæ.*

356 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu;*
EST. XXIII usa de même en béatifiant la Bienheureuse Hofanne, Vierge du Tiers-Ordre des Frères Prêcheurs; Clement IX. (a) en donnant la Bienheureuse Rose de Lima pour Patrone de cette Ville; & enfin Clement X. (b) en ordonnant de reconnoître la même Bienheureuse Rose de Lima, avant qu'elle fut canonisée, pour Patrone principale des Provinces, des Royaumes, des Isles de toute l'Amérique, des Philippines & des Indes.

On produit aussi des exemples qui font voir que le culte des Béatifiés n'a pas toujours été borné à une Province, à un Diocèse, à une Ville ou à un Ordre religieux. Sixte IV. en mettant Jean Bon au nombre des Bienheureux, déclare (c) qu'on peut l'invoquer & l'honorer dans toutes les villes, dans tous les pays, dans tous les lieux, dans tous les Monastères & dans toutes les Eglises. Et Ste. Rose de Lima n'étoit pas encore canonisée, lorsque Clement X. donna à son culte la même extension:

(a) *In suo Brevi expedito die 2. Januarii. an. 1669.*

(b) *In suis litteris Apostolicis expeditis die 8. Januarii an.*

1674.

(c) *Per suas litteras Apostoli. in formã Brevi expeditas die 27. Aug. an. 1670.*

dont Sixte IV avoit honoré celui de Jean Bon. LET. XXIII.

Il paroît donc évident qu'il n'est pas de l'essence de la Bénédictation que le culte qui en est le fruit ne soit jamais que permis, puisque, comme on vient de le voir, on en a quelquefois fait un précepte; ni qu'il soit toujours fixé à certains lieux, puisqu'on l'a quelquefois étendu à l'Eglise universelle. Mais ce qui distingue essentiellement la Bénédictation de la Canonisation, c'est que le jugement que celle-là renferme n'est jamais définitif, & que le culte qu'elle détermine ne s'étend que rarement à toutes les Eglises, & cela en forme de simple concession, & jamais de précepte; au lieu que dans la Canonisation, on prononce définitivement & sans retour, & que le culte qu'elle décerne est toujours commandé par précepte, toujours étendu à l'Eglise universelle (a).

Différences essentielles entre la Bénédictation & la Canonisation.

Mais que doit-on entendre par la permission du culte religieux, employée par le St. Siège en matière de Bénédictation ?

On satisfait pleinement, Mr., à cette question en distinguant deux sortes de

On distingue deux sortes de permissions. L'approbative & la suspensive.

(a) Vid. Cardi. laudato, lib. 1. cap. 39 Lambertini, opere solite num. 13 & 14.

358 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
Lrr. XXIII. permissions ; l'une qu'on appelle approbative , & l'autre qui se nomme suspensive. La première a lieu dans la Béatification tant formelle qu'équivalente : dans la formelle , parce qu'elle suppose l'examen & l'approbation juridique des vertus & des miracles ou du martyre ; & dans l'équivalente , parce que dès qu'il conste qu'un culte se rend de tems immémorial , ou qu'il est fondé sur le bruit qui s'étoit réellement répandu des vertus , des miracles ou du martyre de celui qui en est l'objet , & qu'il se rend avec la connoissance de l'Ordinaire du lieu ou du St. Siège qui le tolèrent , ou en vertu de quelques Indults accordés par les Souverains Pontifes ou par la Sacrée Congrégation ; on maintient ce culte dans le même état dans lequel il se trouve , & quelquefois même on l'étend par de nouvelles concessions.

L'autre permission , dite suspensive , est celle dont on use à l'égard du culte rendu depuis très-longtems à un Serviteur de Dieu , & qu'on continue à lui rendre dans quelque Province , mais que le Saint Siège ne tolère que dans la crainte de révolter les peuples , si on entreprenoit de l'abolir , & qu'en protestant , soit explicitement , soit implicite.

ment, qu'il ne l'approuve pas : & il est **LET. XXIII**
certain que ce seroit perdre sa peine
que de s'efforcer de faire résulter d'une
telle permission une vraie & légitime
Bénédictation.

Le culte de Lucifer de Cagliari &
celui de Raymond-Lulle nous fournis-
sent deux célèbres exemples de la per-
mission suspensive. Les Partisans de la
sainteté prétendue de Lucifer, dont
l'Histoire Ecclésiastique fait une si am-
ple mention, n'ont rien épargné pour
la faire valoir contre ses Adversaires, &
assurer à Lucifer les honneurs religieux
qu'on lui rendoit surtout à Cagliari,
où l'an 1615 on découvrit une Eglise
souterraine, qu'on supposoit avoir été
consacrée à sa mémoire. Mais Urbain
VIII. voulant terminer les disputes &
les vives contestations que le culte de
Lucifer avoit fait naître, au scandale
même des Fidèles, fit examiner exacte-
ment la cause devant le Tribunal suprême
de l'Inquisition générale de Rome,
& défendit sous les peines portées con-
tre les Contrevenans de rien écrire, ou
de faire imprimer ni pour ni contre le
culte rendu à Lucifer, protestant qu'il
n'entendoit ni reconnoître, ni rejeter
la sainteté qu'on lui attribuoit ou qu'on

*Lucifer de
Cagliari &
Raymond-
Lulle sont
dans le cas de
la permission
suspensive.*

LET. XXIII. lui disputoit, mais qu'il vouloit que les choses demeuraissent dans leur état actuel. Des difficultés s'étant levées sur l'intelligence de ce Décret, le même Pape s'expliqua plus clairement encore dans les Décrets du 30 Décembre 1638, du 20 Juin 1641 : & répondant, dans celui du 17 Octobre 1647, au doute proposé; sçavoir, si on pouvoit sans scrupule & sans contrevénir au Décret du 20 Juin 1641 réciter l'Office, célébrer la Messe solennelle ou privée, & exposer à la vénération publique l'Image de Lucifer de Cagliari, & surtout dans les Eglises où ces honneurs divins ne lui avoient pas encore été déferés : Il déclara que cela n'étoit pas permis. On doit donc suspendre son jugement sur la sainteté de cet Evêque, en attendant que le Saint Siège ne juge à propos de porter le sien.

C'est aussi le plus sage parti qu'on puisse prendre à l'égard de Raymond-Lulle *, dont Arture dit dans le Mar-

* Il étoit de Calabrie, & se mit du pris le change, en le confondant avec un Tiers-Ordre de Saint autre Raimond Lulle François. Selon Mr. de Terraca, Juif de nation & surnommé Moreri, les Auteurs qui l'ont fait passer le Néophite. Mais pour hérétique, ont tre Eminentissime Autyrologe

tyrologe Franciscain sur le 29^{me}. jour LET. XXIII.
 de Juillet, qu'il souffrit la mort chez
 les Sarrazins pour la défense de la foi ;
 que son corps fut transporté aux Isles
 de Majorque, & qu'à Majorque il est
 en pieuse vénération parmi les Fidèles.
 Mais tout cela ne suffit pas pour placer
 Raymond-Lulle au rang des Bienheu-
 reux : & quand bien même son culte se-
 roit appuyé sur une grande antiquité de
 date, & sur la tolérance des Ordinaires
 qui en ont eu connoissance sans se ré-
 crier contre ; s'il paroît que le Saint Sié-
 ge en pense peu favorablement, il est
 insuffisant pour assurer à Raymond le ti-
 tre de Bienheureux. Or si on juge de
 ce que le St. Siège pense du culte qu'on
 lui a rendu, par le Jugement solennel
 que Grégoire XI. a porté de ses Ou-
 vrages, dont il condamne 200 articles

teur, après avoir examiné en critique si les erreurs attribuées à Raymond-Lulle de Catalogne n'étoient pas supposées, aussi bien que la Bulle de Grégoire XI. qui les condamne, & si on n'avoit pas confondu ce Raymond avec ce-

lui de Terraca, conclut que ni les erreurs, ni la Bulle qui les profcrit, n'avoient été supposées, & que les deux Raymonds n'avoient pas été confondus l'un avec l'autre. *Cardi. Lambert. lib. 1. cap. 40. num. 4. de Servor. Dei Beatisi. &c.*

Q

LET. XXIII. sous les qualifications odieuses d'erronées & de manifestement hérétiques ; il est certain que Rome n'a pas béatifié celui qu'à Majorque on invoque comme Bienheureux , & que toute la grace qu'on peut lui faire , en attendant que le Saint Siège ne s'explique , est celle de ne point se déclarer ni pour ni contre son culte : ce dont Wadinge convient (a) , & ce qui se trouve confirmé par la réponse que Pierre François de Rubeis, cet excellent Promoteur de la foi , fit au Provincial des Dominicains des Pays-Bas , qui demandoit si on devoit regarder Raymond-Lulle comme Saint ou comme Martyr. La réponse fut qu'on ne devoit faire ni l'un ni l'autre (b). En effet , quoiqu'il en soit de l'antiquité de son culte , & de la tolérance des Evêques de Majorque qui l'ont souffert, il est à présumer que Raymond-Lulle ne doit sa qualité de Béatifié qu'à la prudence avec laquelle on tolère quelquefois un moindre mal pour en éviter un plus grand.

(a) *In Annalibus , Albitium , in suo tract. tom. 3. ad 1515 , n. 9. de inconstantiâ in fide.*

(b) *Colligitur ex eius suffragio typis impresso apud Cardinal. cap. 40. num. 43. & sequent.*

Il me semble, Mr., que cette Lettre vous aura suffisamment instruit, du moins quant à l'essentiel, de tout ce qui est contenu dans les chapitres 39^e, & 40^e. du premier volume de l'Ouvrage de notre sçavant Cardinal. Le chapitre 41^e. annonce quelques remarques à faire sur la Sentence définitive qui se prononce dans une Canonisation, & tout s'y réduit à faire voir par des exemples, qui cités en grand nombre & au long ne peuvent trouver place dans un Abrégé, que plusieurs Saints à la tête desquels paroît Saint Romuald, n'ont été canonisés que d'une Canonisation équipollente, ainsi appelée parce qu'elle équivaloit à la formelle; différente cependant de la formelle, parce que, comme on l'a déjà dit, elle n'exige ni Sentence définitive juridique, ni procédures en forme, ni cérémonies, & qu'il suffit pour y procéder, & pour autoriser le Souverain Pontife à étendre par voie de précepte le culte d'un Serviteur de Dieu à l'Eglise universelle, qu'on puisse démontrer que ce Serviteur de Dieu est depuis très-longtems dans la possession de ce culte, que les Historiens dignes de foi qui en ont parlé rendent un témoignage constant & unanime de

Q ij

364 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu;*
LET. XXIII. les vertus héroïques, de ses miracles on
de son Martyre, & que la réputation
qu'il s'est acquise d'opérer des prodiges
se soutient. J'ai l'honneur d'être, &c.

LETRE XXIV.

*Sur le Jugement Ecclésiastique qui inter-
vient dans une Béatification : Est-il
infaillible & appartenant à la Foi?*

LET. XXIV. **J** Amais, Monsieur, la loi que je me
suis prescrite de marcher sans écart
sur les pas de notre Eminentissime Ecri-
vain, ne doit m'être plus présente, que
lorsque j'ai à parler de l'épineuse ques-
tion qui regarde la nature du Jugement
Ecclésiastique qui intervient dans une
Béatification ou dans une Canonisation.
Notre Eminentissime Auteur, la traitant
avec une prudence qui égale ses lumiè-
res, force dans leurs retranchemens les
Disciples de Pyrrhon, sans appésantir
le joug de la Foi aux vrais Enfans d'A-
braham, & prend un juste milieu qui
concilie la mesure de l'acquiescement
nécessaire dans les Fidèles, avec la liber-
té d'opinion que permettent les dog-
mes libres de l'Ecole : & c'est ce juste
milieu qui me servira de guide, pen-

dant que je parcourrai les articles relatifs à l'infaillibilité du Jugement Ecclésiastique qui se porte dans les causes de Béatification ou de Canonisation.

On demande d'abord quel est le degré de croyance qu'exige le Jugement Ecclésiastique qui termine une cause de Béatification ?

Il s'en faut bien, Mr., que les Canonistes se trouvent d'accord sur cette question. Les uns (a) pensent qu'on doit croire pieusement, & non comme une vérité de Foi, que ce Jugement est infail-
lable ; & ils se fondent sur ce qu'une Sentence portée dans une Béatification n'est pas définitive comme celle qu'on prononce dans une Canonisation. Les autres (b) prétendent qu'il est probable que le Jugement du Souverain Pontife qui béatifie n'est pas moins infail-

Diverses d'opinions sur la question proposée.

[a] *Gonzal. in cap. parius, in direct. manu- Audivimus. tom. 6. de scripto Canonisa. Sanc- reliqui. Et venerat. tor. lib. 2. cap. 3. Sancto.... Scacch. de [b] Bordon. de Ca- nosis & signis Sanct. sec. nonisa. Sancto. Con- 1. cap. 8. pag. 97.... trover. 13. num. 16.... Francis. Vinton. in suo Lezana, Consult. 1. tract. de Canonisa. num. 59... Castropalao Sancto. cap. 14 ... A- tom. 1. tract. 4. de fide- raux, Decisi. Moral. disput. 7. punct. 5. §. 5. tract. 3. quest. 23 §. num. 4., & alii. l. num. 2... Pater Ge-*

LET. XXIV. liblé que lorsqu'il canonise , & que par conséquent l'un & l'autre Jugement appartiennent à la Foi. Quelques-uns (a), en convenant qu'il n'est pas de foi que le Pape ne puisse pas se tromper en matière de Béatification, veulent que l'opinion de ceux qui le regardent alors comme non-infaillible, soit rejetée comme téméraire, scandaleuse & approchante de l'erreur. Jean de St. Thomas n'est pas si rigide, & enseigne (b) que les qualifications odieuses de téméraire & de scandaleux ne doivent avoir lieu que lorsqu'on refuse au Pape béatifiant l'infaillibilité pratique, & non lorsqu'on lui dispute seulement la spéculative. Sa raison est, que quelque grande que soit la certitude que donne la Béatification du bonheur d'un Béatifié, cette certitude n'est que morale, comme il paroît par la nature de la Béatification prise en elle-même : d'où le même Auteur conclut qu'il ne seroit pas téméraire de dire que le Souverain Pontife a pu se tromper en plaçant un tel Serviteur de Dieu au rang des Bien-

(a) *Amicus, Curs. ló. tom. 5. disput. 7. Theolo. tom. 4. disput. sect. 6., & alii;*
 7. sect. 4. num. 98.... [b] *In 2da. 2da. Ariaga, in Cursu Theo. disput. 9. art. 2.*

heureux, quoiqu'il y auroit de la témérité à assurer qu'il s'est trompé en effet. Il y en auroit même, dit-il, à douter qu'on dût rendre à un Serviteur de Dieu le culte de Béatifié que le Pape lui a accordé, si ce culte avoit été adopté par la plus grande partie de l'Eglise & confirmé par des miracles opérés en grand nombre & pendant une longue suite d'années écoulées depuis la Béatification. Il paroît, selon le Théologien que je viens de citer, que la Béatification seroit susceptible de degrés différens; & que c'est sur ces degrés qu'il faut mesurer celui d'acquiescement qu'elle exige, & juger par celui-ci de la griéveté de la faute plus ou moins grande dont on se rendroit coupable par son indocilité. LET. XXIV.

Notre Eminentissime Ecrivain, après avoir rapporté ces différentes opinions, fait remarquer, avant d'insinuer la sienne, que dans le Rit ancien où les Evêques autrefois, en accordant un culte religieux en l'honneur des Martyrs ou des Confesseurs, ne passoient pas les bornes de la Béatification; il fait, dis-je, remarquer qu'il est très difficile de pouvoir assurer que tout ce qui se passoit dans ce Rit fût toujours à l'abri de

LET. XXIV. l'erreur & de la surprise ; tant parce que l'Eglise n'a jamais reconnu dans le Jugement d'un Evêque particulier la prérogative de l'infailibilité, que parce que l'Histoire Ecclésiastique ne permet pas de douter qu'il s'est trouvé des Evêques particuliers qui se sont en effet trompés en matière de Béatification. L'exemple rapporté dans la Vie de St. Martin de Tours, écrite par Severe Sulpice (a), & dont nous avons déjà fait mention, n'est pas un des moins célèbres.

Mais le St. Siège ou le Pontife de Rome s'étant attribué dans la suite le droit exclusif de béatifier, il est nécessaire de se rapeller ce que nous avons dit ailleurs : qu'on distingue deux sortes de Béatifications ; la formelle, qui suppose l'examen & l'approbation juridique des vertus ou du martyre, des signes & des miracles, avant d'accorder le titre de Bienheureux, & les honneurs divins qui en sont la suite ; & l'équipollente, dans laquelle on se contente de la preuve que le bruit qui s'est répandu des vertus ou du martyre, des signes & des miracles, est réel & véritable, & dans laquelle il suffit que le culte ait été ren-

Il faut distinguer deux sortes de Béatifications, la formelle & l'équipollente.

[a] *Juxtà editionem Georgii Bornii p. 455.*

du de tems immémorial à la connoissance de l'Ordinaire & sans opposition de sa part, ou qu'il a été introduit ou maintenu avec l'agrément des Souverains Pontifes ou de la Sacrée Congrégation; ou que se trouvant autorisé par les Ecrits des anciens Pères, ou par le commun consentement de l'Eglise, le Pape n'en demande pas d'avantage pour confirmer le Jugement que l'Ordinaire ou le Délégué a porté en faveur du culte rendu. C'est ce qui s'appelle béatifier équivalement; & cette espèce de Béatification ne tombe pas sous la défense d'Urbain VIII., qui en interdisant le culte public à l'égard de ceux qui n'avoient pas été canonisés ou béatifiés par le St. Siège, excepte les cas dont nous venons de parler.

Revenons maintenant au doute proposé, & disons qu'il paroît probable que le Jugement que le Souverain Pontife porte dans une Béatification équivalente, n'est pas infallible, & qu'il n'appartient pas à la foi. Il suffit pour en être convaincu de faire attention à la nature même de ce Jugement, qui permet seulement de rendre un culte public, mais qui ne l'ordonne pas, & qui n'est toujours que comme préparatoire

Le Jugement qui se porte dans une Béatification équivalente, ne paroît pas infallible & appartenant à la Foi.

Q V

LET. XXIV. & jamais définitif. D'ailleurs n'exigeant pas une discussion juridique des vertus héroïques ou du martyre, ne se trouveroit-il pas peut-être du mécompte si, pour parvenir à une Canonisation, on les examinoit avec toutes les rigueurs d'une procédure en forme; & le défaut d'approbation ne pourroit-il pas bien être le fruit de cet examen? Aussi lorsque les Papes confirment par un Bref la réponse de la Sacrée Congrégation sur une Béatification équipollente, ils ont soin d'y ajoûter la clause, *sauf l'autorité de la même Congrégation*, à laquelle ils laissent la liberté d'interdire pour des raisons qui surviendroient le même culte qui avoit été permis. Ils ne croyoient donc pas que le Jugement qui le permettoit fût infailible; ils croyoient encore moins qu'il appartint à la foi. On n'excuseroit cependant pas de témérité celui qui assureroit que le Souverain Pontife s'est trompé dans une telle ou telle Béatification équipollente, & qui refuseroit d'adhérer à son Jugement, parce qu'il ne le porte qu'après avoir pris les précautions nécessaires pour prévenir l'erreur & la surprise, & qu'il ne seroit pas juste de conclure que parce qu'on peut se tromper on se soit trompé en effet.

Quant au Jugement qui conclut la **LET. XXIV.**

Bénédictation formelle , il est beaucoup plus sérieux que celui dont il étoit question il n'y a qu'un moment , puisqu'il suppose le même examen juridique , les mêmes procédures , les mêmes formalités sur les vertus ou sur le martyre , sur les signes & sur les miracles qui servent de base à une Canonisation ; d'où il est aisé d'inférer qu'on seroit censurable & téméraire au moins en osant assurer que le Souverain Pontife s'est laissé surprendre dans une telle ou telle Bénédictation formelle , & qu'on ne doit pas déférer au Bénédicté , dans le lieu fixé par sa Bénédictation , le culte qu'il permet de lui rendre. Mais on ne doit pas conclure trop affirmativement que le Jugement du Pape a été infallible & qu'il appartient à la foi , puisqu'il n'est pas définitif , mais provisionnel seulement , & qu'on n'y ordonne pas le culte qu'il exprime , mais qu'il se permet simplement ; & encore cette permission est-elle ordinairement restreinte à une certaine Province , à une certaine Ville ou à un certain Ordre. De plus nous avons vu qu'avant Clément IX. on ne passoit de la Bénédictation formelle à la Canonisation , qu'après un nouvel examen de

Le Jugement porté dans une Bénédictation formelle est plus sérieux que celui qui se porte dans une Bénédictation équivalente.

Q vj

LIT. XXIV. tout ce qui avoit déjà été examiné ; preuve qu'on ne regardoit ni comme infallible ni comme appartenant à la foi le Jugement énoncé dans la Béatification formelle ; & cela paroît si incontestable , qu'aujourd'hui même quelque discutée qu'ait été & quelque achevée que soit une cause de Béatification , non seulement on propose à la Sacrée Congrégation le doute , *si on peut procéder sûrement à la Canonisation ?* mais ce doute même favorablement répondu , on agite de nouveau dans les Consistoires la cause entière. Les Papes eux-mêmes n'ont donc pas cru que l'infaillibilité fût une prérogative inséparable des Jugemens qu'ils portent dans les Béatifications formelles : ce qu'on pourroit confirmer par la réponse qu'un célèbre Théologien donne à cette question , qu'il se fait à lui-même : s'il est de foi que ceux qui ne sont que Béatifiés sont dans le Ciel ? Après avoir rapporté plusieurs solides raisons en faveur de l'opinion négative , il ajoute : « Après tout , » le Souverain Pontife ne passe à la Ca- » nonisation qu'après de nouvelles re- » cherches , comme si la chose n'avoit » pas été examinée avec toute la dili- » gence possible ; or ce qui est une fois

certain d'une certitude de foi, n'a besoin ni d'examen ni d'une nouvelle discussion (a).

Tous ces raisonnemens, Mr., paroissent bien concluans : ils n'empêchent cependant pas l'infailibilité certaine ou du moins probable, dans les cas de Bêatifications formelles, d'avoir ses partisans qui allèguent pour sa défense les raisons suivantes. 1°. On doit penser du Jugement qui intervient dans une Bêatification formelle, comme de celui qui termine une Canonisation ; or celui-ci passe pour infailible chez les Ecrivains qui en traitent, & par conséquent celui-là doit être réputé tel : car quoiqu'ils ne parlent pas de la Bêatification, il semble qu'ils aient voulu la comprendre sous le nom de Canonisation. 2°. Le Pape permet souvent qu'on récite l'Office & qu'on célèbre la Messe en l'honneur d'un Bêatifié ; or le Sacrifice de la Messe s'offre au nom de toute

Raisons des Partisans de l'infailibilité dans les cas de Bêatification.

[a] Ac deinde antequam procedat [Summus Pontifex] ad Canonisationem, facit novas diligentias quasi res adhuc non sit omnino explorata. Cum autem aliquid

jam est certum certitudine fidei, est omnino exploratum, ac non debet fieri ulterior inquisitio. P. Sylvester Mauri, Societas. Jesu. lib. 7. quest. 140.

LET. XXIV. l'Eglise ; d'où il s'ensuit que si le Pape ne prononçoit pas infailliblement en faisant ces concessions, il pourroit errer dans un point qui intéresse l'Eglise universelle. 3°. On ne comprend pas que dans le tems même que le Souverain Pontife inscrit un Serviteur de Dieu au Catalogue des Bienheureux, il n'entend pas par-là qu'il soit effectivement au Ciel, & qu'il régne avec J. C. 4°. L'infailibilité mise à part, on s'expose à rendre à un damné le culte destiné pour une ame juste, & cela au péril d'engager toute l'Eglise dans l'erreur, puisqu'il est libre à un chacun d'appeler publiquement Bienheureux un Béatifié, & de l'honorer d'un culte public. 5°. Enfin le Pape ne peut se tromper en approuvant un Ordre particulier ; à plus forte raison ne le peut-il pas en béatifiant, quoique la Béatification ne soit pas regardée comme une chose qui intéresse l'Eglise universelle.

Réfutation des raisons alléguées ci-dessus. Aucune de ces raisons, Mr., ne sauroit affoiblir la force de celles qu'on a produites & qu'on peut produire contre l'infailibilité du Jugement dont il s'agit. 1°. Peut-on raisonnablement rien conclure en faveur de la Béatification, sur l'autorité des Ecrivains qui ne

parlent que de la Canonisation? Et LET. XXIV.

parmi ceux qui traitent de l'une & de l'autre, ne s'en trouve-t-il pas qui regardent comme infaillible le Jugement porté dans une Canonisation, & qui ne reconnoissent pas comme tel celui qu'on prononce dans une Bêatification?

2^o. Le culte des Bêatifiés n'est-il pas tellement fixé à certains lieux déterminés qu'on ne peut l'étendre à toute l'Eglise, du moins par voie de précepte, quoiqu'on puisse y appeler Bienheureux le Bêatifié qui a été honoré de ce titre? Car ce titre pris dans son sens rigoureux ne signifie autre chose, sinon la déclaration authentique que fait le Pape qu'il permet aux Fidèles d'un certain lieu d'invoquer & de révéler publiquement un Serviteur de Dieu, sans interdire aux autres Fidèles la liberté de lui rendre un culte privé & particulier? . . .

3^o. Lorsque le Souverain Pontife met au rang des Bienheureux un Serviteur de Dieu, non-seulement il entend qu'il jouit du bonheur éternel, mais il le croit & il en est persuadé; & sa persuasion est fondée sur la certitude la plus morale qu'il puisse avoir, certitude qui doit rassurer ceux qui craignent que le défaut d'infailibilité en béatifiant n'exposât au

376 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu;*
LIT. XXIV. péril d'honorer comme Bienheureux celui qui par malheur seroit condamné à la gêne éternelle. . . . 4°. La comparaison qu'on fait de la concession du culte permis par une Béatification, avec l'approbation d'un Ordre Religieux, cloche visiblement ; car cette approbation n'est pas une simple permission, mais une déclaration du Souverain Pontife qui définit que la règle qu'il approuve & qu'il confirme ne contient rien de contraire à la perfection Evangélique.

Vous vous serez sans doute aperçu, Mr., qu'en répondant à l'argument que les Défenseurs de l'infailibilité tirent de la concession de l'Office & de la Messe faite en l'honneur d'un Bienheureux, on a semblé en éluder la force ; mais on ne l'élude pas en effet. On convient, & personne ne l'ignore, que le sacrifice de la Messe s'offre à Dieu au nom de toute l'Eglise ; mais comme cette oblation se fait à Dieu en l'honneur du Bienheureux, rien n'empêche qu'elle ne se fasse en l'honneur de celui qui passe pour tel, quoique sa béatitude ne soit pas certaine d'une certitude de foi, mais seulement d'une certitude morale.

Éclaircissons la difficulté, à la faveur

de quelques exemples tirés des concessions faites par les Souverains Pontifes. Il est certain qu'ils ont dissous quelquefois des mariages contractés, mais non consommés, & dispensé du vœu de continence attaché à la Profession Religieuse. S'ensuit-il de là qu'il est de foi qu'ils peuvent dissoudre des mariages contractés & non consommés, & dispenser des Religieux de leur vœu de chasteté? Point du tout: de sçavans Théologiens leur disputent ce pouvoir, sans craindre de contrevenir en cela à aucune définition apostolique; parce qu'ils n'ignorent pas que ces concessions ne sont que de pures indulgences par lesquelles il est accordé, mais par lesquelles il n'est rien décidé sur le droit, & qu'il suffit, pour que les Papes se comportent dans la pratique conformément à l'opinion qui favorise leur autorité, qu'ils soient moralement certains de la vérité de cette opinion & qu'elle leur paroisse la plus probable, comme elle le leur paroît en effet (a).

[a] Le Card. Capis-
meus, qui soutient l'o-
pinion contraire dans
sa 106. Controver-
se, répond aux exem-
ples cités qu'on lui ob-

jecte : *Pontifices secu-
tos esse opinionem Ca-
nonistarum id posse as-
serentium, & ipsis
Pontificibus visam pro-
babiliorum.*

LET. XXIV. De même lorsqu'ils permettent un culte public en faveur d'un Bénéficiaire, il n'est pas nécessaire qu'ils ayent une certitude plus que morale de son bonheur, ni qu'ils proposent la félicité à croire avec tout l'acquiescement de cœur & d'esprit qu'exige la Foi ou quelque vérité qui en approche.

Cette certitude morale n'a pas paru suffisante à quelques Canonistes (a), pour autoriser la concession de l'Office & de la Messe en mémoire des Bénéficiaires, & ils prétendent que cette prérogative doit être réservée pour les seuls Canonisés, qui en cela même diffèrent des Bénéficiaires; & c'est peut-être pour cette raison qu'autrefois les Souverains Pontifes, en l'accordant aux Bénéficiaires, n'oublioient pas de protester qu'ils n'entendoient nullement par-là les canoniser. Mais dans la suite la Cour de Rome a jugé que cette protestation étoit devenue inutile, tant parce que l'opinion de ceux qui distinguoient la Canonisation de la Bénéficiaire par la concession de l'Office & de la Messe qu'on

[a] *Malverius, de re mundi. part 3. con-*
Canonisa. Sancto. dub. sider. 46.... Contel, de
1. num. 19. ... Cassa- Canonisa. cap. 2. num.
neus, in Catalog. glo- 10.

faisoit dans celle-là , & non dans celle-ci , étoit tout-à-fait abandonnée, que parce que la même concession si souvent faite en faveur des Béatifiés n'a jamais préjudicié à la différence essentielle qu'il y a entr'eux & les Canonisés , qu'on déclare tels par un Jugement définitif & irrévocable , & de l'infailibilité duquel on ne pourroit conclure raisonnablement à celle du Jugement qu'on porte dans une Béatification , puisque celui-ci n'est que préparatoire & provisionnel, & qu'il est susceptible de révision. Ajoutons que dans la Béatification équipollente , qui ne suppose aucun examen juridique des vertus ou du martyre , des signes & des miracles , on permet cependant & assez facilement la récitation de l'Office & la célébration de la Messe , sans que personne se soit jamais avisé de regarder comme infailiblement certaine la sainteté du Serviteur de Dieu équivalement béatifié , à la gloire duquel on récite l'Office & on célèbre la Messe. Pourquoi ces mêmes actes du culte religieux demanderoient-ils plus d'infailibilité dans une cause de Béatification formelle ? J'ai l'honneur d'être , &c.

L E T T R E X X V .

Sur le Jugement Ecclésiastique qui intervient dans la Canonisation des Saints : est-il infallible ?

Q Uelque rapport, Monsieur, que ce point de controverse paroisse avoir avec cet autre, sçavoir si une définition du Souverain Pontife parlant *ex Cathedra* en matière de foi ou de mœurs, mais qui n'est pas suivie du consentement de l'Eglise, est tellement infallible, qu'on ne peut refuser d'y acquiescer sans se rendre coupable du crime d'hérésie; il se trouve parmi les Théologiens mêmes attachés à l'opinion affirmative, quelques-uns qui ne croient pas devoir la faire valoir en matière de Canonisation. D'autres qui tiennent pour l'opinion négative, mais qui reconnoissent, comme ils le doivent, que les Conciles généraux légitimement assemblés jouissent de la prérogative de prononcer infalliblement sur ce qui intéresse la foi ou les mœurs, rejettent l'infaillibilité du Jugement que ces mêmes Conciles porteroient dans les causes de Canonisations, parce que, disent-

ils, ce Jugement est fondé sur le témoignage des hommes qui peuvent & tromper & être trompés. Jacques Almain, Docteur de Paris, paroît favoriser ce dernier sentiment ; car voici comme il répond à cette question. « Le Concile » peut - il errer ? Un Concile ne peut » errer dans une question de Droit ; » mais il est douteux qu'il ne le puisse » pas en matière de Canonisation, parce » que c'est un fait (a).

LET. XXV.

Il ne s'agit pas, Mr., d'examiner à fond la nature de ce fait ; s'il est pur ou mixte, & tellement lié avec le droit qu'on ne pourroit, non seulement sans impiété & sans témérité, mais encore sans hérésie ou dumoins sans s'en rendre suspect, douter de la sainteté d'un Canonisé ou la nier. A s'en tenir au discours que Sixte V. prononça, au rapport (b) de Galerinus, dans le Consistoi-

Etat de-la

question.

[a] Concilium errare non potest in quaestione Juris: de Canonisa. dubium est, quia factum est. Jacob. Almai in exposi. circa decisiones Magistri Guillel. ... Occam, supra posita. Summor. Pontifi. quest. 1. cap. 16. tom. 2. operum Joan. Gersonis edit. Antwerp. an. 1706. pag. 1074.

(b) Tunc Pontifex è Solio concionem habuit, Sententiarum divinarum pondere gravissimam. ... Quâ in concione demonst-

382 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu;*
LET. XXV. re tenu pour la Canonisation de St. Didace, la difficulté seroit bientôt vidée à l'égard de ceux qui respectent les décisions des Souverains Pontifes, lors même qu'ils ne parlent que comme Docteurs particuliers. Il n'est surtout question ici que de sçavoir si le Jugement du Pape qui canonise, est infaillible, abstraction faite si on doit croire ou non cette infaillibilité comme une vérité de foi.

Opinion de la possibilité de l'erreur dans le Jugement dont il s'agit. L'Auteur de la Glose (a) se présente d'abord en faveur de l'opinion qui soutient la possibilité de l'erreur dans le Jugement dont nous parlons. Il se trouve appuyé par quelques Ecrivains, parmi lesquels on remarque surtout le

travit sacris Litteris
 & rationibus ex inti-
 mâ Theologiâ de-
 promptis; omnique
 argumentorū genere;
 Romanum Pontificem
 verum successorem
 Petri Apostol. Princi-
 pis pro quo oravit
 Christus Dominus ne
 ejus fides deficiat, eum-
 que verum caput Ec-
 clesie, quæ est firma-
 mentum & columen
 veritatis, quæque à

Spiritu Sancto regitur
 ac gubernatur, in
 Sanctorum. Canonisa-
 errare & falli non pos-
 se; idque non modo
 piè, sed & necessario
 & certissimâ fide cre-
 dendum, &c. *Galesi. in
 actis Sancti Didaci
 part. 3. cap. 11.*

(a) *In cap. unico, in
 verb. sedis Apostoli. de
 venerat. Sanctor. in
 sexto.*

Cardinal Cajetan, qui dans son Traité des Indulgences contre Luther, mesure la vérité d'une Indulgence accordée pour une cause légitime sur celle d'une Canonisation faite selon toutes les règles, & veut que de même qu'une pareille Canonisation est susceptible d'erreur, il en soit ainsi de la concession légitime d'une Indulgence; sans cependant qu'on puisse, dans une supposition même d'erreur ou de surprise, reprocher à l'Eglise de s'être trompée dans ce qu'elle a enseigné ou publié; parce qu'ici ce qui appartient à la foi n'est censé s'affirmer ni se publier qu'avec sobriété, *cum grano salis*, c'est-à-dire, comme l'explique le même Cardinal, qu'on n'en donne d'autre assurance que celle qui est fondée sur la présomption, qu'on a exactement observé tout ce qu'il y avoit à observer dans une cause de Canonisation ou dans la concession d'une Indulgence: & il conclut que celui qui pense que le Souverain Pontife ne peut errer dans ces faits particuliers, doit penser aussi qu'il n'est point homme (a).

(a) Si quis autem putet Roman. Pontificem non posse errare in istis particularibus actionibus, putet quod quod ipsum non esse hominem. *Cardinal. Cajet. loco laudato.*

S'il m'étoit permis de risquer ici sur mon propre compte une petite disparité entre la concession d'une Indulgence & la Canonisation d'un Saint, je dirois que le Pape ne définit pas qu'on gagnera sûrement l'Indulgence, qu'on peut certainement gagner, mais qu'en effet on ne gagne pas toujours; au lieu qu'ici il prononce définitivement, non-seulement qu'un tel Serviteur de Dieu peut être un Saint, mais qu'il est Saint en effet; & par conséquent il semble que la vérité d'une Canonisation exige un degré supérieur de certitude, que la concession même légitime d'une Indulgence ne demande point.

Quoiqu'il en soit de la justesse de cette disparité, dont j'abandonne, Mr., la discussion à la supériorité de vos lumières; il est certain que le Cardinal Cajetan ne laisse pas que d'avoir quelques Partisans de réputation, tel que l'est un Augustin d'Ancone, dit autrement Augustin Triomphe, qui dans son *Traité de la Puissance Ecclésiastique*, parlant de la vénération des Saints, enseigne qu'il faut distinguer à l'égard de l'homme deux sortes de Jugemens: l'un qui regarde sa justice présente & actuelle, & l'autre qui décide de son sort éternel.

éternel. Dans le premier, on peut être innocent aux yeux des hommes & coupable aux yeux de Dieu. Dans le second, on se trouve irrépréhensible & devant Dieu & devant les hommes. D'où il conclut que le Pape, en canonisant un Saint selon sa justice présente & présumée telle sur les informations & sur les preuves, *secundum allegata & probata*, ne se trompe point, *non errat*, lors même qu'il se trompe, *etiam si falsa loquitur*; parce qu'il croit sincèrement ne rien avancer que de vrai, & qu'il regarde véritablement comme un Saint celui qui peut-être n'est pas tel au Tribunal de Dieu, qui jugeant de la sainteté sur la connoissance intime qu'il a des consciences les plus envelopées, pendant que les hommes en décident par ce qui paroît à l'extérieur, ne peut ni tromper ni être trompé: *Ideo Deus in suo judicio non fallit neque fallitur.*

Le sentiment du Théologien d'Ancone, qui semble au premier abord favoriser l'infaillibilité du Pape en matière de Canonisation, ne lui est dans le fond aucunement favorable; puisqu'il en résulte seulement que le Souverain Pontife peut prononcer un faux Jugement en mettant un Serviteur de Dieu

R

LET. XXV. au rang des Saints, sans qu'on puisse lui reprocher ni dissimulation ni mensonge formel. Cette remarque n'a pas échappé au Père Ceparus, qui ne peut, dit-il, ne pas s'étonner de voir qu'un Auteur aussi éclairé d'ailleurs que l'est Augustin Triomphe, ne se soit pas aperçu que toutes ses raisons ne prouvent rien autre chose, sinon que soit que la Sentence du Pape soit vraie ou qu'elle soit fausse, il ne ment pas formellement, parce qu'il ne définit que ce qu'il croit & qu'il juge véritable; mais qu'il peut mentir matériellement, & par conséquent donner dans l'erreur (a).

Opinion de l'impossibilité de l'erreur dans le Jugement en question.

Ce seroit, Mr., pécher contre les règles de l'espèce de neutralité que je me suis prescrite sur la question agitée, que de produire ceux qui refusent de reconnoître l'infailibilité du Jugement qui nous occupe, sans faire paroître ses

(a) Non possum non mirari hunc alioquin virum doctum non animadvertisse se tantum his suis rationibus probare Papam non mentiri nec simulare, sed id quod sentit & credit definire, sive id quod definitur sit verum, sive non; quod est dicere, non mentitur formaliter, licet materialiter possit mentiri, & per consequens errare. P. Ceparus. in suo direct. manuscripto Canonis. cap. 6.

Défenseurs à leur tour. Levez donc les yeux, & regardez tout autour de vous : voyez arriver des Docteurs de toutes les tribus, de toutes les langues & de tous les peuples, qui s'empresse de prendre sa défense. Parmi eux St. Thomas (a) se distingue dans l'ordre des Docteurs, & sa doctrine est suivie d'une foule de Théologiens. Les Interprètes du Droit Canon marchent ensuite en grand nombre, avec Fagnan (b) à leur tête, St. Antonin (c) & plusieurs Thomistes se rangent du même parti. Dans l'Ecole Scholastique la multitude se déclare en faveur de la même cause : on y remarque le Père de Palerme (d) ce célèbre Consulteur de la Sacrée Congrégation des Rites. Dans la classe enfin des Auteurs modernes, l'exemple du Cardinal Bellarmin (e) donne à l'infailibilité du Souverain Pontife canonisant tant de zélés Protecteurs, qu'on voudra bien me dispenser d'en fournir la liste.

(a) *Quolibet. 9. quæst. 7. art. 16.*

(b) *In cap. venerabili. num. 10.*

(c) *In summâ 3. part. titul. 12. cap. 8. §. 2.*

[d] *In scrutinio doctrinarum. cap. 2. art. 13. num. 137. & sequent.*

[e] *Lib. 1. de Sanctorum Beatitate. cap. 9.*

LET. XXV. Voici les fondemens sur lesquels ils

Premier fondemens de l'opinion de l'infailibilité. s'appuient tous. Il ne se peut faire, disent-ils d'abord, que le Souverain Pontife induise dans l'erreur l'Eglise universelle, en ce qui concerne la Foi ou les mœurs: or c'est ce qui arriveroit, ou du moins ce qui pourroit arriver, s'il pouvoit se tromper dans une action qui n'est autre chose qu'un Jugement public de l'Eglise qui assure la sainteté & la gloire réelle du défunt qui en est l'objet. Ce raisonnement est à peu près celui (a) de St. Thomas. Melchior Canus raisonne de la même manière. « Il » est, dit-il, bien intéressant pour les » mœurs communes de l'Eglise qu'on » sçache à qui on doit rendre un culte » religieux; car si l'Eglise s'y trompoit, » elle se tromperoit grossièrement en » matière même de mœurs. Il importe- » roit peu qu'on honorât le Démon ou » un Damné: & de même que l'Eglise ne » pourroit, sans errer honteusement, im-

[a] In Ecclesiâ non potest esse error damnabilis: sed hic esset error damnabilis, si veneraretur tanquam Sanctus qui fuit peccator, quia aliqui scientes peccata ejus crederent hoc esse falsum, &c.; et si ita contigerit, possent ad errorem perduci: ergo Ecclesia in talibus errare non potest. *D. Thomas. quolibet. 3. quest. 7. art. 16.*

» poser une Loi d'abstinence qui fût
 » contraire à la raison ou à l'Évangile,
 » elle ne pouroit non plus, sans donner
 » dans une erreur également confusable
 » dans la doctrine des mœurs, porter une
 » Loi d'honorer comme Saint celui qui
 » ne seroit pas Saint en effet ; parce
 » qu'un tel culte ne s'accorderoit ni
 » avec la raison ni avec l'Évangile (a).
 • Melchior Canus a pour lui les textes
 • cités dans les Canons 57 & 58, qui veu-
 • lent qu'on regarde comme abominable,
 • *abominabilis*, & comme faisant injure à
 • JESUS - CHRIST *Christum violat*, celui
 • qui croit Saint & qui place dans la So-
 • ciété de Dieu un homme qui réelle-
 • ment n'est pas Saint.

• Mais le même inconvénient qui fra-
 • pe l'Auteur qu'on vient de citer, n'est-
 • il pas à craindre dans une Béatification ?
 • On n'en conclut cependant pas que le
 • Pape y soit absolument infallible.

• On n'a qu'à se rappeler ce qui a été
 • dit dans la Lettre précédente, où on a
 • fait remarquer les grandes différences

[a] Turpiter ergo vus non est, & cum
 errabit in doctrinâ ratione & cum Evan-
 morum, si legem fe- gelio pugnat. *Melchior*
 rat de colendo Divo Canus. *de locis Theolog.*
 quem colere ; si Di- lib. 5, cap. 5, conclus. 3.

qui se trouvent entre le Jugement qui se porte dans une Béatification, & celui qu'on prononce dans une Canonisation, pour être convaincu qu'on ne sauroit conclure raisonnablement de l'infaillibilité de celui-ci à l'infaillibilité de celui-là, & surtout parce que celui-là n'est que provisionnel & ne s'énonce qu'en forme de simple concession, au lieu que le précepte accompagne toujours celui-ci, qui est définitif & irrévocable.

Second fondement de l'opinion qui établit l'impossibilité de l'erreur.

Le second fondement sur lequel les Défenseurs de l'infaillibilité établissent leur opinion, est l'assistance spéciale du St. Esprit qui dirige tellement le Souverain Pontife dans une cause de Canonisation; qu'il ne peut se tromper dans son jugement; & c'est encore la doctrine que Saint Thomas étale dans l'endroit déjà cité. Après s'être objecté à lui même, que le Pape ne peut mieux savoir ce qui se passe dans l'homme que l'homme lui-même, qui ignore cependant son propre état, s'il est digne d'amour ou de haine; d'où il s'ensuit que le Pape peut se tromper en canonisant: après s'être objecté de plus, qu'on ne peut compter avec assurance sur un Jugement fondé sur le témoignage des

hommes si sujets à l'erreur, tel qu'est celui des témoins qui déposent en faveur de la vie ou des miracles, & que par conséquent, &c : Il répond au premier argument, que le Souverain Pontife à qui il appartient de canoniser peut s'assurer de l'état d'une personne par le moyen d'un examen sérieux fait de sa vie & des attestations produites de ses miracles, & surtout à la faveur de l'inspiration du Saint Esprit qui pénètre tout, & même ce qu'il y a de plus impénétrable dans Dieu. Quant au second argument, il dit que la Divine Providence met l'Eglise à couvert de l'erreur à laquelle le témoignage incertain des hommes pourroit l'exposer (a).

Le troisième fondement sur lequel on appuie la nécessité d'un Jugement infallible en matière de Canonisation,

Troisième fondement qui établit l'impossibilité de l'erreur.

(a) Ad primum ergo dicendum, quod Pontifex, cujus est canonizare Sanctos, potest certificari de statu alicujus per inquisitionem vitæ & attestationem miraculorum, & præcipue per instinctum Spiritûs

Sancti qui omnia scrutatur etiam profunda Dei. Ad secundum dicendum, quod Divina Providentia præservat Ecclesiam, ne in talibus per fallibile testimonium hominum fallatur.

R iv

392 *Let. sur la Bêat. des Serv. de Dieu,*
LIT XXV. se prend du culte même qu'on rend aux Saints, & qui renfermant une espèce de profession de notre foi, ne peut être décerné ni ordonné en vertu d'une Sentence susceptible d'erreur & de surprise; Sentence qui selon le raisonnement du Docteur Angélique pourroit être telle si on la considère précisément en elle-même, mais qui est nécessairement vraie si on l'envisage par rapport à une cause extérieure qui est l'Esprit Saint, qui dirige tellement l'Eglise qu'il ne permet pas qu'elle puisse se tromper en consacrant à la mémoire des Saints des honneurs qui renferment d'une certaine façon la profession de la Foi par laquelle nous croyons que les Sts. jouissent de la gloire (a).

Dira-t-on que tous les Actes de Vertu sont comme autant de professions de Foi par lesquelles nous reconnoissons un Dieu qui les exige de nous & qui les récompense; & que de même que l'erreur peut se glisser dans ces Actes de Vertu, & conséquemment dans

(a) Quia tamen honor quem Sanctis exhibemus, quædam professio Fidei est, quâ Sanctorum gloriam credimus, piè credendum est quod nec etiam in his iudicium Ecclesiæ errare possit. *D. Thomas, quolibet. 9, quæst. 7, art. 16.*

les Actes de Foi qu'elles renferment, elle peut également avoir lieu en matière de culte ? LIT. XXV.

Ce seroit, Mr., mal raisonner que de raisonner ainsi; parce qu'on n'exige pas que les Actes de Vertu qui renferment une profession de Foi soient toujours vrais d'une vérité spéculative, du côté de l'objet matériel: la pratique suffit souvent, c'est-à-dire qu'on peut juger prudemment qu'un objet est tel qu'il paroît; mais il n'en est pas ainsi du culte qu'on rend à un Saint. Saint Thomas veut de plus que l'Eglise professe comme spéculativement vrai, & indépendamment de toute hypothèse contraire, que ce Saint est véritablement dans la gloire; parce que la certitude de son bonheur approche du degré de vérité qu'exigent les objets de la Foi, & par conséquent il faut la croire pieusement.

La Foi de pieuse croyance a donc différens degrés. Il y a des choses qui n'intéressent la Religion que de façon qu'on peut, sans lui porter aucun préjudice, les croire ou ne les point croire. L'Episcopat de St. Prosper en est un pieux exemple. Il en est d'autres où la Religion se trouve assez intéressée pour

La Foi de croyance a différens degrés.

R v

394 *Lett. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
 qu'on ne les puisse nier sans témérité.
 Telle est la présentation de la Sainte
 Vierge au Temple. Il y en a encore qui
 paroissent si liées avec la Foi, qu'elles
 exigent un degré supérieur de pieuse
 croyance; & on place dans cette classe
 tout ce que l'Eglise & le Souverain
 Pontife déclarent devoir être cru très-
 fermement; tels sont les Jugemens
 définitifs des Papes portés & promul-
 gués pour le bon gouvernement de tou-
 te l'Eglise, au nombre desquels Saint
 Thomas (a) compte celui qui se pro-
 nonce dans une Canonisation.

*Quatrième
 fondement de
 l'opinion qui
 établit l'im-
 possibilité de
 l'erreur, &c.*

On prouve enfin, & en 4.^e lieu, que
 les Souverains Pontifes canonisans ne
 peuvent errer, parce qu'il ne s'est en-
 core jamais trouvé d'erreur dans leurs
 Sentences de Canonisations, quelque
 multipliées qu'elles soient; & c'est le
 genre de preuve qu'emploie le Père
 Ceparius (b). En est-il ainsi de toutes
 celles que les Evêques particuliers ont
 portées en matière de culte? On a pro-

[a] *Quolibet. 9, quest. 9. art. 16.* *quam error in Cano-
 nisationibus Sancto-*

[b] *Si Papa in hoc* *rum fuit deprehensus,*
posset errare, ali- *P. Cepar. in Direct.*
quando in hoc depre- *Canonisa. lib. 1. cap. 6.*
hensus fuisset aliquis *num. 21.*

error: at nullus un-

duit, & on produira dans la suite des exemples qui font voir incontestablement que la prérogative de l'infailibilité n'accompagnoit pas leurs Jugemens, puisqu'ils ont placé au rang des Bienheureux quelques-uns qui assurément ne méritoient pas une place aussi distinguée, Que si le Martyrologe Romain paroît quelquefois aussi trop prodigue des couronnes du Ciel, il faudroit, pour que cette dissipation des trésors célestes pût préjudicier en rien à l'infailibilité des Souverains Pontifes qui canonisent, qu'on pût faire voir, ce qu'on ne fera jamais, qu'on trouve inscrits dans le Martyrologe Romain les noms de quelques-uns dont la Sainteté soit suspecte, & qui ayent été canonisés par les Papes ou formellement ou équivalement.

Quelque solidement fondée que paroisse, Mr., l'infailibilité du Jugement qui consomme la grande œuvre d'une Canonisation, les Partisans de l'opinion contraire s'efforcent de l'ébranler par des coups qui sont d'autant plus à craindre, qu'on les fait partir des tribunaux respectables de la raison & de l'autorité, & qu'on prétend qu'ils sont confirmés par la conduite que les Souverains Pont.

*Objections
contre l'in-
faillibilité,
&c.*

LET. XXV. tifes eux-mêmes ont tenue en certaines occasions.

*Première
Objection.*

I. On objecte donc , en premier lieu, que la révélation mise à part , personne ne peut connoître son état intérieur ni celui des autres ; que celui qui s'exerce dans la pratique des bonnes-œuvres , & qui n'a rien à se reprocher , n'est pas plus privilégié que l'Apôtre , à qui la conscience ne reprochoit rien , mais qui ne se croyoit pas pour cela justifié ; que les bonnes-œuvres souvent communes aux bons & aux méchans , peuvent aussi se faire bien ou mal ; que la vertu d'opérer des miracles , étant une grace gratuitement donnée , n'est pas un signe indubitable de Sainteté ; que les vertus & les miracles ne sont attestés que par des témoins qui peuvent tromper & être trompés ; & qu'enfin c'est une question de fait , & non de droit , de sçavoir si un tel Saint canonisé par le Pape s'est distingué par ses vertus pendant sa vie , & par ses miracles après sa mort. La raison dicte qu'un Jugement porté sur des fondemens si chancelans & si incertains ne sçauroit être infallible.

*Réponse à
la première
Objection.* Tous ces raisonnemens n'ont rien que de spécieux aux yeux des Défenseurs de l'infailibilité ; car en convenant des

principes qui peuvent rendre la Sainteté équivoque & douteuse, si on ne suppose la révélation, ils prétendent que cette incertitude est suffisamment suppléée par l'exactitude avec laquelle on examine les vertus & les miracles; par la loi que le Souverain Pontife s'impose de ne se pas contenter, avant d'en venir à une Canonisation, que celui qu'on veut canoniser ait fait des miracles pendant sa vie, d'exiger de plus qu'après sa mort il en ait été opérés par son intercession; & enfin par l'assistance spéciale du St. Esprit, qui selon la doctrine de St. Thomas ne manque pas de présider à un Jugement dont l'erreur ne tomberoit pas sur un fait purement particulier, mais sur un fait particulier qui intéresse les mœurs & le gouvernement de toute l'Eglise, où le Pape occupant les éminentes places de premier Docteur & de premier Pasteur, doit compter sur les secours du Ciel les plus efficaces, non-seulement lorsqu'il enseigne, mais encore lorsqu'il gouverne.

Notre pieux & sçavant Cardinal étoit bien convaincu de la protection divine sur les Souverains Pontifes qui canonisent, puisque dans le tems qu'il remplissoit les fonctions de Promoteur

398 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
 de la Foi, il en avoit, dit-il, été témoin pour ainsi dire oculaire, en remarquant souvent que les causes de Canonisations qui touchoient à une heureuse conclusion, se trouvoient retardées & reculées par des incidens imprévus qui survenoient ; & qu'au contraire celles qui paroïssent les plus désespérées parvenoient au terme désiré, par la merveilleuse facilité avec laquelle les obstacles les plus insurmontables en apparence se surmontoient en effet.

*Seconde
 Objection.*

II. Ce n'est pas la raison seule, objecte-t-on encore, qui refuse aux Papes le privilège de l'infailibilité inséparable des Jugemens qu'ils prononcent en matière de Canonisation ; l'autorité se met aussi de la partie, & on trouve que la glose (a) ne reconnoît point ce privilège, ce qui est vrai. A l'autorité de la glose vient se joindre celle des Canons (b) ; & on doit respecter ces pa-

[a] Si Ecclesia in Canonisatione erraret, quod non est credendum, licet accideret posset, nihilominus preces in honorem talis, gratæ & acceptæ sunt. *Glossa, in cap. unic. in verb. Sedis*

Apostoli. de reliqui. & venerat. Sanctorum.

[b] Judicium Ecclesiæ nonnunquam opinionem sequitur quam & fallere sæpè contingit & falli : quo contingit interdum ut qui ligatus est apud

roles qu'on attribue à Saint Augustin : « On honore sur la terre les corps de plusieurs dont les ames sont tourmentées dans les Enfers : *Multorum corpora venerantur in terris quorum anime cruciantur in inferis.* L'infailibilité n'est donc pas tellement appuyée sur l'autorité, qu'elle n'ait contre elle l'autorité même.

Si la glose étoit elle-même infail-
 ble, on ne sçauroit pas trop comment
 les Défenseurs de l'infailibilité pour-
 roient parer le coup qu'elle leur porte.
 Mais elle se trompe quelquefois, &
 souvent même, au rapport de Nicolas
 Pégulet, qui donne au chapitre 10^{me}.
 de son Traité de l'Infailibilité, le titre
 qui suit : *Errores plurimi glossæ canonicæ*
 les erreurs multipliées de la glose cano-
 nique. Les Partisans de l'infailibilité
 ne manquent pas de profiter de ce ti-
 tre, pour compter au nombre des er-
 reurs de la glose ce qu'elle a d'opposé
 à leur opinion. Ce qu'on leur oppose
 des Canons ne paroît pas les embarras-

Réponse à
 la seconde
 Objection.

Deum, apud Eccle- datum. Canon. in cap.
 siam sit solutus, & sicut de restibus, &
 qui liber est apud Canon. in cap. à nobis
 Deum, Ecclesiasticâ 2do. de Sentent. Ex-
 fit Sententiâ inno- cam.

LET. XXV. ser d'avantage que le texte de la glose. Ils répondent que les Canons cités ne doivent se rapporter qu'à des faits particuliers, qui n'ont aucune liaison avec les matières de la Foi; & ils ne disconviennent pas que les Papes ne puissent se tromper en prononçant sur ces sortes de faits. Quant aux paroles qu'on attribue à Saint Augustin; supposé, disent-ils, qu'elles soient véritablement de lui, on doit les entendre des Païens & des Gentils, dont on renfermoit les corps dans de magnifiques tombeaux (a); ou des mauvais Chrétiens dont on décoreoit les sépulchres de glorieuses épitaphes (b); ou des Hérétiques, & des Hérétiques Donatistes surtout (c); ou des Reliques supposées de Saints, & par erreur de fait, vénérées comme telles (d).

Troisième III. Vous voyez, Mr., que jusques-
ObjECTION. ici la cause de l'infailibilité paroît la triomphante; mais on revient à la charge, & on prétend que la conduite que les Papes ont tenue en certaines occa-

(a) *Viguer, de fide. tom. 1. Controver. lib. 4. vers. 4. num. 104.* I. de *Sanctor. Beatifica-*

(b) *Rocca, in suo te, cap. 9.*

Comment. de Canonica. Sanctor. cap. 42. [b] *Covarr. varia. Resolu. lib. 1. cap. 10.*

[a] *Cardi. Bellar. sub num. 13.*

fiions ne lui est pas favorable. Car en- LIT. XXV.
fin, dit-on, si les Souverains Pontifes
qui canonisent s'étoient crus infailli-
bles, auroient-ils confié à des Délé-
gués des causes de Canonisations pour
en connoître jusqu'à Sentence définitive
inclusivement? Combien d'exem-
ples ne pourroit-on pas produire de dé-
légations faites en cette espèce? Cepen-
dant les Papes ne doutoient pas que le
privilege de l'infailibilité, s'il étoit
réel, ne leur fût personnel, & qu'il ne
passoit pas à ceux qui agissoient en leur
nom; privilege, ajoute-t-on, dont ils
sont si peu persuadés, qu'on lit dans le
Livre des saintes Cérémonies attribué à
l'Archevêque de Corcyre, cette for-
mule de protestation qu'ils font avant
d'en venir dans une Canonisation à un
Judgement définitif: « Nous protestons
» publiquement en présence de tous les
» Assistans, que par cet acte de Cano-
» nisation nous n'entendons rien faire
» ni contre la Foi, ni contre l'Eglise
» Catholique, ni contre l'honneur de
» Dieu (a): » Or que signifieroit une

(a).... Antequam præsentibus, quod per
ad prononciationem hunc actum Canoni-
veniamus, protesta- sationis non intendi-
mur publicè apud vos mus aliquid facere

402 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,
LET. XXV. telle protestation, si cet acte n'étoit susceptible ni d'erreur ni de surprise? Se précautionne-t-on contre un mal impossible? On n'a donc pas tort de disputer aux Papes canonisans un privilège dont ils se défont eux-mêmes, lorsqu'ils canonisent.

Réponse à la troisième Objection. On convient que les Théologiens qui traitent de la Canonisation, enseignent que le Souverain Pontife qui délègueroit en cette matière ne pourroit communiquer au Délégué la prérogative de l'infailibilité, qui lui est personnelle. Mais est-il bien vrai que les Souverains Pontifes aient jamais fait de semblables délégations? Voilà ce qui reste à prouver. On cite plusieurs exemples; mais ces exemples sont étrangers à la question, puisqu'il n'y s'agit que de Béatifications, ou tout au plus d'une certaine espèce de Canonisation, qui dans le fond n'étoit autre chose qu'une véritable Béatification (a). Supposé même que les Papes aient quelquefois chargé les Evêques de connoître d'une cause de Canonisation jusqu'à Sentence défi-

quod sit contrà Fidem, aut Ecclesiam Catholicam, sive honorem Dei. [b] *Vid. Cardinal. Lambertini, à p. 399 ad pag. 404.*

nitive inclusivement ; qu'en conclure, sinon que cette Sentence n'auroit jamais été regardée comme infaillible, qu'autant qu'elle auroit été confirmée par le Pontife de Rome ? & une semblable conclusion combat-elle l'infailibilité du Pontife Romain dans une cause de Canonisation ?

Quoiqu'il en soit donc de la délégation objectée, qu'elle soit supposée ou réelle, elle n'a rien qui doive arrêter. Mais en est-il ainsi de la protestation publique dont on rapporte la formule dans l'objection ? Vous en jugerez, Mr., par la manière dont les Défenseurs de l'infailibilité se tirent de ce mauvais pas, dont le Docteur Launoï (a) leur grossit le plus qu'il peut les difficultés & les embarras. Parmi les routes différentes qu'ils ont cherchées pour en sortir, la plus directe & la plus abrégée, au jugement de notre Eminentissime Auteur, est de répondre qu'il est vrai qu'on peut produire des exemples de la protestation qu'on oppose ; & qui n'est plus en usage ; Boniface IX. la fit en canonisant Sainte Brigitte : mais qu'on doit convenir en meme-tems que cette

(a) *In suis Litteris* 1689.
Cantabrigiæ editis an.

404 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
 protestation ne signifioit autre chose,
 sinon une prière dont (a) le Cardinal
 d'Ostie & plusieurs autres Canonistes
 font mention, & que le Pape adressoit
 à Dieu pour lui demander que son Es-
 prit présidât au Jugement qu'on alloit
 prononcer, & le mit à couvert de tou-
 te erreur & de toute surprise; Or une
 telle prière, quoique faite en forme de
 protestation, n'est pas opposée à l'infail-
 libilité: mais elle est un moyen efficace
 pour l'obtenir.

Bien plus, quand bien même la pro-
 testation dont on parle eût été bien
 moins une prière qu'une expression sin-
 cère des sentimens intérieurs du Souve-
 rain Pontife, qui vouloit effectivement
 faire entendre qu'en canonisant un tel
 Béatifié, il ne prétendoit nullement en-
 gager l'Eglise dans aucun culte faux ou
 superstitieux; on ne voit pas que le Pa-
 pe convint pour cela que dans un acte
 de Canonisation il fût capable d'er-
 reur, mais il faisoit comprendre seule-
 ment qu'après avoir pris toutes les pré-

t (a) *Facit sermonem mittat ipsum errare
 Summus Pontifex, in hoc negotio. Card.
 processum recitat & Hosti. in cap. Audivi-
 probata, inducens po- mus, sub num. 5. de re-
 pulum ad orandum liqui. & venerat. Sanc-
 quòd Deus non per- torum.*

Et la Canonisation des Bêatifiés. 405 LET. XXV.
cautions dont la sagesse de l'homme est capable, il devoit encore se défier de la foiblesse humaine, & attendre de la seule assistance spéciale du Saint Esprit l'infailibilité de son Jugement, qu'il prononçoit ensuite avec toute l'assurance que lui donnoit le sentiment intime de la présence de l'Esprit de Vérité, & qu'il communiquoit enfin à toutes les Eglises avec d'autant plus de confiance qu'elles avoient moins à craindre l'erreur & la surprise, dans une action qui les intéressoit trop pour que le Ciel ne s'en mêlât pas de la manière la plus spéciale & la plus parfaite. J'ai l'honneur d'être, &c.

L E T T R E X X V I .

Est-il de Foi que le Souverain Pontife ne peut errer dans une Canonisation, & que le Canonisé est véritablement Saint?

Cette question, Mr., partage beaucoup plus les sentimens des Théologiens & des Canonistes, que celle que nous venons de traiter ; puisque parmi ceux mêmes qui soutiennent que le Pape ne peut se tromper dans une Canonisation, il s'en trouve plusieurs qui LET. XXVI.

406 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,
 LET. XXVI. nient qu'il est de foi qu'il y est incapable d'erreur ou de surpise.

Le premier de ce nombre qui tombe sous ma plume, est Jean de Saint Thomas. Après avoir rapporté les différentes opinions, il dit (a) que la troisième, & c'est celle qu'il adopte, enseigne qu'il » est à la vérité certain que le Pape ne » peut errer dans la Canonisation des » Sts. ; que celui qui avanceroit le contraire, seroit digne de censure ; qu'on » devroit le regarder comme téméraire, impie & scandaleux ; & même » comme approchant de l'hérésie & représentant l'hérésie, mais qu'il ne seroit pas » hérétique. » C'est, dit-il, le sentiment commun des Théologiens modernes.

On cite les
 Théologiens
 qui nient
 qu'il est de foi
 que les Papes
 canonisans
 soient infail-
 libles.

L'opinion de Jean de St. Thomas est la même, du moins quant à l'essentiel de la difficulté proposée, que suivent (b) Antoine de Cordoue, (c) Louis de Parame, (d) François Suarez, (e) Ga-

[a] In 22. D. Thomæ. tom. unico disput. 9. art. 2. pag. 152. Edit. Lugdu. 1673.

(b) In questionario Theolog. lib. 4. quæsti. 12. pag. 317. Edit. Veneri. 1604.

(c) De origine & progressu officii sanctæ

Inquisi. lib. 3. quæst. 5. num. 184. pag. 679. Edit. Matrisens. 1598.

(d) De triplici virtute Theolo. de Fide, disput. 5. sect. 8. num. 8. pag. 104. Edit. Lugdu. 1621.

(e) In 22. tom. 2. disputa. 165. cap. 9.

briel Vasquez, (a) Rabaudi, (b) Dominique de la Trinité, (c) Dominique Bannès, &c. Ce dernier remarque que les Hérétiques des derniers siècles, qui tournoient en ridicule les cérémonies sacrées de la Canonisation des Saints, & qui rejettoient avec l'infailibilité de l'Eglise sur ce point le pouvoir même qu'elle a de canoniser, ont donné lieu aux Théologiens modernes de décider avec raison qu'on ne pouvoit, sans se rendre suspect d'hérésie, soutenir que l'Eglise s'est trompée en canonisant un tel Saint, quand bien même on en viendroit du pouvoir qu'elle a de canoniser.

Cet Ecrivain, aussi bien que tous ceux qui prétendent qu'il n'est pas de foi que le Souverain Pontife canonisant soit infailible, ou que le Canonisé soit effectivement au Ciel, fondent leur opinion sur la doctrine de Saint Thomas, qui, comme nous l'avons vu

Fondemens de l'opinion opposée à l'infailibilité comme de foi, du Pape canonisant.

num. 94. pag. 101. Ponti. cap. 18. Conclus. Editi. Lugdu. 1631. 6. pag. 294. num. 10.

(a) *Exercita. Theolo. tom. 2. exercita. 3. cap. 1. num. 2. Proposit. 2. pag. 148. Edit. Tolosa. 1714.*

(c) *In 22. Sancti Tho. quæst. 1. art. 10. dub. 7. pag. 171. Edit. Veneti. 1586.*

(b) *Tracta. de Sum. Veneti. 1586.*

LIT. XXVI. ailleurs, après avoir enseigné que le Souverain Pontife ne pouvoit errer dans les Jugemens qu'il porte en matière de foi, mais qu'il le pouvoit dans ceux qui n'avoient pour objet que des faits particuliers, conclut que la Canonisation tenant le milieu entre ces faits particuliers & ce qui appartient à la foi, en ce qu'elle renferme en quelque façon une profession de notre croyance sur le Dogme de la gloire des Saints; on doit croire pieusement que l'Eglise ne peut s'écarter de la vérité dans le Jugement qu'elle prononce en canonisant (a). Ce que le Saint Docteur dit ici, s'éclaircit par ce qu'il dit ailleurs; que pour être formellement Hérétique, *formaliter*, il faut nier une vérité qui appartient directement à la foi; & qu'on ne l'est que virtuellement, *virtualiter*, lorsqu'on ne refuse de croire que ce qui s'ensuit évidemment des principes de la foi (b).

(a) Canonisatio verò Sanctorum medium est, quod nec etiam est inter hæc duo, quia in his Judicium Ecclesie errare possit. D. Sanctis exhibemus, Thomas, quolibet toties laudato.

(b) Idem 22. quest. 11. art. 2.

Cette

Cette foi, dit-il ailleurs (a), est fon- LIT. XXVI;
dée sur la Révélation, mais la Révéla-
tion faite aux Apôtres & aux Prophé-
tes qui ont écrit les Livres Canoni-
ques, & non sur celle qui auroit été
faite aux autres Docteurs, ainsi qu'il
s'en explique.

Conduit par un guide aussi éclairé que
l'est le Docteur Angélique, on ne craint
guères de s'égarer: Voici donc comme
raisonnent les Auteurs que nous ve-
nons de citer. S'il est vrai, ainsi que
l'enseigne S. Thomas [b], que la Cano-
nisation tient un certain milieu entre les
choses qui sont de foi & les faits parti-
culiers; si on ne croit que pieusement
que le Souverain Pontife qui canonise
est infallible; si la parole de Dieu ré-
vélée est le premier motif de la ferme-
té de notre foi; si la fermeté que la foi
exige n'est pas fondée sur toutes sortes
de Révélations indifféremment, mais
seulement sur celle qui a été faite aux
Apôtres & aux Prophètes; ne s'ensuit-
il pas, selon Saint Thomas, que ni l'in-
faillibilité du Pape Canonisant, ni la
possession effective du Royaume du Ciel
par le Canonisé, ne sont pas des vérités

[a] *Idem*, 22. *quæst.*
2. *art.* 1.

[b] *Idem*, 1^a. *part.*
quæst. 1. *art.* 3.

ART. XXVI. *110* *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
de foi, puisqu'elles ne se trouvent ni ré-
vélées dans les Divines Ecritures, ni
marquées dans la Tradition? Ne s'en-
suit-il pas encore que celui qui nieroit
qu'un tel qui a été canonisé, est Saint,
ne seroit pas formellement hérétique;
quoiqu'il ne fût pas à couvert de toute
censure Théologique, en ce qu'il refu-
seroit de croire ce qui appartient à la
foi, non directement & immédiatement,
mais indirectement seulement, *reducti-*
vè, & comme se rapportant & se trou-
vant lié avec deux objets incontestables
de la foi, tels que sont la gloire des
Saints, & le pouvoir de canoniser qui
réside dans l'Eglise?

Ce sont, Mr., les conclusions que
tirent de la doctrine de Saint Thomas
les Théologiens & les Canonistes dont
nous venons de parler; mais ils n'en
veulent pas tirer d'autres: ils se con-
tentent de faire voir que l'opinion qui
ne reconnoît pas comme une vérité de
foi l'infailibilité d'un Jugement por-
té dans une Canonisation, a ses prin-
cipes & ses fondemens. Mais ils ne pré-
tendent en aucune façon qu'on puisse
impunément refuser à un Saint le culte
qui lui a été décerné par la Canonisa-
tion; tant parce que ce seroit une sou-

veraine témérité de disputer au Sou- **LIT. XXVII**
verain Pontife ce que tout bon Catho-
lique envisage, lorsqu'il canonise, com-
me agissant sous les divines impressions
de l'esprit de vérité, la prérogative de
l'infailibilité que le torrent des Théo-
logiens lui ajugent; que parce que, de
même qu'on ne pourroit avec impuni-
té dénier à une Hostie consacrée le
culte de Latrîe qui lui est dû, quoiqu'il
ne soit pas de foi que la consécration de
cette Hostie ait été valide, attendu
qu'il est possible qu'il s'y soit glissé quel-
que défaut essentiel, on ne pourroit non
plus sans se rendre coupable refuser le
culte de Dulie à un Saint canonisé,
quoiqu'il ne soit pas de foi qu'il soit
véritablement Saint & qu'il jouit de la
vision béatifique.

L'impossibilité de l'erreur & de la
surprise dans le Jugement qui consomme
l'acte d'une Canonisation, ne doit
donc pas être placée au rang de ces vé-
rités qui doivent captiver notre enten-
dement sous le même degré d'obéissan-
ce que la Foi exige; c'est ce qui paroît
par la doctrine que je viens d'exposer.
Mais cette doctrine a ses Contradicteurs,
& ces Contradicteurs sont aussi très-
respectables, & par leur nombre & par

LET. XXVI la profondeur de leur érudition (a). Ange Marie Veriselle répond nettement à la difficulté proposée, qu'il faut croire comme une vérité de foi la gloire d'un Saint canonisé (b). Lucas Castellin ne décide pas autrement (c). Roderigue d'Arriga pense de même (d). Adam Tonerre suit la même opinion (e). Georges de Valence la soutient aussi (f). Riccioli l'épouse avec zèle (g). Les Docteurs de Salamanque lui paroissent favorables; & le (h) Cardinal de Lauræa s'y livre tout entier, & fait

On cite les Théologiens défenseurs de l'opinion opposée à la précédente.

(a) *In quest. moral. & legal. tract. 8 quest. 24. pag. 404. Edit. Veneti. 1653. Ait: respondetur affirmativè de Fide esse gloriam sancti canonisati.* num. 290. affect. 3. pag. 282. Edit. Ingols. sadi. 1627.

(b) *De certitudine gloriæ Sanctor. cap. 3. punct. 48. pag. 210. Edit. Roma. 1628.* (e) *In 22. D. Thom. disputat. 1. quest. 1. punct. 7. §. 41. pag. 253. Edit. Veneti. 1608.*

(c) *In Disputat. Theologi. in 22. D. Thom. Tract. de Fide, Disputa. 9. sect. 5. num. 27. pag. 137, Edit. Lugdu. 1651.* (f) *In lib. cui titulus, Immunitas ab errore, tam speculativo, quàm practico definit. sancta Sedis Apostol.*

(d) *Theolog. scholas. tom. 3. disputa. 1 de Fide. quest. 4. dubi. 7.* (g) *In cursu Theolo. tract. 17. de Fide, disputat. 6. & alibi.*

(h) *In lib. Sentent. tom. 3. disputat. 6. art. 3.*

tous les efforts dont il est capable pour **LET. XXVI**
démontrer qu'on doit compter au nombre des objets matériels de la foi Théologique, la sainteté d'un Saint canonisé, & qu'il est de foi qu'il jouit de la Béatitude éternelle.

Le défintéressement, Mr., avec lequel on a fait valoir les argumens des Partisans de la première opinion, vous répond assez de la fidélité avec laquelle on va rapporter ceux dont les Défenseurs de la seconde ne manquent pas de l'étayer. Ecoutons donc ceux-ci raisonner à leur tour. Il seroit, disent-ils Hérétique d'assurer que le Souverain Pontife peut faillir dans les loix qu'il porte pour le bien commun de toutes les Eglises : or par la Canonisation il impose à l'Eglise Universelle la loi de regarder le canonisé comme Saint & comme régnañt dans le Ciel, & par conséquent on ne pourroit sans hérésie lui disputer le privilège de l'infailibilité. A ce raisonnement, ils ajoutent cet autre. Le Souverain Pontife & l'Eglise peuvent définir qu'on doit croire comme de foi ce qui s'infère de deux propositions dont la première est certaine d'une certitude de foi, & la seconde d'une certitude moralement évi-

*Fondemens
de l'opinion
qui assure
l'infaillibili-
té, comme de
Foi, du Pape
canonisant.*

414 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LIT. XXVI dente : or il est de foi que celui qui
aura persévéré jusqu'à la fin, dans l'ob-
servance de la loi & des préceptes, sera
sauvé ; il est d'ailleurs moralement évi-
dent, par la suite des procédures faites
dans une Canonisation, que le Cano-
nisé a persévéré jusqu'à la fin dans l'ob-
servance des commandemens ; qu'il a
pratiqué les vertus morales dans un dé-
gré héroïque, & qu'il s'est distingué
après sa mort par l'éclat des miracles ;
& par conséquent les Souverains Pon-
tifes qui ont conclu de ces prémices
que les Canonisés jouissoient réellement
du bonheur éternel, ont pu définir que
la vérité de cette conclusion étoit une
vérité de foi. Aussi déclarent-ils, dans
leurs Bulles de Canonisations, qu'il la
faut croire avec autant de fermeté que
de fidélité.

D'ailleurs, quand bien même (ce
sont les Défenseurs de l'infaillibilité
comme de foi qui confirment leur rai-
sonnement) quand bien même il n'y
auroit que ce qui est révélé, ou immé-
diatement ou médiatement, qui pût être
un objet de la foi, il ne s'ensuivroit pas
que la sainteté d'un Canonisé ne doit
pas être crue comme une vérité de foi ;
s'il est vrai que cette sainteté se trouve

David demande (a): « Seigneur, qui
» demeurera dans votre Tabernacle?
» Celui, répond le Seigneur, qui vit
» sans reproche & qui pratique la Jus-
» tice. » Voilà une révélation directe
& immédiate faite au Prophète. Mais
cette révélation en renferme une autre
qui regarde indirectement & implicite-
ment tous ceux personnellement qui
doivent être sauvés; & ce sont ceux
qui auront rempli les conditions de
salut prescrites par le Seigneur. Or le
Souverain Pontife déclare, par un Juge-
ment solennel, qu'un tel Serviteur de
Dieu a rempli ces conditions dans un
degré héroïque, & il a pour garant de
son Jugement les miracles opérés après
la mort, & l'assistance sur-tout du Saint
Esprit: donc il est implicitement &
médiatement révélé que ce Serviteur
de Dieu est entré en possession de la
gloire éternelle.

Le Cardinal de Laurœa prend, pour
tendre au même but, une route qui lui
paroît plus efficace que celles que les
autres ont prises, & il dit: qu'il ne re-
garde pas l'inspiration du Saint Esprit
comme le motif principal qui détermi-

(a) *Psalm.* 19.

LIT. XXVI ne le Pape à canoniser ; mais que le Pape fonde surtout la Canonisation sur un raisonnement théologique dont la majeure est explicitement révélée , dont la mineure est établie sur des connoissances naturelles , accompagnées de l'inspiration divine qui répond de leur vérité , & dont la conséquence dépendante d'une majeure immédiatement révélée & d'une mineure inspirée, doit être regardée à bien plus juste titre comme appartenante à la foi , que si le Pape n'agissoit qu'en vertu de l'inspiration seule , & sans le secours de quelque vérité immédiatement révélée qui infuse spécialement dans son action (a).

Conclusion de la Lettre. Après avoir exposé le pour & le contre sur la difficulté qui fait l'objet de cette Lettre, que conclurons-nous, Mr. ? Ce que notre E^me. Ecrivain conclut lui-même ; qu'il faut laisser l'une & l'autre opinion dans la possession de leur probabilité respective, jusqu'à ce que le St. Siège n'ait jugé à propos de

[a] Conclusio , & objectum fidei , quàm dependens à majori si dicatur Papam uti explicitè revelatâ & à solo instinctu , & non minori revelatâ seu aliquâ aliâ propositione inspiratâ per instinctum , majori ratione ne revelatâ. *Cardi. de Lauraa, loco jam laudato.*

vuider le différend. En attendant, nous **LET. XXVI.** sçavons qu'il est de foi qu'on doit honorer les Saints, ainsi que plusieurs Conciles généraux (a) l'ont décidé & défini, & que leurs Réliques méritent notre vénération. Nous sçavons de plus que le Jugement que le Souverain Pontife prononce dans une Canonisation, est définitif; que l'assistance spéciale du St. Esprit le met à couvert de toute suspicion d'erreur & de surprise, & que tout bon Catholique doit s'y soumettre de cœur & d'esprit. Nous sçavons encore que le Concile de Constance, en proscrivant les erreurs de Wiclef, n'a pas oublié cette proposition : » Augustin, Benoît & Bernard, s'ils n'ont fait » pénitence, sont damnés pour avoir » possédé des biens, & pour avoir été » Instituteurs & Restaurateurs de Religions, & ainsi depuis le Pape jusqu'au moindre Religieux, ils sont tous hérétiques. » Nous sçavons enfin que la Bulle que Jean XV. expédia au Concile de Latran, en canonisant le B. Udalric, anathématise * tous ceux qui refu-

(a) *Constant. 1. cap. 7. ... Calcedonens. actio. 8. ... Nicæ. 2. acti. 6. & Triden. sess. 27.*

* L'Anathême paroît être la peine ordinaire des Hérétiques, selon le chap. *cum*

418 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LIT. XXVI. seroient de s'y soumettre : & nous de-
meurons convaincus que si on peut,
sans être hérétique, soutenir & assurer
que le Pape a erré dans une telle ou
telle Canonisation, & qu'on ne doit
pas rendre à un tel ou tel Canonisé un
culte de dulia; on ne le pourroit du-
moins sans témérité, parce qu'on don-
neroit un démenti au Vicaire de J. C.;
sans irréligion, parce qu'on feroit inju-
re à l'Eglise & aux Saints; & sans se
rendre suspect d'hérésie, parce qu'on
favoriseroit les hérétiques qui nient que
l'Eglise ait le pouvoir de canoniser, &
qui tournent en ridicule les Cérémonies
Sacrées qui s'observent dans les
Canonisations.

Voilà ce que doivent prendre sur
leur compte tant de prétendus Esprits
Forts de nos jours qui raisonnent sur
tout, qui doutent de tout, & qui pis
est, qui ne croient rien. Il semble que
tous les Théologiens & les Canonistes
eussent travaillé par avance à instruire
leur procès. Et si selon Théophile Ray-
naud (a) qui cite Catharin, „c'est la
„chose la plus horrible & la plus in-

Christus, & celui ad in coronâ aureâ Ro-
mbolend. de Hæreticis. mani Pontifi. p. 153.

(a) *Operum tom. 10.*

» croyable que de douter même du
» bonheur d'un Saint qui a été canonisé
» selon toutes les règles ; » qui croira
que notre siècle ait produit, dans le sein
même d'un Royaume dont la catholicité
fait la principale gloire , des gens qui
non seulement révoquent en doute la
Béatitude d'un tel Saint , mais qui la
nient impudemment , mais qui en ba-
dinent avec plus d'impudence encore , &
qui cependant regardent la raison com-
me un bien dont ils sont les seuls pro-
priétaires ! C'est ce qu'auront de la peine
à croire ceux qui liront l'Histoire de
cette irréligieuse race après son extinc-
tion ; c'est ce que vous & moi , Mr. ,
nous ne croyons que trop , parce que les
prétendus Esprits Forts ne choquent que
trop souvent nos yeux & encore plus
nos oreilles. Je suis , &c.



L E T T R E X X V I I .

*Sur les dépenses qui se font à l'occasion
 des causes de Béatifications & de Ca-
 nonisations, & de la solennité qui les
 termine.*

O N ne sçauroit, Monsieur, discon-
 venir que les frais qu'entraîne une
 cause de Béatification ou de Canonisa-
 tion jusqu'à sa consommation, ne soient
 très-considérables. Mais sont-ils bien
 nécessaires ? Et s'ils le sont, pourquoi,
 dit-on, ne pas les faire tomber sur le
 trésor apostolique, cet amas de richesses
 immenses composé de tant de contribu-
 tions imposées sur le monde chrétien,
 & qui ne semble destiné qu'à fomenter
 l'avarice ou le luxe de la Cour Romaine,
 ou qu'à grossir le patrimoine des
 neveux & des parens du Pontife Ro-
 main ? Que si les causes de Béatifica-
 tions & de Canonisations exigent néces-
 sairement de la dépense, pourquoi du
 moins ne pas employer les fonds qu'el-
 les produisent à racheter la liberté de
 ces Nations Chrétiennes qui gémissent
 sous la tyrannie des Infidèles ? Cet em-
 ploi également pieux & utile mettroit

la Cour Romaine à couvert en partie LET. XXVII
des reproches qu'on s'imagine avoir droit
de lui faire, d'être un peu trop attachée
à ses propres intérêts.

De toutes les querelles que les Etran-
gers surtout, peut-être trop jaloux
de la pompe & de l'aisance Romaine,
intentent à la Cour de Rome & au St.
Siège, il n'en est pas de plus ulée, & à
laquelle il soit plus aisé de répondre
qu'à celle qui regarde les revenus pré-
tendus immenses dont on fait regorger,
pour ainsi dire, la Chambre Apostoli-
que, & l'usage que les Papes en font.
Tous ceux qui sont instruits de l'état de
cette Chambre conviennent que les fi-
nances en sont épuisées, qu'elle se trou-
ve chargée de dettes, & qu'il s'en faut
bien qu'on y voie réaliser toutes les es-
pèces qu'on lui frappe au coin de l'ima-
gination. Elle devrait être aussi riche
qu'on le publie; voilà ce qui est très-
vrai: c'est ce qu'Ænée Sylvius démon-
tre au long, appuyé sur l'autorité &
sur la raison. « L'Eglise Romaine, dit-
» il, recherche les richesses, non com-
» me un aliment propre à nourrir ses
» plaisirs, mais comme un moyen né-
» cessaire pour soutenir avec décence
» l'honneur de l'état & de la dignité;

422 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
 „ pour fournir aux besoins des pauvres,
 „ & pour maintenir le bon ordre dans
 „ les Eglises, & enfin pour réprimer les
 „ malfaiteurs, qui par le scandale de
 „ leurs crimes portent atteinte à la sin-
 „ cérité de la Foi (a).

On ne peut donc faire un crime au
 St. Siège de l'abondance de ses reven-
 nus ; ou si on veut absolument qu'il soit
 coupable, parce qu'il est opulent, qu'on
 condamne donc aussi le plus sage des
 Rois, parce que de tous les Rois il étoit
 le plus riche, & qu'on ne lui pardonne
 pas d'avoir dit que la sagesse est plus uti-
 le avec les richesses. . . . & que com-
 me elle protège, l'argent protège aussi
 (b). Qu'on s'en prenne même à la sa-
 ge conduite de Dieu, qui approuvoit les
 réserves d'or & d'argent qu'on dépo-
 soit dans le Temple, comme une res-

(a) Probatum est
 Romanam Ecclesiam
 divitem esse oportere,
 neque divitias ad
 voluptatem requiri,
 sed ad tria tantum ; ad
 statum honestum & di-
 gnitatem convenienter
 tenendum, ad alendos
 pauperes & Ecclesias
 manutenendas, ad

coercendos malefac-
 tores qui fidei sincerita-
 ti officunt. *Æneas
 Sylv. in suâ Apolo. ad
 Martinum Mayer.*

(b) Melior est sa-
 pientia cum divitiis...
 Sicut enim protegit
 sapientia, sic protegit
 pecunia. *Ecll. 7. v. v.
 12. & 13.*

source très- efficace dans les nécessités publiques, présentes ou futures. Qu'on oblige à la bonne heure, s'il est possible, la Cour de Rome à être pauvre, mais en même tems qu'on fasse à tous les Etats & à tous les Empires de l'Univers une loi de pauvreté : quelle chimère !

Il est vrai que l'abus qu'on fait ordinairement des richesses semble renfermer la condamnation de ceux qui les recherchent : mais si parmi ceux qui les recherchent, la plupart en abusent, il s'en trouve dumoins quelques-uns qui en font un bon usage. Or croiroit-on faire trop de grace aux Souverains Pontifes en les mettant au nombre de ces derniers ? Ils enrichissent leurs familles aux dépens de la Chambre Apostolique ! Mais sera-t-il dit que les parens des Papes soient de pire condition que ceux qui leur sont étrangers ? Ils ne doivent pas élever ceux-ci à un degré de fortune que leur condition n'exige pas ; mais ce qu'ils peuvent donner légitimement à ceux-ci, pour subvenir charitablement à la nécessité d'un entretien honnête, ne peuvent-ils pas pour la même raison, ne doivent-ils pas même le répandre par préférence dans

424 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu;*
LET XXVII le sein de ceux-là ? C'est ce qu'Inno-
cent XII. leur recommande par sa 19^{me}.
Constitution, où il remet le tout à leur
conscience ; & cette constitution a ser-
vi de règle à tous les successeurs d'In-
nocent.

Les Papes, aussi attentifs qu'ils le sont
à se conformer à cette règle, ne peu-
vent que rarement & légèrement faire
quelques brèches en faveur de leurs pa-
rens au trésor apostolique. Ce qui l'é-
puise le plus, ce sont les dépenses ex-
cessives & habituelles qu'entraîne né-
cessairement la conservation ou la pro-
pagation de la Foi chez les Nations
étrangères ; & cet article seul, indépen-
damment de tant d'autres que la Cour
de Rome a de commun avec toutes
les autres Cours, seroit capable d'ab-
sorber les revenus du Domaine Ecclé-
siastique, avec tout le casuel provenant
de l'expédition des Bulles & de l'impo-
sition des impôts. Il falloit bien que
Gerson & le Cardinal d'Alliaco en fus-
sent persuadés, puisque, quelque oppo-
sés qu'ils paroissent aux impôts & sub-
sides, ils ont reconnu de bonne-foi (a)
que le St. Siège y pouvoit chercher une

[a] *Teste Thomasio lib. 2. cap. 58. num. 8.
de Beneficiis, part. 3. & sequent.*

ressource, en attendant qu'il s'en présentât quelqu'autre qui le mît en état de satisfaire à la multitude des charges qui en sont inséparables.

Je consens volontiers, Mr., que ce je viens de dire soit regardé comme une digression, pourvu qu'on n'oublie pas qu'on m'a fait naître l'occasion de la faire, & qu'elle paroît d'autant moins étrangère au principal objet de cette Lettre, qu'elle sert à faire voir que c'est fort mal-à-propos que quelques-uns prétendent qu'il conviendrait, qu'il seroit même en quelque façon nécessaire, que la Chambre Apostolique se chargeât de tous les frais que les Bénédictions & les Canonisations occasionnent. Quant à ceux qui regardent ces saintes Cérémonies comme un piège tendu par la cupidité Romaine à la pieuse libéralité des Fidèles, leur pensée s'accorde on ne peut mieux avec celle d'un apostat : c'est Marc-Antoine de Dominis, qui disoit : « Le Pape canonise, c'est-à-dire, déifie pour ainsi dire ceux que » l'ambition ou l'avarice Romaine juge » dignes de déification... La Ville » de Milan peut en rendre un témoignage tout récent » (a). Mais avec

(a) Eos Papa canonizat, hoc est. fermè

426 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
 quelle indignation cette opulente & pieuse Ville, qui venoit de faire les frais de la Canonisation de St. Charles Borromée avec autant de générosité que de religion, s'est-elle vue appelée en garantie de l'imposture d'un homme qui, pour justifier sa honteuse désertion de la Foi, entreprenoit de déshonorer & de rendre odieuse l'Eglise Romaine dont il étoit déserteur ?

Ce seroit donc tenir le langage des ennemis du Saint Siège & des Pontifes qui l'occupent successivement, que d'attribuer à leur avarice ou à leur ambition prétendue des dépenses que leur propre nécessité autorise, telles que sont celles d'une Béatification ou d'une Canonisation. On doit, répondit un digne Maître des Cérémonies à Leon X. qui lui demandoit la raison pour laquelle les Canonisations se faisoient à si grands frais ; » On doit non-seulement » tolérer tous ces frais, mais les ordonner même en quelque façon, afin que » l'impossibilité ou dumoins l'extrême » difficulté de trouver les fonds suffisans

deificat, quos ambitio *son. de Domi. in suo*
 Romana aut avaritia *tract. de Republ. Ec-*
 deificandos suadet... *clesiast. lib. 3. cap. 5.*
 Novit hoc nuper Me- *num. 58.*
 dionalum. *Marcus An-*

» pour poursuivre les causes de Canoni- LET XXVII
» fations , rebutent tellement les Prin-
» ces & les peuples chrétiens qu'ils ne
» sollicitent que rarement la poursuite
» de ces causes (a).

Mais cette raison paroît bien moins naturelle que celle qu'on peut tirer de la rigueur des examens , de la multitude & de la lenteur des procédures qui font toujours les longs préliminaires des solemnités dont il s'agit ; & on comprendra aisément , par le compte que nous allons rendre dans les Paragraphes suivans des dépenses qui les précèdent & qui les accompagnent , que ces dépenses dans leur attribution & dans leur répartition ne sont pas moins modérées , qu'elles paroissent plus excessives dans leur totalité , & qu'elles n'ont rien de contraire à la décence ni à la sainteté de l'auguste action à laquelle elles concourent.

S. I.

Des dépenses qui se font dans l'instruction des Procès.

Dès qu'on suppose un ordre judiciaire établi comme un moyen efficace

(a) *Paris de Grassis, scriptis.*
in suis Diariis manu-

428 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu;*
pour découvrir sûrement la vérité dans les causes de Béatifications & de Canonisations, & qu'on sçait que ces causes se traitent & par l'autorité de l'Ordinaire & par celle du St. Siège; on ne sçauroit disconvenir que la présence des témoins qu'on appelle quelquefois de fort loin, & le ministère des Juges ordinaires ou délégués, des sous-Promoteurs, des Notaires & des Greffiers, ne deviennent nécessaires, & que la dépense n'en soit la suite. Mais comme presque tous les Procès qui se font dans la matière présente s'instruisent sur les lieux & hors de Rome, les profits n'en passent pas à Rome, mais ils restent dans les lieux où les procédures ont été agitées; & c'est sur les Tarifs des Tribunaux Ecclésiastiques des mêmes lieux que les Juges ordinaires ou délégués doivent régler leurs taxes, conformément au texte sur le chapitre *Statutum & Notarium*. Que si on instruisoit quelque Procès à Rome même, soit en vertu de l'autorité de l'Ordinaire ou du Cardinal Vicaire, soit en vertu de l'autorité du St. Siège ou de la Sacrée Congrégation, les Juges qui interviennent alors remplissent *gratis* les fonctions de leur ministère. La Sacrée Congrégation fixe

à chaque Officier ce qui lui est dû, & LET XXVII
le Tribunal même du Cardinal Vicaire
est obligé de se conformer à cette taxe,
que les Notaires, en prenant possession
de leur office, promettent sous la loi
du serment de suivre exactement. L'ho-
noraire du sous-Promoteur, qu'on em-
ploie dans les procédures faites à Ro-
me, est fixé à un Ecu d'or pour cha-
que séance qui dure plusieurs heures,
& qui ne se tient que rarement, & ce-
lui de l'Interprète & de son Reviseur,
lorsqu'ils sont appelés, à un Carolin
pour chaque feuille réduite de manière
qu'elle porte de face 24 lignes & 16
syllabes dans chaque ligne; or un Ca-
rolin ne vaut qu'une obole, & l'obole
que la moitié d'un denier Tournois,
dont 12 font un sol. Jugez, Monsieur,
combien on doit s'enrichir au service
des Bienheureux & des Saints.

§. II.

*Du salaire payable au Postulateur, au
Procureur, à l'Avocat, au Médecin
& à l'Imprimeur.*

Les Postulateurs à proprement par-
ler sont ceux qui sollicitent devant le
St. Siège l'introduction d'une cause de

Béatification ou de Canonisation : ainsi les Villes, les Ordres Religieux, les Chapitres, les Familles qui demandent qu'on commence ou qu'on poursuive la cause de Béatification ou de Canonisation d'un Concitoyen, d'un Religieux, d'un Chanoine, d'un Parent ou d'un Allié morts en odeur de Sainteté, sont de vrais Postulateurs. Mais parce qu'ils ne peuvent agir immédiatement par eux-mêmes, ils font choix d'un Procureur qu'ils prennent du Corps de leur Ville, de leur Ordre, de leur Chapitre, de leur Famille, pour résider à Rome & pour y agir en leur nom. Ce Procureur s'appelle aussi Postulateur. Ce Postulateur met en œuvre les Procureurs & les Avocats, sans le ministère desquels il ne peut réussir dans son entreprise. Ce ministère ne s'exerce point sans argent, à Rome non plus qu'ailleurs ; & cet argent, il est juste que la remise en soit faite au Postulateur par ceux dont il est le Procureur, & qui doivent de plus fournir aux frais personnels qu'il est obligé de faire à raison & pendant le cours de sa commission, mais qu'il doit régler sur les besoins de son état : car on conçoit assez combien il seroit ridicule de voir un

Religieux, pauvre par profession, mé- LET XXVII
rer la dépense en qualité de Postula-
teur sur celle que pourroit faire en
la même qualité un puissant Seigneur,
ou un riche Bénéficiaire.

Pour ce qui est des Promoteurs &
des Avocats, leur honoraire est taxé
par la Sacrée Congrégation ; & cette
taxe est si peu proportionnée à leur
travail, qu'ils ne veulent l'employer
dans les causes de Bénédictions & de
Canonisations qu'autant que les autres
causes leur manquent. Quant aux Mé-
decins, lorsqu'ils sont appelés pour
porter leur jugement par écrit sur la na-
ture des miracles, on leur donne ce
qu'ils demandent ; mais ce qu'ils de-
mandent ne doit pas ordinairement ex-
céder ce que les Avocats exigent. Ale-
xandre VII. a réglé par un Tarif (a)
ce qu'on doit payer à l'Imprimeur, au
sous-Promoteur de la Foi pour la re-
vision & la souscription des pièces, &
au Censeur pour ses corrections. Ce

(a) Ce Tarif se trouve à la fin du premier volume de l'Ouvrage qu'on abrège ; mais je préviens qu'il y est rapporté en lan-

gue Italienne, & qu'il n'y a que ceux qui sçavent cette langue dont il puisse satisfaire la curiosité.

LET XXVII Tarif porte l'exactitude au point d'exprimer le nombre des lignes qui doivent se trouver dans chaque feuille, & celui des lettres que chaque ligne doit contenir.

§. III.

Des émolumens dus aux Promoteur & sous - Promoteur de la Foi.

Pendant que la Charge de Promoteur de la foi a été jointe à celle d'Avocat Fiscal, on ne payoit qu'un salaire pour exercer ces deux charges, & c'étoit celui qui répondoit aux fonctions d'Avocat Fiscal : mais Clement XI. (a) sépara ces deux Offices, & ordonna en même tems que la portion de pain & de vin, que le Palais Apostolique fournissoit à l'Avocat Fiscal, fût donnée au Promoteur de la foi, & que de plus on payât tous les ans à celui-ci la somme de trois cens écus Romains * qu'on comptoit annuellement à celui-là.

* Chaque Ecu Romain vaut 5 liv. de notre monnoie.

Il y a aussi un salaire destiné pour le sous-Promoteur de la foi, & ce salaire doit lui être payé par les Postulateurs des causes, conformément aux Décrets d'Urbain VIII. qu'Innocent XI. a ju-

(a) *Per suas litteras 5 Maii, an. 1708. Apostoli. expeditas die*

gé à-propos d'expliquer, pour prévenir les chicanes & la multiplication des frais dont il pouvoit être l'occasion. Ce Pape déclara donc (a) qu'il n'est dû au sous-Promoteur que dix Ducats * pour chaque procès qu'il examine dans chaque doute : ce qui doit s'entendre de manière que si les procès s'instruisoient par l'autorité du Saint Siège, qui pour différentes raisons en ordonne souvent la révision, les dix Ducats ne seroient payés au sous - Promoteur que pour trois doutes seulement ; sçavoir, le doute de la validité des procédures, le doute des vertus ou du Martyre ou de la cause du Martyre, & le doute des miracles, & non lorsqu'il arriveroit qu'on agitât de nouveau les trois mêmes doutes, ou que pour en faciliter la solution on les subdivisât en plusieurs autres.

* Le Ducat vaut environ un Ecu en argent, & deux en or.

§. IV.

Des présens qui se faisoient autrefois à l'occasion des Canonisations des Saints.

En reconnoissance des peines & des travaux incroyables que coûtent les Canonisations à ceux qui par office sont tenus d'y donner leur avis, on leur fai-

[a] *In decretis novissimis. §. 10.*

434 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET XXVII soit autrefois des présens, qui consistoient, ou en espèces sonantes d'or ou d'argent, ou en bijoux, ou en corbeilles ornées & pleines de cire ou de jeunes animaux de différente espèce, ou de quelque autre chose destinée pour la bouche; le tout cependant étoit réglé & fixé. Le présent qu'on faisoit au Pape en or ou en argent ne devoit pas excéder la somme de cent Ducats; & celui dont on gratifioit les trois Cardinaux Commissaires, étoit fixé à 190 Ducats à partager entre eux trois. Quant aux corbeilles, on les apprécioit, & on en payoit la valeur conformément à l'appréciation qui en avoit été faite.

L'usage des présens commençoit à s'abolir dès le tems de Leon X., qui ne voulut jamais accepter les 225 Ducats qu'on lui présenta après qu'il eut canonisé Saint François de Paule; & il fut entièrement anéanti sous le Pontificat d'Innocent XI. La Sacrée Congrégation ayant porté un Décret qui le proscrivoit, non-seulement ce Pape l'approuva & le confirma, mais il voulut bien s'y soumettre lui-même; & il recommanda à ses Successeurs d'en faire autant, comme il paroît par son Décret du 15 Octobre 1678. Cette nou-

velle disposition fut confirmée le 15 Mai 1690 par Alexandre VIII., qui succéda immédiatement à Innocent XI. : en sorte qu'à l'exception du Secrétaire & du Promoteur de la Foi, à chacun desquels on ajuge un présent de cent écus d'or, & du sous-Promoteur à qui on en fait compter 15 seulement ; ni le Pape, ni les Cardinaux, ni les Consultants ne perçoivent plus aucune gratification, ni en argent, ni en corbeilles, ni autrement ; mais ils se contentent de recevoir, pour toute récompense de leurs veilles & de leurs peines, un tableau qui représente le nouveau béatifié ou canonisé : ce qui est plus conforme à l'esprit de désintéressement qu'on exige d'eux.

§. V.

De ce qu'on doit payer à la grande Sacristie de la Basilique du Vatican dans une Cérémonie de Béatification ou de Canonisation.

Après la dépense qu'on fait pour décorer l'Eglise de Saint Pierre dans une Cérémonie de Béatification ou de Canonisation, il n'en est pas de plus considérable que celle qui regarde la grande Sacristie. Le Pape Alexandre VII.,

T ij

436 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET XXVII par son Décret du 27 Septembre 1659,
défend au Secrétaire de rapporter dans
les Actes de la Sacrée Congrégation
les Brefs de Béatification ou de Cano-
nisation, ni de les publier ni de les re-
mettre aux Postulateurs, sous quelque
prétexte que ce puisse être, jusqu'à ce
qu'ils aient déposé entre les mains des
grands Sacristains de la Basilique du Va-
tican la valeur de mille écus d'or pour
une Canonisation, & de 50 pour une
Béatification, & cela en fournitures
d'habits sacerdotaux, de linges, de
Missels & autres choses dont une Sa-
cristie peut avoir besoin. Mais comme
les Postulateurs ne pouvoient, sans une
grande incommodité, fournir dans le
détail & en espèce tout ce qui étoit
porté par le Décret d'Alexandre VII.,
ce même Pape leur permit de payer
en argent les susdites sommes aux Sa-
cristains qui ont soin d'en faire l'em-
ploi qui convient le plus. Sans ce se-
cours, il seroit d'autant plus impossible
que la Sacristie du Vatican pût soutenir
les dépenses considérables & nécessai-
res qui s'y font; que la fabrique de cette
Eglise, plus chargée elle-même de ses
dettes que de ses fonds, est hors d'état
d'y pouvoir contribuer.

Ce seroit ici, Mr., le lieu d'entrer dans le détail des Etrennes que la reconnaissance ou la coutume a introduites dans les solemnités des Bénédictations & des Canonisations ; mais je crois qu'il suffira de sçavoir que ces Etrennes occasionnent aujourd'hui bien moins de dépense qu'elles ne faisoient autrefois. Selon Mr. de Davis de Grassis (a), on étrennoit autrefois tous les Officiers du Palais Apostolique ; & vous pensez bien que la liste qu'on en présentoit aux Postulateurs leur paroïssoit fort onéreuse. Aujourd'hui les Etrennes se réduisent à payer cent écus Romains à l'Avocat Consistorial qui a prononcé les derniers discours : il doit les partager avec ses confrères les Avocats Consistoriaux ; mais il a soin d'user de son droit, qui est de pouvoir se mieux partager lui-même que les autres. On donne aussi en Etrennes un Calice d'argent au grand Camérier, & autant au Préfet du Sacré Palais. On présente des Etrennes aux Camériers secrets, au Secrétaire de la Sacrée Congrégation des Rites, au Promoteur de la Foi & à quelques Maîtres des Cérémonies ; & elles consistent en des habits de Céré-

Des Etrennes.

(a) *In suis Diariis manuscriptis.*

438 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. XXVII monie propres de leur office, & non
pour être portés à l'Ordinaire. Voilà
en peu de mots à quoi se réduit la dé-
pense faite en Etrennes; celle qui va se
faire dans la Basilique du Vatican nous
arrêtera un peu plus longtems.

§. V I.

*De l'appareil de la Basilique du Vatican
pour une Fête de Canonisation, & des
Habits Pontificaux qui y servent.*

Quelque magnifique & quelque or-
née que soit par elle-même la Basilique
du Vatican, on en relève encore la
beauté ordinaire par les nouveaux or-
nemens & les décorations postiches
qu'on y ajoute à grands frais, lorsqu'on
célèbre dans cette Basilique la solennité
d'une Canonisation. On y élève un
grand & vaste Théâtre sur lequel on
place le Trône Pontifical & les sièges
destinés pour les Cardinaux, les Ar-
chevêques, les Evêques, les Péniten-
ciers, les Prélats & les Officiers de la
Cour Romaine; & les bois qui ont ser-
vi à la construction de ce Théâtre ap-
partiennent, la solennité étant finie,
aux Chanoines de la même Basilique,
qui en partagent le prix entre eux à la
manière des distributions du Chœur. On

garnit toute l'enceinte de la Basilique de LET XXVII
Tableaux qui représentent les faits les plus mémorables & les principaux miracles du Saint qu'on va canoniser ; & ces Tableaux on en fait , après la Fête , un présent solennel au Chapitre , qui profite aussi du magnifique luminaire dont le Théâtre , l'Autel , la Confession des Apôtres & toute l'Eglise étoient environnés , & des restes des cierges qui avoient servi aux Messes. Le Souverain Pontife chante la Messe , ou y assiste. Les Rostulateurs font les frais des ornemens Pontificaux qui doivent être complets , & de tout ce qui est nécessaire pour célébrer Pontificalement ; & le Pape en dispose ensuite en faveur de la Sacristie de St. Pierre , ou de quelque autre Eglise.

Les Congrégations destinées à régler les dépenses qui se font dans les Canonisations , ont jugé que celles dont nous venons de parler étoient nécessaires pour relever l'éclat de ces Cérémonies , les plus saintes & les plus augustes qui se pratiquent dans l'Eglise Romaine. Quelque louables que soient ces dépenses , les Papes cependant se sont étudiés à les modérer , & ils les modèrent en effet par l'attention qu'ils ont de canoniser

plusieurs Saints à la fois ; parce qu'alors l'appareil de la Basilique du Vatican ne coûte pas plus pour plusieurs que pour un seul, en ce que tous les Postulateurs contribuent également à la dépense & au paiement des trois ou quatre mille Ecus Romains qu'on donne pour l'embellissement de la Basilique, à la perfection de laquelle il manque encore bien des choses. Et afin de prévenir la dissipation des fonds consacrés à la dépense qu'exigent les Cérémonies des Béatifications & des Canonisations, la Sacrée Congrégation des Rites ordonna, sous le Pontificat du Pape Innocent XII., que son Secrétaire exigeroit que chaque Postulateur lui présentât un état juré des sommes transportées à Rome, & destinées pour faire les poursuites de chaque cause, & lui déclarât les noms des Dépositaires, aussi bien que les conditions sous lesquelles les sommes avoient été déposées.

Je vous prévient, Mr., en finissant cette Lettre, qu'elle est la dernière de celles où je me suis proposé de vous rendre un compte abrégé des matières traitées dans le premier volume de l'Ouvrage de notre Eminentissime Ecrivain. Si j'avois mal répondu à votre attente,

je n'en serois pas surpris : mais ne le
feriez - vous pas vous - même de vous - même, si malgré votre mécontentement
vous m'engagiez à vous faire l'extrait
du second volume du même Ouvrage,
au péril évident de vous exposer à un
mécontentement nouveau ? J'ai l'hon-
neur d'être , &c.

LETX XVII



T A B L E

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE PREMIER VOLUME.

- LETTRE I. **I** *Dée générale de l'ouvrage*, page 17.
- LETTRE II. *La Béatification & la Canonisation des Saints n'ont aucun rapport avec la superstitieuse Apothéose des Gentils*, page 25.
- LETTRE III. *De l'ancienne discipline de l'Eglise, sur les différentes Classes des Martyrs & sur leur culte*, page 36.
- LETTRE IV. *De la Collection des Actes du Martyre, leur Examen & le Jugement Ecclésiastique en conséquence*, page 47.
- LETTRE V. *Des Lettres Circulaires par lesquelles les Eglises particulières s'annonçoient mutuellement ce qui s'étoit passé au sujet de leurs Martyrs*, page 62.
- LETTRE VI. *Sur les Confesseurs, leur culte, & la nécessité d'un Jugement Ecclésiastique pour le leur faire rendre*, page 78.
- LETTRE VII. *De l'Intervention de l'autorité du Souverain Pontife dans le culte qu'on doit déférer aux Martyrs & aux Confesseurs*, page 95.
- LET. VIII. *De l'Autorité & du Droit exclusif des Souverains Pontifes, hors les Conciles, en matière de Béatification & de Canonisation*, page 111.
- LETTRE IX. *Sur ceux qui peuvent être Canonisés*, page 127.
- LETTRE X. *Sur l'importance des Causes de Canonisation*,

T A B L E.

& sur ceux dont les Souverains Pontifes employoient autrefois le ministère & les avis dans la décision de ces Causes , page 141.

LETTRE XI. Sur la Sacrée Congrégation des Rites, page 151.

LET. XII. Sur la suite & l'ordre des Actes dans les Causes de Béatification & de Canonisation, selon le style actuel du St. Siège, & des précautions qu'on prend dans l'examen de ces causes, page 162.

LET. XIII. Sur la Béatification solennelle, page 175.

LET. XIV. Sur les conditions requises pour passer de la Béatification à la Canonisation, & sur l'ordre qu'on observe en passant de l'une à l'autre, page 186.

LET. XV. Sur l'ordre qu'on observe dans les actes, dans les causes des Martyrs qui sont introduites depuis les Décrets d'Urbain VIII, & dans lesquelles on procède par la voie ordinaire de non-culte, page 200.

LET. XVI. Sur les différentes opinions des Canonistes en ce qui regarde la nécessité des miracles dans les causes des Martyrs, page 213.

LET. XVII. Sur la Discipline de l'Eglise & l'usage de la Sacrée Congrégation des Rites, en ce qui regarde la nécessité des miracles dans les causes des Martyrs, page 232.

LET. XVIII. Sur l'ordre qu'on observe dans les actes, dans les causes soit des Confesseurs, soit des Martyrs, introduites depuis les Décrets d'Urbain VIII. & dans lesquelles on procède par la voie de cas excepté; sur la manière dont on passe, dans les causes de cette espèce, de la Béatification équivalente à la Canonisation for-

T A B L E.

- melle, & sur la reprise des causes tant de
Béatification que de Canonisation introduites
avant les Décrets du même Urbain VIII.,
soit qu'on y procède par la voie de non-culte
ou de cas excepté, soit que ces causes regar-
dent les Confesseurs ou qu'elles concernent les
Martyrs, page 252.
- LET. XIX. Sur les Consistoires secret, public & demi-pu-
blic, qui se tiennent pour terminer les causes
de Canonisation, page 273.
- LET. XX. Sur la solemnité de la Canonisation, page 291.
- LET. XXI. Suite de la Lettre précédente, page 300.
- LET. XXII. Sur les actes du culte qu'on peut rendre aux Ser-
viteurs de Dieu après leur Béatification, &
qui se rend aux Bienheureux après leur Ca-
nonisation, page 327.
- LET. XXIII. Sur la différence qu'il y a entre la Béatification
& la Canonisation, page 351.
- LET. XXIV. Sur le Jugement Ecclésiastique qui intervient
dans une Béatification: Est-il infallible &
appartenant à la Foi? page 364.
- LET. XXV. Sur le Jugement Ecclésiastique qui intervient
dans la Canonisation des Saints: Est-il infail-
lible? page 380.
- LET. XXVI. Est-il de Foi que le Souverain Pontife ne peut
errer dans une Canonisation, & que le Cano-
nisé est véritablement Saint? page 405.
- LET XXVII Sur les dépenses qui se font à l'occasion des Cau-
ses de Béatification & de Canonisation, &
de la solemnité qui les termine, page 420.

FIN DE LA TABLE.

PRIVILÈGE DU ROY.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, Roi de France & de Navarre: A nos Amés & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel; Grand Conseil, Prévôts de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans civils, & autres nos Justiciers, qu'il appartiendra, SALUT. Notre amé JULIEN-CHARLES VATAR, Libraire, Nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage qui a pour titre *Lettres Théologiques sur la Béatification des Serviteurs de Dieu & la Canonisation des Béatifiés*, par le Révérend Père JOSEPH D'AUDIERNE, Capucin, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilège pour ce nécessaires: A ces Causes, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de six années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes: Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient d'en introduire d'impression étrangère dans aucun lieu de notre obéissance, comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun Extrait, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant ou à celui qui aura droit de lui & de tous dépens, dommages & intérêts; A la charge que ces Présentes seront enrégistrées tout au long sur le Régistre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris dans trois mois de la date d'icelles, que l'Impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non

ailleurs, en bon papier & beaux caractères ; conformément à la feuille imprimée attachée pour modèle sous le contre-scel des Présentes, que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725, qu'avant de l'exposer en vente le Manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage sera remis, dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier le Sieur de la Moignon, & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le Sieur de la Moignon ; le tout à peine de nullité des Présentes : Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposé & ses ayants-cause pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Présentes qui sera imprimée tout au long sur le Régistre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, & au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour dûment signifiée, & qu'aux copies collationnées par un de nos amés & féaux Conseillers Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & nécessaires sans demander autre permission & non-obstant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires ; CAR tel est notre bon plaisir. Donné à Versailles le vingtième jour du mois d'Août l'an de grace 1758, & de notre Règne le 43^e.

PAR LE ROY EN SON CONSEIL

L E B E G U E.

Régistré sur le Régistre 14 de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, n^o: 389, fol. 343, conformément au Règlement de 1723, qui fait défenses art. 4 à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, débiter & faire afficher aucuns Livres pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les Auteurs ou autrement, & à la charge de fournir à la susdite Chambre 9 Exemplaires prescrits par l'art. 10^e du même Règlement. A Paris, le 31 Août 1758.

P. G. L E M E R C I E R, Syndic.